★ Année 1958. — N° 27 A. N. Le Numéro: 50 francs. Mercredi 5 Mars 1958 ★

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 89e SEANCE

1re Séance du Mardi 4 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1170).

2. — Excuse et congé (p. 1170).

3. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 1170).

4. — Inondations de juin 1957 dans les départements alpins. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1170).

Discussion générale (*suite*): MM. Julian, Briffod, Anxionnaz, Fontanet; Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Naegelen, Cot, Delachenal. — Clôture.

Contre-projet n° 1 de M. Julian: MM. Mudry, le ministre des finances. — Disjonction.

Contre-projet n° 18 de M. Delachenal: MM. Delachenal, le ministre des finances; Gabelle, rapporteur suppléant. — Disjonction.

Art. 1er.

Amendement n° 15 de M. Delachenal: MM. Delachenal, le ministre des finances. — Disjonction.

Amendement n° 3 de M. Mudry: MM. Mudry, le ministre des finances. — Disjonction.

Amendement n° 9 de M. Desson: MM. Desson, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 19 de M. Jean-Paul David: MM. Jean-Paul David, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendements n° 5 de M. Mudry et n° 14 de M. Delachenal: MM. Mudry, Delachenal, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Fontanet: M. Fontanet. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. Delachenal. — Retrait.

Amendement n° 4 de M. Mudry: M. Mudry. — Retrait.

MM. François-Benard, le ministre des finances.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement n° 6 de M. Mudry: MM. Julian, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 17 de M. Delachenal: M. Delachenal. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendements n° 7 de M. Julian et n° 11 de M. Fontanet: MM. Julian, Fontanet, Delachenal, le ministre des finances. — Disjonction de l'amendement n° 7. — Adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 *à* 7. — Adoption.

Art. 8.

MM. Naegelen, le ministre des finances.

Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 12 rectifié de M. Fontanet, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. François-Benard, Delachenal, Mudry, le ministre des finances, Cot. — Adoption.

Articles additionnels.

Amendement n° 8 de M. François-Benard. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Ducos: M. Ducos.

Sous-amendement n° 20 de M. Desson: M. Desson.

M. le ministre des finances.

Disjonction de l'amendement n° 2 et du sous-amendement n° 20.

5. — Inondations de juin 1957 dans les départements alpins. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1186).

Art. 1er.

Amendement n° 21 de M. Cot: M. Cot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Ordre du jour (p. 1186).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,

vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du vendredi 28 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Sanglier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion des projets de loi:

Portant ratification du décret n° 58-159 du 19 février 1958 rétablissant la perception du droit de douane d'importation sur certaines catégories d'hélicoptères;

Portant ratification du décret n° 58-173 du 20 février 1958 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'oxyde de germanium (n° 28-28 H du tarif douanier).

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

INONDATIONS DE JUIN 1957 DANS LES DEPARTEMENTS ALPINS

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi n° 6601 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes; II des propositions de loi: 1° de MM. Fortanet et François-Benard (Hautes-Alpes), n° 6654, portant participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations de juin 1957 dans les départements alpins; 2° de MM. Delachenal et Marcel-Edmond Naegelen, n° 6675, relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes (n° 6690).

Dans sa première séance du 25 février, la commission ayant accepté d'abandonner les conclusions de son rapport et de prendre pour base de discussion le texte du projet de loi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Julian.

M. Gaston Julian. Mesdames, messieurs, il n'est pas dans mon intention de prolonger la discussion générale qui s'est amorcée mardi dernier, car ce que nos populations sinistrées attendent avec le plus d'impatience, c'est moins de bons discours, d'excellentes déclarations d'intentions ou de judicieux conseils qui, certes, n'ont pas manqué, que d'être fixées sur leur sort.

Malheureusement, le texte soumis à nos délibérations est loin, il faut le dire, d'apporter tous apaisements aux sinistrés quant à la perspective qui leur est offerte. Les groupements de sinistrés n'ont, du reste, pas manqué d'exprimer à ce sujet leur déception et leur mécontentement.

Mon ami Mudry dira ce que pensent les sinistrés du projet de loi en discussion et les mesures qu'il conviendrait de prendre pour leur donner satisfaction en tenant compte que les régions dévastées par les inondations de juin 1957 sont des régions de montagne, pauvres et de cultures à faible rendement.

Mon propos se limitera donc à rappeler ce qui a déjà été demandé par d'autres collègues et que les sinistrés n'ont cessé de réclamer depuis de nombreux mois, à savoir la réalisation ou la réfection des ouvrages de protection absolument indispensables si l'on veut éviter le retour de semblables catastrophes. Mais pour effectuer ces travaux, le dévouement, la qualification technique ne suffisent pas. Il faut encore des crédits et c'est là que commencent nos inquiétudes.

En effet, lors de l'entrevue qu'il avait bien voulu accorder le 4 février dernier à une délégation comprenant des sinistrés et des parlementaires, M. le ministre des finances a marqué sa surprise devant les questions posées concernant les crédits mis à la disposition de MM. les ingénieurs en chef ou plus exactement l'absence de crédits destinés à la réalisation des travaux de protection.

Selon M. le ministre des finances, les inquiétudes manifestées par les sinistrés devaient être sans fondement, M. le ministre des travaux publics disposant, sans doute, dans ses caisses des crédits suffisants, puisqu'il n'avait présenté aucune demande supplémentaire lors de l'établissement des crédits budgétaires.

Devant l'insistance des intéressés, M. le ministre des finances a bien voulu, alors, promettre à la délégation de s'informer personnellement auprès de son collègue des travaux publics sur le montant des crédits spécialement affectés aux travaux de protection à exécuter d'urgence dans les trois départements alpins.

Or, à la vérité, il semble bien que M. le ministre des travaux publics ne se soit pas montré trop exigeant et que, oubliant les assurances données lors de sa visite dans les départements sinistrés, il ait cédé, d'un cœur léger, sur le montant des crédits nécessaires à son ministère.

Il faut craindre que nos populations montagnardes soient encore, au printemps prochain, les victimes de ces réductions budgétaires qui ne permettront pas la mise en œuvre des travaux de protection indispensables les mettant à l'abri de nouvelles pluies. Le chiffre de 400 millions de francs ayant été avancé, comme étant le montant des crédits réservés à ces travaux par le ministère des travaux publics pour les trois départements alpins, j'aimerais, monsieur le ministre des finances, que vous nous indiquiez ce que ce chiffre représente par rapport aux crédits demandés par MM. les ingénieurs en chef pour faire face aux travaux d'urgence de correction des terrains et de protection des rives et des chemins.

Voilà la seule question que je voulais me permettre de vous poser dans la discussion générale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Briffod.

M. Henri Briffod. Mes chers collègues, au nom de mes amis du groupe socialiste et aussi en tant que voisin le plus proche des sinistrés de Savoie, je veux évoquer très brièvement le désarroi qui s'est emparé des populations des vallées de Maurienne et de Tarentaise et que je vous demande de bien comprendre.

Ces populations, en effet, déjà pillées en 1940, qui ont subi la retraite des troupes de S. S. remontant vers l'Italie se voient, après avoir à peine achevé leur reconstruction, victimes d'une catastrophe sans précédent depuis des siècles

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été excellemment dit ici la semaine dernière, en ce qui concerne l'ampleur des dégâts causés dans le département de la Savoie; des maisons et des hôtels détruits, des ponts et des routes emportés, des centaines d'hectares ravagés par les eaux.

Or, huit mois ont passé.

Qu'a-t-il été fait ?

Pratiquement rien: quelques modestes secours aux sinistrés mais pas de travaux de protection.

Vous savez, mes chers collègues, que d'abondantes chutes de neige, plus abondantes encore qu'au cours de l'hiver précédent, se sont produites cet hiver.

Il suffirait donc qu'un vent chaud, un foehn, souffle subitement sur les cimes pour que nous assistions à une catastrophe encore plus grave que celle de l'année dernière.

Aucun travail de prévention n'a, en effet, été effectué depuis le dernier cataclysme.

Dans les hautes vallées de Maurienne et de Tarentaise, le torrent n'a pas été curé et les eaux arrivent au niveau de la route. Les digues ont été emportées et n'ont pas été reconstruites. Si l'Arc en crue vient à balayer, dans quelques semaines ou dans quelques mois, toute cette série d'usines installées de Modane à Aiguebelle on assistera vraiment à une catastrophe nationale.

Telles sont les raisons profondes — et je ne veux pas y insister longuement — de l'angoisse des populations de Savoie. Le Gouvernement a déposé un projet qui, à mon sens, est considéré à juste titre par les sinistrés comme tardif, très imprécis et très insuffisant.

Le souhait de mes amis serait que le Gouvernement acceptât la discussion de la proposition de loi déposée par MM. Delachenal et Naegelen tendant à assimiler les dégâts causés en Savoie et dans les départements des Hautes-Alpes et Basses-Alpes aux dommages de guerre.

Je ne veux pas revenir sur l'exposé des motifs de cette proposition. Vous trouverez dans son texte et dans les interventions de la semaine dernière toutes les raisons qui militent en faveur de son adoption. Celle-ci me semble s'imposer, d'autant plus que la responsabilité de l'Etat est évidente, en ce qui concerne les dégâts survenus en 1957. Les dangers avaient été signalés et il ne fait pas de doute, non plus, que les travaux de barrage effectués par l'E. D. F. sont une des causes du déclenchement du cataclysme.

D'autre part, il s'agit de dégâts excepionnellement graves et importants qui rappellent le précédent d'Orléansville.

Les dispositions de cette proposition de loi auraient de plus l'avantage de ne pas augmenter l'impasse budgétaire de 1958. Nous demandons donc très instamment au Gouvernement d'accepter sa discussion.

Si le Gouvernement, car je ne me fais pas d'illusion, oppose à cette discussion certaines dispositions réglementaires, je souhaite qu'il accepte à son projet — et M. le ministre des finances l'a laissé entendre la semaine dernière — les amendements qui sont indispensables sur trois points.

Il faut, tout d'abord, que les mesures proposées par le Gouvernement consacrent un droit pour les sinistrés et ne constituent pas seulement une vague promesse, puisqu'aussi bien le projet stipule que l'Etat « pourra » et non pas que l'Etat « accordera ».

Il faut, ensuite, étendre les mesures proposées par le Gouvernement pour les dommages causés aux immeubles d'habitation, non pas hélas! sous forme de subventions, mais sous forme de prêts avec bonification d'annuités, aux dommages agricoles, commerciaux, artisanaux et industriels.

Il faut, enfin, augmenter très sensiblement les pourcentages de bonification qui sont très insuffisants et d'ailleurs fort imprécis dans le projet gouvernemental.

Peut-être aussi l'Etat pourra-t-il accorder d'autres avantages sous forme d'autorisations de transfert de dommages de guerre, bien qu'il m'apparaisse que ce marché soit maintenant considérablement réduit.

Voilà ce qu'au début de cette discussion je voulais rappeler, au nom de mes amis, au Gouvernement.

Je lui demande de ne pas décevoir ces populations qui, vous le savez, ne sont rattachées à la France que depuis moins de cent ans, mais qui lui sont très fidèles selon l'adage bien connu dans notre région: « Nos cœurs vont où coulent nos rivières. » (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. L'Assemblée permettra sans doute à un ancien conseiller général d'un canton sinistré que représente maintenant un des co-signataires de la proposition de loi qui vous est soumise, de joindre ses instances à celles de nos collègues pour prier le Gouvernement de bien vouloir accepter cette proposition. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Je voudrais revenir brièvement sur la question de la protection contre les crues, qui inquiète si fort nos populations, et attirer l'attention du Gouvernement sur deux problèmes qui se posent à cet égard. Le premier est le dragage immédiat du chenal de la rivière l'Arc en Maurienne, qui est actuellement exhaussé en de nombreux points par les dépôts de la dernière crue.

Si de nouvelles crues se produisent à la fonte des neiges, elles risquent de provoquer de nouveaux et considérables dégâts.

M. le ministre des finances a bien voulu nous confirmer, après un conseil des ministres qui s'est tenu il y a environ un mois, que des crédits sont actuellement disponibles. Or ces crédits n'ont pas encore été utilisés, alors que du matériel est sur place pour effectuer ces travaux de dragage.

J'insiste donc vivement auprès du Gouvernement pour que toutes les instructions soient données afin que les travaux nécessaires soient exécutés de toute urgence, étant donné que la crue annuelle de printemps risque d'intervenir d'ici deux mois au maximum.

Le second problème est celui des ouvrages qui devront être construits pour assurer une protection plus durable. De tels travaux supposent, bien entendu, des marchés et des crédits s'étalant sur plusieurs exercices. Il est donc nécessaire qu'en plus des crédits immédiatement disponibles soient accordées les autorisations de programme indispensables pour permettre l'exécution des travaux et la passation des marchés correspondants.

D'autre part, dès que les crédits seront utilisables pour la réalisation des travaux, se posera le problème du maître d'œuvre. Normalement, c'est aux riverains qu'il incombe d'effectuer ces travaux. Or, actuellement, malgré toute la diligence apportée par les autorités locales, l'association syndicale qui est en voie de constitution en Savoie entre tous les intéressés n'a pas encore existence régulière et ne possède pas encore de statuts approuvés. Il s'agit d'une opération longue, qui exige des enquêtes, si bien que lorsque les crédits seront disponibles — ce qui, je l'espère, sera le cas dans quelques jours — nous risquons, je le répète, de nous trouver devant des difficultés d'ordre administratif pour l'utilisation de ces crédits.

J'insiste donc auprès du Gouvernement pour qu'il prenne un décret ou un arrêté autorisant soit l'Etat, soit le département, à exécuter immédiatement, à titre provisoire, tous les travaux indispensables, les réimputations éventuellement nécessaires pouvant s'opérer ensuite lorsque l'association syndicale sera en mesure de fonctionner.

Je m'excuse d'être revenu sur ces aspects d'ordre technique. Mais étant donné l'urgence il m'a paru utile de saisir l'occasion qu'offrait cette discussion pour demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Le Gouvernement comprend et partage l'émotion qu'ont fait naître dans plusieurs départements du Sud-Est les dramatiques événements de l'été dernier.

L'Assemblée est saisie d'un projet de loi dont je dois dire tout de suite qu'il ne concerne que certains éléments des dommages causés aux populations des trois départements en cause. Ce texte vise, en effet, exclusivement les dommages privés et ce serait une erreur de croire que l'action du Gouvernement se limite à ces seules dispositions.

Ainsi que plusieurs orateurs l'ont souligné au cours du débat qui s'est ouvert il y a huit jours et qui se poursuit ce matin encore, les dommages sont de natures diverses. Il y a, tout d'abord, d'assez importants dommages de caractère public; ils concernent notamment la voirie nationale et la voirie locale. A leur propos se pose le problème que M. Fontanet vient à nouveau d'évoquer: la protection contre le retour de la catastrophe, la réparation et le renforcement de toutes les installations qui ont pour objet de protéger les vallées en cause.

Quant aux dommages privés, ils se décomposent en dommages immobiliers, mobiliers et professionnels.

Si l'Assemblée veut bien me le permettre, je passerai rapidement sur ces diverses catégories pour lui indiquer quelles sont les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement.

En ce qui concerne la voirie nationale, le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dispose d'ores et

déjà, dans le cadre du volume global des crédits mis à sa disposition, d'une somme totale de cinq milliards affectée à la réparation des dommages causés par les inondations de l'été dernier.

Quant à la voirie locale, la question a été posée la semaine dernière, je crois, par M. Naegelen qui, à juste titre, a souligné l'importance des dégâts en ce domaine. Pour commencer la réparation de ces dégâts qui, comme pour la voirie nationale, devra s'échelonner sur plusieurs années — nous ne pourrons pas, pour des raisons financières et aussi des raisons physiques, remettre en état en 1958 la totalité des routes endommagées — une somme d'un milliard a pu être dégagée au budget du ministère de l'intérieur, somme qui s'ajoute aux cinq milliards consacrés à la voirie nationale. Un crédit total de six milliards va donc être affecté à la réparation des dégâts causés à la voirie par les eaux.

L'une des questions qui ont soulevé la plus grande inquiétude — j'ai pu m'en rendre compte lorsque j'ai reçu, il y a quelques semaines, en présence des élus des trois départements les plus directement touchés, un certain nombre de représentants des populations — est celle de la protection. En effet, le moment approche où la fonte des neiges va faciliter les sinistres alors surtout que certaines digues de protection ont été endommagées.

Il n'a pas été possible, dans le cadre des dotations budgétaires du ministère des travaux publics, de résoudre le problème des crédits nécessaires à l'exécution d'urgence des travaux de protection les plus importants. C'est pourquoi, malgré les difficultés financières actuelles, malgré la volonté que nous avons affirmée et que le Parlement a approuvée, de maintenir rigoureusement la dépense publique à un certain plafond global, nous avons attribué à ce ministère des crédits supplémentaires hors plafond pour l'exercice 1958.

En crédits de payement, par un décret signé et publié, une somme de 400 millions est d'ores et déjà attribuée en supplément des dotations budgétaires du ministère des travaux publics. D'après les renseignements dont nous disposons, cette somme doit suffire pour exécuter, non pas certes la totalité des travaux mais ceux qui revêtent le plus grand caractère d'urgence.

Si des difficultés d'exécution surgissent, je ne manquerai pas de les signaler aux administrations compétentes, mais, je le répète, les crédits existent, ils sont disponibles et rien n'empêche leur utilisation alors surtout, si je suis bien informé, que les études techniques préparatoires ont été entreprises depuis plusieurs mois. Je croyais même, mais peut-être suis-je mal renseigné, que certains travaux étaient déjà en cours d'exécution.

Outre ce crédit supplémentaire de 400 millions, j'ai donné mon accord pour qu'on mette à la disposition du ministère des travaux publics, toujours pour les travaux de protection, un crédit de 1.800 millions au titre des autorisations de programme.

Donc, pour les travaux de protection et au-delà des dotations budgétaires incluses dans la première partie de la loi de finances que le Parlement a votée en décembre dernier, il a été accordé 400 millions de crédits de payement et 1.800 millions d'autorisations de programme.

Je me souviens que M. Naegelen, la semaine dernière, exprimait le souci que toutes les études nécessaires fussent coordonnées. Notre collègue a tout à fait raison.

Plusieurs réunions interministérielles se sont déjà tenues auxquelles ont participé les représentants des administrations intéressées, c'est-à-dire le ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités publiques locales, le ministère des travaux publics, le ministère de l'agriculture et, bien entendu, le ministère des finances, qui participe à toutes les réunions, de quelque nature qu'elles soient, puisqu'elles revêtent toujours un aspect financier. Je crois que cette méthode est la meilleure et nous continuerons de l'employer pour résoudre tous les problèmes qui vont maintenant se poser, non pas seulement pour les travaux de protection, mais aussi pour l'application même des dispositions concernant les dommages privés, celles-là même que l'Assemblée discute en ce moment.

J'entends bien que plusieurs orateurs — je m'y attendais — ont exprimé une certaine déception en déclarant que ce projet ne répond pas entièrement à l'attente des sinistrés. Je ne veux pas allonger le débat, car je crois que les populations en cause attendent surtout de nous des décisions promptes et que nous devons conclure, mais je me permets de rappeler qu'en général, en doctrine même, les calamités naturelles n'ont jamais donné lieu, jusqu'à présent, à réparation totale aux frais de l'Etat, à l'instar des dommages de guerre. Ces derniers ont toujours été considérés comme des dommages de nature particulière et qui, résultant directement d'un drame national, engagent totalement la solidarité nationale, encore que la législation en la matière contienne certaines atténuations et dérogations importantes à ce principe. Mais on a tout de même fait très largement appel au principe de la solidarité nationale.

Telle n'a pas été, jusqu'à présent, la solution adoptée en matière de dommages causés par les éléments naturels.

Je ne crois pas pouvoir m'exposer ou exposer le Gouvernement au reproche d'insensibilité ou d'indifférence — il serait en tout cas tout à fait injuste — en rappelant que, dans une moindre mesure sans doute, presque chaque année, certains de nos concitoyens sont victimes, dans les régions les plus diverses, de faits naturels tels qu'inondations et calamités diverses, et que le principe de la responsabilité de l'Etat n'a jamais été admis. L'Etat n'intervient que lorsque la gravité des dommages, par leur nombre et par leur ampleur, est telle qu'ils requièrent l'attention des pouvoirs publics, ce qui est bien le cas — je suis le premier à le reconnaître — pour les dommages provoqués par les inondations en Savoie, dans les Hautes-Alpes et dans les Basses-Alpes.

Nous avons donc recherché des précédents. Celui qui nous a paru le plus valable, en raison de la nature et de l'ampleur des dégâts, a trait aux inondations qui ont eu lieu dans les départements de l'Est, il y a juste dix ans. Les dommages qu'elles avaient causés ont été indemnisés en vertu d'une loi du 21 mars 1948.

Le principe alors retenu pour l'indemnisation était la prise en charge, selon certains barèmes, des dommages privés. Je déclare tout de suite que le projet de loi qui vous est soumis propose de reprendre à cet égard, en ce qui concerne les meubles meublants, le principe et les règles qui furent appliqués au profit des sinistrés de l'Est.

Quant aux dommages immobiliers, le système repose sur la participation en capital de l'Etat, qui a été établie selon un barème dégressif, le pourcentage pris en charge par l'Etat variant selon les tranches et donc limité à un certain plafond. Je ne donne pas de chiffres, puisque les membres de l'Assemblée nationale qui suivent ce débat les connaissent parfaitement; ces chiffres sont donc présents à leur esprit.

Si nous sommes partis de la loi du 21 mars 1948, nous lui avons fait subir certaines adaptations. En premier lieu — il le fallait bien, pour avoir une base d'indemnisation valable — nous avons converti, en quelque sorte, les francs de 1948 en francs de 1958. Pour ce faire, nous nous sommes fondés sur l'évolution des prix de la construction, ce qui paraissait le mode de comparaison le plus logique. Ce calcul a abouti à constater qu'à un million de francs de 1948 correspondait 1.750.000 francs de 1958.

Nous avons estimé ensuite que le système de 1948 devait être amélioré au profit des sinistrés de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes. En effet, les sinistrés des départements de l'Est recevaient une indemnité en capital qui ne représentait qu'une fraction plus ou moins grande du dommage subi, à charge pour eux de se procurer par leurs propres moyens les ressources complémentaires pour exécuter les travaux de construction ou de réparation nécessaires. Il nous a semblé opportun et équitable de permettre aux sinistrés des trois départements alpins d'obtenir des prêts dans des conditions encore plus avantageuses que celles qui sont consenties actuellement en faveur des constructeurs.

Ainsi, la totalité du capital nécessaire pourra être fournie sous forme de prêts, étant entendu que l'Etat prendra à sa charge, au moyen d'annuités, la part du capital correspondant à celle qu'il avait supportée en 1948 au profit des sinistrés lorrains. De plus, les intéressés bénéficieront d'une bonification qui réduira jusqu'à 5 millions — et dans une mesure un peu moindre pour les tranches plus élevées — la charge d'intérêt des prêts susceptibles de leur être accordés, de 6,35 p. 100 à 2 p. 100.

Par conséquent, l'intervention de l'Etat se présente pour les dommages immobiliers sous une triple forme: octroi de prêts, participation en capital sous la forme de versement d'annuités et bonification d'intérêt; cette dernière est substantielle puisque, jusqu'à 5 millions, elle permet de réduire le taux d'intérêt de 6,35 à 2 p. 100.

Telles sont les dispositions que nous proposons à votre approbation.

Certains orateurs — notamment M. Briffod — ont demandé que la législation sur les dommages de guerre s'applique en la matière. A son vif regret, le Gouvernement ne peut entrer dans cette voie, qui conduirait à une prise en charge quasi intégrale par l'Etat de tous les dommages causés sur le territoire national. Le fait que certains amendements ont été déposés par les représentants de régions très éloignées des départements alpins montre combien est grand ce risque d'extension en l'état actuel des finances publiques; et même pour

les temps futurs, si les finances de la France étaient meilleures, une telle législation serait extrêmement onéreuse pour l'Etat.

Si les propositions faites à cet égard étaient maintenues, j'aurais le regret d'invoquer les dispositions de l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956. Mais dans le cadre des mesures que nous proposons à votre approbation nous sommes prêts à rechercher des modalités d'application qui seraient de nature à permettre aux sinistrés de tirer le maximum d'avantages du système que nous préconisons.

M. Briffod — la question avait été également posée par d'autres collègues il y a huit jours — a demandé si les sinistrés ne pourraient bénéficier de l'autorisation de transférer des dommages de guerre. Les services compétents ont été consultés et M. Garet, ministre de la reconstruction et du logement, a accepté d'accorder le maximum de facilités aux opérations d'acquisition et de transfert de dommages de guerre, opérations qui, vous le savez, sont généralement subordonnées à des conditions rigoureuses.

Cet avantage secondaire se cumulera avec ceux qui résulteront des autres dispositions de la loi.

Sur un autre plan, après plusieurs entretiens avec M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui est à nouveau présent au banc du Gouvernement après avoir assisté au début de ce débat il y a huit jours, nous sommes convenus de rechercher des formules qui permettront aux collectivités publiques locales de jouer un rôle actif, notamment lorsqu'il s'agit de sinistrés de condition modeste pour lesquels les formalités à remplir — la sollicitation, l'obtention et l'utilisation du prêt — peuvent présenter de sérieuses difficultés. Il y a peut-être intérêt, en ce cas, à ce que s'insèrent entre l'Etat et les établissements prêteurs d'une part, les sinistrés individuels d'autre part, soit les collectivités publiques locales, soit peut-être des personnes morales déjà existantes ou à créer sur l'initiative de ces collectivités. A cet égard, le maximum de souplesse me paraît souhaitable.

Je crois profondément que les collectivités publiques locales, si proches des populations, dont elles sont les défenseurs naturels, sauront, mieux que ne pourraient le faire les administrations centrales parisiennes, trouver des formules qui permettront de donner à la loi son plein effet. Laisser face à face l'Etat, considéré dans ses administrations centrales, et les sinistrés individuels, serait aller au devant d'un certain nombre de difficultés; les intentions du législateur, s'il veut bien adopter le projet, risqueraient alors d'être en partie stérilisées.

Le concours des collectivités publiques locales, à qui nous sommes prêts, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et moi-même, à donner toutes les facilités en même temps que toutes les orientations et toutes les directives nécessaires, permettra à ce texte d'être efficace dans l'esprit même de ceux qui l'ont conçu et de ceux qui, tout à l'heure, le voteront.

Restent un certain nombre de problèmes particuliers.

M. Delachenal, il y a huit jours, a posé la question des hôtels. Je puis le rassurer sur ce point: nous considérons que les hôtels peuvent être assimilés à des immeubles à usage d'habitation; par conséquent, ils bénéficieront des dispositions inscrites dans le projet de loi, ce qui me paraît une modalité assez importante.

M. Joseph Delachenal. Il ne s'agira donc pas seulement de la partie de l'immeuble qui sert à l'habitation de l'hôtelier ?

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Il s'agira de l'ensemble de l'hôtel.

D'autre part, est prévue expressément l'application de la législation spéciale aux dommages professionnels. Des amendements ont été déposés à cet égard. Je ne crois pas pouvoir aller aussi loin que leurs auteurs, mais peut-être pourra-t-on améliorer quelque peu cette législation. Celle-ci, déjà appliquée à maintes reprises, le sera encore en l'occurrence pour toutes les professions, qu'il s'agisse de dommages agricoles, de dommages artisanaux ou de dommages industriels.

Ainsi, mesdames, messieurs, vous vous trouvez en fait devant un ensemble assez complexe de formes d'indemnisation. Pour les reprendre par la fin, il s'agit de l'application de la législation spéciale aux dommages professionnels, de celle relative aux dommages concernant les immeubles à usage d'habitation entendus *lato sensu* ainsi que je viens de le préciser et d'un système d'indemnisation qui me paraît intéressant puisqu'il va plus loin que les dispositions appliquées jusqu'à présent dans la métropole.

Je sais qu'il y a l'exemple d'Orléansville, en Algérie; mais il est motivé par des circonstances particulières. En tout cas, dans la métropole, on n'est jamais allé aussi loin que le projet qui vous est soumis pour les dommages immobiliers et pour les dommages mobiliers.

Enfin, pour les dommages publics un effort a été consenti — je l'ai défini au début de mon exposé — qui, évidemment, pour partie, se situe dans un cadre budgétaire forcément assez rigoureux — l'Assemblée nationale en connaît bien la raison — mais qui, malgré tout, s'exprime, dès 1958, par un nombre respectable de milliards.

Peut-être le principal regret que l'on puisse exprimer est-il celui que toutes ces dispositions ne soient pas encore suffisamment connues des populations en cause et que certains retards soient intervenus. Je suis le premier à les déplorer, mais ils s'expliquent en partie par les péripéties de la politique qui ont interrompu les travaux préparatoires auxquels se livrait le gouvernement précédent.

Je crois pouvoir conclure que le Gouvernement et le Parlement en proposant et en adoptant cet ensemble de mesures démontreront réellement et efficacement aux populations sinistrées des départements alpins que le drame qu'elles ont vécu est compris et que nous avons la sincère volonté de leur venir en aide. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Naegelen.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Monsieur le ministre, je vous remercie des indications que vous avez données et surtout des chiffres que vous avez cités, mais je me permets de revenir sur la question des travaux à réaliser d'urgence pour protéger les populations contre le retour d'un cataclysme semblable à celui que nous avons vécu l'année dernière au mois de juin.

Si je reviens sur cette question, c'est parce que toutes les conversations que nous pouvons avoir, toutes les lettres que nous recevons nous indiquent que les populations vivent dans l'inquiétude.

Il y a eu de très importantes chutes de neige et — M. Briffod y a insisté — il suffirait d'un vent chaud, d'un foehn, pour que fondent ces masses de neige et que nos vallées envahies par l'eau revivent le cataclysme qu'elles ont connu l'année dernière, si bien que tous les travaux qui ont pu être réalisés jusqu'à présent — nous avons dénoncé leur insuffisance, mais un effort a quand même été réalisé — se trouveraient par là même rendus inutiles.

C'est pourquoi j'insiste pour que des instructions soient données tout de suite et surtout pour que les chiffres que vous avez indiqués, monsieur le ministre, soient portés à la connaissance des intéressés.

En effet, lorsque, ayant reçu des délibérations de conseils municipaux qui traduisent l'inquiétude des populations des villages qui ont déjà été sinistrés au mois de juin, nous nous adressons aux fonctionnaires locaux, dont le dévouement est incontestable et qui ont le désir de rassurer les populations, ceux-ci nous répondent toujours qu'aucun crédit n'a été mis à leur disposition.

Il faudrait dès que possible faire connaître sur place les dispositions que vous avez envisagées. Nous nous chargerons de le faire dans la mesure de nos moyens, mais il faudrait que les fonctionnaires soient avertis des crédits qui vont être mis à leur disposition.

Cela dit, je présenterai une seconde observation. Vous avez comparé les inondations de l'Est à celles qui ont ravagé les Basses-Alpes au mois de juin. Je crois, monsieur le ministre, que cette comparaison, comme toutes les comparaisons, n'est valable qu'en partie.

Les inondations comme celles de l'Est, que se produisirent dans une région de plaines — nous en connaissons actuellement d'analogues dans les vallées de la Seine et de la Marne — n'ont pas la soudaineté, la violence, l'impétuosité qui ont surpris nos populations et qui ont causé les dégâts que nous vous avons signalés maintes fois.

Vous nous dites que vous avez revalorisé l'évaluation en francs des dommages par rapport à 1948.

Je me permets de vous faire remarquer que cette revalorisation ne constitue pas un avantage pour les populations bas-alpines.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Monsieur Naegelen, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marcel-Edmond Naegelen. Volontiers.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. C'est uniquement dans un souci de clarté que j'ai fait état de cette revalorisation. Mais je serais navré qu'on donnât une autre interprétation à mes propos.

J'ai, en effet, le devoir d'exposer très clairement le problème devant l'Assemblée. C'est pourquoi j'ai commencé par donner cette précision afin qu'il n'y ait pas de malentendu, mais loin de moi l'idée de considérer cette revalorisation comme un avantage.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Je n'ai pas voulu dire que vous aviez présenté cette revalorisation comme un avantage, mais je suis bien obligé d'observer au nom des populations en cause, que cela ne constitue pas un avantage et que les chiffres que vous avez indiqués ne doivent tromper personne.

Enfin — dernière observation — vous avez déclaré tout à l'heure que l'Etat n'était pas responsable.

Nous avons déjà signalé à plusieurs reprises que, si certains travaux avaient été exécutés à temps, nous n'aurions pas connu l'année dernière un cataclysme d'une telle ampleur.

Je n'insisterai donc pas sur ce point. Je rappelle simplement que le préambule de la Constitution de 1946 dispose notamment:

« La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.»

C'est là une sorte d'engagement de la collectivité nationale que nous avons le droit de rappeler.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, j'ai suivi avec beaucoup d'attention les explications que nous a données M. le ministre des finances. Comme M. Naegelen, j'estime, en effet, que nous devons d'abord rappeler que, dans le préambule de la Constitution, est inscrit l'engagement pour l'Etat de parer à tous les dommages causés par la nature aux citoyens français.

Je voudrais ajouter un argument supplémentaire concernant la Savoie.

M. le ministre des finances a invoqué le précédent des départements de l'Est et nous a dit qu'il était impossible d'assimiler complètement aux dommages de guerre les dégâts causés par la nature, donc d'envisager pour ceux-ci une indemnisation à 100 p. 100.

Je suis obligé de lui faire observer que cette argumentation ne vaut que pour les cas qui ne sont pas exceptionnels. Or, le département de la Savoie se trouve dans une situation exceptionnelle qui semble avoir échappé complètement à son attention.

En effet, le département de la Savoie, comme d'ailleurs celui de la Haute-Savoie, a été rattaché à la France en 1860 et, à cette époque, des conventions ont été conclues entre l'Etat italien et l'Etat français. Des engagements ont été pris et il a été spécifié de la façon la plus formelle que le département français était aux droits de l'Etat italien et que l'Etat français remplirait les obligations de l'Etat italien à l'égard de la population savoyarde. Ces engagements vous imposent aujourd'hui le devoir de réparer.

En effet, en vertu de lettres patentes du 20 mai 1845, l'Etat sarde s'était engagé à prendre à sa charge tous les travaux de protection contre les calamités publiques dans les vallées de l'Isère et de l'Arc. En 1845 il y avait eu une répartition entre les collectivités locales et l'Etat, mais, par la suite, en vertu de nouveaux accords, l'Etat avait pris à sa charge tous les travaux et toutes les conséquences de la non-exécution de ces travaux.

Cette obligation est valable, non pas en droit international, si vous voulez, mais en droit public et fait que le département de la Savoie se trouve dans une situation particulière. Vous êtes obligé, monsieur le ministre, de tenir les engagements qui ont été pris.

J'ai été surpris de constater que, dans votre argumentation, vous ne faisiez pas du tout état de cette situation. Je ne voudrais pas — et je le dis à l'intention de M. Naegelen — paraître vouloir dresser la Savoie contre les autres départements sinistrés; mais je dois signaler une situation spéciale, résultant des textes qui engagent l'Etat. Si vous tenez ces engagements, monsieur le ministre, vous êtes obligés de faire exécuter tous les travaux de protection et de faire prendre en charge par l'Etat toutes les conséquences de la non-exécution de ces travaux.

Je suis persuadé que lorsque vous aurez revu la question, notamment avec le ministre des travaux publics, vous vous rendrez compte de cette situation particulière.

En terminant je me permets d'attirer votre attention sur le fait suivant: vous savez que dans deux ans vont avoir lieu en Savoie et en Haute-Savoie les fêtes du centenaire du rattachement de la Savoie à la France. Il serait fâcheux que les populations aient alors l'impression que l'Etat français n'a pas tenu les engagements qui avaient été pris envers les populations savoyardes par l'Etat sarde dont l'Etat français a repris les charges.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir revoir la question en tenant compte de ces engagements qui, je le répète, ne sont pas des engagements internationaux mais des engagements de droit public.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut que formuler les plus expresses réserves sur le raisonnement que vient de tenir M. Pierre Cot.

Loin de nous l'idée de contester que l'Etat, en Savoie comme dans toutes les provinces françaises, ait le devoir d'exécuter ou de maintenir en état un certain nombre d'ouvrages de protection. On peut discuter sur l'ampleur et sur la nature de l'effort qui a été fait à cet égard, mais enfin les ouvrages existent et des travaux ont été exécutés.

On peut très légitimement, j'en conviens, après une catastrophe comme celle de l'été dernier, regretter que les travaux n'aient pas été plus importants et les ouvrages plus efficaces; mais je ne puis admettre qu'on dise que l'Etat français a failli à son devoir, que ce devoir tienne à d'anciennes lettres patentes ou qu'il ait sa source, plus valable à mes yeux, dans la Constitution de la République française.

Mais je ne puis pas admettre la thèse d'une responsabilité juridique de l'Etat fondée sur un accord international ou sur notre droit...

M. Pierre Cot. Vous êtes en contradiction avec vos prédécesseurs.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je le regrette beaucoup; mais je crois que la position que je prends ici est juridiquement incontestable.

Je ne voudrais pas donner aux propos tenus par M. Pierre Cot une interprétation, qui, j'en suis convaincu, ne correspondrait pas à sa pensée profonde, mais l'Assemblée conviendra que nous ne pouvons pas faire aux populations savoyardes l'injure de penser que leur rattachement à la France puisse être mis en cause dans cette affaire, quelle que soit la solution qu'on lui donne.

M. Pierre Cot. Je n'ai jamais dit cela.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. C'est pourquoi j'écarte d'entrée de jeu cette interprétation, puisque, néanmoins, vous avez cru devoir faire allusion à certaines cérémonies qui se tiendront dans deux ans.

J'ajouterai une observation que me suggère l'intervention de M. Pierre Cot.

J'ai appris que certaines comparaisons avaient été faites entre l'effort que nous nous proposons et celui qui avait pu être fait par le Gouvernement italien au profit des sinistrés de la vallée d'Aoste. Je pense que ces sinistrés ont, eux aussi, le bénéfice des textes anciens.

M. Pierre Cot. Non ! Je m'excuse de vous dire qu'il n'en est rien.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. En tout cas, l'élément de comparaison est intéressant puisque le problème a été évoqué devant l'opinion publique.

J'ai voulu me renseigner sur ce qui avait été fait par l'Etat italien en faveur des sinistrés de la vallée d'Aoste. Sans entrer dans le détail des chiffres, je dirai simplement qu'en matière de dommages immobiliers la participation de l'Etat — car il s'agit d'une participation, dégressive elle aussi, au capital — s'arrête à un plafond de deux millions de lires lorsque le revenu du sinistré est inférieur à 150.000 lires.

Sans me permettre le moindre jugement sur ce qui est fait par nos voisins italiens, je puis donc dire que ceux qui ont soutenu que nous pouvions prendre exemple sur eux étaient probablement mal informés.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je n'admets pas l'interprétation que M. le ministre des finances a semblé donner à mes paroles en disant que je pensais qu'on pourrait remettre en cause le rattachement de la Savoie à la France.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Ce n'est pas l'interprétation que j'en ai donnée. Je ne l'ai évoquée que pour l'écarter.

M. Pierre Cot. Vous avez eu raison d'écarter cette interprétation.

J'ai bien précisé que je considérais les engagements pris envers la Savoie comme constituant des engagements de droit public — je l'ai déclaré de façon expresse — et non des engagements de droit international. Je me place, par conséquent, dans le cadre de la législation française.

Mais vous savez que certaines régions — c'est le cas notamment de celle que vous représentez — ont des législations et des droits particuliers, cela en vertu d'engagements pris par l'Etat. Au moment de l'annexion de la Savoie, des engagements ont été pris par la France et ils ont une valeur juridique certaine. Il s'agit — je le répète — des lettres patentes de mai 1845 et de la convention de mai 1860 qui engagent l'Etat. Il y a donc là un régime particulier de même que sur d'autres points, l'Alsace et la Lorraine sont soumises à une législation particulière.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que le régime des lettres patentes devrait aussi s'appliquer à la vallée d'Aoste! Voulez-vous me permettre, puisque je suis un parlementaire beaucoup plus ancien que vous, de vous dire que lorsqu'un ministre ne connaît pas bien un problème, mieux vaudrait pour lui, au lieu d'en parler, répondre qu'il l'étudiera.

En effet, si vous connaissiez ces lettres patentes, vous sauriez qu'elles se rapportent non pas à l'ensemble des pays alpins autrefois placés sous le régime sarde, mais simplement aux vallées de l'Isère et de l'Arc.

Chacun sait — et vous tout le premier, monsieur le ministre, car je sais que vous êtes grand amateur de tourisme et que vous appréciez tout particulièrement cette région — que la vallée d'Aoste n'a aucun rapport ni avec la Maurienne ni avec la Tarentaise.

La question est donc très simple; il ne s'agit pas de placer ce problème sur le plan international; c'est un problème de droit français. Mais il existe des engagements aux droits desquels se trouve l'Etat français et qui obligent celui-ci à prendre à sa charge, non pas une certaine proportion, mais l'ensemble des travaux de protection et la réparation de l'ensemble des dégâts causés par l'absence de travaux de protection dans la vallée de l'Arc et dans la vallée de l'Isère.

Or nous savons tous — et ici je rejoins les observations de M. Naegelen — que si des travaux de protection plus importants avaient été effectués en temps utile, notamment dans la vallée de l'Arc, les dégâts que nous déplorons tous auraient été moins importants.

Je ne voudrais pas donner à mon intervention un caractère excessif. Mais j'estime qu'en droit et en équité, vous devez tenir compte de la situation que j'ai signalée. Il serait fâcheux que le département de la Savoie fût obligé de saisir le Conseil d'Etat, car je n'ai jamais parlé de juridiction internationale.

Et si j'ai fait allusion à la fête du centenaire, c'est parce que les populations de la Savoie qui ont beaucoup souffert, désireraient pouvoir le célébrer — car elles le célébreront dans la même proportion qu'elles ont voté le rattachement à la France et qui était, vous le savez, de plus de 99 p. 100 — dans un esprit de reconnaissance et de gratitude et ne pas avoir l'impression que l'Etat français n'a pas fait pour elles tout ce qu'il devait faire puisqu'il est aux droits d'un Etat qui a pris des engagements formels envers elles.

Cet aspect de la question vous avait échappé. Je ne vous le reproche pas car il est parfaitement normal que vous ne connaissiez pas les textes tout à fait particuliers dont j'ai parlé. Je vous demande simplement de réserver votre jugement jusqu'à ce que vous ayez pu les examiner ou les faire examiner par vos services.

J'ai dit dans une interruption que vous étiez en contradiction avec vos prédécesseurs. En effet, il a toujours été tenu compte de ces engagements. Nos collègues savoyards savent mieux que quiconque qu'une loi spéciale, fondée sur les conventions en cause, a été votée pour l'aménagement des vallées de l'Isère et de l'Arc.

L'Etat français a considéré que ces conventions étaient toujours valables et qu'elles l'engageaient. Un précédent existe donc. Si vous considériez aujourd'hui que la Savoie ne bénéficie pas dans l'ensemble du territoire d'un régime particulier, je le répète, ce serait très grave parce que de nombreuses lois et les décrets d'application qui en découlent pourraient être mis en cause, ce que nous voulons éviter.

C'est la raison pour laquelle je vous demande simplement de faire étudier la question par vos services et je suis persuadé qu'ensuite vous comprendrez qu'une solution transactionnelle doit être trouvée qui tienne compte de l'équité et du fait que pour la Savoie, qui est sans doute une province comme les autres dans le cadre de l'unité française, l'Etat a contracté des engagements qui doivent être respectés quels qu'ils soient.

Dans ma jeunesse, au temps où j'étais étudiant en droit, on disait: « L'Etat est honnête homme ». Montrez-le. Je ne demande pas autre chose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. J'appuie les observations très justes présentées par M. Pierre Cot et je rappelle un précédent qu'il connaît certainement aussi bien que moi.

Autrefois, M. Poincaré avait songé à supprimer la cour d'appel de Chambéry. Nous lui avons fait remarquer que cette suppression était contraire au traité d'annexion et M. Poincaré s'est incliné devant nos observations.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je suis toujours prêt, pour ma part, à m'instruire et je suis heureux que ce débat fournisse à M. Pierre Cot l'occasion de montrer son érudition.

Je me suis sans doute mal exprimé car la contestation que je lui oppose ne se situe pas du tout sur le terrain qu'il croit. Je n'ai jamais dit qu'à la différence de mes prédécesseurs, j'entendais contester quelque engagement que ce soit pris par la France au moment du rattachement de la Savoie à notre pays.

Que de lettres patentes — que j'avoue en effet n'avoir jamais eu l'occasion d'examiner jusqu'à présent — il résulte pour la France l'obligation notamment d'entreprendre des travaux de protection, il n'y a là rien qui puisse le moins du monde surprendre. Je pense même que cet engagement pris par la France envers la Savoie n'a joué qu'un rôle précurseur puisque l'Etat considère qu'il a sur l'ensemble du territoire l'obligation de réaliser tout ce qui peut raisonnablement être fait, dans le cadre de prévisions elles-mêmes raisonnables, pour protéger les citoyens contre les dommages dus aux inondations.

La difficulté en pareille matière est évidemment de déterminer très exactement la nature et l'ampleur des travaux qu'il convient d'exécuter.

Si les travaux doivent être tels que tous risques soient totalement écartés, même ceux qui peuvent surgir au cours d'années exceptionnelles — et il faut reconnaître que nous assistons à un grand nombre de phénomènes singuliers — cela peut aller très loin. Tout est donc question de mesure et de discernement.

On peut toujours, *a posteriori*, regretter que les ouvrages n'aient pas été plus importants, que la protection n'ait pas été plus efficace et nous avons toujours le devoir de tirer la leçon des événements. C'est pourquoi j'indiquais tout à l'heure à l'Assemblée que nous n'avons pas hésité, malgré les principes que nous avions nous-mêmes posés avec l'accord du Parlement en ce qui concerne, notamment, le plafond budgétaire, à dégager des crédits exceptionnels.

Faut-il donc, toutefois, faire, au nom de l'Etat, je ne sais quel aveu de culpabilité...

M. Pierre Cot. Responsabilité n'est pas culpabilité.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Vous m'avez donné, monsieur Pierre Cot, une leçon de modestie; permettez-moi de la suivre dans le domaine du droit comme dans celui de la géographie. Je ne m'érige pas ici en jurisconsulte mais demeure dans les limites de ma charge.

Je ne puis admettre qu'il y ait, au sens juridique du mot, responsabilité de l'Etat et je ne crois pas qu'il y ait eu faute.

L'Etat français avait, certes, l'obligation de respecter tous les engagements qu'il avait pris. Dans le cas particulier de la Savoie il s'y est conformé, comme pour l'ensemble du territoire, compte tenu des possibilités financières qui intéressent la nation tout entière et de l'incertitude des prévisions en matière de calamités atmosphériques qui prennent souvent un caractère surprenant, inattendu, frappant de précarité les travaux de protection exécutés.

Dans le cas particulier qui nous intéresse, on ne saurait tirer argument de l'insuffisance de travaux effectués pour ériger en principe juridique une responsabilité quelconque de l'Etat. Le différend qui nous oppose ne porte donc pas sur une telle responsabilité de l'Etat.

Vous vous référez à un engagement; j'en reconnais la réalité; mais, jusqu'à plus ample informé, cet engagement n'a pas été violé et là est le véritable débat. Le Conseil d'Etat pourrait, éventuellement, être appelé à trancher.

Mais je ne voudrais pas que les sinistrés de la Savoie ou d'ailleurs puissent avoir le sentiment que la question est, pour nous, interprétation de grimoire, controverse juridique. Le Gouvernement s'est inspiré de considérations d'ordre général, plus simples, plus élémentaires.

Il y a eu peut-être un certain retard et je suis le premier à le déplorer. Mais des réalisations sont d'ores et déjà acquises et d'autres sont en cours. Le Gouvernement, approuvé en cela, je l'espère, par l'Assemblée nationale, a la volonté d'aider efficacement les sinistrés en s'inspirant de précédents, de ce qui a déjà été fait. Il se devait de tenir compte du fait que notre nation porte de lourdes charges et ne peut pas assumer une responsabilité totale et une indemnisation intégrale qui, nous le sentons bien, pourrait nous conduire extrêmement loin.

Il reste que ces populations alpines, dont les conditions de vie sont particulièrement dures, méritent intérêt, une attention particulière allant plus loin que ce que nous avons fait dans d'autres cas en métropole, et le Gouvernement est résolu, à leur intention, à faire la preuve d'une efficace solidarité du pays. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. MM. Gaston Julian, Mudry, Girardot et les membres du groupe communiste ont présenté un contreprojet n° 1, dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les dommages subis par les personnes physiques du fait des inondations survenues en juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes seront réparés conformément aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Mesdames, messieurs, malgré le plaidoyer de M. le ministre des finances, nous ne sommes pas convaincus que le projet gouvernemental qui nous est soumis corresponde aux nécessités impérieuses résultant de la situation des sinistrés des départements alpins.

Le contreprojet que nous vous présentons tend à la réparation intégrale des dommages causés par les inondations que l'on sait; et voici l'article 2:

« Ouvrent droit à réparation intégrale les dommages subis par:

« Les immeubles et les locaux d'habitation;

« Leurs dépendances ainsi que les biens meubles d'usage courant ou familial;

« Les biens immeubles et meubles affectés soit à un usage agricole, industriel, commercial ou artisanal ou à l'exercice de toute autre profession, soit à un usage social, soit à un service public communal ou départemental. »

A ceux qui pourraient s'étonner — à M. le ministre des finances en premier lieu — de cette exigence de la réparation intégrale, les sinistrés des régions alpines unanimes répondent que le Parlement, l'ayant consentie pour les sinistrés du tremblement de terre d'Orléansville, se doit de l'admettre pour eux. C'est là un argument de bon sens qui ne semble pas souffrir de discussion.

Sans doute, M. le ministre des finances nous a-t-il dit qu'en matière de calamités il faut comparer ce qui est comparable et que la situation d'Orléansville n'était pas identique à celle de la Savoie, des Basses-Alpes ou des Hautes-Alpes. C'est pourquoi nous est proposée, dans le projet gouvernemental, la référence à la loi de mai 1948 portant réparation des dommages causés par les inondations de la Moselle. Mais tous ceux qui sont au fait des inondations de la Moselle reconnaîtront avec nous que les dégâts causés n'avaient alors en rien atteint la gravité des dommages subis dans les départements alpins.

Dans le département de la Moselle, le fleuve et quelques-unes des rivières qui s'y jettent ont débordé, c'est exact. L'eau s'est répandue à travers champs, a pénétré dans les caves et dans les rez-de-chaussée des immeubles, c'est encore exact. Il en est de même, d'ailleurs, actuellement, dans la Seine et la Seine-et-Oise. Il est vrai que l'eau a séjourné un certain temps et a causé des dommages importants. Mais, il n'y a eu ni maisons emportées ni terrains recouverts de plusieurs mètres d'épaisseur de galets ou de blocs de pierre.

Ceux qui ont parcouru nos régions dévastées — M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur l'a fait pour sa part — savent que dans les départements alpins il ne s'agit de rien de comparable avec les calamités que la nature nous inflige couramment chaque année, dans telle ou telle région de France.

Les habitants de nos villages endommagés avaient déjà, pour la plupart — du moins pour ce qui concerne ceux de la Savoie — été sinistrés en 1944. Lorsque, après la débâcle des troupes nazies, ils revinrent dans leurs villages brûlés, ils retrouvèrent les ruines de leurs maisons calcinées. Aujourd'hui, les habitants des villages des Reisses, de Bessans, de Lanslevillard, de Lanslebourg, de Saint-Michel-de-Maurienne, de Saint-Julien-de-Maurienne et d'autres localités ne voient plus, à la place de leur maison, de leur logement qu'un trou béant abandonné par les flots dévastateurs.

Les agriculteurs du Queyras et du Briançonnais ne retrouvent plus, à la place de leurs meilleurs terrains, que des amoncellements de cailloux.

Les hôteliers de Bessans, de Lanslebourg, n'ont plus que le souvenir d'établissements touristiques deux fois détruits en treize ans. Il en va de même pour les ateliers d'artisans et les petits établissements industriels, notamment des scieries, dont il ne reste rien, strictement rien.

N'y a-t-il pas là, mesdames, messieurs, une situation particulière, qui a déjà été soulignée très largement par nos collègues et qui permet d'affirmer qu'il s'agit d'une calamité nationale ?

Tout à l'heure, un de nos collègues a rappelé que le préambule de la Constitution dispose: « La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales. »

Que nous propose le Gouvernement pour appliquer ce principe de la solidarité et de l'égalité à ces populations si durement éprouvées ? Il nous propose, selon l'exposé des motifs de son projet, « des facilités de crédits et de prêts combinés avec le payement par l'Etat de bonifications d'annuités ».

Ce projet, avant de nous être soumis, a été communiqué aux associations de sinistrés. C'est là une formule excellente et qui pourrait laisser croire qu'elle tendait à obtenir l'accord des intéressés et à donner au Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, une position très solide; mais il se trouve que les associations de sinistrés, unanimes, rejettent ce projet en des termes que je veux soumettre à l'Assemblée.

Voici la motion votée le 8 février, à Modane, par les délégués de toutes les localités sinistrées par les inondations, en présence des maires et des conseillers généraux intéressés:

« Les sinistrés...

« Considérant que les avalanches de boue et de pierre qui se sont abattues en juin 1957 sur les hautes vallées alpines ne peuvent absolument pas être comparées, tant par leur nature que par l'ampleur des dévastations causées, aux inondations de plaine comme celles de la Moselle prises pour base de discussion par M. le ministre des finances,

« Jugent inacceptables les principes d'indemnisation proposés;

« Demandent, pour ces motifs, l'indemnisation intégrale des dégâts causés à tous les sinistrés, quelle que soit la nature des dommages subis. »

Il est évident que ce qui nous est proposé ne correspond, ni de près, ni de loin, à ce que demandent les sinistrés, ni à ce que, en toute équité, il convient de leur accorder.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental précise que la formule d'indemnisation proposée vise « à offrir aux sinistrés le moyen de réparer, pratiquement dans la quasi-intégralité, les dommages subis ».

Or, l'examen de ce texte prouve, au contraire, sa totale inefficacité, et je vais le démontrer.

Les articles 1er et 8 du projet tendent à accorder aux propriétaires des maisons d'habitation et aux locataires des prêts et des bonifications d'annuités.

Avec le système proposé, le sinistré qui voudra reconstruire sa modeste maison d'habitation, dont le coût ne peut être évalué, dans les régions de montagne, à moins de quatre millions de francs, pourra emprunter, il est vrai, la somme correspondante. Mais il devra, en dix-huit années, rembourser 4.028.880 francs, bonifications comprises, soit, selon le barème proposé, 65.650 francs pendant les trois premières années et 255.462 francs pendant les quinze années suivantes.

Quel sinistré pourra payer de pareilles sommes ? Car tous les sinistrés de nos régions sont de condition modeste.

J'ai déjà cité à M. le ministre des finances, lorsqu'il a reçu les sinistrés et les parlementaires des régions en cause, l'exemple typique de ce père de trois enfants, ouvrier d'usine, dont le salaire est inférieur à 35.000 francs par mois, qui avait construit sa maison au village de Villargondron avec un prêt du crédit foncier de 1.800.000 francs. Il avait lui-même engagé dans la construction 500.000 francs empruntés à des parents et qu'il faudra bien rembourser.

La maison, qu'il n'occupait pas encore, mais qui était habitable, a été emportée par les flots. Celle qu'il habitait l'a été également; il a donc tout perdu: logement, meubles et objets personnels.

On lui demande, depuis le mois de juillet dernier, de payer les échéances trimestrielles correspondant au remboursement du prêt du Crédit foncier. Comment pourrait-il, avec son salaire inférieur à 35.000 francs par mois, payer des annuités de 70.000 francs, pour une maison dont il n'a eu à aucun moment la jouissance ? Et comment pourra-t-il en acquérir une seconde en vue de se loger ?

Il y a d'autres exemples.

Voici de vieux assurés sociaux à la retraite — cette retraite dont chacun d'entre nous connait l'insuffisance — qui ont, à eux deux, moins de 200.000 francs de revenus par an et qui devraient payer 256.000 francs pour le seul loyer d'une nouvelle maison. Comment y parviendraient-ils ?

Considérons le cas du petit agriculteur qui a perdu, à la fois, son habitation et les locaux de son exploitation agricole car, dans nos régions alpines, la maison abrite le propriétaire et sa famille ainsi que le bétail et les fourrages. Comment fera-t-il, désormais, alors qu'il a tout perdu, lui qui avait déjà tant de difficultés pour vivre, ce qui d'ailleurs, chacun le sait ici, explique l'abandon de nos régions agricoles et la disparition progressive de nos villages alpins ?

Comment, avec ses modestes ressources, pourrait-il payer une deuxième fois une maison qui, il convient de le rappeler, avait déjà — c'est fréquemment le cas — été brûlée lors de la libération.

Citerai-je encore l'exemple, de ces artisans âgés qui ont tout perdu. Comment pourront-ils reconstruire avec le projet gouvernemental ?

On a cité abondamment le cas des hôteliers et M. le ministre a précisé que les hôtels seraient pris en compte comme les maisons d'habitation; mais ce serait dans le cadre du projet gouvernemental, c'est-à-dire avec un plafond de remboursement et d'indemnisation qui, par rapport aux dégâts causés, ne représente rien.

J'espère avoir démontré l'inefficacité du projet gouvernemental pour ce qui concerne la reconstruction des maisons d'habitation et des exploitations agricoles.

S'agissant des maisons des agriculteurs, des commerçants et des petits industriels qui sont complètement ruinés, il convient d'indiquer que le projet gouvernemental les renvoie aux emprunts consentis par les caisses habituelles, celles qui accordent des prêts pour l'amélioration du commerce, de l'artisanat ou la caisse agricole pour l'amélioration de l'habitat rural. En aucun cas, en ce qui concerne les sinistrés des Alpes, les prêts consentis par ces caisses ne peuvent être efficaces.

J'observe en passant que, tout en faisant référence à la loi de 1948 relative aux inondations de la Moselle, le projet que nous examinons est plus restrictif. En effet, l'article 5 du décret d'application de la loi de 1948 prévoyait des indemnités au titre des immeubles bâtis et non bâtis des exploitations agricoles et des entreprises industrielles ou commerciales, sous réserve que le montant des dégâts soit au moins égal à 25 p. 100 de la valeur totale.

Notre contreprojet répond au contraire à quelques impératifs simples. Indemniser intégralement les sinistrés, c'est, non seulement, appliquer la loi constitutionnelle, mais aussi prouver à des populations pauvres, certes, mais laborieuses et fières, qu'il n'y a pas, s'agissant de la réparation des catastrophes, deux poids et deux mesures.

Il suffisait de lire les inscriptions des pancartes portées dans les diverses manifestations pour constater que les populations en cause n'étaient pas seulement indignées du sort qui leur était fait, mais qu'elles se sentaient aussi humiliées d'être ainsi abandonnées à leur triste condition, alors que le magnifique élan de solidarité qui s'était manifesté l'année dernière leur avait permis de mieux supporter le premier choc de la castastrophe.

En Savoie, près de 300 conseils municipaux ont pris des délibérations demandant « l'indemnisation totale et rapide » des dommages subis par les particuliers et les collectivités. Le conseil général a adopté une position identique.

Pour mieux faire entendre la voix des sinistrés, des conseillers municipaux et des conseillers généraux avaient démissionné. Depuis qu'ont été connus le projet gouvernemental et ses insuffisances criantes, d'autres conseillers municipaux ont encore démissionné, prouvant par là même l'ampleur du mécontentement.

Indemniser les sinistrés de manière qu'ils puissent reconstruire c'est répondre à une nécessité; car il est nécessaire de maintenir ces populations là où elles ont toujours vécu, afin d'assurer à ces régions de montagnes la continuité de leur vie économique.

C'est aussi répondre à cette question que se posent les sinistrés eux-mêmes: pourquoi les sinistrés italiens sont-ils, depuis longtemps déjà, indemnisés, alors qu'il n'en est rien pour nous ?

M. le ministre des finances, il est vrai, nous a dit tout à l'heure que l'indemnisation des sinistrés italiens n'avait pas été intégrale. Il reste que, d'après les chiffres qu'il a cités, on est allé plus loin du côté italien que dans le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Enfin, c'est se mettre en règle avec la loi qu'indemniser intégralement les sinistrés de Savoie. En effet, à la question: qui est responsable si l'Arc a rompu ses digues ? les sinistrés répondent: c'est l'Etat, qui n'a pas procédé aux travaux de protection nécessaires.

J'ai écouté la controverse qui a opposé mon ami Pierre Cot à M. le ministre des finances. Le Gouvernement avance qu'on ne peut pas invoquer la responsabilité de l'Etat. Cependant, les sinistrés de la Savoie font état d'un document important. Il s'agit d'une lettre, émanant du préfet de la Savoie, datée du 18 juin 1957 et adressée au ministre de l'intérieur, au ministre des travaux publics et aux autres ministres intéressés. En voici un extrait:

« Les inondations de 1955 avaient été l'occasion pour mon prédécesseur d'attirer de façon expresse l'attention des services ministériels compétents sur le grave danger que faisait courir à toute la vallée l'insuffisance du curage du lit de la rivière.

« En 1955, après le retrait des eaux, le lit du fleuve s'est trouvé exhaussé sensiblement sur la plus grande partie de son trajet. Son déblaiement en vue de rétablir le chenal normal d'évacuation aurait nécessité, d'après une estimation faite à l'époque par les ingénieurs des ponts et chaussées, environ deux milliards de francs à répartir sur plusieurs exercices. Cette somme, au regard des installations industrielles à protéger — la seule usine Péchiney de Saint-Jean vaut 20 milliards et produit 68.000 tonnes d'aluminium par an — n'est pas exagérée. Elle n'a pu être mise à la disposition de nos ingénieurs.

« Aujourd'hui, soit à peine deux ans plus tard, on se trouve devant un désastre bien plus grave, et rien n'interdit de redouter que, dans deux ans, une nouvelle crue brutale de l'Arc n'emporte cette fois l'usine Péchiney elle-même, pour ne citer que la plus célèbre des usines de la vallée. »

Ces travaux de protection sont infiniment plus urgents aujourd'hui qu'ils ne l'étaient avant la catastrophe et les crédits qui leur sont destinés me paraissent encore insuffisants en dépit des précisions qui nous ont été données par M. le ministre des finances.

En effet, M. Pflimlin a déclaré que le budget du ministère des travaux publics comportait cinq milliards de crédits pour la réparation des dommages causés aux voies publiques et pour la protection des lieux habités contre un éventuel retour d'une crue de l'Arc.

Sur ces cinq milliards, quatre milliards et demi sont dépensés en Savoie seulement et ils n'ont permis de réaliser qu'une partie des travaux de réparation prévus sur les digues qui avaient été emportées.

M. Pierre Cot. Permettez-moi d'ajouter une précision: pour les seules routes nationales, le service des ponts et chaussées de la Savoie est en déficit de trois milliards et demi.

M. Auguste Mudry. Si l'on tient compte des dépenses effectuées dans les deux autres départements, il est clair que les cinq milliards annoncés ne seront pas suffisants pour financer les travaux déjà effectués.

M. le ministre a dit également que le Gouvernement avait, en outre, inscrit au budget 400 millions de crédits de payement et 1.800 millions de crédits d'engagement.

Or, pour la Savoie seulement, les techniciens estiment que les travaux de première urgence exigent, au minimum, deux milliards et demi.

Par conséquent, les crédits prévus, qui sont nettement supérieurs à ceux qui nous avaient été communiqués jusqu'à présent, sont encore insuffisants.

Nous savons qu'à nos propositions le Gouvernement oppose un argument d'importance — M. le ministre l'a rappelé ce matin — et dit: nous n'avons pas d'argent.

Cet argument n'a convaincu, à ce jour, aucun sinistré.

Il convient d'ailleurs de souligner que si ces sinistrés ont conservé une attitude calme et digne, mais ferme, l'argument du Gouvernement se heurte de plus en plus à l'opposition non seulement des sinistrés mais des populations qui les entourent, comme en témoignent les manifestations déjà citées et les démissions en cascades de conseils municipaux et de conseillers généraux.

Pas d'argent ? Mais il faudrait moins de deux milliards de francs pour la réparation intégrale des dommages privés subis dans les trois départements, c'est-à-dire, le coût d'une journée de la guerre d'Algérie à laquelle participent des fils de sinistrés.

Nos populations jugent sévèrement la carence gouvernementale.

Seules des mesures sérieuses et efficaces permettront aux sinistrés des départements alpins de reconstruire leurs maisons et leurs moyens de travail détruits. Le contreprojet que nous soumettons à l'Assemblée et que nous souhaitons voir adopter répond à cette attente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Le Gouvernement oppose au contreprojet n° 1 l'article 10 du décret organique.

Mme la présidente. M. Delachenal a déposé un contreprojet n° 18 ainsi conçu :

« *Article unique.* — Les dégâts causés par les inondations en juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes seront indemnisés dans le cadre de la législation actuelle sur les dommages de guerre et le Gouvernement devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour effectuer les travaux indispensables en vue d'éviter le retour d'un pareil cataclysme. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, je serai très bref; car il est onze heures et nous devons terminer ce matin.

J'ai écouté avec attention M. le ministre des finances et j'ai constaté avec plaisir que, depuis que nous avons formulé mardi dernier, à cette tribune, des observations que M. Pflimlin a entendues avec bienveillance, sa rigueur primitive s'est beaucoup atténuée.

Je demande à M. le ministre de faire un pas de plus et d'accepter la proposition de loi que j'ai déposée avec M. Naegelen, qui tend à appliquer aux sinistrés des départements alpins la législation sur les dommages de guerre pour les raisons que j'ai exposées le 25 février à cette tribune et que je vais résumer en quelques mots.

La plupart de nos maisons sinistrées avaient déjà été détruites par les Allemands. Quelques immeubles n'avaient pas encore été achevés par les services de la reconstruction lors du cataclysme de juin 1957 et leurs propriétaires sont incontestablement en droit d'exiger des maisons neuves.

A côté d'eux, il en est d'autres qui, parce que leurs maisons ont été terminées quelques semaines ou quelques mois avant l'inondation, ne pourraient bénéficier du même droit et seraient obligés de supporter eux-mêmes les frais de reconstruction ? Vous imaginez les récriminations qu'une telle décision entraînerait dans nos villages.

D'autre part, le Gouvernement est, en partie, responsable du cataclysme, puisque, averti des dangers, il n'avait pas pris les mesures nécessaires.

Electricité de France, en outre — je l'ai dit — s'est emparée des chutes d'eau de nos régions, a transféré cette eau d'une vallée dans une autre, a construit d'énormes barrages aux fins de porter la force motrice née dans les Alpes dans d'autres régions de France. A Bonneval-sur-Arc, par exemple, commune située aux sources mêmes de l'Arc, Electricité de France avait entrepris des travaux extrêmement dangereux, ce qui lui a été signalé par le maire de Bonneval-sur-Arc, mais elle n'en a pas tenu compte.

La France entière profite largement de nos chutes d'eau que le gouvernement a acquises gratuitement en vertu de la loi de 1919. Ces chutes d'eau ont une valeur considérable. Ne serait-il pas légitime qu'une partie de cette valeur soit consacrée à indemniser nos sinistrés ?

Depuis que le Gouvernement, il y a quinze jours, a déposé son projet de loi, nous avons enregistré de nombreuses démissions de conseillers généraux, de municipalités pour protester contre l'insuffisance de ce projet et celles qui n'ont pas démissionné se sont abstenues uniquement pour ne pas retarder l'aboutissement des très importants projets auxquels leurs communes sont intéressées en ce moment, mais leur concours — je le sais — est entièrement acquis à la cause des sinistrés.

Permettez-moi, en terminant, de vous faire remarquer, monsieur le ministre, à propos de la loi des maxima, que nous ne demandons aucun crédit supplémentaire et que nous ne portons, en conséquence, aucune atteinte à la fameuse impasse budgétaire de 600 milliards que vous vous êtes engagé à respecter puisque les crédits affectés au service de la reconstruction sont suffisants pour faire face aux dépenses.

Le Savoyard, monsieur le ministre, est très calme par tempérament. Il en a donné la preuve puisqu'il a fallu huit mois, malgré nos incessantes démarches, pour que le Gouvernement dépose son projet et que, pendant ces huit mois, il est demeuré patient. Mais, s'il se considère comme brimé, s'il estime que ses droits ne sont pas respectés, ce calme risque de se transformer en colère. Ne l'exaspérez pas. (*Très bien! très bien!*)

M. Pierre Cot. Très bien.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je m'excuse de ne pas répondre longuement à M. Delachenal dont je comprends parfaitement les sentiments comme il comprend lui-même, j'en suis sûr, nos préoccupations.

Ainsi que l'a prévu notre collègue, si l'on en juge par ses derniers propos, je suis obligé d'invoquer la loi des maxima.

Si l'on appliquait en pareille matière la législation sur les dommages de guerre, il en résulterait un supplément de charges financières pour l'Etat, car tel est bien le but que visent les auteurs des contre-projets.

Pour toutes ces raisons, que j'ai déjà expliquées, j'oppose aux contre-projets qui ont été défendus l'article 10 du décret organique.

Mme la présidente. La parole est à M. Gabelle, suppléant de M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur suppléant.* Madame la présidente, la commission des finances a examiné les deux contre-projets qui viennent d'être défendus. Elle a même entendu M. Delachenal et M. Julian.

La commission a le regret de constater que les dispositions de ces contre-projets tombent sous le coup de l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956, mais elle n'a pas écarté en bloc les observations présentées puisqu'elle a retenu un amendement proposé par MM. Fontanet et François Benard.

Mme la présidente. L'article 10 du décret organique étant applicable, les contre-projets n° 1, déposé par MM. Julian, Mudry, Girardot et les membres du groupe communiste et n° 18 présenté par M. Delachenal sont disjoints.

Nous abordons l'article 1er.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — En vue de faciliter la reconstitution et la réparation des immeubles bâtis, à usage d'habitation, loués ou non loués, détruits ou endommagés par les inondations extraordinaires survenues en juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes, l'Etat pourra accorder aux propriétaires sinistrés des bonifications d'annuités pour les emprunts que ces derniers auront contractés à cet effet.

« Le taux de ces bonifications sera fixé de manière à assurer le remboursement d'une partie du capital prêté.

« Les immeubles qui relèvent de la législation applicable à l'habitat rural pourront être reconstruits ou réparés dans les conditions prévues aux articles 180 à 187 du code rural. Les taux et plafonds de subventions seront fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget. Pour ces immeubles, la demande de concours financier de l'Etat sera instruite par le génie rural. »

M. Delachenal a déposé un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1er, supprimer les mots : « à usage d'habitation ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je crois que M. le ministre des finances nous a, à l'avance, donné satisfaction.

Le Gouvernement, en effet, a accepté que les propriétaires d'hôtels bénéficient pour la reconstruction de leurs immeubles, du taux d'intérêt de 2 p. 100 et des bonifications d'annuités prévues par la loi.

Je suis donc persuadé que M. le ministre acceptera la suppression dans l'article 1er, des mots « à usage d'habitation », la mesure prévue dans le texte devenant alors applicable à tous les immeubles.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Le Gouvernement ne peut pas accepter la suggestion de M. Delachenal.

J'ai dit en effet que, par une interprétation large mais parfaitement correcte des textes, on pouvait admettre que les hôtels soient compris dans la catégorie des immeubles à usage d'habitation, mais cette interprétation ne peut pas être plus large et s'étendre aussi à des immeubles à usage professionnel.

Cependant, la question des dommages à caractère immobilier, causés à des immeubles à destination agricole, artisanale, commerciale ou industrielle, pourrait être évoquée à propos de l'article 9. Peut-être pourrons-nous, à ce moment-là, aboutir à une rédaction un peu plus large que celle qui figure dans le projet actuel.

En tout cas, je ne peux pas accepter l'amendement de M. Delachenal, déposé à l'article 1er, et qui tend à étendre à toutes les catégories d'immeubles les dispositions du texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Monsieur le ministre, puisque vous acceptez de comprendre les hôtels dans la catégorie des immeubles à usage d'habitation, que reste-t-il en dehors d'eux ? Les très rares commerçants ou artisans qui sont au milieu des agriculteurs et qui sont, eux aussi, intéressants.

Il me semble que vous pourriez bien accepter mon amendement.

Pourquoi, d'ailleurs écarteriez-vous ces gens-là du bénéfice de la loi ?

M. Alexis Pelat. Ce serait un peu fort!

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Madame la présidente, j'invoque l'article 10 du décret organique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 10 du décret organique est applicable.

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 15 de M. Delachenal est disjoint.

MM. Mudry, Julian et Girardot ont déposé un amendement n° 3, qui a pour objet, dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots: « à usage d'habitation » d'insérer les mots: « à usage agricole, artisanal, commercial ou industriel ».

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Mon amendement a le même objet que celui que vient de défendre M. Delachenal, bien qu'il ne soit pas rédigé de la même manière.

La loi sur les inondations en Moselle à laquelle fait référence le projet gouvernemental a indemnisé, nous l'avons dit, non seulement les immeubles à usage d'habitation, mais aussi les immeubles à usage agricole, artisanal, commercial ou industriel.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui se réfère lui-même à cette loi de 1948, ne peut pas être en retrait sur ses dispositions.

Mme la présidente. Je fais observer à nos collègues que, étant donné l'heure, ils auraient intérêt à présenter le plus brièvement possible leurs remarques afin que nous en terminions ce matin.

M. Auguste Mudry. Je crois, madame la présidente, que j'ai été très bref.

Mme la présidente. Cette remarque est d'ordre général et ne s'adresse pas à vous en particulier, monsieur Mudry. (*Sourires.*)

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je suis obligé d'invoquer l'article 10 du décret organique.

Ainsi que je viens de le dire, cette question pourrait être reprise à propos de l'article 9.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 10 est applicable.

Mme la présidente. L'amendement n° 3 de MM. Mudry, Julian et Girardot est disjoint.

M. Guy Desson a déposé un amendement n° 9, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots: « détruits ou endommagés », à insérer les mots: « par les glissements de terrains survenus pendant l'hiver 1955-1956 dans les départements de la Dordogne, des Ardennes, de la Corrèze et... ».

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Le texte de mon amendement ne vise évidemment pas le fond, à savoir les avantages qui doivent être accordés aux sinistrés, mais il a pour objet d'étendre géographiquement l'application des mesures que nous allons décider.

En effet, au cours de l'hiver 1953, dans d'autres régions que les Alpes, des sinistres également très importants ont été enregistrés et j'ai rappelé le texte de la proposition de résolution qu'un certain nombre de nos collègues avaient alors déposée.

Tout à l'heure, on a invoqué les lettres patentes datant du rattachement de la Savoie à la France. Je pourrais, moi, rappeler le traité de Nimègue. (*Sourires.*) Mais je préfère me référer simplement au deuxième terme du triptyque : Liberté, Egalité, Fraternité, qui est gravé sur le frontispice des édifices publics et déclarer que tous les sinistrés français, d'où qu'ils soient, ont également droit à la sollicitude des pouvoirs publics.

Il est évident, mes chers collègues, que ce n'est pas une consolation pour un sinistré d'être le seul dans une région dont la maison ait été effacée du paysage. Ce n'est pas une consolation non plus de savoir que le sinistre dont on est victime n'a pas une ampleur considérable.

Tous ceux qui, après des inondations ou des pluies diluviennes ont vu leur maison détruite à la suite d'un glissement de terrain ou d'un éboulis, tous ceux qui, du jour au lendemain, se sont trouvés sans foyer et à qui la presse a promis l'aide de la nation comprennent sans doute très bien la colère des populations de la Savoie. Mais s'il faut se mettre en colère pour obtenir l'attention des pouvoirs publics et leur sollicitude, alors je comprends mal notre rôle de représentants de ces régions car nous exhortons précisément les sinistrés à la patience, car nous les invitons malgré tout à faire confiance au régime républicain.

Et c'est, en conclusion, au nom de ce régime républicain et me fondant sur le deuxième terme de la devise de notre pays que je demande que toutes les victimes de catastrophes — — celles d'hier et d'autres, pourquoi pas ? — puissent bénéficier, si l'on peut dire, des mesures d'indemnisation qui seront accordées aux sinistrés de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, ainsi que je l'ai déjà dit, le ministre des finances a le devoir d'être prudent.

Ce devoir est évident du fait que plusieurs propositions tendent à étendre à d'autres départements, à d'autres régions de France, le système d'indemnisation que nous envisageons pour les seuls départements alpins.

Il est vrai que, tous les ans, certains de nos concitoyens sont victimes de calamités naturelles. Il a toujours été admis, jusqu'à présent, que l'Etat n'intervient que lorsque l'ampleur et la gravité des conséquences donnent à penser qu'il s'agit d'une sorte de calamité nationale.

Je ne dispose d'aucun élément d'appréciation qui me permette de dire qu'il en est bien ainsi pour les dommages qu'ont pu subir les départements de la Dordogne, de la Corrèze ou des Ardennes. Nous pourrions évidemment étudier ce problème si des éléments d'appréciation nous étaient soumis.

Pour le moment, le débat ne concerne que les sinistrés du Sud-Est. Je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir se maintenir dans ce cadre et je me vois obligé d'invoquer l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

M. le rapporteur suppléant. L'article 10 est applicable.

Mme la présidente. La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Pour gagner du temps, je ne discuterai pas de l'applicabilité de l'article 10, étant donné que le problème se posera exactement dans les mêmes termes à propos de l'article additionnel proposé par MM. Caillavet, Baylet et Trémouilhe, qui couvrirait les situations auxquelles j'ai fait allusion.

Mme la présidente. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Desson ?

M. Guy Desson. Je le retire très volontiers, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 9 de M. Desson est retiré.

MM. Jean-Paul David, Cornigiion-Molinier et Médecin ont présenté un amendement n° 19, tendant, dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots: « et des Basses-Alpes », à insérer les mots: « et des Alpes-Maritimes en juin, novembre et décembre 1957 ».

La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Mes chers collègues, j'approuve les déclarations faites par M. Desson.

D'autre part, j'ai remarqué au passage que M. le ministre des finances avait l'amabilité d'observer qu'il s'agissait des sinistrés du Sud-Est.

Pour éviter un nouveau débat, sans insister davantage, je prie simplement le Gouvernement, le département des Alpes-Maritimes étant dans le Sud-Est, d'accepter que ce département soit joint aux trois départements expressément désignés dans le texte, à savoir la Savoie, les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Le Gouvernement a le devoir de ne pas manifester de préférence en faveur de tel ou tel département. Je tiens à marquer très nettement qui si mon attitude à propos de l'amendement de M. Jean-Paul David est différente de celle que j'ai cru devoir prendre au sujet de l'amendement de M. Desson, c'est pour une raison de fait.

D'après les renseignements dont je dispose, le sinistre dont ont été victimes un certain nombre d'habitants de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes s'est étendu — d'ailleurs, sur une faible zone — au département des Alpes-Maritimes.

Les calamités naturelles ne connaissant pas les frontières des départements, il se trouve qu'un petit nombre de communes des Alpes-Maritimes ont été victimes du même sinistre.

C'est pourquoi je crois me maintenir dans le cadre du présent projet en acceptant l'amendement déposé par M. Jean-Paul David, mais en ce qui concerne seulement le mois de juin. Je demande donc à M. Jean-Paul David d'accepter la suppression des mots « novembre et décembre » car le projet en discussion a trait au seul problème posé par le sinistre de juin 1957.

M. Jean-Paul David. J'accepte volontiers la suppression des mots « novembre et décembre, » madame la présidente.

Mme la présidente. M. Jean-Paul David acceptant la suppression suggérée par M. le ministre des finances et le texte de l'article comportant déjà la référence au mois de juin, l'amendement n° 19 de MM. Jean-Paul David, Corniglion-Molinier et Médecin serait donc ainsi rédigé.

« Dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots: « et des Basses-Alpes », insérer les mots: « et des Alpes-Maritimes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, ainsi modifié.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet: le premier, déposé sous le n° 5 par MM. Mudry, Julian et Girardot, le second déposé sous le n° 14 par M. Delachenal et tendant tous deux, dans le premier alinéa de l'article 1er, à substituer aux mots: « l'Etat pourra accorder », les mots: « l'Etat accordera ».

La parole est à M. Mudry, cosignataire du premier amendement.

M. Auguste Mudry. Mesdames, messieurs, le texte gouvernemental ne faisant pas obligation à l'Etat d'accorder les crédits prévus par le projet de loi en discussion, il suffirait que le décret d'application introduise quelques éléments restrictifs supplémentaires pour qu'il n'en reste pratiquement plus rien.

La légère modification de texte que nous vous proposons est destinée à faire une obligation pour l'Etat d'accorder les crédits prévus.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Auteur d'un amendement analogue à celui de notre collègue M. Mudry, j'observe que, dans son texte primitif, le Gouvernement avait précisé « accordera ».

C'est ultérieurement qu'il a remplacé ce mot par l'expression « pourra accorder ».

J'ai le ferme espoir que, sur ce point, M. le ministre des finances nous donnera satisfaction.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Comme vient de le dire M. Delachenal, il est exact que le texte primitif du Gouvernement comportait l'expression « l'Etat accordera ».

C'est le Conseil d'Etat qui a substitué à cette formule, les mots « l'Etat pourra accorder ».

J'indique en passant à M. Pierre Cot que le Conseil d'Etat considère qu'un tel projet ne peut être fondé sur la notion de responsabilité juridique de l'Etat.

C'est pourquoi, en l'occurrence, il attache une grande importance à ce qu'il soit précisé qu'il ne s'agit que d'une faculté pour le Gouvernement de verser ces indemnisations.

Cela dit, je peux rassurer entièrement MM. Delachenal et Mudry. Nous n'avons pas cherché une échappatoire, notre intention a toujours été d'indemniser tous les sinistrés, s'il remtion a toujours été d'indemniser tous les sinistrés, s'ils remplissent les conditions fixées par la loi. C'est pourquoi j'accepte l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements, n° 5 de MM. Mudry, Julian et Girardot, n° 14 de M. Delachenal.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Fontanet, François-Benard, Naegelen ont déposé un amendement n° 10 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1er:

« Le taux de ces bonifications sera fixé de manière à assurer le remboursement du capital prêté dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après. »

La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Cet amendement a pour objet de donner à l'article 1er une rédaction moins restrictive que celle du projet gouvernemental. Il ne s'agit évidemment là que de l'énoncé d'un certain nombre de principes, puisque les modalités d'application essentielles figurent aux articles 3 et suivants.

Nous aimerions donc que le Gouvernement accepte notre amendement, afin que dès le début de la discussion de ce texte nous soyons d'accord sur le sens et la portée qu'il conviendra de lui accorder.

Si le Gouvernement accepte l'amendement, il marquera ainsi la volonté qu'il a déjà exprimée d'aménager l'article 3, afin que celui-ci comporte des mesures plus libérales que celles qui étaient initialement prévues.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 de MM. Fontanet, François-Benard et Naegelen, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adoté.*)

Mme la présidente. M. Delachenal a déposé un amendement n° 16 tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 1er, les mots: « d'une partie ».

La parole est M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Le vote qui vient d'être émis sur l'amendement de M. Fontanet me donne satisfaction. Mon amendement étant devenu sans objet, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 16 de M. Delachenal est retiré.

MM. Mudry, Julian et Girardot ont déposé un amendement n° 4 tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Cet amendement n'a pas d'objet, puisque l'amendement n° 3 n'a pas été retenu.

Mme la présidente. L'amendement n° 4 de MM. Julian et Girardot est retiré.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. François-Benard.

M. François-Benard. Je voudrais poser une question à M. le ministre des finances en ce qui concerne l'article 1er.

Un paragraphe de cet article permet la reconstitution des biens agricoles, ce qui est très important pour un grand nombre de sinistrés de nos départements, et un arrêté conjoint doit être pris afin d'assouplir les règles fixées dans le code rural.

Je voudrais obtenir de M. le ministre des finances l'assurance que cet arrêté conjoint donnera toutes facilités aux agriculteurs qui sont, du fait de la situation de leur exploitation par rapport au torrent, obligés de reconstruire dans d'autres lieux, que, notamment les plafonds qui y seront prévus seront calculés de telle sorte qu'ils ne constituent pas un obstacle au déplacement de l'exploitation agricole.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je puis donner tous apaisements à M. François-Benard.

C'est d'ailleurs pour répondre à sa préoccupation que nous avons prévu l'arrêté conjoint visé à l'article 1er.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec les modifications résultant des amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 1er, ainsi modifié mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Les sinistrés qui, sans recourir aux prêts prévus à l'article 4 ci-après, reconstitueront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation pourront recevoir de l'Etat des allocations qui seront payées sous forme d'annuités.

« Les annuités seront calculées de manière à procurer aux bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital. »

M. Mudry, Julian et Girardot ont déposé un amendement n° 6 tendant à rédiger ainsi le 1er alinéa de l'article 2:

« Les sinistrés qui, sans recourir aux prêts prévus à l'article 4 ci-après, reconstitueront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation, à usage agricole, artisanal, commercial ou industriel recevront de l'Etat des allocations qui seront payées sous forme d'annuités. »

La parole est à M. Julian.

M. Gaston Julian. Je crois, monsieur le ministre, que vous ne ferez aucune difficulté pour accepter notre amendement qui tend à harmoniser cet article avec l'article 1er modifié.

Vous avez accepté, à l'article 1er, la rédaction suivante: « L'Etat accordera ». De même, à l'article 2, au lieu de la rédaction: « les sinistrés... pourront recevoir », nous proposons la rédaction: « les sinistrés... recevront de l'Etat des allocations qui seront payées sous forme d'annuités ».

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Cet amendement, à moins que je l'aie mal compris, n'a pas seulement pour objet de substituer l'obligation à la faculté; il tend aussi à étendre le champ d'application de la loi en visant les immeubles à usage agricole, artisanal et commercial. Je ne peux donc l'accepter.

M. Gaston Julian. J'accepte de limiter mon amendement à la substitution du mot: « recevront », aux mots: « pourront recevoir ».

Mme la présidente. M. Julian propose de limiter son amendement au remplacement des mots: « pourront recevoir » par: « recevront ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi modifié ?

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. S'il s'agit simplement de remplacer les mots: « pourront recevoir » par « recevront », le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de MM. Mudry, Julian et Girardot, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Delachenal a déposé un amendement n° 17 tendant à supprimer dans le premier alinéa de l'article 2, les mots: « à usage d'habitation ».

M. Joseph Delachenal. M. le ministre des finances a demandé que le problème posé par cet amendement soit examiné lorsque l'article 9 viendra en discussion. Je n'insiste donc pas.

Mme la présidente. L'amendement n° 17 de M. Delachenal est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Julian.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Dans les limites qui seront fixées par arrêté du ministre des finances, des bonifications d'annuités seront accordées, dans chaque département, par une commission présidée par le préfet. Sa composition sera fixée par arrêté du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget.

« Le taux de la bonification sera fixé compte tenu de la situation personnelle du sinistré, selon la nature et l'importance du dommage subi.

« Son montant devra être calculé de manière à assurer le remboursement de 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 du capital prêté pour les tranches de dommage et dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget par référence à celles prévues pour l'application de la loi n° 48-473 du 21 mars 1948. »

Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté sous le n° 7 par MM. Julian, Mudry et Girardot, tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3:

« Son montant devra être calculé de manière à assurer le remboursement de 90 p. 100, 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 du capital prêté pour les tranches de dommages dans les conditions ci-après:

— pour la tranche de 0 à 1 million.............. 90 p. 100;
— pour la tranche de 1 à 5 millions............ 75 p. 100;
— pour la tranche de 5 à 10 millions........... 50 p. 100;
— pour la tranche au-dessus de 10 millions...... 25 p. 100. »

Le second, déposé par MM. Fontanet, François-Benard et Naegelen sous le n° 11, tend à remplacer le troisième alinéa de l'article 3 par es dispositions suivantes:

« Le montant de la bonification devra être calculé de manière à assurer le remboursement d'un dommage de 1.250.000 francs, correspondant à un sinistre de 50 p. 100, par référence aux taux et plafonds prévus par le décret d'application de la loi n° 48-473 du 21 mars 1948.

« Un barème établi par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget fixera les taux et tranches d'indemnisation des autres dommages, la bonification devant être moins que proportionnelle pour les dommages d'un montant inférieur, et plus que proportionnelle pour les dommages d'un montant supérieur, dans la limite d'un plafond de 3.500.000 francs. »

La parole est à M. Julian.

M. Gaston Julian. J'ai quelque scrupule à défendre cet amendement, car je crains le sort que vous allez lui réserver, monsieur le ministre!

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je ne vous décevrai pas.

M. Gaston Julian. Cependant, le souci qui nous anime est le même que celui qui nous a conduits à défendre notre contre-projet, soutenu par M. Mudry. Ce que nous voulons, c'est améliorer dans toute la mesure du possible l'aide que vous êtes disposé à apporter. C'est pourquoi nous proposons de modifier les tranches, de relever les plafonds et d'améliorer les pourcentages.

Il est évident que si vous ne frappiez pas notre amendement du couperet de l'article 10 du décret organique, les sinistrés auraient au moins partiellement satisfaction.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour que vous ne nous opposiez pas les dispositions du décret organique du 19 juin 1956.

Mme la présidente. La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Cet amendement tend, à la fois, à répondre au souci du Gouvernement qui ne veut pas supprimer toute référence à la loi de 1948, laquelle a servi de base à l'élaboration de son texte, et à tenir compte de la nécessité, évoquée par de très nombreux orateurs, de réaménager le barème établi par le décret d'application de la loi du 21 mars 1948, barème évidemment inadapté à la nature particulière de la catastrophe qui s'est abattue sur les départements alpins.

En effet, si l'on appliquait brutalement, aujourd'hui, les règles établies en 1948 aux dommages subis dans ces départements en 1957, on aboutirait à aider proportionnellement beaucoup plus le sinistré partiel que le sinistré total, ce qui serait choquant du point de vue de la justice et empêcherait, pratiquement, de nombreux sinistrés totaux qui se trouvent dans un complet dénuement, d'utiliser les facilités offertes par la loi, la part des frais de reconstitution restant à leur charge étant sans proportion avec leurs faibles ressources.

C'est pourquoi, sans rompre la référence à la loi de 1948, notre amendement tend à obtenir un réaménagement du barème qui tienne réellement compte de l'importance des dommages et, en particulier, de la part assez élevée des sinistres totaux subis par des gens de condition modeste dans nos départements alpins.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je considère la proposition de M. Fontanet comme nettement insuffisante et je me rallie à celle formulée par M. Mudry et ses collègues.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je voudrais demander à M. Fontanet s'il n'accepterait pas, afin de mieux préciser la portée de son amendement et — cela paraît d'ailleurs conforme au texte qu'il a proposé — d'insérer dans le deuxième alinéa du texte de remplacement qu'il propose, après les mots « ... d'indemnisation des autres dommages », ceux-ci: « par référence au barème de la loi précitée du 21 mars 1948 » ?

C'est, en effet, par rapport à ce barème que l'indemnisation sera moins que proportionnelle pour les dommages d'un montant inférieur et plus que proportionnelle pour les dommages d'un montant supérieur, dans la limite du plafond de trois millions et demi.

Mme la présidente. La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Monsieur le ministre, je tiens à préciser le sens de la rédaction à laquelle je m'étais arrêté et dont je conçois qu'elle puisse être améliorée. L'idée qui m'avait inspiré est la suivante: le barème de la loi de 1948 a été établi pour l'indemnisation de sinistres essentiellement partiels.

Je suggère donc que l'on prenne comme pivot du nouveau barème à établir le sinistre partiel type, qui était dans la région intéressée de 1.250.000 francs en moyenne, et qu'à partir de ce point de repère, pour lequel la référence par rapport à l'année 1948 serait intégralement maintenue, on établisse un nouveau barème, le pourcentage d'indemnisation pour un dommage supérieur à 1.250.000 francs étant plus important qu'il ne résulterait de l'application du barème de 1948 et le pourcentage d'indemnisation pour un dommage inférieur à cette somme étant moins important qu'il ne résulterait de l'application de ce même barème.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. A la lumière des précisions que vient de fournir M. Fontanet, je puis accepter son amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 de MM. Julian, Mudry et Girardot ?

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 10 du décret organique.

M. le rapporteur suppléant. L'article 10 est applicable.

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 7 de MM. Julian, Mudry et Girardot est disjoint.

Je mets aux voix l'amendement n° 11 de MM. Fontanet, François-Benard et Naegelen, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 4 à 7.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

« Le ministre des finances est autorisé à conclure avec le fonds national d'amélioration de l'habitat, le Crédit foncier de France et le Sous-comptoir des entrepreneurs une convention pour fixer les conditions dans lesquelles des prêts pourront être accordés aux sinistrés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — L'Etat est autorisé à garantir le remboursement des prêts qui seront attribués par les organismes mentionnés à l'article ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 56-601 du 19 juin 1956, les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront transférés au titre III du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I. — Charges communes) pour 1958 au titre I de ce même budget et au titre IV du budget de l'intérieur pour 1958. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les sinistrés devront, dans un délai maximum de deux mois à dater de la publication de la présente loi, faire connaître, par une déclaration à la mairie de leur commune, la nature, la composition et la valeur des immeubles bâtis détruits ou endommagés.

« Ces déclarations seront centralisées à la préfecture du lieu du sinistre. » — (*Adopté.*)

[*Article 8.*]

Mme la présidente. « Art. 8. — Les personnes physiques ou morales pourront percevoir, en réparation des dégâts causés aux biens mobiliers d'usage familial ou artisanal, des indemnités dont les maximums seront fixés par l'arrêté prévu à l'article 3, dernier alinéa. »

La parole est à M. Naegelen.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Je désire, à propos de l'article 8, poser une question à M. le ministre.

L'article 8 vise les « personnes physiques ou morales ». Par « personnes morales », pourrons-nous entendre également les associations syndicales des canaux d'arrosage dont les prises ont été détruites par les inondations, les lits engravés et les rives emportées.

Ces canaux d'arrosage permettent, comme leur nom l'indique, d'arroser les champs, les terrains agricoles.

Il est évident que si ces associations n'étaient pas comprises dans la dénomination « personnes morales », elles ne pourraient pas accomplir leur travail. Au point de vue agricole, ce serait, pour elles et les cultivateurs de nos vallées, une catastrophe.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. La réponse est affirmative.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

Mme la présidente. « Art. 9. — La réparation des dommages de caractère professionnel, agricole, industriel, commercial et artisanal aura lieu dans les conditions prévues par les lois du 26 septembre 1948 et du 8 août 1950. »

MM Fontanet, François-Benard, Naegelen ont déposé un amendement n° 12 rectifié tendant à rédiger ainsi cet article:

« La réparation des dommages de caractère professionnel, agricole, industriel, commercial et artisanal aura lieu dans les conditions prévues par les lois n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et n° 50-960 du 8 août 1950. Le plafond des prêts est porté à 15 millions.

« Pour les immeubles de caractère professionnel, industriel, commercial et artisanal, la réparation pourra intervenir dans les conditions prévues par les textes pris pour l'application de la loi du 21 mars 1948. »

La parole est à M. François-Benard pour soutenir cet amendement.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). Cet amendement tend à aménager le texte que le Gouvernement nous avait proposé pour la réparation des dommages de caractère professionnel, agricole et industriel.

Le Gouvernement se contentait dans son projet de nous renvoyer à des textes déjà existant. Malheureusement, l'examen de ces textes nous a démontré qu'ils ne pouvaient s'appliquer au cas des sinistrés de nos régions.

En effet, le plafond des prêts qui peuvent être consentis est de huit millions de francs. Malheureusement, les dommages que nous avons subis sont beaucoup plus importants. C'est pourquoi, dans notre contreprojet, nous avions demandé que ce plafond soit porté à 40 millions de francs.

Mais l'organisme bancaire qui est chargé de gérer ces crédits, le crédit hôtelier — que je remercie à cette occasion du zèle qu'il met à aider nos populations — ne peut accorder des prêts de plus de 15 millions de francs.

C'est pourquoi nous nous sommes ralliés à ce chiffre, en vous demandant, monsieur le ministre, de bien vouloir réexaminer le problème d'ensemble du crédit hôtelier en vue de lui donner les moyens d'accorder des prêts plus importants.

En effet, dans le domaine hôtelier qui intéresse tous les collègues représentant des départements alpins, un plafond de prêt de 15 millions de francs est insuffisant s'agissant de reconstruire les hôtels détruits ou endommagés.

D'autre part, ces prêts, en vertu de la loi de 1948, ne peuvent s'appliquer qu'aux stocks et aux éléments d'exploitation et ne peuvent donc être étendus aux dommages immobiliers sans modification de la loi.

Répondant à notre collègue M. Delachenal, vous avez accepté d'étendre à la partie hôtelière dans son ensemble les avantages reconnus aux sinistrés immobiliers. C'est pourquoi j'ai ajouté un deuxième alinéa à mon amendement.

Mais à mon avis, toutes ces dispositions ne peuvent marquer qu'une intention. Il est absolument nécessaire de donner en particulier à l'organisme bancaire, en l'occurrence au crédit hôtelier, les moyens de venir en aide aux sinistrés, dans l'esprit du texte dont nous discutons.

L'Assemblée vient d'assouplir les textes primitifs en augmentant le plafond et en comprenant la partie immobilière du commerce ou de l'industrie dans les éléments d'exploitation, mais vos services, monsieur le ministre, doivent maintenant, dans les modalités d'application de ces dispositions, prévoir des formules simples afin que les sinistrés ne se trouvent pas devant de trop grandes complications administratives.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Même avec cet amendement, nous n'avons pas satisfaction sur deux points très importants.

Les sinistrés pourront certes contracter des emprunts, mais ils ne profiteront pas du taux d'intérêt réduit à 2 ou 3 p. 100; ils seront obligés de payer 6,35 p. 100 d'intérêt.

De plus, ils ne bénéficieront pas des bonifications d'annuité prévues par l'article 1er et par l'article 3 de la présente loi.

J'estime donc nettement insuffisant l'amendement qui nous est présenté.

M. le ministre des finances voudra sans doute nous donner des précisions à cet égard.

Mme la présidente. La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Parce que j'ai le même souci que M. Delachenal, je propose le sous-amendement suivant à l'amendement de MM. Fontanet, François Bénard et Naegelen: remplacer dans le 1er alinéa de cet amendement les mots « lois nº 48-1516 du 26 septembre 1948 et nº 50-960 du 8 août 1950 » par les mots « aura lieu dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi. »

M. Joseph Delachenal. C'est exactement ce que je viens de dire; je suis d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je suis obligé d'opposer l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 à la proposition de M. Mudry.

Si j'ai bien compris l'amendement que M. François-Benard vient de défendre — je ne voudrais pas qu'il y ait malentendu — ce texte a un double objet:

Il s'agit tout d'abord, en matière de dommages professionnels, de relever à 15 millions de francs le plafond des prêts qui est actuellement de 8 millions.

J'accepte cette première partie de l'amendement; je reconnais en effet que le chiffre de 8 millions fixé en 1950 est maintenant trop faible. Le chiffre de 15 millions correspond à une adaptation raisonnable.

Vient ensuite un deuxième alinéa qui tend à appliquer à ces mêmes immeubles de caractère professionnel un système d'indemnisation analogue à celui qui avait été adopté en 1948.

Je tiens à dire qu'en acceptant cette nouvelle disposition, je fais un pas considérable dans la voie qui nous est indiquée par un certain nombre de membres de l'Assemblée.

M. Auguste Mudry. Vous ne faites là, monsieur le ministre, que respecter l'esprit et la lettre de la loi de 1948 à laquelle vous faites vous-même référence.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Cette loi de 1948 vous apparaît, monsieur Mudry, comme un précédent, mais ne me reprochez pas de vouloir être fidèle à l'esprit d'une loi qui a tout de même une certaine valeur et qui a exprimé, à l'époque, la volonté du Parlement.

Il existe, en matière de dommages professionnels, ce que j'appellerai un droit commun qui a été établi par la loi de 1948, non pas celle qui a été votée pour réparer les dégâts causés par les inondations de l'Est, mais une loi d'ordre général qui date du 26 septembre 1948 et qui, pour les dommages professionnels et d'une façon très générale, prévoit un système de prêts et non pas un système d'indemnisation.

Nous avions, dans notre projet initial, considéré que le problème des dommages professionnels étant d'une façon générale réglé par cette loi, nous pouvions nous limiter à l'application de ce droit commun comme cela a été fait en diverses circonstances. Aujourd'hui, j'accepte, au nom du Gouvernement, de faire un pas, un pas important, dans la voie de la réparation, c'est-à-dire d'appliquer aux immeubles de caractère professionnel le système d'indemnisation tel qu'il est prévu par le décret d'application de la loi du 21 mars 1948 relative aux sinistrés de l'Est.

M. Joseph Delachenal. C'est-à-dire ?

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Il s'agit de l'article 5 du décret du 30 juin 1948 qui prévoit que « des indemnités calculées dans les mêmes conditions que pour les immeubles d'habitation, pourront être accordées pour la réparation des dégâts causés aux immeubles bâtis ou non bâtis des exploitations agricoles, des entreprises industrielles et commerciales, lorsque le montant de ces dégâts sera au moins égal à 25 p. 100 de la valeur globale des immeubles, entreprises ou exploitations installés dans la zone sinistrée ».

M. Joseph Delachenal. Vous dites, monsieur le ministre, « pourront être accordées », or tout à l'heure vous aviez dit « seront ».

Tout cela manque de précision, car vous n'indiquez pas dans quelles conditions ces indemnités seront accordées aux sinistrés. Je vous pose donc de nouveau mes deux questions: les sinistrés pourront-ils emprunter à 2 p. 100? Y aura-t-il des bonifications d'intérêt ?

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Non, nous nous en tenons, encore une fois, au système qui a été établi pour les sinistrés des inondations de l'Est en 1948.

Je reconnais que le projet initial du Gouvernement comportait à cet égard une lacune ou un certain manque de logique, puisque le décret d'application du 30 juin 1948 que je viens de citer prévoit, par dérogation à ce que j'ai appelé le droit commun en matière d'immeubles de caractère professionnel que, pour ces immeubles, une indemnisation en capital pourrait être accordée dans certaines limites.

J'accepte donc que, en vertu du deuxième alinéa de l'amendement, ce système d'indemnisation en capital soit étendu aux dommages causés aux immeubles de caractère professionnel dans les zones sinistrées.

M. Joseph Delachenal. Dans quelles limites ? Nous n'en savons rien.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Dans les limites prévues par le décret de 1948.

M. Joseph Delachenal. Ce décret de 1948 ne prévoit rien à cet égard.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Mais si, monsieur Delachenal, et si vous le désirez, je puis vous donner lecture intégrale de son article 5.

Reportez-vous au *Journal officiel* du 1er juillet 1948, page 6341, vous trouverez toutes ces modalités.

Bien entendu, il faudra adapter les chiffres.

M. Joseph Delachenal. C'est cela!

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Mais bien sûr! Nous l'avons déjà fait par ailleurs. Il s'agit de francs de 1948 et il faudra procéder à une adaptation, puisque nous sommes en 1958. Cela est affaire de texte d'application.

Encore une fois, quoique n'étant pas contraint à le faire, j'accepte l'amendement de MM. François-Benard, Fontanet et Naegelen.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je veux essayer de mettre un peu de clarté ou tout au moins d'en demander.

Il m'a semblé — je m'excuse, je suis tout à fait de bonne foi et ce n'est pas une façon d'entraîner le Gouvernement au-delà de ce qu'il accepte — que M. le ministre, répondant au désir de M. Delachenal, avait déclaré que le régime prévu pour les maisons d'habitation serait étendu aux immeubles de caractère touristique, hôtels, pensions de famille, etc.

S'il en est bien ainsi, le plus simple serait de le dire nettement et d'indiquer à l'article 9: « Toutefois, les immeubles à usage touristique... », je dis « immeubles à usage touristique » parce qu'il y a les hôtels et les pensions de famille, « ... seront assimilés aux locaux d'habitation pour l'application de la présente loi ».

Si vous acceptiez d'inclure cette disposition dans la loi, vous donneriez satisfaction à tout le monde.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je partage entièrement le souci de M. Pierre Cot d'introduire le maximum de clarté dans ce débat.

Si l'amendement déposé par MM. Fontanet, François-Benard et Naegelen est voté, nous nous trouverons, en matière de réparations immobilières, devant deux systèmes d'indemnisation, que je vais, aussi clairement que possible, essayer de définir.

Premier groupe, les immeubles d'habitation, dans lequel, ainsi que je l'ai déclaré à M. Delachenal, nous incluons les hôtels.

M. Joseph Delachenal. Il faudrait l'écrire dans la loi elle-même.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je le dis.

M. Joseph Delachenal. Vos successeurs ne tiendront peut-être pas les engagements que vous prenez aujourd'hui.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je remercie M. Delachenal de la confiance qu'il me témoigne, mais je lui demande de l'étendre à mes successeurs.

M. Joseph Delachenal. Nous avons des exemples, malheureusement.

M. Pierre Cot. Si vous introduisiez cette précision dans la loi, monsieur le ministre, nous aurions satisfaction.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Il faudrait, par une deuxième délibération, revenir à l'article 1er.

Cela dit, et afin de ne pas créer de confusion, je précise que je tiens à maintenir une distinction entre ce premier groupe, les immeubles d'habitation, et l'autre groupe, les immeubles à usage professionnel.

Par une extension que les puristes ou les rigoristes du droit pourraient peut-être juger inadmissible, je considère que, les hôtels étant à usage d'habitation pour leurs propriétaires et même pour les personnes qui y logent temporairement, la notion d'immeubles d'habitation, dans cette loi, doit englober les hôtels. Donc pour ce groupe d'immeubles d'habitation, hôtels compris, il y aura le système que vous connaissez, qui repose essentiellement sur l'octroi d'un prêt avec bonifications d'annuités, c'est-à-dire comportant à la fois une participation en capital et une bonification d'intérêts.

Je passe maintenant aux immeubles à usage professionnel autres que les hôtels, c'est-à-dire les immeubles à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal. En ce qui les concerne, le projet initial du Gouvernement ne comportait pas — outre les dispositions du dernier alinéa de l'article 1er — autre chose qu'une référence à ce que j'ai appelé le droit commun, c'est-à-dire un système de prêts accordés pratiquement par le crédit agricole pour les dommages agricoles et par le crédit hôtelier, industriel et commercial pour les autres catégories de dommages. En passant, je remercie M. Benard d'avoir tout à l'heure rendu hommage à cet établissement extrêmement efficace qu'est le crédit hôtelier.

L'amendement de M. Benard et ses collègues apporte pour ce groupe d'immeubles deux innovations:

D'abord, le relèvement du plafond des prêts, système classique avec simplement une modification avantageuse, le plafond étant porté de huit millions de francs à quinze millions de francs.

En deuxième lieu, nous surajoutons à ce système de prêts, un système en quelque sorte *sui generis*, qui est une indemnisation en capital. Nous ne transposons pas dans ce domaine l'ensemble du système, en partie original, critiqué sur certains bancs, et que je crois intéressant, qui consiste en somme à combiner les prêts d'un caractère nouveau, c'est-à-dire analogues à ceux que l'on accorde aux constructeurs d'immeubles à usage d'habitation dans la législation actuelle, avec des bonifications d'intérêts; nous proposons simplement, pour que l'assimilation sur ce point au système de 1948 soit complète, qu'outre les prêts dans la limite du plafond porté de huit à quinze millions de francs, on accorde pour les dommages professionnels immobiliers une réparation en capital calculée selon un certain barème dégressif qui est celui du décret du 30 juin 1948, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte de l'évolution des prix et étant entendu d'ailleurs que cette réparation sous forme d'indemnités en capital versées par l'Etat ne sera accordée que lorsque le dommage dépasse 25 p. 100.

Voilà le système. Peut-être ne recevra-t-il pas l'approbation de tout le monde, mais je crois que maintenant la situation est très claire.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. J'approuve, mais je voudrais qu'on le dise dans la loi.

J'aurais pleinement satisfaction ainsi que M. Delachenal et tous ceux qui s'intéressent au tourisme si vous acceptiez d'insérer à l'article 1er, sur lequel nous pouvons revenir, la mention « immeubles à usage d'habitation, hôtels et établissements touristiques compris ».

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je suis d'accord pour accepter cette formule qui est, en effet, plus claire.

Mme la présidente. Cette modification de l'article 1er ne pourra être opérée qu'au cours d'une deuxième délibération. Restons-en pour le moment à l'article 9 qui seul est en discussion.

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Je remercie M. le ministre des finances d'avoir fait un effort en faveur des hôtels de tourisme, mais je constate une contradiction entre ses déclarations et le fait qu'il ait rejeté mon sous-amendement. Ses déclarations me paraissent concorder avec les explications que j'aurais pu donner pour soutenir mon sous-amendement.

Vous nous dites, monsieur le ministre; nous entendons maintenant étendre le bénéfice de la loi aux agriculteurs, aux artisans, aux commerçants et au industriels...

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. La loi de 1948, mais non l'article 1er de la présente loi.

M. Auguste Mudry. Il ne faudrait pas qu'il y ait de confusion car il y a deux lois de 1948.

M. le ministre nous dit qu'il veut bien étendre l'application de la loi de mars 1948 et du décret de juin 1948 aux agriculteurs, commerçants et artisans. Mais l'amendement de M. François-Benard n'étend l'application de cette loi qu'à l'augmentation du plafond des prêts. J'approuve d'ailleurs pleinement cette mesure. Mais il fait référence non pas à la loi de mars 1948, mais à celles du 26 septembre 1948 et du 8 août 1950.

Pour être logique avec lui-même, M. le ministre des finances devrait accepter mon sous-amendement qui a seulement pour objet de préciser dans l'article 9 ce que M. le ministre des finances vient en définitive d'accepter.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Voulez-vous me retirer votre sous-amendement ?

M. Auguste Mudry. Dans l'amendement n° 12 rectifié de MM. Fontanet, Benard et Naegelen, je propose, dans le premier alinéa, de remplacer les mots: « les lois n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et n° 50-960 du 8 août 1950 » par les mots: « dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi ».

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je suis désolé, monsieur Mudry, mais je ne peux que maintenir ma position, c'est-à-dire opposer l'article 10 du décret organique.

En effet, votre sous-amendement tend à faire adopter une solution fort différente de celle que je définissais tout à l'heure.

Je croyais avoir été extrêmement clair, mais je n'y suis pas encore parvenu.

La solution que nous proposons pour les immeubles d'habitation, hôtels compris, est une solution nouvelle, *sui generis*, qui repose sur l'octroi à ces sinistrés de prêts du même type que ceux que nous accordons depuis plusieurs années aux constructeurs de maisons d'habitation avec, en outre, une bonification d'annuités par laquelle l'Etat participe en capital et en intérêt.

Le sous-amendement de M. Mudry tend à étendre ce système nouveau, particulier à la loi que nous discutons actuellement, à l'ensemble des immeubles de caractère professionnel. Je ne peux pas y consentir et j'invoque l'article 10 du décret organique.

Pour les autres immeubles, à usage professionnel, nous restons dans ce que j'ai appelé le droit commun, constitué, non par la loi du 21 mars 1948 qui concerne les victimes des inondations de l'Est, mais par les lois du 26 septembre 1948 et du 8 août 1950 qui prévoient dans des conditions particulières l'octroi de prêts par le crédit agricole dans certains cas, par le crédit industriel, artisanal et commercial dans d'autres cas.

L'amendement de MM. Fontanet, François-Benard et Naegelen, que j'accepte, tend, dans son premier alinéa, dans le

cadre de ce droit commun en matière professionnelle, c'est-à-dire des lois du 26 septembre 1948 et du 8 août 1950, à élever le plafond des prêts de 8 à 15 millions. Cela je l'accepte.

Dans son deuxième alinéa, cet amendement tend à surajouter, pour les immeubles professionnels, à ce système existant déjà en vertu des lois que je viens de citer des dispositions que nous empruntons au système imaginé pour les victimes des inondations de l'Est, c'est-à-dire cette disposition de l'article 5 du décret d'application du 30 juin 1948, qui prévoit une indemnisation en capital versée par l'Etat à condition que le dommage représente plus de 25 p. 100 de la valeur de l'immeuble.

Cette indemnisation n'est pas totale, mais est conçue selon un certain barème qui fera l'objet d'un texte d'application dans lequel nous ferons subir au barème de 1948 les adaptations nécessaires de façon que, *mutatis mutandis*, les sinistrés des départements alpins soient traités comme l'ont été les sinistrés de 1948.

Il y a donc bien — et je pense que M. Mudry l'a compris — deux systèmes d'indemnisation distincts: l'un pour les immeubles d'habitation, l'autre pour les immeubles à usage professionnel.

Il doit être cependant noté que pour les uns et les autres nous allons au-delà des précédents que nous avons invoqués.

Je pense que de la collaboration qui s'est instituée entre nous tous se dégage la conclusion que si nous ne donnons pas totale satisfaction — hélas! ce n'est pas dans nos possibilités — nous allons sensiblement au-delà de ce que prévoyait le projet initial du Gouvernement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié de MM. Fontanet, François-Benard et Naegelen.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, le texte de cet amendement devient celui de l'article 9.

[*Articles additionnels.*]

Mme la présidente. M. François-Benard a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les communes ou les départements intéressés sont autorisés à exproprier pour procurer des terrains de remplacement aux sinistrés qui ne disposent pas de terrains constructibles et qui ne pourraient pas ou ne seraient pas autorisés à reconstruire à l'ancien emplacement de leurs immeubles.

« L'expropriation et la prise de possession peuvent être poursuivies suivant les règles fixées par le décret du 30 octobre 1935 et la loi du 11 octobre 1940. »

Avant de donner la parole à M. François-Benard, je me permets de demander aux auteurs d'amendements d'être brefs, afin que ce texte soit voté ce matin.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). Pour répondre à votre appel, madame la présidente, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 8 de M. François-Benard est retiré.

MM. Caillavet, Baylet et Trémouilhe ont déposé un amendement n° 2 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi seront applicables à l'ensemble des sinistrés par inondations survenues depuis 1952 sur le territoire métropolitain et en Algérie. »

La parole est à M. Ducos, pour défendre cet amendement.

M. Hippolyte Ducos. Si la caisse nationale des calamités publiques avait été non pas seulement l'objet d'un vote favorable, comme elle le fut sur la proposition du regretté Yvon Delbos, mais créée, organisée et alimentée selon les dispositions prévues dans un certain nombre de propositions de loi, notamment dans celle qu'a déposé M. Baylet, les pouvoirs publics n'auraient pas besoin, chaque fois que surviennent de nouveaux cataclysmes, d'improviser des mesures qui ne sauraient avoir une pleine efficacité.

C'est ainsi qu'avec une portée strictement limitée a été présenté par le Gouvernement et accepté par la commission des finances le projet de loi actuellement débattu, portant participation de l'Etat et réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.

Certes, les mesures proposées sont justifiées et même fort insuffisantes, mais j'estime qu'elle doivent être prise pour l'ensemble du territoire et je m'associe à l'initiative de MM. Caillavet, Baylet et Trémouilhe qui ont déposé un amendement tendant à l'application dans tout le pays des dispositions qui vont être votées. Toutefois, je demande qu'après les mots « graves inondations » on ajoute: « et autres cataclysmes ».

Pourquoi établir une discrimination entre les diverses catégories de calamités ? Il serait injuste, en effet, d'oublier les autres sinistrés qui ont fait souvent l'objet, ces dernières années, de nombreuses propositions de résolution. Il serait injuste, notamment, de ne pas se souvenir que, durant le même mois de juin 1957 où la région alpestre a été si tragiquement éprouvée, de graves calamités ont également frappé la région du Sud-Ouest. De terribles cyclones se sont abattus surtout sur la Haute-Garonne, le Tarn-et-Garonne, le Lot-et-Garonne, le Gers et l'Ariège. Des orages d'une violence inouie, des tornades, des trombes d'eau ont causé des inondations dévastatrices en même temps que des chutes de grêle de la plus grande intensité ravageaient les cultures.

Les pertes subies par les agriculteurs, les viticulteurs, les maraîchers, les producteurs de fruits et de légumes ainsi que des artisans et des commerçants, ont été considérables.

Plusieurs propositions de résolution furent déposées avec demande de discussion d'urgence. J'ai sous les yeux celle que j'ai déposée sous le numéro 5312 et celle qui fut déposée sous le numéro 5214 par MM. Brocas, Baurens, Baylet et Lacaze. Et il y en eut d'autres encore.

J'insiste sur le fait que se sont produites dans ces régions de véritables inondations. La petite ville de l'Isle-en-Dodon fut inondée par les masses d'eau amenées par les torrents des hauteurs voisines.

A peu près rien n'a été fait par l'Etat pour venir en aide aux victimes de ce cataclysme. Or nombreux sont les sinistrés, non seulement des campagnes mais aussi des petites villes, qui ont été réduits à la misère. Un certain nombre de maisons ont même été détruites ou sérieusement endommagées.

Il convient d'insister sur le fait que des calamités semblables s'étaient déjà abattues sur ces régions au cours des années précédentes, sans que le moindre dédommagement eût été accordé aux sinistrés.

Il serait donc équitable que les mesures que l'on envisage de prendre soient appliquées aux sinistrés du pays tout entier.

C'est ce que demandent au nom des parlementaires du Sud-Ouest MM. Caillavet, Baylet et Trémouilhe, dans l'article additionnel qu'ils ont présenté.

Je suis persuadé qu'en votant cet amendement, avec la modification que j'ai proposée et, en tout cas, avec la portée que j'ai indiquée, c'est-à-dire en l'appliquant à toutes les catégories de sinistrés, l'Assemblée entendra généraliser l'acte de solidarité nationale qu'elle va accomplir.

Mme la présidente. M. Guy Desson a déposé un sous-amendement n° 20 qui tend à insérer, dans l'amendement n° 2 de MM. Caillavet, Baylet et Trémouilhe, après les mots « sinistrés par inondations » les mots « et glissements de terrain ».

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. J'ai déposé ce sous-amendement dans un souci de clarté car il est bien évident que les glissements de terrain, consécutifs le plus souvent aux inondations, déclenchent un cataclysme souvent plus grave que l'inondation elle-même.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je suis malheureusement obligé de prendre à l'égard de l'amendement que vient de défendre M. Ducos, et que M. Guy Desson propose de compléter, la même position que j'ai adoptée tout à l'heure.

Je crois, en agissant ainsi, être fidèle à la tradition; l'Etat ne peut intervenir en semblable matière qu'en vertu de textes spécifiques qui s'appliquent à un sinistre ou à un ensemble de sinistres bien déterminés qui, du fait de leur gravité et de leur ampleur, revêtent un caractère de calamité.

Il est absolument impossible que nous inaugurions, surtout dans les circonstances financières actuelles, une doctrine qui consisterait à étendre à toutes les victimes de quelque cataclysme que ce soit, provoqué par une cause naturelle, le système d'indemnisation que nous avons conçu pour les sinistrés des départements alpins.

Les problèmes doivent être considérés comme autant de cas d'espèces qui peuvent, bien entendu, donner lieu à étude. Loin de moi l'idée d'opposer à M. Ducos ou à M. Desson une sorte de fin de non-recevoir qui aurait la signification d'un refus d'examen, mais je ne peux accepter que soit étendu le champ

d'application géographique du projet de loi actuellement soumis à l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi j'oppose à l'amendement l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 10 du décret organique est applicable.

Mme la présidente. La disjonction est de droit.

M. Hippolyte Ducos. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Hippolyte Ducos.

M. Hippolyte Ducos. En 1952, par exemple, de si graves inondations ont dévasté les départements de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne, qu'il serait vraiment inadmissible de ne pas se préoccuper aujourd'hui des sinistrés qui furent victimes de ce terrible fléau.

Il serait également contraire à la stricte équité d'oublier que le même mois où se sont produites les inondations qui font l'objet du présent projet de loi, la petite ville de l'Isle-en-Dodon, entre autres, a été complètement inondée. Il y avait plusieurs mètres d'eau dans presque toutes les maisons.

Le geste de solidarité que nous faisons aujourd'hui doit donc être fait pour l'ensemble du pays.

Mme la présidente. Le Gouvernement opposant à l'amendement l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 et la commission des finances reconnaissant la validité de cette opposition, la disjonction est de droit.

L'amendement est donc disjoint.

— 5 —

INONDATIONS DE JUIN 1957 DANS LES DEPARTEMENTS ALPINS

Seconde délibération d'un projet de loi.

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

Elle est de droit.

Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. Je rappelle que, compte tenu des amendements que l'Assemblée a acceptés, l'article 1er a été adopté en première délibération dans le texte ci-après:

« Art. 1er. — En vue de faciliter la reconstitution et la réparation des immeubles bâtis, à usage d'habitation, loués ou non loués, détruits ou endommagés par les inondations extraordinaires survenus en juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes, l'Etat accordera aux propriétaires sinistrés des bonifications d'annuités pour les emprunts que ces derniers auront contractés à cet effet.

« Le taux de ces bonifications sera fixé de manière à assurer le remboursement d'une partie du capital prêté dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

« Les immeubles qui relèvent de la législation applicable à l'habitat rural pourront être reconstruits ou réparés dans les conditions prévues aux articles 180 à 187 du code rural. Les taux et plafonds de subventions seront fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget. Pour ces immeubles, la demande de concours financier de l'Etat sera instruite par le génie rural. »

M. Pierre Cot a déposé un amendement n° 21 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots « à usage d'habitation », à ajouter les mots: « hôtels et établissements touristiques compris ».

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Pour gagner du temps, je ne reprendrai pas les explications que j'ai données lors de la première délibération.

Au surplus, M. le ministre a accepté que cette précision soit insérée dans l'article 1er. Je préférerais toutefois la formule « hôtel et établissements à usage touristique ».

Cette précision est importante.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. D'accord.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 de M. Pierre Cot, ainsi modifié.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement de M. Pierre Cot.

(*L'article 1er ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour la première lecture de ce texte d'un délai maximum de neuf jours francs calculés en application des dispositions réglementaires.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion d'urgence du projet de loi (n° 6657) concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des communautés européennes (n° 6747. — M. Devinat, rapporteur);

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (nos 6502, 6609, 6626, 6751. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 90e SEANCE

2e Séance du Mardi 4 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1187).

2. — Demande d'interpellation (p. 1187).

3. — Représentation française à l'Assemblée unique des communautés européennes. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1187).

M. Maurice Schumann, président de la commission, rapporteur suppléant.

Discussion générale: MM. Kriegel-Valrimont, le président de la commission, Mutter, Lapie; Bonnefous, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Le Bail, Teitgen. — Clôture.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de M. de Menthon: M. de Menthon.

Jonction à l'amendement n° 1 d'un amendement n° 2 de M. de Menthon.

MM. Devinat, rapporteur; Mutter, Teitgen, le président de la commission, Pleven.

Suspension et reprise de la séance.

M. le rapporteur.

Retrait des amendements n° 1 et n° 2.

Reprise du texte du projet du Gouvernement.

Amendement n° 3 de M. Rieu: MM. Kriegel-Valrimont, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 2 dans le texte du Gouvernement.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Proposition de résolution déposée par M. Devinat, au nom de la commission des affaires étrangères. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Loi de finances pour 1958 (2e partie). Crédits militaires. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1195).

M. Dupraz, rapporteur spécial de la commission des finances,

Section guerre (suite).

M. Diat.

M. Métayer, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Mlle Marzin

Renvoi de la suite du débat.

5. — Ordre du jour (p. 1199).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Tixier-Vignancour une demande d'interpellation sur: 1° les conditions dans lesquelles le Quai d'Orsay a pu diffuser de fausses informations au sujet de l'avion pirate se trouvant à Bône; 2° la date à laquelle les forces françaises vont délivrer nos 15.000 soldats prisonniers en Tunisie au mépris des traités; 3° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer le retour en Tunisie des Français qui en ont été expulsés.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPRESENTATION FRANÇAISE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du projet de loi n° 6657 concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des communautés européennes (n° 6747).

La parole est à M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères, suppléant M. Devinat, rapporteur.

M. Maurice Schumann, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, comme vient de le dire M. le président, M. Paul Devinat, retenu précisément par sa charge de représentant de l'Assemblée auprès d'une organisation européenne, ne peut assister au début de la séance d'aujourd'hui. Je présenterai donc son rapport à sa place.

Votre commission des affaires étrangères a examiné le projet de loi qui lui a été soumis en tenant compte des observations présentées par le Gouvernement dans son exposé des motifs.

Comme lui, votre commission a été sensible aux deux problèmes sur lesquels il met l'accent.

En premier lieu, figure celui de l'« osmose » de la représentation entre les trois assemblées européennes, dont on peut dire qu'elle est unanimement souhaitée après l'expérience faite ces dernières années dans les assemblées de la C. E. C. A., du Conseil de l'Europe et de l'U. E. O.

Fallait-il pousser ces liens organiques jusqu'à une « union personnelle » ? Cette thèse a été défendue notamment à l'assemblée du Conseil de l'Europe. Mais ce qui paraît éminemment souhaitable n'est pas toujours possible. En effet, les charges qui vont peser sur les parlementaires des trois assemblées européennes: Assemblée Unique, Assemblée du Conseil de l'Europe, Assemblée de l'U. E. O., peuvent les gêner considérablement dans l'exercice de leurs mandats nationaux.

C'est pour cette raison que le Gouvernement s'est orienté vers une formule intermédiaire: celle d'une « identité partielle », formule qui a trouvé un large écho auprès des commissaires.

La représentation française à l'Assemblée du Conseil de l'Europe étant de 18 membres alors qu'elle sera de 36 membres à l'Assemblée unique, votre commission a pensé que « l'union personnelle » pourrait se faire par l'intermédiaire des 18 parlementaires susceptibles d'être désignés simultanément à ces deux Assemblées.

D'autre part, votre commission s'est préoccupée de permettre à la représentation française auprès de l'Assemblée unique d'être toujours en nombre.

Ici, je voudrais souligner que le fait d'être candidat à cette Assemblée qui sera dotée de certains pouvoirs implique l'engagement moral, à l'égard de l'Assemblée nationale, de faire preuve d'assiduité.

C'est pourquoi votre commission a adopté un amendement de M. Schneiter, à l'article 2, prévoyant la désignation dans chacune des deux Assemblées françaises d'un nombre de suppléants égal à la moitié du nombre des titulaires, c'est-à-dire 12 à l'Assemblée nationale et 6 au Conseil de la République.

Je vais, à ce propos, vous signaler deux faits:

En premier lieu, depuis que la commission des affaires étrangères a statué, le Gouvernement nous a fait savoir que d'après lui la lettre du traité interdisait la désignation de suppléants.

En deuxième lieu, je crois savoir qu'un mouvement en faveur de la désignation de suppléants se dessine dans un certain nombre d'autres capitales, en particulier à Bruxelles et à la Haye, et que le problème dans ces diverses capitales n'est pas plus tranché qu'il ne l'est à Paris.

La deuxième préoccupation du Gouvernement répond à la nécessité de faire figurer au nombre des parlementaires français des représentants de l'outre-mer, nécessité non seulement d'ordre politique, mais également d'ordre technique, en raison de la place que les territoires d'outre-mer doivent prendre dans le Marché commun.

Votre commission ne peut, naturellement, que souscrire à cette préoccupation: elle souhaite, elle aussi, que les deux Assemblées françaises composent des délégations largement représentatives à cet égard.

Les débats qui se sont déroulés à la commission furent marqués dès le début par une intervention des membres du groupe communiste, dont nous avons le devoir de rendre compte à l'Assemblée. Le groupe communiste a demandé que la désignation des représentants français à l'Assemblée unique se fît « selon la règle de la proportionnalité ». Les explications données à cette occasion par les commissaires communistes ont apporté la confirmation d'une modification de leur attitude antérieure à l'égard des assemblées européennes. L'amendement soumis à cet effet à l'article 2 par M. Kriegel-Valrimont a été écarté par 18 voix contre 10 et 9 abstentions.

Enfin, l'article 3 du projet, qui concerne la durée du mandat des délégués, a donné lieu au dépôt de deux amendements. Celui de nos collègues MM. Pleven, Lapie et Triboulet tendait à donner à ce mandat la même durée que celle de la législature. Le second amendement, déposé par MM. Robert Schuman, Mondon et Jacquinot, proposait de fixer à deux ans au lieu d'un an la durée du mandat de l'Assemblée unique.

Après discussion, le premier amendement a été abandonné en faveur du second qui a été adopté par 25 voix contre 10.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que votre commission vous demande, compte tenu des deux amendements introduits, l'un à l'article 2, l'autre à l'article 3, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. L'Assemblée est appelée à se prononcer sur la représentation du Parlement français au sein de ce qu'on appelle l'assemblée unique des communautés européennes, selon le rapport que nous venons d'entendre de M. Maurice Schumann, se substituant à M. Devinat.

Au moment de la discussion des traités instituant les différents organismes de la communauté du charbon et de l'acier, du marché commun et de l'Euratom, nous avons dit ce que nous en pensions et les raisons de notre opposition à ces institutions.

Il me semble que M. Maurice Schumann n'a pas été très attentif à ce raisonnement pour avoir décelé sur ce point quelque modification que ce soit dans nos appréciations.

Les faits ont, au contraire, confirmé nos craintes. La communauté du charbon et de l'acier a donné à la sidérurgie allemande, plus personne ne l'ignore ni ne le conteste, la première place en Europe.

Le Marché commun, d'ailleurs en opposition notoire avec la zone de libre échange, ne place pas l'économie française dans une situation dont on puisse se féliciter. Au départ du Marché commun et à la suite de discussions toutes récentes, l'Allemagne d'Adenauer est le créditeur privilégié, en matière financière, et fait peser une lourde hypothèque et sur nos finances et sur l'ensemble de notre économie.

L'Euratom dessine à l'arrière-plan le réarmement atomique de la Bundeswehr et comporte la domination des trusts de la chimie allemande.

Nous avons dit, monsieur Schumann, et nous répétons, non pas, selon la formule qui était la vôtre, qu'« une Europe sans Russie serait une Europe allemande » mais que, dans ces institutions, les intérêts qui priment sont de toute évidence ceux des plus grands capitalistes des six pays intéressés et, surtout, ceux des marchands de canons allemands.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Monsieur Kriegel-Valrimont, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Volontiers.

M. le président de la commission. Je n'ai jamais dit que vous aviez modifié votre attitude à l'égard des communautés européennes.

Ce qui est exact et qui est rappelé dans le rapport que j'ai présenté devant l'Assemblée, c'est que vous avez déclaré vous-même devant la commission avoir modifié votre attitude à l'égard du problème de la représentation communiste dans les assemblées européennes, ce qui n'est pas du tout la même chose.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est parfaitement exact et c'est à cela que je voulais en venir, mais je voulais auparavant rappeler que sur une question aussi décisive, en ce qui nous concerne, nous avons toujours dit ce que nous pensions du danger d'une coupure de l'Europe, de l'isolement de l'une de ses parties.

C'est pourquoi j'ai rappelé une formule qui était vôtre et qui me semblait parfaitement juste, de sorte que je regrette, si vous constatez que, sur le fond, nous n'avons pas changé d'avis, que vous, malgré l'expérience de la guerre et de la Résistance, vous ayez changé d'avis sur ce problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je vous répondrai lorsque je ne serai plus au banc de la commission.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous me répondrez quand vous le voudrez et quand vous le pourrez, monsieur Schumann.

Le fait est que l'Assemblée, dans sa majorité, a passé outre à nos objections.

Sur quelles bases l'a-t-elle fait ?

En prétendant que les peuples intéressés auraient le contrôle de ces institutions qui favoriseraient — disait-on — leur coopération.

Nous sommes convaincus que vous vous trompez, mais ces institutions existent aujourd'hui, et non seulement elle existent, mais vous leur avez donné des pouvoirs tels que par leur activité elles produisent effet sur la situation du pays et sur tous ceux qui sont touchés par les décisions qu'elles prennent sans le contrôle du Parlement.

Voulez-vous un exemple, mesdames, messieurs ? On vous a interdit, en posant la question de confiance, de satisfaire aux revendications des anciens combattants par l'octroi d'une somme dérisoire. Or, dans le budget des affaires étrangères que vous discutez, vous serez obligés, sans aucun moyen de vous y opposer, de subir les chiffres inscrits sous la rubrique des organisations internationales; et qui empêcherait que les augmentations que l'on pourrait décider en cette matière soient supérieures aux sommes que l'on vous a amenés à refuser aux anciens combattants ?

C'est vraiment l'avilissement du contrôle parlementaire, à moins que vous ne preniez des dispositions pour l'imposer. Dans ces conditions, quelle est la position du groupe communiste ? M. Maurice Schumann va maintenant l'entendre définir exactement par nous.

Notre position à l'égard de ce que vous appelez l'Assemblée unique des communautés européennes est celle-ci: partout où la réaction, les intérêts capitalistes portent atteinte, nous voulons défendre les intérêts inséparables des travailleurs et de la France. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

Sans nous, il est, à proprement parler, ridicule de prétendre à une représentation du Parlement français.

En voulez-vous une preuve ? On a envisagé de désigner les représentants à ces organismes par le suffrage direct. Est-il concevable qu'avec ce mode de désignation, sans falsification, plus du quart des électeurs français ne soient pas représentés ? Toutes les organisations syndicales, sans aucune exception — et elles le répètent constamment — sont d'accord pour considérer qu'au sein de toutes ces institutions la représentation ouvrière est notoirement insuffisante.

Mes chers collègues, je vous demande de réfléchir avant de décider. Vous prétendez accorder la représentation aux différentes catégories de l'électorat français dans sa totalité et vous croyez que les mineurs du Nord et les ouvriers de la sidérurgie de l'Est — pourtant hautement intéressés — sont représentés lorsque vous excluez leur représentation communiste ?

M. Louis Alloin. Vous ne la voulez pas !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je m'efforce de vous faire comprendre; je ne suis pas responsable si votre incompréhension est persistante.

M. Pierre-Olivier Lapie. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Volontiers.

M. Pierre-Olivier Lapie. Vous prétendez que la représentation communiste a beaucoup manqué dans les assemblées internationales pour défendre la classe ouvrière. Mais vous oubliez de dire qu'au sein de la C. E. C. A. les socialistes ainsi que les autres représentants français ont permis, malgré le silence du traité sur ce point, une action sociale en faveur des mineurs, des sidérurgistes, de la classe ouvrière tout entière. Ce résultat est extrêmement important et nous n'avons pas eu besoin de vous pour l'obtenir.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je vais venir à ce problème et c'est en particulier vous et votre groupe qui serez alors visés.

Il paraît difficilement contestable, vous le savez, que la défense des intérêts des sidérurgistes de l'Est et des ouvriers des grandes entreprises sidérurgiques puisse se faire sans nous. Si vous prétendez l'assurer contre nous, vous savez quel en sera le résultat et quelle sera la joie des Wendel, Raty et autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux admettre, comme n'a cessé de le proclamer la fédération socialiste de Meurthe-et-Moselle, que c'est seulement sur la base de classe qu'on peut aborder de tels problèmes et je suis convaincu que si telles sont sa position et la vôtre, il n'est même pas concevable que vous ne soyez pas avec nous contre de Wendel et Raty. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce qui est vrai pour les mineurs du Nord et les sidérurgistes de l'Est l'est aussi — de récentes élections le prouvent — pour les dockers de Marseille. Mais est-ce que ce qui est vrai pour les mineurs du Nord, les sidérurgistes de l'Est et les dockers de Marseille serait inexact pour les paysans de la Nièvre ? (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Je vais, sans aucun esprit polémique, je vous assure, placer nos collègues socialistes en face d'un autre problème.

Nous avons retenu comme un élément appréciable de notre programme actuel la nationalisation de la sidérurgie. Chacun sait qu'au point où en sont les choses la sidérurgie française se trouve concentrée en moins d'une demi-douzaine d'immenses monopoles dominés par quelques hommes. Cette situation se traduit, notamment, par une production sidérurgique accélérée, ce qui entraîne des dizaines de victimes parmi les ouvriers mais aussi des profits comme jamais personne n'a pu en amasser.

Je ne sache pas que nos collègues socialistes aient jamais renoncé à l'idée de la nationalisation de la sidérurgie. Est-il seulement possible de concevoir une telle mesure si l'on exclut les communistes de toute représentation ?

M. Pierre Villon. Très bien !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. La défense des principaux intérêts en cause devant les institutions en question n'est, à proprement parler, pas concevable si l'on exclut la représentation ouvrière par les communistes. Et si l'on veut intervenir dans le sens d'un certain nombre de réformes conformes à la garantie des intérêts essentiels du pays, le moins que l'on puisse envisager, si l'on prétend, comme vous l'avez fait, que les parlements des pays considérés sont représentés dans ces institutions, c'est d'établir une représentation proportionnelle parmi ceux qui les composent.

En vérité, aucun argument, sauf le maintien de l'usage en la matière, ne peut être opposé à cette proposition.

D'ailleurs, en commission, un grand nombre de nos collègues socialistes et certains autres commissaires se sont abstenus lorsque notre proposition a été mise aux voix. Mais cette abstention ne suffit pas pour assurer une représentation réelle du Parlement et la défense des intérêts que j'ai évoqués. S'il est vrai que l'on veut une représentation parlementaire, il faut voter notre proposition. Il n'existe pas d'autre moyen de marquer une volonté positive en ce domaine.

Il est vrai qu'on pourrait concevoir une représentation majoritaire. Si l'on voulait que dans chaque pays fût désignée une représentation majoritaire, il en est une pour laquelle le corps électoral, français, en janvier 1956, a marqué sa préférence: elle ne pourrait être être que la majorité de gauche en faveur de laquelle le pays s'est prononcé à l'époque. Elle comporte l'accord des partis de gauche. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je crois que l'Assemblée va être placée devant une épreuve significative et que l'on va pouvoir juger de la réalité des sentiments de ceux qui prétendent voir, dans certaines institutions européennes, une représentation réelle des pays considérés. L'exclusion des communistes aboutit, de toute évidence, quelles que soient les intentions — c'est le fait essentiel contre lequel personne ne pourra rien — à la désignation d'une majorité réactionnaire pour représenter la France. Or, une majorité réactionnaire, c'est le contraire de la volonté de la France.

Dans ces conditions, selon que vous accepterez ou refuserez l'amendement que nous présenterons à l'article 2, vous exprimerez votre volonté de donner définitivement aux institutions européennes, notamment dans les assemblées, une orientation exclusivement réactionnaire et contraire aux intérêts de la classe ouvrière et de la France elle-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. C'est au nom de mes amis indépendants et paysans que je présenterai quelques observations, en m'excusant auprès de M. le président de la commission de n'avoir pas pu participer au débat qui a eu lieu devant celle-ci; j'étais, en effet, retenu à Strasbourg par la session de l'assemblée de la C. E. C. A.

Dans l'ensemble, mes amis indépendants voteront le projet de loi. Cependant, ils formulent trois réserves.

Tout d'abord, en ce qui concerne la question dite de l'union personnelle ou du cumul, ils demandent que la liberté la plus entière soit laissée aux groupes politiques de désigner leurs représentants et même que, sur ce point, aucune indication ne soit donnée de quelque façon que ce soit.

Le texte prévoit que dix-huit parlementaires pourraient être communs à l'assemblée du Conseil de l'Europe et à l'assemblée unique. Or, notre groupe s'est prononcé, voici deux ans déjà, contre le cumul. Nous ne voudrions pas avoir à procéder à des désignations que rendrait nécessaires l'adoption de cette disposition.

L'union personnelle projetée nous paraît contre-indiquée pour deux raisons. Tout d'abord, pour une raison matérielle: certains parlementaires sont membres des trois assemblées actuelles; or, il nous a été dit que la participation à l'assemblée unique exigera, tant pour les débats en commission que pour la tâche des rapporteurs et la discussion en séance publique, cent jours de travail par année. S'il devait s'y ajouter les obligations qui découlent de la représentation au Conseil de l'Europe et à l'U. E. O., on arriverait à près de cent cinquante jours de travail extraparlementaire. Cette charge me semble physiquement impossible à assumer.

Mon sentiment personnel est que, sur le plan politique, il est utile que le plus grand nombre de collègues soient désignés pour représenter notre Parlement dans les assemblées européennes. A l'heure actuelle, la représentation française comprend trente-six parlementaires au conseil de l'Europe et autant à l'assemblée commune; ce sont ainsi soixante-douze membres du Parlement qui vivent la vie européenne, qui participent aux travaux de ces assemblées.

Fréquentant les deux assemblées, je sais que l'on acquiert ainsi rapidement une mentalité européenne, par suite des contacts répétés avec les collègues des parlements d'autres pays.

Telles sont les deux raisons qui motivent de la part de notre groupe une position contraire à celle que propose le rapport.

Je demande d'autant plus à l'Assemblée de respecter la liberté des groupes que dans les prochains jours, lorsqu'il s'agira de procéder aux désignations, toutes les branches essentielles de l'activité nationale demanderont à être représentées. Les candidatures seront multiples, elles émaneront des professions libérales, des agriculteurs, des commerçants, des industriels, des financiers.

Dans mon propre groupe on compte déjà une quinzaine de candidatures.

Si l'on adoptait le système préconisé par le rapport, on empêcherait plusieurs professions et certains de nos collègues actifs de participer aux travaux de la prochaine assemblée unique.

Le deuxième point que je veux évoquer concerne la désignation des suppléants, à propos de laquelle je sais que M. de Menthon a déjà déposé des amendements.

Je dis au représentant du Gouvernement que ce qui nous est proposé à cet égard est contraire aux dispositions du traité.

Le problème avait été soulevé lors de l'élaboration de celui-ci; il avait fait l'objet de controverses au sein du comité des ministres, entre les négociateurs et au sein des comités qui ont préparé les traités. Il avait notamment été proposé d'adopter le système en vigueur au conseil de l'Europe et de prévoir dix-huit représentants. Les ministres des affaires étrangères des cinq autres pays avaient repoussé cette formule, objectant — l'argument paraît avoir quelque valeur sur le plan juridique — que surtout dans une telle assemblée le mandat est accordé *intuitu personæ* et qu'il engage la responsabilité de celui qui est désigné.

Le système qui est proposé peut conduire à une situation assez curieuse, au moins dans certains groupes, à savoir que les suppléants n'ayant pas participé à des travaux de commission, à des enquêtes, à des expertises, seraient amenés à prendre à un moment donné, dans un débat, une attitude contraire à celle qu'aurait observée le collègue titulaire.

Si l'amendement voté par la commission était adopté par l'Assemblée, je me demande — j'aimerais obtenir une réponse sur ce point — quels seraient les pouvoirs qui seraient accordés aux suppléants.

Selon moi, leur statut ne peut découler que d'une mesure interne dans chaque parlement. A l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, les droits des suppléants sont définis dans le traité tandis que vous proposez aujourd'hui de créer légalement un statut de suppléant qui ne figure pas dans un traité. Nous aurions alors des collègues « en l'air », si vous me permettez cette expression. Ils seraient suppléants, sans que leur fonction et leur statut aient été prévus par le traité.

Si l'on décidait qu'ils remplaceraient automatiquement un collègue titulaire hors d'état d'assurer ses fonctions, on engagerait singulièrement l'avenir. En effet, quelle serait, dans un an, la position politique du suppléant ? Nul ne peut la prévoir.

Aussi, mes amis et moi nous voterons contre les propositions touchant la désignation des suppléants car elles ne nous paraissent pas correspondre au traité.

J'arrive à un dernier point — je l'avais retenu avant l'intervention de M. Kriegel-Valrimont — celui qui concerne l'élection de nos représentants à la majorité absolue.

Mes chers collègues, nous sommes tout de même dans une situation assez curieuse sur le plan politique. L'assemblée unique, pour laquelle nous allons nommer, dans quelques jours, des délégués, est un des rouages essentiels de la future communauté européenne. Celle-ci comprendra notamment la commission européenne, qui sera l'exécutif; l'assemblée unique, chargée du contrôle parlementaire; la cour de justice, le comité consultatif, ainsi que la banque d'investissement et le fonds social. L'assemblée unique a pour rôle, mesdames, messieurs, d'après les traités, d'aider à l'application de ceux-ci, surtout à l'origine. Aussi, suis-je surpris de voir que ceux qui ont été les adversaires résolus des traités demandent maintenant à faire partie d'un rouage dont ils ont combattu la création.

Si demain, monsieur Kriegel-Valrimont, un parlement européen était élu au suffrage universel — ce que je souhaite — la population tout entière serait appelée à voter. Mais aujourd'hui, il s'agit de l'exécution d'un traité, de la mise en place d'un des rouages essentiels qu'il a prévus en vue de faciliter son application.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mutter ?

M. André Mutter. Je vous en prie.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Votre raisonnement est hautement significatif quant à la mise en route des institutions européennes dont vous parlez.

Je pense avoir été parfaitement clair et mon intervention ne peut nullement prêter à confusion. J'ai mis l'accent sur le fait que si l'on voulait permettre à la classe ouvrière d'exprimer ses revendications au sein de ces organismes, il était inconcevable d'en exclure totalement ceux qui, de l'aveu unanime, représentent une fraction essentielle de celle-ci.

Si l'on vous suivait, on devrait conclure que l'institution même des organisations européennes ne supporte pas la défense des revendications de la classe ouvrière. C'est alors une curieuse nature que vous donnez à ces institutions. Je vous demande de retenir que les termes même de la question que vous avez posée impliquent, sans contestation possible, que la défense des revendications de la classe ouvrière serait contradictoire avec ces institutions telles que vous les entendez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mutter. Vraiment, M. Kriegel-Valrimont porte le problème sur un mauvais terrain. Il vient de prouver que depuis des années il n'a pas suivi l'action de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Combien je fais mienne l'intervention de M. Lapie! Il s'est trouvé, monsieur Kriegel-Valrimont, qu'un rapport important a été développé au sein de l'assemblée de la C. E. C. A. sur les objectifs sociaux de la Communauté. On y a posé le principe de la primauté du social sur l'économique, tout au long d'une discussion animée, et il s'est trouvé, mon cher collègue, par le choix des délégués, que votre serviteur était l'auteur de ce rapport qui fut voté à l'unanimité par l'assemblée commune.

Cet exemple prouve que, même sur le plan social, nous irons, permettez-moi de le dire, aussi loin que vous. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mme Jeannette Prin. Cela se voit déjà dans les mines!

M. André Mutter. Je conclus en répétant mon argument: si ceux qui, à l'origine, ont déclaré qu'ils n'acceptaient ni le traité ni ses institutions, veulent aujourd'hui faire partie de l'assemblée unique des communautés européennes, c'est en réalité pour faire prévaloir, au sein de cette assemblée, leur position négative.

Or tous les européens présents ici veulent avant tout construire, et c'est pourquoi nous nous prononcerons, nous aussi, pour la liste majoritaire.

M. le président. La parole est à M. Lapie.

M. Pierre-Olivier Lapie. Mesdames, messieurs, tout à l'heure, je n'ai pas voulu interrompre une seconde fois M. Kriegel-Valrimont qui m'avait déjà permis une observation.

Mais deux de ses allégations doivent tout de même être relevées.

L'une d'elles est — je ne dirai pas basse, car je ne me permettrais pas de m'exprimer ainsi à l'égard d'un de mes collègues — mais un peu inférieure, puiqu'elle était simplement à la hauteur du département. La citation de certaines personnalités lui donnait un caractère de polémique locale, et je ne m'y arrêterai donc pas.

Je remarque tout de suite que, de cet étage, M. Kriegel-Valrimont s'est élevé à un étage beaucoup plus élevé en faisant appel à la conscience de classe.

Eh! bien, je veux démontrer à l'Assemblée que ces deux étages sont très proches l'un de l'autre. Vous voyez (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) que je vais dans votre sens.

M. Kriegel-Valrimont a déclaré que, sans les communistes, nous ne pourrions pas combattre, au sein de l'Assemblée européenne, les trust, les cartels, les concentrations. Il a cité, notamment les représentants de la sidérurgie, MM. Raty et de Wendel, l'un et l'autre — c'est en cela que son observation se situe sur le plan du département — étant très connus en Meurthe-et-Moselle.

Mais je dirai une fois de plus à notre collègue que s'il avait lu dans la presse le compte rendu de la récente session qui s'est terminée vendredi dernier, il aurait précisément constaté que l'un des points essentiels qui, par le hasard des choses a été défendu par moi, en qualité de rapporteur de la commission du Marché commun, est la lutte contre l'excès du cartel, du trust, de la concentration.

Il aurait également remarqué que j'avais été chargé par l'ensemble de la commission du Marché commun de défendre une résolution qui avait été rédigée à la suite d'un rapport de M. Fayat, actuellement ministre socialiste belge, et repris par M. Alain Poher. C'est là la démonstration que la lutte contre le capitalisme est entreprise au sein de cette Assemblée. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je vous vois sourire, mes chers collègues (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) mais le capitalisme, nous l'avons combattu avec succès.

En effet, au sein de l'Assemblée, nous avons eu un opposant non seulement connu, mais même affirmé puisqu'il donnait son adresse — M. Thyssen, en Allemagne — le seul qui ait vraiment essayé de diminuer la valeur du rapport et de la résolution. Or l'action commune, que nous avons menée M. Teitgen et moi a permis de démolir l'argumentation de cet opposant qui pouvait être considéré comme l'avocat des trusts.

D'ailleurs, puisque vous faites appel à notre conscience de classe, monsieur Kriegel-Valrimont, je vais vous poser une question bien simple.

Pourquoi, lors du débat sur la ratification du traité instaurant la C. E. C. A., vous, qui parlez toujours de la conscience de classe, du prolétariat et de la classe ouvrière, avez-vous eu comme seuls alliés dans ce pays les représentants de la grosse sidérurgie, M. de Wendel et M. Raty ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Edouard Bonnefous, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mes chers collègues, je voudrais exposer le point de vue du Gouvernement en ce qui concerne l'amendement de M. Schneiter dont ont parlé M. le président de la commission des affaires étrangères et M. Mutter.

Bien entendu, le Gouvernement veut laisser au Parlement toute latitude en ce qui concerne les conditions dans lesquelles celui-ci entend assurer la représentation de la France à l'assemblée européenne, mais le devoir du Gouvernement est de mettre en garde l'Assemblée sur les conséquences éventuelles de cet amendement présenté par M. Schneiter à l'article 2.

M. Mutter a dit en termes excellents qu'en le votant l'Assemblée se mettrait en contradiction formelle avec le traité. Vous ne devrez pas oublier cela au moment où vous serez appelés à émettre un vote dont les conséquences pourraient être graves.

En effet, l'Assemblée ne peut voter une loi qui ne soit pas conforme aux traités régulièrement ratifiés. Un tel vote aurait des inconvénients juridiques que je voudrais souligner.

Mais, je tiens à dire auparavant à M. le président de la commission des affaires étrangères que je suis tout à fait d'accord avec lui sur les raisons de fait qui ont inspiré un tel amendement.

Ceux qui ont participé aux assemblées européennes savent quelles sont les obligations des députés qui doivent faire face à la fois aux charges de leur mandat national et à leurs charges internationales.

Or, l'assemblée unique des communautés aura à discuter, à étudier des problèmes beaucoup plus nombreux encore que ceux qui ont été jusqu'à présent soumis aux assemblées européennes.

M. Mutter a même calculé, je crois, que cette assemblée siégerait environ cent jours par an

Enfin, je tiens à attirer tout particulièrement votre attention sur le problème de la représentation des territoires d'outre-mer. Vous jugerez, j'en suis persuadé, que ceux-ci doivent être étroitement et pleinement associés au fonctionnement des institutions européennes et qu'il importe de leur réserver au sein de l'assemblée européenne la place qui leur revient.

Mais pouvons-nous cependant négliger l'aspect juridique du problème ? Je voudrais sur ce point retenir un moment votre attention.

Comment se pose ce problème ?

La composition de l'assemblée européenne a été réglée par les traités après des discussions auxquelles M. Mutter a fait allusion. Or les dispositions de ces traités s'imposent aux parlements nationaux qui en ont autorisé la ratification.

Si chaque parlement, comme je le disais tout à l'heure, est maître de la désignation de ses délégués, il ne dispose ni de leur nombre ni de leurs fonctions.

Il s'ensuit que, les traités n'ayant pas prévu de membres suppléants, cette institution ne peut relever d'une loi interne.

Il ne servirait d'ailleurs à rien d'objecter que, les suppléants siégeant seulement en cas d'empêchement des titulaires, l'effectif total attribué à chaque parlement par les traités ne serait pas modifié. En effet, les traités habilitent chaque parlement à désigner un certain nombre de délégués et ne peuvent donc permettre qu'un nombre supérieur de mandats soit accordé, même si certains de ces mandats sont des mandats de suppléants.

D'ailleurs toute attribution de compétence a un caractère personnel et, sauf disposition expresse émanant de l'organe ayant les pouvoirs de déterminer l'étendue et la nature des fonctions conférées en l'espèce les six pays agissant par voie d'autorité ne comportent pas de possibilité de suppléance.

Telle est la règle admise par notre droit administratif. Elle n'est pas moins constante en matière de mandat parlementaire. D'autre part, dans les assemblées internationales, les possibilités de suppléance ne sont utilisées qu'autant que les traités les prévoient.

L'absence de suppléants ne résulte pas, comme certains veulent le croire, d'une omission. Cette question a fait l'objet de discussions fort longues auxquelles M. Mutter a fait allusion. Je peux même dire qu'elle a été débattue lors de négociations et c'est à la suite de ces discussions que le système adopté n'a pas fait place aux suppléants.

Sans doute le Parlement — mais ce ne serait pas exactement le cas qui est visé par l'amendement — pourrait-il décider qu'au cas où un mandat de délégué deviendrait vacant par exemple, par décès ou omission, le remplacement de l'intéressé s'effectuerait automatiquement par l'appel à un autre parlementaire désigné d'avance. Il n'y aurait là qu'une modalité de procédure pour la désignation d'un délégué titulaire.

Ce cas n'est pas visé par l'amendement dont nous parlions et, ce qui est juridiquement impossible — je le dis très fermement à l'Assemblée — c'est de prévoir une suppléance alors que le mandat du titulaire poursuit son cours.

Ce n'est donc pas une question d'opportunité qui se pose, c'est une question de conformité de la loi française aux traités internationaux. C'est pourquoi le Gouvernement, tout en étant soucieux de ne pas intervenir dans l'élaboration d'un texte qui intéresse au premier chef le Parlement, est obligé cependant d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le point que je viens de développer et sur ses conséquences éventuelles.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je ne veux pas laisser sans réponse la question qui m'a été adressée par M. Lapie à la fin de son intervention et à laquelle je n'ai pu répondre immédiatement.

La question de M. Lapie était la suivante : comment se fait-il que votre opposition fût également celle de certains patrons de la sidérurgie ?

M. Pierre-Olivier Lapie. Je ne l'ai pas tout à fait posée en ces termes.

M. le président. Monsieur Lapie, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur Lapie, j'essaie de répondre à votre question...

M. le président. Continuez, monsieur Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je continue.

M. Lapie doit se rendre compte que cette question en appelle une autre d'une extrême gravité.

S'il est vrai que pour des raisons de concurrence en ces matières — et chacun les connaît — il y a diversité de positions, quelle est actuellement la situation dans ces organismes ?

M. Lapie peut-il me fournir un seul exemple d'une discrimination à l'égard des grands patrons de la sidérurgie qui place ceux-ci à l'écart de ces institutions ? Oui ou non les organisations patronales intéressées de la sidérurgie sont-elles représentées au sein de ces organismes par ceux qui dominent les grands trusts de la sidérurgie ? Et M. Lapie peut-il concevoir qu'un parti politique de la classe ouvrière, lui, subisse, en contrepartie, une telle discrimination ? Telle est la véritable question.

Chacun sait que des oppositions d'intérêts se manifestent à propos de ces questions. J'ai parlé de la nationalisation de la sidérurgie : M. Lapie la réalisera-t-il avec M. Teitgen ?

La question qui se pose est de savoir si, au sein de ces organismes, vous pouvez assurer, comme vous le prétendez, une défense réelle des intérêts des ouvriers de la sidérurgie, des mineurs du Nord et de tous ceux qui travaillent dans les entreprises. Est-ce concevable ? Mais je ne discuterai pas cette question pour l'instant.

Oui, en Meurthe-et-Moselle, département essentiel pour la sidérurgie française, c'est un problème politique qui se pose et les positions politiques qu'on y prend ont une grande importance.

Je n'ai rien voulu abaisser dans ce débat. Il s'agit d'un grand problème. En fait sans accord entre communistes et socialistes sur ces problèmes précis, c'est de Wendel et Raty qui auront le dernier mot, chacun le sait. Et c'est parce que nous voulons que, vous et nous ensemble, nous ayons le dernier mot contre de Wendel et Raty que nous vous disons à vous socialistes que vous ne pouvez pas être les alliés de ceux qui sont constamment hostiles aux intérêts de la classe ouvrière.

M. André Hugues. Vous étiez avec eux.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il n'est pas un ouvrier socialiste, pas plus en Meurthe-et-Moselle qu'ailleurs, qui pense que M. Mutter défendra les intérêts de la classe ouvrière dans ces discussions. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

Celle-ci sait qu'elle ne peut être défendue que si, vous et nous, nous nous mettons ensemble pour la défendre. C'est ce que nous vous proposons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Hugues. Vous avez été avec eux.

M. le président. La parole est à M. Le Bail.

M. Jean Le Bail. Malgré toute la bonne volonté que je manifeste toujours à l'égard de l'argumentation communiste (*Sourires*), je n'arrive pas à comprendre l'argument de M. Kriegel-Valrimont.

M. Félix Kir. Cela s'explique ! (*Rires à gauche.*)

M. Jean Tricart. M. le chanoine a compris, lui.

M. Jean Le Bail. Selon lui, quand les communistes ne sont pas représentés dans les assemblées européennes, la classe ouvrière est trahie.

Mais alors, puisque les communistes ont refusé, jusqu'à présent, de participer à ces assemblées européennes, il faut en conclure que, jusqu'à cette heure, ils ont accepté tranquillement, paisiblement et de gaieté de cœur de laisser trahir la classe ouvrière.

M. André Hugues. Ils s'en moquent bien !

M. Jean Le Bail. Les communistes ne peuvent pas dire qu'ils ont été exclus des assemblées européennes.

La vérité est qu'ils s'en sont exclus eux-mêmes et ils ont justifié cette attitude. Non seulement ils ont toujours déclaré que ces assemblées européennes étaient inutiles, mais ils ont été jusqu'à affirmer qu'elles étaient une forme d'agression contre l'Union soviétique.

Au moment où, changeant brusquement d'attitude, les communistes...

M. André Hugues. Ce n'est pas la première fois !

M. Jean Le Bail. ... demandent à participer aux assemblées européennes, la question que je leur pose est la suivante: avez-vous donc changé, messieurs ?

Les assemblées européennes ne sont-elles plus une forme d'agression contre l'Union soviétique et pourquoi, alors, avez-vous trompé les travailleurs de France à ce sujet ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. N'avez-vous pas entendu ce que j'ai dit, monsieur Le Bail ?

M. Jean Le Bail. Ou bien, si ces assemblées restent encore une forme d'agression contre l'Union soviétique, que venez-vous y faire ? Est-ce que vous voulez continuer votre travail de sabotage ? (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

A droite. Touché!

M. le président. La parole est à M. Teitgen pour répondre à la commission.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je ne souhaite pas engager une discussion avec M. Kriegel-Valrimont. Je veux simplement déclarer que, pour ce qui nous concerne, nous ne sommes pas dupes de la manœuvre.

On invoque aujourd'hui les intérêts fondamentaux de la classe ouvrière et la nécessité de les faire défendre par une délégation communiste.

Là n'est pas la question. Je me permets de renvoyer nos collègues aux documents, discours, articles de revues et rapports généraux publiés, tant en Italie qu'en Allemagne ou en France même, par les dirigeants des partis communistes. Ils y découvriront la vérité.

Ce n'est pas pour défendre la classe ouvrière qu'on souhaite envoyer siéger les communistes dans les institutions européennes; dans ces documents il n'est est pas question. Il est question de leur demander d'entrer dans ces institutions pour y défendre une certaine politique extérieure qui est fondamentalement contraire à celle que tente de mener l'Europe unie.

Voilà la question et c'est cela qui dictera notre vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les représentants de la France à l'Assemblée unique prévue par les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés à Rome le 25 mars 1957, sont désignés par le Parlement parmi les membres des deux Assemblées, compte tenu des dispositions de ces deux traités et de l'article 2 de la convention relative à certains institutions communes aux communautés européennes portant abrogation et remplacement de l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Ces représentants sont désignés dans les conditions ci-après:

« Vingt-quatre membres titulaires et douze membres suppléants élus en son sein par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue des votants;

« Douze membres titulaires et six membres suppléants élus en son sein par le Conseil de la République, à la majorité absolue des votants. »

M. de Menthon a déposé un amendement n° 1, tendant à substituer, dans le deuxième alinéa de cet article, aux mots: « douze membres suppléants », les mots: « vingt-quatre membres suppléants ».

La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Mesdames, messieurs, cet amendement intéresse la désignation de représentants suppléants qui a été acceptée par la commission des affaires étrangères.

Incontestablement, le traité instituant la Communauté économique européenne ne prévoit pas de membres suppléants. On doit en conclure qu'au même moment ne pourront siéger à l'Assemblée, à côté de trente-six représentants français, un certain nombre d'autres délégués dits suppléants.

L'Assemblée unique validera, au début de chacune de ses sessions, les pouvoirs de trente-six représentants français — de trente-six seulement — dont les noms lui auront été communiqués par la présidence de l'Assemblée nationale et la présidence du Conseil de la République.

Rien ne me paraît s'opposer, dans le traité, à la désignation d'avance, pour remplacer les délégués titulaires démissionnaires ou empêchés, de délégués suppléants.

Nous allons nommer des représentants pour une durée de deux années. Au cours de ces deux années, un certain nombre de membres titulaires deviendront peut-être ministres. Ils ne pourront plus, dès lors, siéger comme représentants du Parlement à l'assemblée unique des Six et seront automatiquement remplacés par l'un des membres suppléants que vous aurez à désigner.

Le traité laisse à ce sujet toute liberté aux divers parlements. La situation serait différente si le traité disposait que les parlements désignent des représentants pour une durée d'une année ou d'une session. Mais la durée du mandat des représentants est laissée à l'appréciation de chaque parlement.

Le Gouvernement, dans son projet, prévoyait un mandat d'un an. A la commission des affaires étrangères, M. René Pleven a proposé un mandat de la durée de la législature. Finalement, la commission des affaires étrangères vous propose un mandat de deux ans.

Dans le cadre de ce mandat de deux ans, rien, semble-t-il, ne s'oppose à ce que nous désignions, à la fois, des titulaires et des suppléants. D'autant plus, je le répète, que l'article 38 du traité sur la Communauté économique européenne dispose que les parlements sont appelés à désigner des représentants pris en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre. Cette procédure peut donc varier selon les divers parlements.

Bien entendu, monsieur Mutter, le statut de ces suppléants ne sera pas le même qu'au Conseil de l'Europe. L'assemblée unique des Six ne connaîtra, à chaque instant, que trente-six représentants français; mais chaque groupe politique du Parlement gardera une certaine liberté dans sa représentation au cours des deux années pour lesquelles nous allons désigner nos représentants.

Ainsi, rien ne semble s'opposer, dans le traité, à la nomination de représentants suppléants.

Mais vous comprenez, mes chers collègues, quel serait alors le caractère de ces membres suppléants à l'assemblée unique. Il est donc indispensable que leur nombre soit égal à celui des titulaires, chaque titulaire ayant ainsi son suppléant — appartenant, bien sûr! au même parti politique que lui — susceptible de l'assister et, au besoin, de le suppléer au cours des deux années du mandat qui lui est confié normalement.

Voilà le sens que nous attachons à cette qualification de représentant suppléant. Tel est, mesdames, messieurs, l'objet de mon amendement.

M. le président. Monsieur de Menthon, vous avez déposé un second amendement qui concerne le Conseil de la République et tend, dans le troisième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots: « six membres suppléants », les mots « douze membres suppléants ».

Voyez-vous un inconvénient à ne faire qu'un seul amendement de vos deux textes ?

M. François de Menthon. Non, monsieur le président.

Il s'agit, en fait, de deux amendements analogues visant deux alinéas de l'article.

M. le président. Les deux amendements sont donc joints.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Devinat, *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* La commission des affaires étrangères avait retenu un amendement de même nature de M. Schneiter sur cette question et les arguments fournis à l'appui de ce texte étaient semblables à ceux que vient de développer M. de Menthon.

Il me paraît donc très difficile de me refuser à suivre M. de Menthon et je crois que M. Schneiter en serait d'accord.

Je tiens à dire, pour appuyer l'argumentation exposée en faveur de l'amendement, que nous devons prévoir une charge très lourde pour nos représentants, selon les propos mêmes de M. Mutter, et ceux qui ont la pratique des assemblées européennes savent qu'il est très difficile de donner son temps, à la fois, aux travaux de l'Assemblée nationale et aux travaux des assemblées européennes.

Par conséquent, plus M. Mutter a raison sur le fond et plus la question des suppléants se pose.

Je veux apporter à M. de Menthon un argument supplémentaire, à mes yeux capital. Nous avons demandé, d'accord avec le Gouvernement, que la représentation de nos collègues d'outre-mer soit très large dans les organismes du marché commun. Il est très important que cette représentation soit assurée. Or, dès à présent, ils ont chez eux des charges très lourdes et un certain nombre d'entre eux ne peuvent plus participer aux travaux de la commission des territoires d'outre-mer pour des raisons que nous comprenons tous. S'il n'est pas possible de les faire suppléer, d'accord avec eux, je crains que la représentation de la France — de la France entière, avec ses territoires d'outre-mer — ne soit pas ce qu'elle devrait être dans les assemblées communes.

J'insiste donc, au nom de la commission, pour que l'Assemblée adopte, ou bien la proposition faite par M. Schneiter et acceptée par la commission, ou bien l'amendement de M. de Menthon, auquel, personnellement, je serais prêt à me rallier.

M. André Mutter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Je ne suis pas d'accord sur la thèse que vous venez d'exposer, monsieur Devinat.

En effet, mon cher collègue, vous n'avez pas le droit de créer une sorte de conflit entre la délégation française et la prochaine assemblée et, ici même, entre nos collègues titulaires et leurs suppléants. Je m'explique.

Vous allez désigner trente-six délégués titulaires qui, seuls — M. de Menthon le reconnaît — seront validés le 19 mars à Strasbourg. Les suppléants n'auront donc aucun statut international. En effet, si vous pouvez décider que chaque titulaire doit avoir son suppléant, vous n'avez pas le droit d'ajouter que ce suppléant pourra siéger à l'assemblée commune; il n'aura aucun titre.

Monsieur Devinat, vous qui siégez à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, vous faites une confusion avec les suppléants à cette assemblée. En effet, il est loisible aux membres titulaires de cette assemblée, lorsqu'ils sont empêchés, de se faire remplacer par leur suppléant, lequel est mandaté pour cela, en vertu du traité.

Mais, aujourd'hui, vous allez contre le traité du marché commun. Je le regrette moi-même. Il reste — M. le ministre vous l'indiquait tout à l'heure — qu'une disposition favorable à votre thèse a volontairement, après discussion, été écartée du traité. En sorte que vous risquez de créer des suppléants démunis de tout pouvoir. Voilà la première difficulté.

D'autre part, je crois que, par égard pour le Parlement, il faut s'abstenir de donner à certains de nos collègues un titre dont ils n'auraient pas les prérogatives. Car ces suppléants n'auraient jamais le droit de siéger, sauf si le titulaire décédait, ce qui serait le pire, ou devenait ministre, ce qui serait le mieux. (*Sourires.*)

Tel est le problème.

M. de Menthon disait tout à l'heure: quand un membre titulaire deviendra ministre, il pourra se faire suppléer. Nullement. Pour qu'intervienne le suppléant, il devra démissionner de son poste de titulaire. Il ne pourra conserver, une fois ministre, son poste de titulaire auquel il serait suppléé.

Il reste que nous pourrions peut-être nous mettre d'accord — et je le souhaite — sur une motion invitant le Gouvernement à faire réexaminer cette question des suppléants.

Mais je me devais d'indiquer aux partisans de l'amendement que, tandis que le projet de loi repose sur le traité, est rédigé en application de ce traité, ils vont, eux, sur ce point précis des suppléants, contre les termes mêmes du traité.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mesdames, messieurs, nous ne sommes pas, dans ce domaine, libres de notre décision. C'est le traité qui fait la loi. Certains collègues constatent qu'il n'a pas prévu l'institution de suppléants et que, dans ces conditions, le Parlement français ne peut pas en créer. Leur affirmation est indiscutable.

Cependant, l'amendement déposé par M. de Menthon peut être voté si l'on prend soin de le commenter de certaine manière.

Le Parlement français est appelé à désigner trente-six délégués français, et trente-six seulement, tous titulaires, à l'Assemblée de la communauté. Il ne peut faire que cela. Mais il les désigne pour deux ans. Il lui appartient donc, dès aujourd'hui, de prévoir qu'en cours de mandat des démissions pourront intervenir et, dès lors, d'anticiper des élections partielles.

Il serait déraisonnable qu'à la suite de la démission d'un de nos collègues élus le Parlement soit nécessairement convoqué pour désigner un successeur. Le Parlement est en droit d'élire dès maintenant les trente-six délégués français et, pour le cas où des démissions viendraient à se produire, d'en désigner trente-six autres qui les remplaceraient automatiquement.

Nous ne pouvons faire que cela, en présentant notre décision comme une simple anticipation d'élections partielles; car ces suppléants, ces collègues désignés en second plan et que vous appelez des suppléants ne seront jamais des suppléants. Ils ne siégeront qu'en cas de démissions de titulaires et pour devenir, à leur place, titulaires eux-mêmes.

Le jour où un titulaire aura démissionné, sa démission sera définitive et, si le suppléant désigné, pour employer le langage du débat...

M. Paul Reynaud. C'est un successeur désigné.

M. Pierre-Henri Teitgen. ... si le successeur désigné venait à démissionner à son tour, ce n'est pas son prédécesseur qui reprendrait ses fonctions, mais nécessairement un nouvel élu, car la démission donnée est définitive et les pouvoirs qu'elle a annulés ne sauraient ressusciter.

Si nous présentons l'amendement de M. de Menthon sous cet éclairage, il est alors compatible avec le traité. Je crois qu'il faut se garder de tous autres commentaires qui nous mettraient en fâcheuse posture au moment du débat de validation devant l'assemblée européenne.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne présenterai qu'une seule observation complémentaire.

D'après les renseignements que nous avons pu recueillir, la question que l'Assemblée nationale examine se pose également dans un certain nombre de parlements étrangers. MM. Mutter, de Menthon, Pierre-Henri Teitgen et le Gouvernement ne croient-ils pas que si nous retenions le texte qui nous est actuellement soumis nous permettrions à la délégation française à l'assemblée commune de poser, dès la première séance de celle-ci, le problème de l'institution d'une suppléance ?

Je reconnais que si ce problème était résolu dans un sens positif, il faudrait nécessairement procéder à une revision partielle du traité. Mais sur un point de procédure mineur comme celui-là, la revision ne doit pas être *ultra vires*.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je désire simplement demander à M. de Menthon et à M. Teitgen s'ils estiment que, rédigé comme il l'est actuellement et amendé comme le souhaite M. de Menthon, l'article 2 peut véritablement se prêter à l'interprétation qui vient d'être fournie par M. Teitgen ?

M. Paul Reynaud. Il faut dire « successeurs » au lieu de « suppléants ».

M. René Pleven. Il me semble nécessaire de procéder à une modification de rédaction.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Il s'agit d'élire trente-six titulaires et trente-six successeurs désignés; mais, dans le langage parlementaire commun, le mot « suppléant » est fréquemment employé s'agissant de successeurs désignés.

Je crois, par exemple, qu'en droit belge le député est élu en même temps que son successeur désigné pour le cas de démission; et le second s'appelle suppléant.

Nous pourrions donc maintenir le mot suppléant, à condition qu'il soit entendu que nous lui donnons la signification qui a été précisée.

M. le président. Je rappelle que le texte du deuxième alinéa de l'article 2 est ainsi conçu:

« Vingt-quatre membres titulaires et douze membres suppléants élus en son sein par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue des votants ».

L'amendement de M. de Menthon tend à remplacer les mots: « douze membres suppléants », par les mots: « vingt-quatre membres suppléants ».

Ce même amendement tend, dans le troisième alinéa, relatif aux membres élus par le Conseil de la République, à remplacer les mots: « six membres suppléants », par les mots: « douze membres suppléants ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le débat est trop sérieux pour que nous laissions subsister la moindre ambiguïté.

A la vérité, ceux qui ont pensé à des suppléances ont été guidés par des raisons de fait. Ils savaient — M. Mutter l'a admirablement démontré — que ceux de nos collègues qui siègent dans les assemblées internationales ne peuvent remplir convenablement leurs devoirs à la fois, dans ces assemblées et au Parlement français. La charge est devenue trop lourde et le système de suppléances en usage au conseil de l'Europe — je suis heureux que M. Mutter ait rappelé cette référence — a été jugé vraiment nécessaire.

M. Vincent Badie. Très bien !

M. le rapporteur. Je me réjouis de voir que M. Mutter regrette que la même règle ne soit pas appliquée dans les autres assemblées européennes.

Le seul moyen que nous ayons, au terme de cette discussion, d'attirer l'attention des gouvernements participants au traité de marché commun sur la nécessité des suppléants est de voter un amendement semblable à celui qui nous est proposé. Le Gouvernement pourra en faire état et je suis persuadé qu'il en ira de même pour d'autres pays membres.

Nous avons le devoir d'agir ainsi car nous ne saurions — j'exprime une conviction profonde — convier nos collègues d'outre-mer à participer à l'étude des problèmes européens si nous ne leur procurions, grâce à des suppléants, le moyen de

remplir leurs devoirs dans leurs assemblées territoriales — où leurs responsabilités sont devenues très grandes — et, en même temps, à l'Assemblée nationale ainsi que dans les assemblées européennes.

Je demande à nos collègues de mettre à profit la discussion ouverte à la faveur de cet amendement pour demander au Gouvernement de présenter la question sous son vrai jour. D'autres pays nous suivront, j'en suis convaincu, qui ont à résoudre des problèmes identiques aux nôtres.

Sur le plan européen, on n'a pas pensé à cette difficulté. Mais nous la connaissons tous et nos collègues d'outre-mer, je le répète, ne peuvent être, à la fois, au four et au moulin. (*Applaudissements.*)

M. Luis Réoyo. Etant donné la gravité du problème, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir suspendre la séance pendant une demi-heure en vue d'une réunion de mon groupe.

M. André Mutter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Je n'entends pas me prononcer sur une demande de suspension de séance qu'il est de tradition de ne pas refuser à un groupe.

Je voudrais seulement, monsieur le rapporteur, avant que l'Assemblée ne termine cette discussion, préciser que mes amis et moi-même nous voterions à l'unanimité une motion tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre des pourparlers pour la création de postes de suppléants.

Votons donc le projet de loi ayant pour but de mettre en œuvre le traité. Puis, profitons de la suspension de séance pour rédiger une motion annexe relative aux suppléants. (*Très bien! très bien! à droite, au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La commission fait-elle une objection à la suspension de séance demandée ?

M. le président de la commission. J'aurais mauvaise grâce à m'opposer à une demande de suspension présentée par un groupe de l'Assemblée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de suspension formulée par M. Réoyo ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Devinat, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères, qui vient de se réunir, a décidé à la majorité de revenir au texte du Gouvernement relatif aux suppléants. En bref, elle propose à l'Assemblée de ne pas désigner de suppléants.

En même temps, cependant, elle s'est ralliée à la proposition de résolution suivante qui sera présentée, à l'issue de ce débat, par des membres de la commission, notamment M. Mutter et M. Pleven:

« L'Assemblée nationale,

« Consciente de la nécessité d'assurer un travail permanent à l'Assemblée unique des communautés européennes et de faciliter la présence de représentants des territoires d'outre-mer dans cette assemblée,

« Invite les représentants du Parlement à l'Assemblée unique à proposer à cette assemblée de donner aux Gouvernements signataires des traités de Rome un avis favorable à la désignation de membres suppléants,

« Et invite le Gouvernement à se prononcer pour cette création. »

Se rendant aux arguments juridiques qui lui ont été présentés ainsi qu'aux observations qui ont été formulées par le Gouvernement, la commission tient ainsi à marquer qu'elle n'insiste pas, momentanément, sur la désignation de membres suppléants. Elle demande toutefois au Gouvernement et aux représentants qui seront désignés par le Parlement d'en défendre le principe à l'assemblée unique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le Gouvernement remercie la commission de l'effort de conciliation qu'elle a fait. Il tiendra le plus grand compte de sa proposition de résolution et espère la faire aboutir.

M. le président. L'Assemblée sera donc appelée à se prononcer sur la proposition de résolution présentée par la commission, dont M. le rapporteur vient de donner lecture, après avoir statué sur le projet de loi.

Les amendements nos 1 et 2 déposés par M. de Menthon étant, bien entendu, retirés, nous revenons à l'article 2 du projet, dont la nouvelle rédaction, proposée par la commission, est celle du projet du Gouvernement.

J'en rappelle les termes:

« Art. 2. — Ces représentants sont désignés dans les conditions ci-après:

« Vingt-quatre membres élus en son sein par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue des votants;

« Douze membres élus en son sein par le Conseil de la République à la majorité absolue des votants. »

MM. Rieu, Kriegel-Valrimont, Fernand Marin ont présenté un amendement n° 3 tendant à compléter les 2e et 3e alinéas de l'article 2 par les mots: « selon la règle de la représentation proportionnelle ».

La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, j'ai déjà dit à la tribune pourquoi nous demandions que l'article 2 soit complété et qu'il soit décidé que les représentants de l'Assemblée nationale ainsi que ceux du Conseil de la République seront désignés selon la règle de la proportionnelle.

Je ne reviendrai pas sur les raisons que j'ai données, même si certains de nos collègues ne les ont pas entièrement entendues.

Je souligne cependant que c'est la seule manière de désigner une représentation réelle de l'Assemblée et que, si on ne l'adopte pas, on s'expose, en particulier, au reproche souvent formulé suivant lequel la désignation des membres des assemblées européennes est le point d'arrivée d'une course aux avantages qui a déjà défrayé la chronique.

Je veux également faire remarquer à M. Mutter et à M. Teitgen qu'il n'est guère logique d'affirmer que l'opposition à la ratification de certains des traités qui aboutissent à cette assemblée comporterait exclusion à la désignation. En effet, si l'on suivait ce raisonnement, ceux qui ont voté contre la Constitution ou contre tel ou tel texte ne devraient pas, selon la formule employée un jour par M. Guy Mollet — elle s'adressait au parti de M. Teitgen — exister en tant que parti.

Il n'est vraiment pas très sérieux de nous opposer de tels arguments.

Faisant appel à la logique, qu'il veut rigoureuse, de M. Le Bail, je lui fais simplement remarquer que je ne vois pas la cohérence d'un raisonnement dont nous allons, du reste, vérifier l'exactitude dans un instant. M. Le Bail nous a reproché de ne pas avoir initialement demandé à participer à cette organisation. Eh bien! s'il estime, lui, que nous avons eu tort, le vote qu'il va être appelé à émettre sur notre amendement ne fait aucun doute: il voudra, de toute évidence, corriger ce qu'il considère comme une erreur de notre part en nous obligeant à participer à l'organisation, ce à quoi nous nous sommes refusés initialement. Dans un instant, nous allons vérifier la rigueur de cette logique, et je ne doute pas une seconde que M. Le Bail vote pour la représentation proportionnelle, qui est le seul moyen de donner un sens au raisonnement qu'il a tenu.

Dans ces conditions, mais surtout pour les raisons de fond que j'ai exposées, à savoir qu'il n'est pas concevable qu'on prétende discuter et disposer des intérêts, par exemple, des travailleurs du charbon, de la sidérurgie et de nombreuses autres catégories sociales, et qu'on prétende représenter la France en excluant plus du quart de ses représentants élus, je demande à l'Assemblée d'émettre un vote de bon sens et de cohérence en adoptant, par scrutin, notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Au cours du débat en commission, l'amendement proposé par MM. Rieu, Kriegel-Valrimont et Marin a été écarté par 18 voix contre 10, avec 9 abstentions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par MM. Rieu, Kriegel-Valrimont et Marin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	150
Contre	370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans la rédaction du projet du Gouvernement.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le mandat des délégués est fixé à deux années à compter de leur élection. Ce mandat est renouvelable. Il prend fin avec le mandat parlementaire des délégués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

A l'extrême gauche. Nous votons contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour la première lecture de ce texte d'un délai maximum de six jours francs calculés en application des dispositions reglementaires.

J'appelle maintenant la proposition de résolution présentée par la commission des affaires étrangères.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je rappelle les termes de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale,

« Consciente de la nécessité d'assurer un travail permanent à l'Assemblée unique des Communautés européennes et de faciliter la présence de représentants des territoires d'outre-mer dans cette Assemblée,

« Invite les représentants du Parlement à l'Assemblée unique à proposer à cette Assemblée de donner aux Gouvernements signataires des traités de Rome un avis favorable à la désignation de membres suppléants,

« Et invite le Gouvernement à se prononcer pour cette création. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

M. Henri Pourtalet. Le groupe communiste vote contre.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants, la commission des finances n'étant pas représentée en vue de la discussion des crédits militaires.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2e Partie) CREDITS MILITAIRES

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958 n° 6107 (2 partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (nos 6502-6609-6626-6751).

La parole à M. Joannès Dupraz, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Johannès Dupraz, *rapporteur spécial.* Monsieur le président, la commission s'excuse de ne pas avoir été tout à l'heure présente à son banc, mais je pense qu'en raison des variations de l'horaire elle obtiendra votre indulgence.

M. le président. Elle lui était acquise par avance.

SECTION GUERRE (*suite*)

M. le président. Dans sa séance du vendredi 28 février, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la section Guerre.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Jean Diat.

M. Jean Diat. En refusant de pratiquer une politique recherchant la fin du conflit algérien par la négociation, le Gouvernement est appelé à prendre des mesures qui aboutissent au développement de cette guerre.

Les communiqués montrent que les combats s'amplifient chaque jour, et que les actions militaires sont d'autant plus meurtrières que la résistance du peuple algérien va croissant.

La fin de ce conflit est urgente. Cette politique, qui a pour résultat de ruiner notre pays, a de plus la terrible conséquence de frapper notre jeunesse: la liste des morts s'allonge, les blessés et les malades sont de plus en plus nombreux.

Pour poursuivre cette guerre ruineuse, le Gouvernement a besoin de rechercher des économies. Comme il n'est pas de petits profits, il voudrait les réaliser sur le dos de ceux qui exposent leur vie inutilement dans cette guerre imbécile et sans issue.

M. Frédéric-Dupont écrit dans son rapport: « La réduction des sommes touchées en Afrique du Nord par les maintenus varie entre 17 p. 100 et 22 p. 100.

« Nous constatons, en outre, ajoute-t-il, la faiblesse du chiffre de la solde des maintenus, le chiffre de 30 francs qui est le montant de la solde journalière du soldat de deuxième classe en métropole, fixé à ce taux depuis le 1er janvier 1952, ne tient pas compte de l'augmentation du prix de la vie ».

La réduction de 20 p. 100 imposée aux maintenus d'Afrique du Nord, faite en période de hausses des prix et d'augmentation générale des traitements et salaires, est particulièrement déprimante pour nos soldats et ne manque pas d'avoir des répercussions sur leur moral.

Les conditions de vie étant, en Algérie, la plupart du temps défectueuses, notamment en zones opérationnelles, les militaires se trouvent dans l'obligation de faire supporter le poids de ce manque à gagner par leurs familles qui sont déjà gênées par l'absence prolongée de l'un des leurs, maintenu sous les drapeaux au-delà de la durée légale.

Mais cette politique d'austérité à l'égard des militaires se manifeste sous d'autres formes: en supprimant la solde spéciale progressive pour les militaires maintenus, stationnés en France et en Allemagne, à dater du 1er septembre 1957, le Gouvernement a mis certains militaires dans des situations critiques. Je voudrais citer deux exemples qui nous furent signalés.

Le premier concerne un caporal. Venu en permission de détente de quinze jours en novembre, il tombe malade, entre à l'hôpital et obtient une permission de convalescence de six jours. Appartenant à un contingent prochainement libérable, il reçoit, au terme de cette convalescence, une affectation dans la métropole. Ce militaire ayant perçu, avant de partir en permission, la solde spéciale progressive plus le prêt franc, se voit retenir pour trop-perçu la somme de 16.200 francs.

Le second cas est celui d'un caporal-chef, dont la situation est sensiblement identique, qui s'est vu réclamer un trop-perçu de 90.000 francs.

Ce sont là des faits particulièrement regrettables. Ils mettent ces jeunes militaires dans des situations très difficiles et provoquent un légitime mécontentement.

Nombreux aussi sont les jeunes soldats qui, blessés au cours d'opérations militaires en Algérie, ou y ayant contracté une grave maladie, sont rapatriés pour être soignés dans les hôpitaux de la métropole. Après les soins vient la convalescence. Or, ces militaires doivent payer les frais de transport pour se rendre à leur lieu de destination. Pendant leur convalescence, ces mêmes militaires ne perçoivent que la solde allouée aux soldats effectuant leur service dans la métropole. Ils sont de ce fait à la charge entière de leur famille à laquelle, dans la grande majorité des cas, on refuse le bénéfice de l'allocation militaire.

De telles dispositions ne sont ni justes ni équitables; elles soulèvent l'indignation dans le pays et créent un grave mécontentement parmi les militaires. Il serait normal que les jeunes soldats se trouvant dans ce cas touchent, pendant la durée de leur convalescence, en plus du transport gratuit, la solde qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés en Algérie.

En conséquence, le groupe communiste vous demande, monsieur le ministre:

Premièrement, de supprimer le décret n° 57-557 du 7 mai 1957 réduisant les soldes des militaires du contingent servant en Afrique du Nord et de rétablir les soldes en vigueur avant ledit décret;

Deuxièmement, de prendre toutes mesures utiles afin que les militaires blessés ou malades, rapatriés d'Algérie, bénéficient, pendant la période de leur convalescence, de la solde qui leur est octroyée en Afrique du Nord ainsi que de la gratuité du transport.

Enfin, nous considérons que les jeunes soldats blessés au cours d'opérations militaires en Algérie, rapatriés pour soins et convalescence, ne devraient pas, après leur guérison, être à nouveau renvoyés en Afrique du Nord. Il serait souhaitable et équitable qu'un jeune soldat du contingent qui a été blessé n'ait pas à nouveau sa vie exposée pour le temps de service qui lui reste à accomplir. L'angoisse est plus grande pour les parents qui ont déjà éprouvé une première fois les conséquences de cette guerre.

Aussi nous apparaît-il logique d'accorder au jeune soldat du contingent blessé en Algérie une exemption du service en Afrique du Nord pour le temps qui lui reste à accomplir.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais vous présenter. Elles correspondent à ce que pensent les jeunes soldats et leurs familles, qui, en exigeant toujours plus fortement la fin de ce douloureux conflit, exigent également qu'il soit fait droit à leurs besoins matériels ainsi qu'au respect des quelques mesures humanitaires que je viens d'énumérer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).* Avant que l'Assemblée n'entreprenne le vote des crédits de la section « guerre », je voudrais, très rapidement, lui exposer les caractéristiques générales du budget de l'armée de terre et répondre aux principales observations formulées au cours de la discussion par MM. les rapporteurs de la commission des finances et de la commission de la défense nationale et par les divers orateurs.

Sur le premier point, je serai très bref.

Le budget qui vous est soumis est essentiellement consacré au soutien des opérations en Afrique du Nord. La mission de pacification confiée à l'armée en Algérie a conquis et conserve, dans les circonstances actuelles, une priorité absolue et j'ai tout d'abord tenu à assurer la couverture des besoins des forces qui combattent sur ce territoire.

Ces besoins absorbent une grande partie des ressources mises à ma disposition et, pour rester dans le cadre du plafond qui m'était imparti, j'ai dû procéder à de très sévères réductions sur toutes les autres activités de l'armée de terre. Je ne sous-estime pas pour autant l'importance de ces activités et je me suis efforcé dans la répartition des sacrifices de ne pas toucher à l'essentiel.

C'est dans ce sens notamment que j'ai maintenu les crédits « études » à leur niveau antérieur. Les expérimentations d'unités dotées d'armes nouvelles seront poursuivies de manière à permettre, dès que ce sera possible, la réorganisation et l'adaptation de l'armée de terre aux conditions de la guerre moderne.

La réduction importante des crédits de la section guerre par rapport à 1957 a été longuement commentée par les rapporteurs des commissions compétentes qui ont souligné la part prépondérante de l'armée de terre dans la réalisation des économies. Je ne crois pas nécessaire de revenir sur le détail des abattements effectués, dont le montant réel s'élève à près de cent milliards de francs, soit un sixième environ du budget précédent.

Mais certaines inquiétudes se sont manifestées devant les conséquences de réductions si importantes, alors que l'armée de terre supporte la majeure partie du poids des opérations en Algérie.

Je n'ignore pas la sévérité et la rigueur d'un budget dont j'ai personnellement suivi la mise au point souvent dans les plus petits détails et je comprends fort bien les inquiétudes exprimées devant l'ampleur sans précédent des économies réalisées. Mais je suis et reste persuadé que cet effort était indispensable et qu'il était possible.

J'ai la conviction profonde qu'il ne saurait y avoir de défense nationale valable si la situation financière de l'Etat n'est pas saine.

Dans les circonstances actuelles, la compression des dépenses dans tous les secteurs de l'activité publique n'est pas seulement une nécessité, c'est une condition absolue pour que ces activités puissent subsister.

A quoi servirait-il d'obtenir des crédits nettement plus importants si l'effondrement de notre monnaie devait leur faire perdre presque toute valeur ? Il vaut mieux sacrifier au départ ce qui n'est pas absolument indispensable plutôt que de risquer à bref délai de perdre même l'essentiel.

J'ai appliqué tous mes efforts à distinguer ce qui pouvait être ajourné ou supprimé sans de trop graves inconvénients et ce qui devait être absolument maintenu.

J'ai ainsi déterminé une sorte d'équilibre entre les deux impératifs qui dominent ce budget, à savoir la nécessité impérieuse de faire des économies importantes et celle de maintenir à tout prix l'effort de pacification en Algérie.

Je n'ai pas la prétention d'avoir trouvé partout des solutions parfaites, mais je puis vous assurer que cet examen a été fait avec la plus grande conscience.

Les résultats obtenus m'ont semblé absolument valables compte tenu des renseignements disponibles au moment de leur mise au point. J'estime que le projet de budget qui vous est présenté est sincère et réaliste et représentait la meilleure approximation des besoins incompressibles de l'armée à l'époque où il a été définitivement arrêté.

Les crédits prévus permettaient alors d'assurer à la fois le maintien de l'effort en Algérie et la sauvegarde de l'essentiel du potentiel militaire, laissant ainsi ouverte la possibilité dans l'avenir de procéder à une véritable rénovation de l'armée.

Les prévisions établies à l'automne dernier ne pouvaient anticiper sur l'évolution de la situation en Afrique du Nord, ni sur celle des prix. Il est maintenant incontestable que ces deux facteurs imposeront certaines dépenses supplémentaires pour la section guerre.

En ce qui concerne les hausses de prix, il est parfois possible de les absorber par une réduction du nombre des matériels commandés. J'ai largement appliqué cette méthode, mais je ne pouvais, ni ne voulais le faire pour les commandes destinées à l'Algérie.

Les dotations en matériel des unités en opération ne peuvent être réduites, surtout au moment où il leur est demandé un effort toujours plus intense.

M. Vincent Badie. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Le ministre de la défense nationale vous a déjà exposé les principaux aspects des problèmes nouveaux auxquels il doit faire face. Je n'insisterai donc pas sur ce point, mais je dois souligner que les charges qui en découlent pour l'armée de terre imposent une augmentation assez sensible des crédits de mon budget. Je puis vous assurer que de toute manière les combattants d'Algérie recevront les moyens nécessaires pour leur permettre de mener à bien leur lourde tâche.

Je voudrais maintenant répondre à certaines remarques présentées par les rapporteurs de la commission des finances et de la commission de la défense nationale.

Je veux tout d'abord les remercier pour les rapports si complets et si intéressants qu'ils ont présenté et dans lesquels ils ont parfaitement exposé les principaux problèmes du budget de la section guerre.

M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des finances, a notamment évoqué le problème des effectifs des personnels militaires féminins du service de santé. Sans vouloir discuter au fond la question qu'il a soulevée et qui ne relève pas de ma compétence, je tiens à préciser que la réduction de ces effectifs n'est qu'apparente, car le chiffre prévu pour 1958 correspond très exactement à celui qu'a réalisé le service de santé à la fin de 1957. Les vacances d'emploi qui subsistaient depuis assez longtemps dans ce service particulier avaient paru pouvoir être utilisées pour compenser dans les états-majors et services les départs de cadres masculins dirigés sur l'Algérie en octobre dernier pour renforcer l'encadrement des unités.

Je ne vois toutefois pas d'inconvénient à ce que cette situation soit réexaminée en fonction des possibilités réelles de recrutement des infirmières militaires et je ne verrai pour ma part que des avantages au regroupement de tous les personnels du service de santé à la section commune, comme le propose votre commission des finances.

M. Georges Gaillemin. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). J'ai pris bonne note des observations formulées au sujet du nombre et du grade des officiers d'active maintenus en activité au-delà de la limite d'âge.

Le nombre de ces officiers est, du reste, en sérieuse diminution depuis 1956 et je m'attacherai à le limiter le plus possible dans l'avenir. Je puis préciser que la période de maintien en activité est toujours de courte durée — six mois environ — et que dans la majorité des cas il s'agit seulement de permettre la soudure en attendant l'arrivée du remplaçant désigné.

La réduction de la solde des maintenus en Afrique du Nord et la limitation des permissions libérables ont déjà fait l'objet de plusieurs interventions et le ministre de la défense nationale a exposé à l'Assemblée vendredi, dans sa réponse à la question posée par M. Ulrich, tout ce qui avait pu être fait pour rendre moins sévères les mesures prises.

Je tiens pour ma part à bien préciser que ces mesures, dont je reconnais le caractère vraiment douloureux, m'ont été imposées par l'impossibilité absolue de trouver d'autres moyens de réaliser des économies.

Lorsque le Gouvernement a décidé le dernier effort de compression budgétaire, j'étais déjà arrivé à l'extrême limite des possibilités de réduction des dépenses. Je n'avais plus que le choix entre la réduction des effectifs ou une revision de certains éléments des rémunérations. Je ne pouvais envisager la première solution, dont les conséquences sur le plan des opérations auraient été trop graves. Les événements récents prouvent, d'ailleurs, que j'avais raison.

C'est dans ces conditions qu'à mon grand regret j'ai dû me résigner à accepter les mesures que vous connaissez et que j'ai essayé de rendre aussi supportables que possible en répartissant les sacrifices sur toutes les catégories de personnels. Je précise que la très grande majorité des personnels militaires touchés par ces mesures ont su accepter ces sacrifices sans trop d'amertume, car ils ont compris qu'ils étaient indispensables.

M. Vincent Badie. Je partage votre avis, monsieur le secrétaire d'Etat, mais ce n'est pas celui de *l'Express*. Mais si des journaux se font l'écho des récriminations prétendues d'officiers, de sous-officiers et de soldats qui leur écrivent, heureusement l'armée fait preuve d'un très bon esprit.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Comme vous, monsieur Badie, je regrette de ne pas toujours trouver dans la presse l'écho de la vérité totale. (*Rires à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs.*)

Avant de quitter ce sujet, je voudrais ajouter un mot sur le problème des permissions agricoles, puisque M. Billat a tenu à rappeler des déclarations que j'avais faites sur cette question en 1948, alors que je rapportais au nom de la commission de la défense nationale.

Je lui ai déjà répondu rapidement que les événements avaient changé depuis. Je tiens à lui dire aujourd'hui que je ne renie nullement les paroles que j'ai prononcées, et, sans les opérations en Algérie, je serais prêt à lui donner satisfaction, mais l'extention des permissions agricoles aux personnels en service en Afrique du Nord imposerait une prolongation d'un mois de la durée du service pour l'ensemble du contingent, en vue de compenser les chutes d'effectifs dans les unités, et entraînerait des dépenses supplémentaires estimées à 2.300 millions de francs.

Ces seules considérations me paraissent suffisantes pour écarter sans discussion la mesure proposée.

Enfin, pour en terminer avec les dépenses de fonctionnement, j'indiquerai que la mission de la section technique de l'armée dépasse très largement le rôle d'un organisme de recettes de matériel. Dans une période d'évolution rapide des techniques militaires, son activité en tant qu'organe d'expérimentation et de recherche militaires devient prépondérante. C'est pour cette raison que j'ai estimé nécessaire une légère augmentation de crédits de 17 millions de francs.

En ce qui concerne les dépenses en capital, j'ai noté avec intérêt les préoccupations de la commission des finances concernant le nombre des établissements des différents services du département de la guerre, qu'il s'agisse de la direction des études et fabrications d'armement ou des autres services chargés du ravitaillement des unités.

Je suis entièrement d'accord sur les observations présentées à ce sujet, et dès mon arrivée à la tête du département de la guerre, j'ai fait étudier et mettre en œuvre une première tranche de regroupement et de fermeture d'établissements de la D. E. F. A. Je suis certain que la même politique devra être étendue aux autres services, mais j'ai dû d'abord parer au plus pressé.

Toutefois, je ne dois pas cacher à l'Assemblée qu'il s'agit d'une œuvre à long terme, liée étroitement à l'application d'un plan d'ensemble fixant le volume et les missions des forces armées. Les possibilités d'économies et d'amélioration du rendement par la réduction du nombre des établissements et le regroupement de certaines activités communes ont déjà fait l'objet d'études approfondies, et je crois qu'il sera possible d'intégrer une première tranche de réalisations dans le plan quadriennal actuellement en cours de préparation.

Je dois également souligner la nécessité de prévoir largement à l'avance les fermetures ou les réductions d'effectifs des établissements, afin d'éviter des répercussions regrettables sur le plan social.

Si je puis vous assurer maintenant que les mesures prévues dans le budget de 1958 concernant le service des fabrications d'armement — fermeture de deux ateliers, arrêt de plusieurs chaînes de fabrication, regroupement de certaines activités — pourront être réalisées sans provoquer de difficultés majeures de cette nature, c'est que, dès le moins d'octobre dernier, des contacts ont été pris sur le plan local avec les préfets et les services de la main-d'œuvre ainsi qu'avec toutes les administrations ou entreprises privées susceptibles d'utiliser les personnels rendus disponibles par ces mesures.

Il a été ainsi possible de dresser, en accord avec toutes les organisations intéressées, un véritable plan de réemploi des personnels. Cette méthode un peu longue est cependant la seule qui soit acceptable à la fois sur le plan humain et sur celui de l'intérêt général.

Plusieurs orateurs, notamment M. Maiihe et M. Bouxom, ont soulevé le problème de la répartition des commandes d'armement entre les établissements de l'Etat et ceux de l'industrie privée, et ils ont suggéré de donner, en période de restriction des commandes, une priorité aux premiers de ces établissements en vue d'éviter des fermetures hautement préjudiciables.

Je suis entièrement d'accord avec mes collègues sur la nécessité de conserver, dans le domaine de l'armement, une industrie d'Etat capable de jouer son double rôle de pilote pour les fabrications nouvelles et de contrôle pour les fabrications courantes. Mais pour assurer cette mission, l'organisation du service des fabrications d'armement doit être constamment adaptée à l'évolution de la technique et ne conserver que des installations modèles tant par leur rendement que par la qualité de leur production.

M. Pierre Villon. Cependant, vous voulez fermer l'établissement de Moulins qui vient d'être doté d'un outillage moderne.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Monsieur Villon, j'ai spécialement consacré un passage de mon exposé pour vous répondre tout à l'heure sur ce point. Manifestez un peu de patience, je vous en prie.

Les entreprises privées ont en général une gamme d'activité étendue et ne consacrent aux commandes de l'Etat qu'une partie de leurs moyens.

Un arrêt des commandes militaires ou leur gonflement imprévu ne les gênent pas sérieusement, alors que les établissements d'Etat, fortement spécialisés, ne peuvent que difficilement trouver des activités de reconversion, comme l'exemple de 1945 l'a démontré.

Un équilibre doit être obligatoirement respecté dans la répartition des commandes entre le secteur public et le secteur privé. Aucun de ces deux secteurs ne peut être brutalement démuni de commandes si l'on veut conserver un potentiel industriel suffisant pour soutenir nos forces armées.

La réduction considérable des commandes nouvelles à lancer en 1958 a été soulignée par de nombreux orateurs. Les crédits ne permettent pas d'alimenter toutes les chaînes de fabrication en activité. Certains arrêts ont dû être prévus à la fois dans les établissements d'Etat et dans l'industrie privée. Cette dernière a été de beaucoup la plus touchée, mais l'on ne pouvait pas épargner complètement les premiers.

Je puis assurer l'Assemblée que le choix qui a été fait a obéi exclusivement à des considérations d'ordre industriel — conservation des installations les plus modernes et ayant le meilleur rendement — et d'ordre militaire — besoins de la mobilisation industrielle.

En ce qui concerne l'atelier de Tarbes, je puis préciser à M. Maiihe que la commande de 50.000 obus de 105 millimètres affectée initialement à cet établissement ne lui a pas été retirée au profit de l'industrie privée, comme il l'indiquait, mais bien au profit d'un autre établissement du service des fabrications d'armement, l'atelier de Lyon.

Par ailleurs, Tarbes a bénéficié, en compensation, de commandes supplémentaires lui permettant de maintenir ses autres activités, atelier de mécanique et cartoucherie.

Pour les établissements de Rueil et de Puteaux, aucune mesure de fermeture n'est envisagée, mais simplement un regroupement d'activités trop dispersées ainsi qu'une nouvelle répartition des attributions.

Les investissements importants opérés ces dernières années dans ces deux ateliers ne seront nullement perdus mais serviront au contraire à plein dans la nouvelle organisation prévue. Enfin, je puis dire à M. Bouxom qu'aucune cession de l'un ou de l'autre de ces deux établissements à la régie Renault ou à un autre organisme n'a jamais été même examinée.

Je relève dans l'intervention de M. Pierre Villon au moins une inexactitude relative à l'établissement de Moulins. L'affirmation qu'une commande de munitions fabriquées dans cet atelier a été passée à une société privée au moment même où la fermeture de Moulins était décidée, est, monsieur Villon, une fausse nouvelle que je tiens à démentir de la manière la plus formelle.

M. Pierre Villon. Je précise que c'est la société Manurhin, de Vichy, qui a obtenu la commande.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Je démens formellement cette information; la précision que vous prétendez apporter constitue une seconde fausse nouvelle.

Le programme d'infrastructure prévu en Afrique du Nord pour un montant de 2.600 millions — et non pas de 2.700 millions — ne correspond pas à des travaux vraiment nouveaux mais seulement à la poursuite de la réalisation d'installations déjà commencées dont seulement une première tranche avait été inscrite dans les collectifs A. F. N. de 1956 et 1957. Les crédits de payement prévus au budget sont destinés à permettre essentiellement de rendre utilisables les installations qui seront terminées dans le courant de 1958.

Il ne faut pas oublier que l'infrastructure des services en Afrique du Nord était vétuste et entièrement inadaptée au soutien de forces importantes dotées d'un matériel moderne.

La mise en service des installations nouvelles en cours d'édification doit apporter une amélioration considérable dans le fonctionnement des services et permettre des économies sensibles en personnel et en matériel. C'est pour cette raison qu'il a paru indispensable de poursuivre le programme lancé antérieurement tout en ralentissant ou ajournant une partie des travaux prévus.

On notera, enfin, qu'une partie importante de ces crédits est consacrée aux installations de l'A. L. A. T., qui ont un carac-

tère opérationnel certain et qui doivent obligatoirement suivre le rythme de remise en place des appareils.

La sous-commission de contrôle des crédits militaires insiste particulièrement sur la nécessité de la mise au point rapide de véhicules blindés de transport de troupes et d'autos-mitrailleuses légères en vue d'éviter des pertes de vies humaines et d'accroître l'efficacité de nos troupes en Algérie.

Je reconnais que les solutions de fortune adoptées jusqu'à présent, notamment le blindage de véhicules de transport ordinaires, bien que rendant certains services, ne peuvent donner entière satisfaction. Comme l'indiquait M. Frédéric-Dupont dans son rapport, plusieurs modèles d'engins sont actuellement en cours d'expérimentation. Il n'était pas possible cette année, pour des raisons à la fois techniques et financières, de lancer la fabrication d'un modèle nouveau. Les expérimentations doivent être poussées assez rapidement pour qu'une décision puisse intervenir avant le budget de 1959. Ainsi que le demande la commission des finances, la sous-commission sera tenue au courant des progrès réalisés dans ce domaine.

Enfin, sur la question des aliénations de biens non indispensables à l'armée, je souscris pleinement aux désirs de la commission. J'ai déjà fait établir une première liste de terrains, casernements et anciennes fortifications qui peuvent être vendus à bref délai. A cette liste déjà fort longue viendront s'ajouter d'autres listes actuellement en cours de préparation. Je suis pour ma part décidé à mettre tout en œuvre pour accélérer au maximum les opérations qui m'incombent. Je souhaite simplement qu'il soit possible de trouver partout des acheteurs prêts à régler rapidement le montant de leurs acquisitions.

Dans le rapport qu'il vous a présenté au nom de la commission de la défense nationale, M. Vincent Badie s'est attaché plus particulièrement aux conséquences des réductions de crédits tant à l'égard des opérations en Algérie qu'au potentiel général de l'armée de terre.

J'ai indiqué au début de cet exposé les conditions dans lesquelles j'ai été obligé de présenter un budget réduit au minimum indispensable. Bien entendu, un budget établi dans ces conditions ne peut à la fois faire face à tous les besoins immédiats, préparer l'avenir et maintenir le capital existant.

En ce qui concerne les effectifs, le budget ne fait que traduire l'application de la décision gouvernementale ramenant la durée du service à vingt-quatre mois. Le niveau prévu en Algérie de 350.000 hommes avait été arrêté en accord avec le commandement et paraissait suffisant, compte tenu de l'expérience acquise en 1957.

Les événements récents ont imposé le maintien des effectifs en Algérie au niveau atteint au début de 1958, c'est-à-dire à 370.000 hommes instruits. Cette mesure doit pouvoir être réalisée grâce à une redistribution des effectifs entre les territoires et même entre les différentes armées, ainsi que le ministre de la défense nationale vous l'a déjà indiqué, et je rappelle que M. le secrétaire d'Etat à l'air a mis à la disposition de l'armée de terre 11.000 hommes de l'armée de l'air.

Il ne faut pas s'étonner de voir ainsi bousculer les prévisions budgétaires dès le début de l'année. Les opérations militaires présentent par nature des fluctuations importantes et, quel que soit le soin apporté à l'établissement du budget, il n'est pas possible de prévoir six mois à l'avance quelle sera leur évolution.

Une partie importante des réductions effectuées sur les crédits d'entretien des matériels et de fabrications devra effectivement être compensée par des prélèvements sur les stoks, stocks de pièces de rechange, d'habillement et de munitions, en particulier. Ces prélèvements seront, dans certains cas, très lourds, mais ils ont été calculés de manière à permettre, au moins aux fabrications qui sortiront au début de 1959, d'assurer la continuité des approvisionnements.

On peut, certes, regretter cet appauvrissement du capital militaire, mais dans une période d'évolution aussi rapide des armements, il n'est pas interdit de penser que cela représente un moindre mal, puisque le remplacement des matériels stockés doit être envisagé, de toute manière, dans un délai relativement court.

Je dois toutefois signaler dès maintenant qu'en 1959, si les opérations en Algérie doivent se poursuivre, il faudra accepter une augmentation très sensible des crédits pour rétablir la situation de certains approvisionnements.

Enfin, je ne puis que souligner, avec la commission de la défense nationale, l'importance croissante des dépenses nécessaires pour la défense du Sahara. Jusqu'à maintenant, les besoins de ce territoire ont pu être couverts dans le cadre des moyens mis à ma disposition, mais il est certain qu'à bref délai il faudra prévoir des dotations particulières pour faire face aux dépenses inéluctables pour la protection des installations industrielles au Sahara.

Je ne vous parlerai pas maintenant des deux mesures nouvelles présentées dans le budget et qui ont été rejetées par la commission des finances.

J'interviendrai plus longuement demain sur ces points au moment de la discussion des amendements qui ont été déposés à leur sujet.

Je ne voudrais pas conclure cet exposé sans rendre hommage aux combattants qui luttent actuellement en Afrique du Nord, sans les remercier d'avoir su comprendre les sacrifices financiers qui leur étaient demandés par le Gouvernement et sans parler d'eux, de leur véritable état d'esprit, en analysant leurs appréhensions aussi bien que leurs besoins.

Mesdames, messieurs, l'affaire algérienne, au centre même de nos préoccupations, exerce également une influence dominante sur le moral de l'armée. Aux mouvements d'opinion qu'elle suscite, aux décisions qu'elle entraîne, aux insuffisances aussi qu'elle étale, nos jeunes combattants et nos cadres réagissent profondément.

L'inquiétude diffuse qui se manifeste parmi eux est avant tout motivée par des polémiques et des prises de position sur les problèmes d'Afrique du Nord qui les font parfois douter de l'accord profond, pourtant réel, du pays avec son armée.

Certaine presse continue désespérément à porter l'accent sur des fautes individuelles ou des difficultés d'ordre général dont la diffusion ne profite qu'à nos adversaires.

Elle oublie, en revanche, de souligner les progrès accomplis et d'exalter à leur juste mesure les mérites et les succès qui jalonnent la vie quotidienne de nos combattants.

Quelques témoignages de satisfaction lointains accordés de temps à autre ne délivrent pas nos cadres, sensibilisés par maintes déceptions d'ordre moral ou patriotique, de l'appréhension d'une orientation politique imprévue qui reporterait sur l'armée une responsabilité qui ne lui incomberait pas puisque, dans son loyalisme indiscutable, elle n'est et ne doit être que l'instrument de la politique nationale.

Ces mêmes cadres, en outre, s'interrogeaient sur les variations prévisibles des effectifs. Assurant des charges devenues écrasantes, ils avaient peine à comprendre qu'on réduisît leurs moyens au moment où leurs missions se multipliaient.

M. Marcel Roclore. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Ils ont accueilli avec un soulagement profond les dernières décisions gouvernementales de maintenir les effectifs au niveau actuel.

M. Marcel Roclore. Cela n'est pas suffisant.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Ajouterai-je enfin, que ces difficultés professionnelles s'accompagnent de soucis matériels permanents ? Le retrait de certains avantages pécuniaires imposé par les compressions budgétaires a été admis, je l'ai dit tout à l'heure, par tous, non sans une certaine amertume compréhensible.

M. Marcel Roclore. Une amertume certaine!

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Mais surtout l'instabilité chronique de nos cadres depuis une quinzaine d'années, compliquée des séparations familiales et des difficultés de logement qui en sont la conséquence, a maintenu les uns et les autres dans une ambiance de vie déclassée.

M. Vincent Badie a posé avec netteté le problème de la revalorisation de la fonction militaire. Il sait combien je suis convaincu de la nécessité urgente de le résoudre.

Le Gouvernement a bien voulu, sur ma proposition, faire un geste pour les sous-officiers, geste qui a été accepté par la commission. L'accélération des débuts de carrière pour les officiers, qui n'a pas eu le même sort devant la commission, est aussi une mesure insuffisante, mais appréciable pour pallier les difficultés des plus jeunes et améliorer le recrutement.

Toutes ces questions me préocupent au plus haut point et j'ai voulu qu'elles soient étudiées avec minutie. J'en ai saisi il y a quelques jours le conseil supérieur de la guerre. A cet égard, certaines paroles prononcées dans cette enceinte m'ont surpris: elles ont dépassé certainement la pensée de leurs auteurs. Non, mesdames, messieurs, il n'existe pas de divorce entre le haut commandement et les cadres de notre armée. Ceux-ci peuvent avoir confiance en celui-là. Il comprend leur difficultés, il les défend loyalement, sans cet esprit de trop grande souplesse qu'on lui reproche et qui n'existe que dans l'imagination de certains.

Les conclusions de cette étude m'ont amené à prescrire l'établissement d'un plan que je soumettrai incessamment au Gouvernement et qui, réalisé en plusieur étapes, devrait comprendre l'augmentation des charges militaires et des primes de qualification par leur indexation sur les soldes, l'augmentation de celles-ci et la revision profonde de la pyramide des grades dans le cadre d'une réorganisation de l'armée.

Je sais combien ces questions sont complexes et je n'ignore pas les conséquences qu'elles peuvent avoir sur l'ensemble de la fonction publique. Mais l'armée qui fait tant de sacrifices a le droit de savoir que ses problèmes particuliers ne laissent pas indifférent le Gouvernement.

M. Georges Gaillemin. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Mesdames, messieurs, que ces considérations que j'ai voulu vous livrer en toute franchise ne vous dissimulent pas une réalité heureusement immuable: l'armée — j'en porte témoignage — conserve une force d'âme intacte, un sens du devoir et de l'abnégation à la hauteur de la mission capitale qui lui est confiée. Mais il faut, en retour, lui donner le sentiment de servir une politique sans équivoque et lui assurer de pair l'estime et la solidarité du pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Je voudrais simplement poser à M. le ministre de la défense nationale deux questions.

La première est relative à un problème qui lui est déjà familier, ne serait-ce que par les questions écrites qu'ont été amenés à lui poser les élus communistes du 3e secteur de la Seine, notamment M. Georges Cogniot. Il s'agit du transfert de l'hôpital Vuillemin, dont le remplacement devient de plus en plus nécessaire.

Il faudrait, au lieu de cet hôpital, un établissement mieux adapté au service de la technique hospitalière et situé dans un endroit qui, peut-être, serait moins facilement accessible, mais qui répondrait beaucoup mieux aux conditions de repos indispensables aux malades et blessés que l'actuel bâtiment de la rue des Récollets. Ce bâtiment est vieux, difficile à aménager de manière satisfaisante, et situé dans un quartier où la circulation est intense, bruyante, et où la proximité des gares fait que les fumées sont beaucoup trop abondantes.

Les autorités médicales avaient déjà demandé, il y a vingt ans, le transfert de cet établissement hospitalier, et la décision en avait été prise avant la guerre.

Par ailleurs, les études du projet d'aménagement de la ville de Paris, qui sont en cours au commissariat à la reconstruction et à l'urbanisme pour la région parisienne, d'une part, et au commissariat général au plan, d'autre part, pour l'établissement d'un programme quadriennal d'équipement, prévoient le déplacement de cet établissement, en vue de la réalisation d'une importante opération d'urbanisme.

Dans ces conditions, nous voudrions savoir si le ministre n'estime pas nécessaire, comme nous le lui demandons une fois de plus, de prévoir le transfert de l'hôpital Vuillemin et, pour que ce transfert puisse s'effectuer, de mettre à l'étude un projet de construction, sur un emplacement de banlieue plus sain et plus silencieux, d'un nouvel hôpital militaire dont la capacité permette de donner à la première région les lits d'hôpital qui lui manquent actuellement et qu'elle réclame.

Ma seconde question est relative à la non-application des lois qui ont modifié la loi du 3 mars 1928 sur le recrutement des élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique. Jusqu'à présent, les intéressés sont exclus du bénéfice des sursis et prolongations de sursis accordés aux autres étudiants, y compris les élèves des autres écoles normales supérieures d'éducation physique. Il s'ensuit une interruption d'au moins deux ans dans les études des intéressés, et cela leur porte un préjudice assez sérieux pour mériter d'être pris en considération.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre de la défense nationale — nous avons attiré aussi sur cette question l'attention de son collègue de l'éducation nationale — de lever cette exclusive que rien ne nous paraît justifier, de manière que les élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique puissent bénéficier, au même titre que les autres étudiants et les élèves des autres écoles normales supérieures, des dispositions qui leur permettraient de n'être incorporés qu'à vingt-sept ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (nos 6502-6609-6626-6751. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 4 mars 1958.

SCRUTIN (N° 844)

Sur l'amendement de M. Rieu à l'article 2 du projet de loi concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des communautés européennes.

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	150
Contre	369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri,
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.

Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Pinot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi
Bonnaire
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonnet (Georges), Dordogne
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadic
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier
Cornigllon-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant
Coutant (Robert).
Crouan
Crouzier (Jean).
Cupfer
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte
Mme. Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard.
Faggianelli.
Faraud
Fauchon
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hersant.
Houphouet-Boigny
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert
Juliard (Georges).
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis).
Mignot
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Morice (André).
Moynet.
Muller (André)
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou
Frisset.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet.
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Seitlinger
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Antier.
Berrang
Berthommier.
Bône.
Bouret
Bouyer
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Dorgeres d'Halluin.
Gayrard
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahé.
Varvier
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne
Anxionnaz
Barry Diawadou.
Bené (Maurice).
Boganda.
Chatelain.
Hernu
Hovnanian.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mbida
Mendès-France.
Naudet.
Panier
Souquès (Pierre).

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin
Condat-Mahaman.
Douala.
Gaumont.
Hénault.
Maurice-Bokanowski
Mitterrand.
Morève.
Moustier (de).
Paquet.
Sanglier.
Trémouilhe.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	150
Contre	370

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3ᵉ LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 91ᵉ SEANCE

3ᵉ Séance du Mardi 4 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1201).

2. — Loi de finances pour 1958 (2ᵉ partie). Crédits militaires. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1201).

Section Guerre (suite).

MM. Pranchère, Tixier-Vignancour, Dupraz, rapporteur spécial de la commission des finances pour la section commune; Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale et des forces armées.

Section Marine.

M. Poher, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Essence et poudres.

MM. Gabriel Paul, Llante.

MM. le rapporteur spécial, le ministre de la défense nationale.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1208).

4. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 1208).

5. — Renvois pour avis (p. 1208).

6. — Dépôt de projets de loi (p. 1208).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 1208.

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1209).

9. — Dépôt de rapports (p. 1209).

10. — Dépôt d'avis (p. 1209).

11. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 1209).

12. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 1210).

13. — Ordre du jour (p. 1210).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

*

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (2ᵉ partie)
CREDITS MILITAIRES

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi et d'une lettre rectificative.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958 (2ᵉ partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (nᵒˢ 6197, 6502, 6609, 6626, 6751).

SECTION GUERRE (*suite*).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits dans la section Guerre.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Pranchère.

M. Pierre Pranchère. Mesdames, messieurs, plusieurs fois nous avons souligné ici l'émotion causée par les mesures de révocation prises ces dernières années à l'encontre d'ouvriers, employés ou techniciens travaillant dans les établissements de la défense nationale. Ce fut le cas dans mon département à la suite de la révocation d'honnêtes et irréprochables travailleurs de la manutention d'armes de Tulle, en particulier le 26 mai 1954 où 20 ouvriers, employés et cadres furent arbitrairement privés de leur emploi.

Il n'est pas exagéré de le dire, c'est l'opinion unanime qui a demandé leur réintégration. En témoigne la prise de position du conseil général de la Corrèze, des conseils municipaux de Tulle et de Brive et de nombreuses autres communes du département. Les organisations syndicales ouvrières, elles aussi, furent unanimes: C. G. T., F. O., C. F. T. C., autonome, de la manufacture d'armes de Tulle, ainsi que la Ligue des droits de l'homme, l'assemblée générale des institutrices et instituteurs de la Corrèze, qui adressait son témoignage de vive sympathie à ceux qui sont victimes de telles mesures discriminatoires.

La réintégration a été également demandée par un grand nombre de personnalités; parmi elles, monseigneur l'évêque de Tulle, le président de la chambre de commerce, le président de l'association des anciens prisonniers de guerre et celui de l'Union française des anciens combattants.

Le bien-fondé d'une telle demande ne peut plus être contesté aujourd'hui puisque le tribunal administratif de Limoges, saisi de l'affaire, a, en date du 7 décembre 1956, rendu une décision concernant douze des ouvriers licenciés.

Nous lisons dans les considérants « que le motif avancé par les requérants doit être tenu comme établi; que, par suite, il y a lieu de déclarer que les requérants sont fondés à soutenir que le ministre, qui tenait du contrat d'embauchage le droit de licenciement, a fait un usage abusif de ce droit ».

Voici l'essentiel de cette décision:

« Art. 2. — La décision du secrétaire d'Etat à la guerre prononçant le licenciement des sieurs: Gorse, Bouysse, Soulier, Goujeaud, Peuch, Gimer, Dabernard, Levée, Villechenoux, Gérandie, Marpillat, Lascaux, est annulée. »

Je dis bien: « annulée ».

« Art. 3. — Les requérants sont renvoyés devant le ministre de la défense nationale pour que soient prises les mesures que comporte l'exécution de la présente décision. »

C'est clair et net: le tribunal administratif de Limoges ayant annulé la mesure de licenciement, vous ne pouvez faire autre chose, monsieur le ministre, que de réintégrer ces douze ouvriers.

Tous ceux qui sont attachés aux libertés démocratiques et républicaines ne comprendraient pas que l'on ne tînt aucun compte de la décision d'un tribunal siégeant au nom du peuple français. Il est grand temps de réparer cette injustice, commise en contradiction et en violation de la lettre et de l'esprit de la Constitution française, laquelle déclare dans son préambule: « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines ou de ses croyances. »

Enfin, j'aurais bien voulu rappeler à M. le secrétaire d'Etat à la guerre, s'il avait été présent, qu'au cours de la discussion du projet de loi portant amnistie, M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale pouvait dire sur ce problème, le 19 avril 1956, en réponse à une question posée par mon collègue Bartolini:

« Le Gouvernement accueillera les demandes de réintégration dans l'esprit le plus compréhensif et le plus libéral. »

Cette phrase figure à la page 1402 du *Journal officiel* des débats de l'année 1956.

J'espère que M. le secrétaire d'Etat manifestera le même esprit que son ancien collègue, qui est d'ailleurs un de ses amis politiques. Quant à vous, monsieur le ministre de la défense nationale, je demande si vous comptez appliquer la décision du tribunal administratif de Limoges. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mesdames, messieurs, les discussions budgétaires sont très utiles car elles permettent de parler des crédits. Quand on parle des crédits, on songe immédiatement à la manière dont ils sont ou seront utilisés et comme le Parlement a pour mission première d'en contrôler l'emploi, il est bon qu'un débat budgétaire permette les plus larges exposés.

La discussion sur les crédits militaires a d'ailleurs jusqu'à présent pleinement rempli sa mission. Nous avons entendu parler des cas les plus divers et les problèmes les plus inattendus ont été soulevés. Je voudrais poursuivre cette heureuse jurisprudence et, à l'occasion de ce débat, poser d'abord au Gouvernement une première question sur la manière dont il utilise les crédits pour informer les Français des événements qui se déroulent en Algérie.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre nous a dit cet après-midi que l'Algérie était, en effet, le problème numéro un. Il a raison et c'est pourquoi j'attire l'attention du Gouvernement sur l'extraordinaire carence de l'information quant à un événement récent. Et puisque j'ai le plaisir de voir au banc du Gouvernement M. le ministre de la défense nationale, qu'il me permette de lui dire que tout ce qui concerne les événements qui se produisent en Algérie aurait intérêt à être communiqué, diffusé et commenté par lui-même. Il est, en effet, mauvais que le Quai d'Orsay se substitue à sa compétence naturelle.

Il est vrai que l'on nous annonçait il y a quelques jours la nomination, démentie depuis, d'un nouveau secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je m'en étais félicité, car connaissant l'alacrité de sa plume j'avais pensé que le département ministériel en cause avait besoin d'un préposé spécial aux démentis. (*Sourires.*)

M. Johannès Dupraz. Monsieur Tixier-Vignancour, vous m'avez déjà prévenu de cette définition. C'est pourquoi vous me permettrez de dire que j'ai cessé de la trouver spirituelle.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Non seulement vous avez cessé, mon cher collègue, de la trouver spirituelle, mais vous avez commencé à la trouver dangereuse à partir du moment où vous n'avez pas accepté la proposition qui vous était faite. (*Sourires.*)

Un avion s'est posé sur l'aérodrome de Bône. Cet avion ne portait pas de cocarde et était, de ce seul chef, en contravention avec le droit aérien international, comme un navire qui ne porte pas de pavillon est en contravention avec le droit international maritime.

On interroge le pilote pour savoir de quoi se composait la cargaison. L'avion était ancien et « éprouvé », comme on disait dans l'infanterie. Le pilote indiqua qu'il s'agissait d'un « cadeau » que le gouvernement d'Israël envoyait à celui du Venezuela. Le Quai d'Orsay, alors qu'on eût attendu un communiqué de la défense nationale, puisqu'il s'agissait d'armes de guerre, confirma aussitôt qu'il s'agissait bien d'une cargaison destinée au Venezuela.

Le Venezuela est un pays dont la vie sociale est parfois contentieuse (*Rires*) et il est évident que ce contentieux réclame quelques moyens. Mais aussitôt, le gouvernement du Venezuela fit savoir qu'il avait ouvert une enquête sur l'origine de ces bruits. L'origine, c'était le Quai d'Orsay, et je pense que l'ambassadeur du Venezuela n'a pas manqué de s'informer auprès de ce département ministériel.

C'est alors que nous avons appris samedi soir, par France n° 1, radiodiffusion-télévision française, à l'émission de vingt heures, confirmée à l'émission de vingt-deux heures, que l'avion était heureusement reparti avec sa cargaison. Mais, dans le journal du dimanche, nous apprîmes qu'il était toujours là, que, toutefois, les armes étaient destinées à Cuba. (*Nouveaux rires.*)

Là, nous avons été très inquiets: comme en ce moment un rebelle local kidnappe les coureurs les plus célèbres, nous nous sommes dits qu'un tel renfort d'armes avec le secours d'un aérodrome français était des plus dangereux. (*Sourires.*)

Les heures passant, il nous a été alors précisé qu'en tout cas cet avion était hors d'état de traverser l'Atlantique, ce qu'avaient constaté tous les techniciens; il n'avait même pu aller jusqu'à Alger, il ne pouvait vraiment pas aller jusqu'à Haïti. Et quand je dis: Haïti, je ne prononce pas le nom du pays destinataire qui est, d'ailleurs, non en Amérique du Sud, comme le pensait le Quai d'Orsay, mais en Amérique centrale. Il y aura quelques leçons de géographie à distribuer aux faiseurs de communiqués. (*Sourires.*)

Cependant, je puis dire qu'à travers des informations aussi contradictoires qu'inutiles, dans un temps où malheureusement une certaine nervosité règne pour tout ce qui touche à l'Afrique du Nord, il aurait fallu mettre un peu d'ordre et surtout bien déclarer que l'avion une fois réparé pouvait évidemment repartir, à condition que soient peints sur ses ailes les cocardes ou les signes distinctifs réglementaires, mais qu'en tout état de cause, dépourvu de manifeste et au bénéfice du doute, si j'ose m'exprimer ainsi, la cargaison demeurerait à Bône et pourrait, le cas échéant, être saisie par les autorités françaises.

J'espère que c'est cette solution que le Gouvernement donnera à cette affaire. Je souligne, à l'intention du titulaire de l'actuel département de l'information, dont j'ai complètement oublié le nom, qu'il faudra dorénavant surveiller davantage les émissions de radio et les communiqués à la presse.

Quant aux crédits militaires qu'on nous demande aujourd'hui de voter, ce n'est ni sur leur quantum ni sur leur répartition que nous chercherons quelque chicane que ce soit au Gouvernement. La répartition des crédits est affaire de techniciens, le quantum également. Mais, sur l'usage qui en est fait, je crois que l'Assemblée pourrait manifester quelques préoccupations.

La situation actuelle nous enseigne, en effet, que ceux-là avaient raison qui, il y a deux ans, sont montés à cette tribune pour dire que, si l'on voulait pacifier l'Algérie, il était assez délicat de commencer par abandonner les deux ailes à leur propre sort.

Je revois encore, à la place où vous êtes, monsieur le ministre de la défense nationale, M. le président Guy Mollet nous dire qu'il n'y aurait ni commune mesure ni analogie entre les solutions qu'il choisissait pour la Tunisie et le Maroc et celles qu'il choisirait pour l'Algérie.

Il indiquait, en effet, que la Tunisie et le Maroc étaient deux protectorats et que l'Algérie était composée, jusque-là, de trois départements français.

C'est là un raisonnement dans lequel on pouvait déceler le côté juriste de l'esprit français, car, bien que M. le président Guy Mollet soit professeur, il n'en a pas moins, comme tous les présidents du conseil qui l'ont précédé, y compris M. Raymond Poincaré, ce côté juridique de l'esprit qui envisage toujours le point de vue du droit et ne laisse pas assez de place à la réalité.

Nous disions, nous, que du point de vue musulman, il était bien difficile pour un Algérien, de concevoir qu'il serait l'objet d'un traitement différent de celui qui était appliqué à un Tunisien ou à un Marocain.

Mais le mal n'eut pas été tellement grand, dans cette indépendance accordée un peu tôt — comme son auteur l'a dit lui-même — si les garanties que M. le ministre des affaires étrangères exposait l'autre jour à cette tribune avaient été, non seulement prises, mais encore conservées.

Nous débattons des crédits militaires. Il est important que l'Assemblée nationale sache, ou plutôt se souvienne, qu'en juin 1957, c'est-à-dire un peu plus d'un an après la signature des accords consacrant l'indépendance de la Tunisie, nous avions encore, dans ce pays 40.000 hommes et que ces 40.000 hommes jouissaient d'une parfaite liberté de circulation et de stationnement. Comment se fait-il qu'au mois d'octobre

il n'en restait plus qu'un peu plus de 15.000 ? Comment se fait-il qu'une large partie de ces 40.000 hommes, qui auraient pu utilement stationner le long de la frontière côté tunisien, comme c'était notre droit, ait été purement et simplement retirée de Tunisie ?

M. Pierre André, lors d'une de nos précédentes séances, rappelait qu'il y a huit mois encore, à Sakiet-Sidi-Youssef, se trouvait une unité de chasseurs. Qui donc a retiré de Sakiet cette unité de chasseurs qui y stationnait, en vertu des accords de mars et de juin 1956 ?

La question est utile à poser, car, si cette unité y avait toujours stationné, des mitrailleuses antiaériennes fellagha n'eussent pu s'y installer et, par voie de conséquence, il n'y aurait pas eu le bombardement de Sakiet-Sidi-Youssef.

Lorsque nous constatons la gravité de la situation actuelle, il n'est point mauvais d'en rechercher les causes. Il y a là malgré tout un certain nombre de responsabilités à établir et à souligner. En partant des accords de mars et de juin 1956 on arrive au 12 février, date à laquelle M. Bourguiba qui était, il y a cinq ans, détenu, a pu lui-même détenir 15.000 soldats français au moyen de ses deux bataillons et des boys-scouts du Néo-Destour.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je vous en prie.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Dans l'intérêt même de la cause française que nous défendons tous, je tiens à dire que M. Bourguiba ne retient nullement prisonnières les troupes françaises.

Celui qui veut détenir qui que ce soit prisonnier doit disposer des moyens de l'empêcher de sortir. Or, les troupes françaises ont tous moyens de sortir à l'heure dite.

Si elles ne sortent pas c'est sur l'ordre formel du commandement, ordre qui répond aux instructions données par le Gouvernement, de manière à leur éviter de tomber dans quelque piège sur lequel je préfère ne pas m'étendre.

Je ne crois pas qu'il soit bon qu'on dise et qu'on laisse dire que les troupes françaises sont prisonnières en Tunisie. C'est tout à fait inexact.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Monsieur le ministre de la défense nationale, je vous remercie de votre interruption qui renforce mon argumentation.

Je sais très bien que les cinq ou six tonneaux qui se trouvent en face d'un croiseur mouillé à Bizerte ne peuvent empêcher, de toute évidence, ce croiseur d'avancer.

Je sais que les barrages et les gardes — en majorité féminines nous disent les journaux depuis quelques jours — postés à l'entrée des casernes et des camps ne pourraient pas empêcher les troupes françaises de sortir.

Mais, monsieur le ministre de la défense nationale, je suis persuadé que vous connaissez admirablement le monde musulman et ses réactions. Vous savez donc qu'il lui arrive parfois — c'est d'ailleurs dans son destin — de prendre le mirage pour la réalité.

Bien sûr, vous pouvez sortir quand vous le voulez; mais vous ne sortez pas. Et l'interprétation qui est donnée de cette passivité — que bien entendu vous regrettez, mais que vous vous imposez noblement en raison d'un intérêt supérieur — est totalement différente et, sur ce point, monsieur le ministre, je suis certain de vous convaincre. Voici pourquoi.

C'est le 12 février que cette détention volontaire, que cette sorte d'auto-stalag (*Sourires*) s'est produite.

N'avez-vous pas remarqué que, pendant trois semaines, le pays de l'Ouest — le Maroc — a conservé un calme remarquable ? Et il n'a pas été jusqu'à M. Edgar Faure, dans un article de la tribune libre du *Monde*, pour faire constater combien cette attitude digne et calme du Maroc donnait raison à la politique qu'il avait menée en 1955.

Que représentait cette attitude du Maroc, monsieur le ministre ?

Elle représentait une attente, rien de plus, et nous pouvons vérifier — c'est tout à notre honneur — la profondeur des sympathies, je dirai même de l'affection, que nous avons conservées dans ce pays, car reconnaissez avec moi que les Marocains ont attendu longtemps que vous vous décidiez à faire cesser le volontariat de votre prison.

Ils ont attendu trois semaines. Mais, au bout de trois semaines, monsieur le ministre, ces Musulmans marocains ont dit: « Non, vraiment, on ne peut plus rester dans l'indécision et dans l'attente. Décidément, la France de Lyautey et la France de Gaillard sont très différentes. Il faut que nous fassions aussi quelque chose. »

Alors, il y a deux jours, ils ont commencé à bloquer quelques trains. Je suis sûr que vous vous êtes ému, car vous savez bien que si, au Maroc, on commence à bloquer quelque chose, il en va différemment, car le contexte humain n'est pas tout à fait le même au Maroc qu'en Tunisie.

Vous me dites que c'est en vertu d'intérêts supérieurs que des ordres ont été donnés à l'armée pour mettre autour d'elle-même des barbelés moraux; mais vous voyez le résultat en ce qui concerne l'attitude du Maroc. Supposez que demain l'attitude du Maroc s'amplifie: vous vous trouverez en présence de deux problèmes au lieu d'un, alors que si vous aviez réglé le problème tunisien dès les premiers jours, vous n'auriez jamais eu de problème marocain. J'ajoute même qu'on aurait pu croire alors au dernier quart d'heure, car la fermeté de votre attitude aurait démontré à tout l'Islam de l'Afrique du Nord que vous étiez redevenus les représentants d'une France qu'ils ont connue et qui, si parfois elle était rude, apportait avec elle plus de justice qu'ils n'en connaîtront jamais de la part du gouvernement de leurs propres coreligionnaires.

Vous ne l'avez pas fait; mais nous avons eu une consolation: ce sont, prononcées à cette tribune, les déclarations de M. Christian Pineau. Là, monsieur le ministre, votre collègue a vraiment bien parlé. Il a dit: « Jamais nous n'accepterons de discuter de quelque problème que ce soit sous la menace de mesures intolérables et contraires aux traités. » Toujours les traités!

Nous avions encore dans les oreilles ces propos, martiaux pour son auteur, quand les mesures dites « intolérables » ont été non pas rapportées mais aggravées, et M. Pineau et le Gouvernement acceptaient cette mission qu'on appelle « mission des bons offices », sous la pression précisément des mesures que vous vouliez voir rapporter.

Alors, nous ne comprenons plus, car nous savons trop de quoi il s'agit lorsqu'on parle de bons offices.

Il est vrai que M. l'ambassadeur Vinogradov, allant rendre une visite dans l'Est de la France, a précisé à son illustre interlocuteur que Bizerte devait rester Français. Cette déclaration m'a causé une joie immense, car j'ai pensé qu'un jour, peut-être, M. l'ambassadeur Vinogradov découvrirait dans le F. L. N. quelque trace de fascisme suspect et que, dès lors, nous connaîtrions pour la défense de l'Algérie française une émulation remarquable de ce côté de l'Assemblée. (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*)

Mais les bons offices, monsieur le ministre de la défense nationale, lorsque ce sont l'Anglais et l'Américain qui s'en occupent, nous causent beaucoup de méfiance et, je crois, à juste titre. Car il n'est jamais question, dans ces bons offices, que de rapprocher les points de vue, c'est-à-dire de faire perdre à la France les positions qu'elle occupe pour les donner à l'adversaire avec la bénédiction de la nurse anglo-saxonne qui prête à la France les dollars dont elle a besoin.

C'est pourquoi les officiers de réserve et les anciens combattants d'Algérie, à la suite d'un discours dont il faut tout de même, ce soir, que nous disions un mot, ont demandé au Gouvernement de mettre fin aux bons offices et de reprendre à l'égard de la Tunisie une position qu'elle n'aurait jamais dû abandonner.

Il y a quelques semaines, j'ai prononcé à cette tribune un mot inhabituel pour le Parlement et qui a causé un effet mitigé. J'avais demandé au Gouvernement — rêve incroyable — d'aller coucher avec ses bottes, alors que les fantassins y dominent, dans le lit de M. Bourguiba. C'était atroce.

Eh bien hier, à Philippeville, M. Robert Lacoste a prononcé un discours dont le texte et l'esprit doivent dominer dans ce débat sur les crédits militaires.

En effet, je le dis de manière liminaire: ou M. Robert Lacoste a raison, il dit la vérité et, dans ce cas, demain, au plus tard, M. le président du conseil viendra dans notre Assemblée prononcer les paroles qui s'imposent; ou M. Robert Lacoste à tort, il n'exprime pas une complète vérité et, dans ce cas, il y aura un conflit singulier entre le Gouvernement, à qui il vient de lancer le plus solennel des avertissements, et lui-même.

M. Robert Lacoste, hier, à Philippeville, nous a indiqué qu'il n'osait pas dire combien d'armes seraient livrées en Tunisie au cours du mois présent.

Mais vous, monsieur le ministre de la défense nationale, qui avez toutes les informations, vous pourriez nous dire, si vous étiez indiscret, qu'il s'agit de 50.000 fusils de guerre et des quantités parallèles d'armements, mitrailleuses et bazookas, déjà débarqués, d'ailleurs, à Tripoli.

M. Robert Lacoste a encore déclaré: « La vérité que je dis aujourd'hui pour la première fois. (*Rires*)...

Je lis le texte de la déclaration de M. Robert Lacoste et je vous demande de songer que, dans une lecture, il n'est pas d'usage d'énoncer les virgules. Essayons toutefois:

« La vérité que je dis aujourd'hui... » — virgule — « ... pour la première fois... » — virgule — « ... c'est que les chefs de la rébellion algérienne sont soutenus par l'Est parce qu'on n'a pas cru que la France pouvait régler toute seule le problème algérien. »

Et M. Robert Lacoste ajoutait: « M. Bourguiba, ce vociférateur, qui n'est même pas à 200 kilomètres d'ici, peut bien... »

Monsieur le ministre de la défense nationale, lorsqu'il est question de crédits militaires et de leur emploi, on ne peut pas ne pas être frappé par cet appel solennel que lance au Gouvernement et au pays le ministre de l'Algérie qui connaît, à la fois, les nécessités de sa mission et ses difficultés. On ne peut pas ne pas être frappé par les demandes qu'il présente et par les conclusions qu'il faut en tirer.

Car, à quoi servirait de voter des crédits militaires si l'armée française était obligée d'attendre derrière un *no mans' land* — dont M. Lacoste a indiqué, d'ailleurs, qu'il ne dépasserait pas quelques kilomètres de profondeur, précisant que cinq cents familles seulement serait déplacées — qu'arrive en Tunisie un armement tellement formidable que le ministre de l'Algérie se résout, pour la première fois, à en indiquer l'importance, la date d'arrivée, la provenance et l'utilisation qui va en être faite ?

Monsieur le ministre de la défense nationale, je vous demande très simplement si vous avez l'intention de laisser paisiblement cet armement parvenir en Tunisie, pour y être distribué à des unités rebelles qui pourront, ensuite, l'utiliser pour tuer nos soldats, ou si vous êtes résolu à l'empêcher d'y parvenir.

Quels que soient les bancs où nous siégeons ici, nous avons été appelés les uns et les autres, hélas ! trop souvent, depuis deux ans, à assister dans les cimetières des communes de nos départements à l'inhumation d'un jeune, tombé en Algérie. Il serait terrible, monsieur le ministre, que les familles endeuillées puissent nous dire un jour, comme celles d'Indochine et d'ailleurs, que ces jeunes sont morts pour rien.

Par conséquent, si vous n'avez pas l'intention d'empêcher ces armes d'arriver en Tunisie, il n'y a pas de dialogue; mais, si vous en avez l'intention, comme j'en suis persuadé, permettez-moi de vous rappeler la formule que M. le ministre des affaires étrangères aime beaucoup et par laquelle il affirme que jamais il ne sera question de reconquérir la Tunisie par les armes.

Voilà bien le type même de l'affirmation à la fois inutile et non fondée. Pourquoi ? Parce que vous n'avez pas à reconquérir la Tunisie par les armes, étant donné que les traités donnent à vos armes le droit d'y demeurer et de contrôler ce que ces traités leurs permettent de contrôler. Et si la Tunisie s'oppose à ce contrôle, elle viole un traité. J'ajoute qu'en expulsant six cent dix-huit colons, elle montre qu'elle n'est pas un Etat de droit.

A l'occasion de ces expulsions, j'observe que, refusant une augmentation des crédits militaires, vous indiquez que M. le ministre des finances est d'une telle rigueur financière que l'on n'y peut rien. Mais permettez-moi alors de m'étonner de la déclaration que le Gouvernement faisait la semaine dernière, affirmant que lui, Gouvernement français, procéderait au rachat de toutes les terres possédées par les colons expulsés. Ainsi, il s'engageait de toute évidence à des dépenses supérieures aux crédits budgétaires fixés une fois pour toutes par M. le ministre des finances. En même temps, il affirmait à la face du monde que jamais une négociation ultérieure ne permettrait de réintégrer ces colons sur les terres qu'ils avaient fécondées, dans les maisons dont ils avaient été chassés.

C'était, à la fois, un dépassement budgétaire et une reconnaissance d'impuissance.

Je répète que le Gouvernement n'a pas, n'aura jamais à reconquérir la Tunisie par les armes. Il faut simplement, monsieur le ministre, que vous y fassiez régner l'ordre et la sécurité, par l'action des forces dont vous avez le commandement suprême — forces prisonnières volontaires mais humiliées à la face du monde et notamment de la nation française — en rejetant les bons offices dans les puits de pétrole d'où ils n'auraient jamais dû sortir.

C'est ainsi et ainsi seulement que vous pourrez prévenir la terrible prédiction de M. Robert Lacoste et les arrivées massives, en Tunisie, d'armement en provenance des pays de l'Est. Je suis moins certain que M. Robert Lacoste que l'armement provienne exclusivement des pays de l'Est. Les bons offices ne sont jamais seulement diplomatiques. (*Sourires.*)

Ainsi, monsieur le ministre de la défense nationale, votre devoir me semble tout tracé. Car, lorsque vous aurez rétabli en Tunisie l'ordre nécessaire, lorsque M. Bourguiba sera à Rome — puisqu'il est dans le destin des combattants suprêmes de prendre toujours les premiers le chemin de l'exil — vous aurez par-là même réconforté ceux qui, au Maroc, nous faisaient confiance.

Les trains repartiront immédiatement, les bateaux circuleront et la rébellion algérienne s'éteindra comme elle aurait dû s'éteindre très rapidement, si, à l'une des ailes de l'Algérie, on n'avait, par je ne sais quelle aberration, par je ne sais quel esprit d'abandon, laissé se constituer une Corée du Nord là où il n'y en avait pas, comme, aux frontières d'Indochine, on laissa se constituer une Chine là où il n'y en avait pas.

Libre à vous d'agir autrement. Mais alors, ce n'est pas de crédits militaires que nous aurons besoin. Il faudra, monsieur le ministre, transformer votre poste en celui d'un grand ministère du rapatriement, le rapatriement des Français d'Afrique du Nord qui, se sentant abandonnés à leur sort, reflueront vers les ports dans les trois pays du Maghreb pour rentrer dans la mère-patrie. Il n'est pas certain qu'ils y resteront tous, car jamais, en vérité, il n'a été loisible, sans réaction de leur Gouvernement, de traiter de cette manière des soldats et des citoyens français sur le territoire d'un pays anciennement protégé.

C'est pourquoi, monsieur le ministre de la défense nationale, je ne voterai les crédits militaires que si vous-même et M. le président du conseil venez prendre, dans cette Assemblée, la position qui doit être celle de tout Gouvernement français.

Vous avez toujours été, M. le président du conseil et vous-même, des partisans déterminés du régime parlementaire. Si vous persistiez dans cette attitude d'immobilisme décevant, vous donneriez des arguments à certains qui se manifestent beaucoup, ces jours-ci, dans les avenues du pouvoir et dans les journaux, pour recommander votre remplacement par quelque « sauveur ».

Ayant toujours estimé que nos généraux, même glorieux, n'avaient pas de dispositions particulières pour gouverner ce pays, je vous souhaite l'énergie nécessaire pour éviter une aventure. (*Applaudissements à droite.*)

A l'extrême gauche. Et Pétain ?

SECTION MARINE

M. le président. L'Assemblée en a terminé avec la discussion générale de la section guerre. Nous abordons maintenant le budget de la section marine.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. Alain Poher, *secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).* Mesdames, messieurs, à ce stade de la discussion des crédits militaires pour l'exercice 1958, vous me permettrez, en abordant cette tribune, d'adresser d'abord des remerciements aux présidents, aux rapporteurs et aux membres des commissions des finances et de la défense nationale, pour le soin que tous ont apporté à l'étude du budget de la marine et à l'examen de la politique navale que ce budget reflète.

Certes, cette analyse n'a pas conduit vos rapporteurs à formuler des conclusions suffisamment optimistes à mon gré et les critiques qu'ils ont développées devant vous leur ont même permis de vous demander, à la fin de ce débat, soit d'émettre un vote négatif, soit d'assortir votre vote positif des réserves les plus expresses.

Pour ma part, si je me garde, en vous présentant ce budget, de toute satisfaction excessive, je n'entends pas, cependant, refuser d'assumer mes responsabilités et, si les sacrifices consentis ne vont pas pour moi sans quelque amertume, c'est, cependant, avec conviction que je défendrai le budget de mon département.

Au cours de leurs exposés, vos rapporteurs ont parlé d'un budget de rupture, voire de démission. S'il fallait absolument caractériser le budget qui vous est soumis, je crois qu'il serait plus exact de le situer sous le triple signe de la rigueur, de la sincérité et de la réflexion.

Tels sont les thèmes que je me propose de développer devant vous, en cherchant à m'élever au-dessus des données immédiates soumises à votre sanction, pour essayer de porter un jugement sur la philosophie même du budget que le Gouvernement vous demande de voter.

Il s'agit bien, en l'occurrence — personne ne me contredira — d'un budget de rigueur. La situation financière du pays a, en effet, imposé cette année la limitation à 1.300 milliards de francs des crédits de la défense nationale, le plafond des dépenses de mon département étant situé, après les derniers sacrifices qui m'ont été demandés, à 185 milliards de francs environ.

Si l'on tient compte des hausses diverses, mais sensibles, qui sont intervenues depuis un an, force est bien d'admettre que le budget de la marine, par rapport à celui de l'an passé qui s'élevait, compte tenu des augmentations de rémunérations, à 204 milliards environ, subit ainsi un très sévère abattement.

L'incidence de ces compressions apparaît à l'analyse des crédits de fonctionnement comme à l'examen des dépenses en capital.

Certes, sur le premier point, la marge possible des économies réalisables d'une année à l'autre est limitée. En matière de soldes, de traitements et de salaires, il n'est pas possible, en fonction d'un effectif donné, d'effectuer la moindre économie. Aussi ai-je dû consentir une réduction de 4.200 hommes

au titre des personnels militaires et de 600 ouvriers au titre du personnel civil.

En ce qui concerne les crédits d'entretien du matériel, les réductions possibles sont limitées par la nécessité de respecter un minimum compatible avec la sécurité des équipages et la disponibilité de nos forces.

Enfin, dans le domaine des crédits de combustibles et de carburants, vos rapporteurs vous ont montré que l'exiguïté des dotations allouées allait rendre nécessaire un prélèvement sur des stocks déjà insuffisants.

Dans le domaine des dépenses en capital, et plus particulièrement des fabrications, des abattements massifs sont, en revanche, immédiatement réalisables. L'émotion dont vos rapporteurs se sont fait l'écho tient, pour l'essentiel, au fait que cette source d'économies a été largement exploitée cette année. On a même pu parler de la disparition de la tranche navale et de celle du programme des fabrications nécessaires à l'équipement de l'aéronautique navale.

Sur ce plan, la rigueur a été menée à son terme, mais je me propose de vous démontrer tout à l'heure que les sacrifices auxquels il a fallu consentir peuvent, sous certaines réserves que je ne manquerai pas de vous préciser, ne pas compromettre l'avenir de la flotte et de l'aéronautique navale.

Je crois vous avoir fait percevoir, sans chercher le moins du monde à farder une vérité déjà mise en lumière par les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, ce que le budget de la marine comporte, cette année, de rigueur. Mais, sur ce point, je ne partage pas entièrement le point de vue de vos rapporteurs. Austérité ne signifie pas démission. Les sacrifices imposés à la marine ont été répartis de manière à préserver les forces vives de celle-ci.

Cela m'autorise, je crois, à affirmer devant vous que si vous avez à voter un budget de pénitence, celui-ci permet cependant de sauvegarder, dans l'immédiat, les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à mon département.

Tout d'abord, je tiens à vous faire remarquer que l'effort consenti par la marine en Algérie sera poursuivi, voire intensifié, conformément au désir clairement manifesté par le Gouvernement d'accorder à l'Algérie une priorité absolue. La surveillance des côtes par les moyens combinés de la flotte et de l'aéronautique navale s'exercera comme par le passé. Les effectifs de la demi-brigade de fusiliers marins seront maintenus, peut-être même accrus, comme la participation des commandos aux opérations terrestres

Les réductions de personnel portant surtout sur les effectifs stationnés en métropole, l'essentiel sera encore sauvegardé en ce qui concerne la flotte, puisque, contrairement à certaines craintes, il sera possible de maintenir en service tous les bâtiments neufs dont dispose la marine.

L'essentiel sera, enfin, sauvegardé en ce qui concerne les moyens industriels de mon département. La réduction de 600 unités des effectifs budgétaires ouvriers pourra être réalisée par le simple jeu des admissions à la retraite, le plein emploi des arsenaux étant assuré, pour l'année qui s'ouvre, sous la réserve de quelques ajustements éventuels des horaires de travail.

Telles sont les différentes raisons pour lesquelles je crois pouvoir vous dire que, pour rigoureux qu'il soit, le budget que vous examinez est un budget acceptable.

C'est, par ailleurs, je n'ai pas crains de vous le dire, un budget de sincérité. D'une part, vous n'êtes pas sans savoir que les crédits ouverts, tant en autorisations de programme qu'en crédits de payement, pour la réalisation des programmes de la marine, se révèlent souvent insuffisants.

Ces différences sont liées tantôt à la hausse des prix et des salaires, le plus souvent à la complexité même des fabrications militaires et, en quelque sorte, à la conscience professionnelle des techniciens qui s'efforcent toujours de doter les matériels neufs des spécifications les plus récentes, ce dont on ne saurait les blâmer.

Dans le domaine des constructions navales, notamment, ces écarts sont particulièrement sensibles du fait de l'importance de la durée moyenne des fabrications.

Ajoutons à cela la tendance naturelle des services à estimer peut-être à un trop juste prix les fabrications pour lesquelles ils demandent des crédits, tendance contre laquelle, après tous mes prédécesseurs, je m'efforce de réagir.

A cet égard, vous avez pu constater qu'une partie importante des crédits demandés au titre V concerne des réévaluations techniques. Sur les dix-huit milliards d'autorisations de programme inscrits au chapitre des constructions neuves de la flotte, ces réévaluations s'élèvent à 14 milliards 500 millions. Elles concernent les matériels en cours de fabrication et dont j'estime qu'il est honnête de ne pas attendre la mise en service pour demander au Parlement de faire face aux sous-évaluations initiales.

Sur le même plan, la franchise m'oblige à vous dire que l'achèvement des bâtiments en cours de construction nécessitera encore, avant la fin de 1960, l'octroi d'une masse supplémentaire de crédits de réévaluation qui, sur la base des prix de 1957, s'élèvera à 34 milliards de francs environ.

Dans le domaine des crédits de fonctionnement, j'ai demandé que, sur plusieurs chapitres, l'estimation première des besoins soit sensiblement majorée pour correspondre aussi exactement que possible aux nécessités réelles. Les dotations budgétaires qui vous sont demandées ont ainsi été évaluées avec une parfaite sincérité.

La sincérité, je voudrais encore que vous en voyez la marque dans l'absence de tranche navale 1958.

Vous savez la modestie des constructions neuves dont on vous demande cette année d'autoriser le lancement: un milliard pour des bâtiments de servitude; 2.500 millions pour adapter, par des travaux de grosse refonte, des bâtiments anciens à des tâches nouvelles. Tel est le cas du bâtiment *l'Ile-d'Oléron*, qui est prévu pour l'expérimentation des engins; tel est aussi le cas des pétroliers *Seine* et *Saône*, qui seront transformés en ravitailleurs d'escadre.

Vous êtes ainsi fondés à déplorer la suppression d'une tranche navale dont le Parlement avait cependant retenu sans équivoque le principe et décidé la réalisation en insérant dans la loi de finances de 1957 une autorisation de programme par anticipation de 60 milliards.

A ce sujet, je vous dois des explications et j'espère que vous voudrez bien les considérer comme des apaisements.

La suppression de la tranche navale a été décidée dans le cadre des mesures prises pour faire face à une situation financière particulièrement délicate. A l'arrivée du présent Gouvernement, j'ai demandé qu'on revienne sur cette décision dont les effets pouvaient se faire sentir sur deux plans: celui de la construction du tonnage minimum considéré comme nécessaire et celui du niveau d'activité des arsenaux de la marine.

Le Gouvernement n'ayant pu, pour des raisons financières, accueillir ma requête, je me suis efforcé de pallier, en accord avec M. le ministre de la défense nationale, au moins sur le plan industriel, les conséquences les plus immédiates d'un ralentissement de rythme de la construction navale.

Telle est la raison pour laquelle j'ai décidé de transférer à Brest la coque du porte-avions *Foch* et d'y entreprendre à façon le montage d'un pétrolier.

Si, dans l'immédiat, les inquiétudes que l'on pouvait nourrir quant à l'activité des arsenaux sont dissipées, il reste que le programme naval souffrira quelque retard dans sa réalisation.

A ce sujet, devant vous parler avec autant de franchise de l'avenir que du présent, je vous dirai qu'à mes yeux, ce retard n'est pas absolument catastrophique s'il est considéré comme constituant à la fois un délai de réflexion permettant d'approfondir les problèmes que soulève l'avenir de la marine et aussi — je dois le dire — un répit propre à permettre l'achèvement des constructions en cours avant de nouvelles mises en chantier.

En revanche, je ne saurais admettre que l'absence de tranche navale 1958 et les sacrifices provisoirement imposés impliquent que soit remis en cause, indirectement, l'octroi à la marine des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Si l'année 1958 peut, à cet égard, être considérée comme une année de pause dans le lancement d'opérations nouvelles, il faudra, dès l'an prochain, engager les constructions navales qui doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés. Le Gouvernement s'est engagé à déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi-programme qui, pour les différents secteurs de la défense nationale, permettra au Parlement de se prononcer par un vote clair.

Je souhaite que les bâtiments dont les raisons techniques et financières nous obligent aujourd'hui à retarder la construction figurent dans ce texte afin que les premiers crédits de payement nécessaires à leur réalisation puissent être obtenus dès 1959. C'est à cette fin que, répondant au vœu exprimé ici même par les représentants de vos commissions, le Gouvernement a l'intention de préciser, par la voie d'une lettre rectificative, je crois, que l'effet de l'autorisation de programme de 60 milliards de francs votée l'an passé par anticipation ne sera que différé.

Pour l'aéronautique navale, sans aller tout à fait jusqu'à considérer, comme M. le rapporteur de la commission de la défense nationale, que la situation est tragique, j'éprouve des soucis plus immédiats encore que pour les constructions neuves de la flotte.

Les cinq *Etendard IV* de présérie étant en cours de fabrication, il eût été souhaitable de demander dès cette année les premiers crédits nécessaires au lancement de cette série d'avions d'assaut. Le budget qui vous est soumis comporte peut-être, de ce fait, une entorse à la sincérité, mais ces crédits seront sans doute demandés l'an prochain puisque des autorisations de programme vont être inscrites dans la loi-

programme par la voie de la lettre rectificative à laquelle j'ai fait allusion.

En ce qui concerne les *Bréguet 1050 Alizé*, vous savez que, s'il a fallu différer, pour des raisons financières, la commande des vingt-cinq derniers, la construction des soixante-quinze premiers appareils de ce type se poursuit normalement.

Le budget qui vous est soumis m'apparaît enfin, ainsi que vous l'a indiqué M. le ministre de la défense nationale, comme un budget de réflexion. En fonction de ces authentiques révolutions que constituent l'apparition de la propulsion nucléaire et le développement des armes nouvelles, la marine doit en effet réfléchir à son avenir.

Sur le plan de la propulsion nucléaire, je vous dois quelques précisions en ce qui concerne l'état d'avancement du sous-marin atomique bien que les crédits afférents à la construction de ce bâtiment ne figurent pas au budget de mon département, mais dans la section commune.

Sur ce point, je vous avoue que j'éprouve le plus grand plaisir à voir travailler en commun les techniciens de mon département et ceux du commissariat à l'énergie atomique.

A l'heure actuelle, il nous est possible d'opérer un choix pour la propulsion de ce navire entre l'uranium naturel que nous avions jusqu'ici retenu et l'uranium enrichi que le Gouvernement des Etats-Unis envisage de fournir à ses alliés.

M. Joannès Dupraz, *président de la sous-commission de contrôle des crédits militaires.* Vous êtes formel sur la possibilité de ce choix ?

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Oui, monsieur le président.

Cette dernière solution, en nous permettant de bénéficier de l'avance technique que nos alliés ont prise, tout en valorisant les efforts consentis jusqu'à présent, retient actuellement l'attention du Gouvernement. J'ai tout lieu d'espérer qu'une décision satisfaisante pourra intervenir dans quelques semaines.

Le problème des armes nouvelles, par ailleurs, constitue pour moi un souci permanent. Limités à trois milliards, les crédits d'études, de recherches et de prototypes, trop réduits encore, doivent cependant permettre de poursuivre les essais d'engins spéciaux entrepris tant au C. E. R. E. S. qu'au centre de Colomb-Béchar.

Dans ce domaine, je m'astreins avant tout à multiplier les contacts avec les autres départements militaires comme avec nos alliés, afin de permettre une concentration des moyens et des efforts profitable à tous.

Tels que je viens de les passer en revue, les différents problèmes que pose l'avenir de la marine affleurent à la lecture du budget que nous examinons, de ce budget que chacun ici s'est efforcé de qualifier et que tout le monde voudra bien au moins considérer comme un budget honnête.

A mes yeux, la réflexion qu'appelle l'évolution nécessaire de la marine va bien au-delà de ce qui peut apparaître à la lecture d'un budget annuel.

Si je vous ai indiqué mon intention de ne pas transiger sur le principe d'une continuité de la construction navale et aéronavale, je dois vous préciser encore que ce désir ne saurait être dissocié de celui de réaliser dans mon département les réformes profondes qui peuvent s'imposer.

A cet égard, le train de vie de la marine ne doit pas être tenu pour intangible. Pour me limiter à l'exemple de l'infrastructure, celle-ci peut sans doute être considérée comme trop lourde. Dans les mois et les années qui viennent, elle devra être ramenée à une plus juste mesure, en fonction du soutien logistique requis par les forces maritimes.

La dispersion des arsenaux est excessive et la notion du prix de revient doit être serrée de plus près. La concentration des efforts dans les établissements les plus doués permettrait, à n'en pas douter, de réduire le coût unitaire de la tonne construite, réparée ou entretenue. L'entrée en service de Mers-el-Kébir, qui sera amorcée dès 1959, doit être l'occasion de procéder à cet examen critique des problèmes d'infrastructure.

Tel est le type des réformes qu'il faudra étudier et engager, en envisageant sans retard les reconversions nécessaires.

Tout cela est d'ailleurs affaire de longue haleine, sans qu'il puisse être exclu que la réalisation des réformes décidées implique, provisoirement, certains suppléments de dépenses. Il arrive que l'on dépense davantage en voulant faire des économies. Je ne désespère pas de pouvoir affecter à ces dépenses supplémentaires le produit des aliénations d'immeubles et de matériels périmés, ou inutiles, dont je souhaite accélérer le rythme.

Au terme de ces trop rapides commentaires, je voudrais vous dire ma foi dans le destin de la marine nationale. Celle-ci est évoquée trop souvent en termes de coût, et cela est bien naturel, dans un débat budgétaire comme celui d'aujourd'hui. Mais les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont bien voulu, et je les en remercie, parler d'elle en termes de rendement, évoquer la formation humaine et professionnelle qu'elle dispense, rappeler le rôle militaire éminent qu'elle jouait récemment encore en diverses circonstances — je rappellerai simplement pour mémoire l'arraisonnement du cargo *Slovenija* — et je veux rendre hommage au combat quotidien que mènent en Algérie les officiers, quartiers-maîtres et marins de la demi-brigade de fusiliers marins. Dans cet hommage, auquel je voudrais voir toute l'Assemblée s'associer, permettez-moi d'englober tous les personnels de mon département, plus animés par des considérations idéales que par le désir de satisfactions de carrière trop mesurées. Comme l'Assemblée nationale, ils sauront comprendre les sacrifices que requiert la situation financière de la France. Comme elle, ils sauront que le budget de 1958, en dépit des apparences, préserve l'avenir de la marine nationale. (*Applaudissements.*)

SECTION ESSENCES ET POUDRES

M. le président. Dans la discussion des budgets annexes des essences et des poudres, la parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Mes chers collègues, au cours d'une précédente séance, M. Bartolini a appelé l'attention de l'Assemblée nationale sur la situation des établissements industriels de l'Etat et les licenciements de personnels.

Permettez-moi d'appeler à nouveau votre attention sur l'un des aspects de cette situation, celui qui intéresse les poudreries nationales.

De 1955 à 1958, l'effectif des personnels a diminué de 30 p. 100.

Le 1er octobre 1957, plus de 550 ouvriers saisonniers ont été licenciés.

M. le ministre de la défense nationale vient d'inviter les directions des poudreries à exécuter la première tranche de licenciements prévue pour 1958. Il s'agit, cette fois, d'ouvriers et d'ouvrières à statut, dont certains ont déjà reçu leurs feuilles de congédiement.

On comprend que l'émotion soit grande dans nos établissements industriels de l'Etat.

Récemment, à Pont-de-Buis, dans le Finistère, s'est tenu un puissant rassemblement. L'établissement des poudres situé dans cette localité est, en effet, le plus durement touché par les mesures de licenciement. D'octobre 1957 à février 1958 seulement, 343 ouvriers ont été rayés des contrôles.

Par-delà la poudrerie, c'est toute la localité et ses environs qui sont touchés. Les licenciements vont jeter des centaines de familles dans la misère. Il n'y a pas, dans cette région, de reclassement possible de la main-d'œuvre et l'on comprend que toute la population de Pont-de-Buis se soit élevée, angoissée, contre les licenciements.

Au cours d'un rassemblement, une résolution a été votée et adressée au Gouvernement. En voici les termes:

« La population de Pont-de-Buis, réunie en présence des parlementaires du département et des maires des communes avoisinantes, proteste solennellement contre les mesures de licenciement frappant les ouvriers de la poudrerie nationale et demande instamment au Gouvernement d'annuler ces mesures et d'envisager la réintégration du personnel licencié. »

C'est un appel semblable que vous lancent tous les travailleurs des autres poudreries également menacées, telles les poudreries du Ripault, de Bergerac, d'Angoulême, de Toulouse, de Saint-Chamas.

Ces chômages...

M. Jean Llante. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gabriel Paul ?

M. Gabriel Paul. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Llante, avec la permission de l'orateur.

M. Jean Llante. Vous parlez des licenciements qui ont lieu dans certaines poudreries. Je voudrais appuyer votre démonstration par des exemples.

Ces jours derniers, à la poudrerie de Toulouse, on a envoyé des lettres recommandées à plusieurs dizaines de travailleurs pour les prévenir qu'ils seront licenciés le 31 mars.

J'ai en mains quelques lettres qui exposent la situation de ces travailleurs de la poudrerie.

Ici, c'est un ouvrier de cinquante ans, dont la femme est malade, et je pose la question: où va-t-il trouver du travail ?

Là, c'est un père de famille qui élève une fillette en bas âge; c'est un fils qui subvient aux besoins d'un père mutilé à 100 p. 100 et qui a, en outre, sa mère malade à sa charge.

C'est encore un père de famille dont le fils, qui revient d'Algérie, est sans travail. Si, en effet, le Gouvernement parle bien d'aider les soldats d'Algérie, en réalité, non seulement il ne les aide pas, mais il fait licencier leurs parents.

J'arrête là les exemples et j'ajoute que toutes ces lettres ont été envoyées à tous les députés de la Haute-Garonne.

A ces travailleurs, on a fait des promesses et M. Bourgès-Maunoury a même fait, à Toulouse, des promesses précises aux travailleurs de la poudrerie

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).* Cela m'étonne.

M. Jean Llante. L'année dernière, on a licencié des travailleurs saisonniers.

Aujourd'hui, on licencie, comme dans votre département ministériel, monsieur le secrétaire d'Etat, le personnel à statut et voilà que l'on prépare une nouvelle liste de licenciements.

Les travailleurs de la poudrerie de Toulouse ont été reçus par tous les députés de la Haute-Garonne, y compris M. Bourgès-Maunoury, et ils ont démontré qu'on peut les maintenir en activité; ils ont fait des propositions précises. Aujourd'hui, ils protestent auprès de tous les députés et demandent, à vous particulièrement, monsieur le secrétaire d'Etat, que les licenciements soient reportés.

M. Gabriel Paul. Vous venez de confirmer, mon cher collègue, que la menace pèse sur l'ensemble de nos poudreries et qu'en divers endroits, comme je l'ai dit, de nombreux ouvriers et ouvrières ont reçu leur feuille de licenciement.

Nous sommes en droit de dire que ce n'est là qu'une première tranche de licenciements car, lorsque nous regardons de plus près le budget, que constatons-nous ?

M. Jean-Moreau. Les communistes ne votent pas le budget, mais protestent contre les licenciements.

C'est invraisemblable!

M. Gabriel Paul. Le budget des poudres nous annonce pour 1958, compte tenu du ralentissement de l'activité du service, la suppression de 1.780 emplois.

En ce qui nous concerne, nous pensons qu'il est possible d'assurer le plein emploi de la main-d'œuvre et du potentiel industriel des poudreries nationales.

M. Jean-Moreau. C'est incroyable!

M. Gabriel Paul. Seulement, monsieur Jean-Moreau, des conditions doivent, pour assurer ce plein emploi, être remplies. Elles ne le sont pas et c'est pourquoi nous ne votons pas le budget.

La première condition est d'admettre, une bonne fois pour toutes, que ces établissements sont une partie du patrimoine national et que nous devons les sauvegarder. Or, cette idée n'est pas retenue par les milieux gouvernementaux sans quoi, au lieu de se borner à rechercher la cause du mal, le Gouvernement y porterait remède et assurerait l'activité de nos établissements.

La ralentissement de l'activité du service des poudres tient, nous dit le rapporteur spécial de la commission des finances, à l'épuisement des commandes *off shore*.

Nous pouvons ajouter que, si on nous avait écoutés, nous n'en serions pas là aujourd'hui.

Que disions-nous, en effet, du haut de la tribune de l'Assemblée, le 29 juin 1955 ?

« Cette politique, qui tend, d'une part, à placer nos établissements sous la dépendance des commandes américaines et, d'autre part, à favoriser les intérêts des trusts, a pour résultat néfaste le licenciement de centaines d'ouvriers.

« Les ouvriers veulent du travail, ils veulent vivre. Assurez-leur du travail au titre de fabrications civiles utiles au pays. »

M. Jean-Moreau. Lesquelles ?

M. Gabriel Paul. Or, on ne nous a pas entendus. Au lieu de cela, tout a été sacrifié aux commandes dites *off shore*. Le Gouvernement, alors, demandait aux ouvriers d'augmenter leur rendement. Leur production s'est accrue sensiblement, les poudreries ont réalisé des bénéfices. Comme récompense, aujourd'hui, les commandes sont arrêtées; les Américains les donnent à l'Allemagne de l'Ouest. Nos poudreries, qui ont abandonné les autres productions, tournent maintenant au ralenti. Le Gouvernement décide, par conséquent, de licencier les ouvriers.

Voilà où a conduit cette politique de subordination.

Il serait temps de considérer que notre production doit être décidée en France, et non ailleurs. Il s'agit de convenir que la subordination aux commandes étrangères ne peut qu'aboutir à des situations précaires.

Il faut revenir à une conception plus saine, qui nous mette à l'abri des fluctuations des commandes étrangères.

C'est pourquoi nous pensons que le moyen de préserver le potentiel de nos établissements, c'est de décider de leur utilisation en fonction d'une politique d'indépendance nationale et de paix.

Cette conception suppose, bien entendu, qu'à côté du secteur militaire existe un secteur de fabrications civiles.

Or, si aujourd'hui, d'autres que nous reconnaissent cette nécessité, des oppositions se manifestent encore. M. le rapporteur du budget des poudres a laissé percer le bout de l'oreille en écrivant, à propos du fonctionnement d'un atelier de moulage de matières plastiques dans une poudrerie: « Il faut certes éviter la multiplication de tels organismes qui pourraient faire concurrence au secteur privé. »

Dans ce domaine également, l'Assemblée nationale doit prendre ses responsabilités. Sous le prétexte que les poudreries avaient le monopole de la fabrication des poudres, les trusts privés tentent de s'opposer à ce que les poudreries réalisent des fabrications civiles.

Ainsi, la poudrerie de Pont-de-Buis a obtenu des Postes, télégraphes et téléphones un marché pour la fabrication de matériel téléphonique pour une valeur de 92 millions de francs. Les sociétés privées intéressées par ces fabrications mettent en cause ce marché et entendent faire appel aux organismes compétents pour le faire annuler. A la rigueur, disent-elles, elles accepteraient que cette poudrerie fasse le travail, mais simplement en qualité de sous-traitant.

Chacun voit bien que ce qui les anime, c'est surtout la volonté de conserver un monopole pour réaliser le maximum de profits.

Nous devons dire nettement ce que nous en pensons et, pour éviter toute contestation au cas où d'autres poudreries auraient des marchés, nous déposerons un article additionnel tendant à autoriser les poudreries nationales à faire des fabrications civiles.

Ainsi, une nouvelle orientation permettrait d'écarter les menaces de licenciements. Mais il faut bien dire que si nous votions le budget tel qu'il nous est présenté dans son état actuel, nous donnerions en fait au Gouvernement l'autorisation de poursuivre les licenciements, de congédier 1780 ouvriers au cours de l'année 1958.

M. Jean Crouzier. Vous n'avez jamais voté le budget.

M. Jean Bartolini. C'est parce qu'il ne s'agit pas d'un budget de défense nationale.

M. Jean-Moreau. Soyez sérieux!

M. Gabriel Paul. Nous sommes sérieux et si vous vous trouviez devant les ouvriers, vous tiendriez un autre langage ainsi que l'ont fait, lors du rassemblement de Pont-de-Buis, tous les parlementaires du Finistère, appartenant à tous les groupes de l'Assemblée, même à vos groupes (*L'orateur désigne la droite.*), qui ont promis aux organisations de travailleurs de demander au Gouvernement l'annulation des mesures de licenciement.

Vous avez aujourd'hui, mesdames, messieurs, l'occasion de mettre vos actes en accord avec vos paroles en rejetant un budget qui, s'il était voté, confirmerait le licenciement, pour 1958, de 1780 ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble des différentes sections ?...

Conformément à la décision prise vendredi dernier, l'examen des états, articles et amendements est renvoyé à demain.

M. le président de la sous-commission de contrôle des crédits militaires. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la sous-commission de contrôle des crédits militaires.

M. le président de la sous-commission de contrôle des crédits militaires. Monsieur le président, je voudrais que les choses soient bien précisées. Demain, nous devons commencer l'examen des crédits. En l'état actuel, la commission des finances et la sous-commission de contrôle des crédits militaires ne sont saisies d'aucun texte nouveau du Gouvernement. Dans ces conditions, la discussion s'ouvrira sur les textes qui ont été rapportés.

M. le président. Bien sûr!

M. le président de la sous-commission de contrôle des crédits militaires. Dans le cas où le Gouvernement envisagerait de déposer une lettre rectificative, je crois devoir attirer son attention sur la nécessité de le faire rapidement. En effet, cette lettre rectificative devra être renvoyée aux commissions, à la sous-commission de contrôle des crédits militaires, à la commission des finances et, pour avis, à la commission de la défense nationale.

Les commissions travailleront comme d'habitude avec diligence, étant conscientes de leurs responsabilités et de la nécessité d'abréger les délais, mais encore doivent-elles avoir le temps de procéder à un examen minutieux des textes qui leur sont soumis. Une fois de plus, j'attire donc l'attention du Gouvernement afin qu'il dépose d'urgence ce texte au cas où il en aurait l'intention.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Le Gouvernement attachera la plus grande attention à la remarque que vient de présenter M. le président de la sous-commission de contrôle.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à accélérer la procédure devant la juridiction prud'homale, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du Règlement (n° 6094-6275).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 31 janvier 1958, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de l'Education nationale sur le projet de loi tendant à autoriser le transfert à l'Etat japonais de la propriété d'œuvres d'art a été mis en distribution aujourd'hui (n° 5405-6722).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 28 février 1958, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Anxionnaz déclare retirer la proposition de résolution n° 5419, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la présomption d'origine en faveur des militaires des armes et des services engagés dans les opérations d'Afrique du Nord, qu'il avait déposée dans la séance du 10 juillet 1957.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le rapport n° 6609 du projet de loi n° 6107 et la lettre rectificative n° 6751 au projet de loi de finances pour 1958, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le rapport n° 6609 du projet de loi n° 6107 et la lettre rectificative n° 6751 au projet de loi de finances pour 1958, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des pensions demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6703 portant ratification de décrets pris en application de l'article unique (§ 1er, 4e alinéa) de la loi n° 57-1263 du 15 décembre 1957 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée le 16 novembre 1957.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6775, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi relatif au reclassement des pilotes de la station de Saigon.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6776, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement franco-hondurienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6777, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale intervenue le 27 juin 1957.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6778, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Denvers une proposition de loi tendant à modifier l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6766, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à libérer 10 p. 100 de la production du blé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6767, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edouard Thibault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre au Gouvernement de reclasser certaines localités dans les zones territoriales de salaire, en attendant la suppression complète des abattements de zones.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6770, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'exonération de la surtaxe progressive d'une fraction de revenu correspondant au salaire minimum interprofessionnel garanti.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6772, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 695 du code de la sécurité sociale afin de relever le montant des revenus au-dessous duquel ne pourra s'exercer l'action à l'égard des personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6779, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à exclure de la liste des revenus dont doivent tenir compte les commissions d'admission à l'aide sociale l'aide de fait que les intéressés sont susceptibles de recevoir des personnes de leur famille non tenues à l'obligation alimentaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6780, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réorganisation de la musique de la garde républicaine de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6781, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cance et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de la redevance les postes de radio-télévision installés dans les foyers de vieux organisés ou gérés par les municipalités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6783, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6784, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer une véritable presse étudiante.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6787, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Villard une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 332 du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6792, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un centre hospitalier de traitement des grands brûlés dans la région dunkerquoise.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6768, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alduy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le volume des subventions et prêts accordés aux caves coopératives pour leur construction, ainsi que pour la modernisation et l'équipement des coopératives de vinification existant déjà.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6782, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viallet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'émission d'un timbre-poste commémorant le centenaire de Lourdes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6790, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'émission en 1958 d'un timbre poste commémoratif du centenaire de la naissance de Charles de Foucauld.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6791, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles, financières et pratiques, en vue de venir en aide aux sinistrés de la récente crue de l'Oise, dans le département de l'Oise.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6795, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Lefranc un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi rejetée par le Conseil de la République, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration avec l'ennemi (n° 5676).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6769 et distribué.

J'ai reçu de M. Llante un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à l'électrification du chemin de fer de Cerbère à Narbonne et à la modernisation de la ligne de chemin de fer Perpignan-Villefranche-du-Conflent. (N° 2996.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6771 et distribué.

J'ai reçu de M. Musmeaux un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à majorer de 20 p. 100 les diverses allocations-vieillesse payées au titre des dispositions des livres VII, VIII et IX du code de la sécurité sociale; 2° à élever dans la même proportion les plafonds de ressources annuelles fixés par les articles 630, 654, 675, 688 et 711-1 dudit code. (N° 6120.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6773 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Coulon tendant à prohiber l'usage de la clause de non-concurrence postérieure au contrat de travail des représentants de commerce. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 1882.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6774 et distribué.

J'ai reçu de M. Lionel de Tinguy un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte créée en exécution de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 18 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. (Résolution n° 906 du 6 décembre 1957.) — Examen d'ensemble de la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte au cours des années 1952 à 1956.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 6789 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouton un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa troisième lecture tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots « victimes de la déportation du travail ». (N° 3412-3199.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6793 et distribué.

J'ai reçu de M. Roquefort un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions de l'article 26 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, relatives à la division des terroirs viticoles en zones à « vocation viticole » et en zones de « reconversion » et à compléter l'article 33 dudit décret. (N° 4737.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6794 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un avis, présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales). (N° 6107).

L'avis sera imprimé sous le n° 6785 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Coutant un avis, présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. Le rapport fait au cours de la deuxième législature, repris le 16 février 1956, sur: 1° le projet de loi sur les hôpitaux et hospices publics; 2° les propositions de loi: *a*) de M. Jean-Paul Palewski sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *b*) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *c*) de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière; *d*) de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser les hôpitaux publics et à instituer le plan hospitalier du territoire; *e*) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 de la loi maintenue du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils; *f*) de Mme Francine Lefebvre sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *g*) de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941 afin de donner compétence aux commissions administratives dans le choix de médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices; II. La proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 678 à 725 du code de la santé publique (hôpitaux et hospices publics). (Nos 557, 1084, 4859, 6531.)

L'avis sera imprimé sous le n° 6786 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Consil de la République, un projet de loi adopté par le Conseil de la République, relatif à certaines ventes à crédit.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6788, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 12 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 4 mars 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 janvier 1958, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 4 mars 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 16 janvier 1958, tendant à permettre aux délégués des associations des vieux travailleurs les plus représentatives, de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 5 mars, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative du projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (nos 6502, 6609, 6626, 6751. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (nos 6502, 6609, 6626, 6751. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

AVIS de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 58-159 du 19 février 1958 rétablissant la perception du droit de douane d'importation sur certaines catégories d'hélicoptères (n° 6656).

Opposition tacite.

AVIS de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 58-173 du 20 février 1958 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'oxyde de germanium (n° 28-28 H du tarif douanier). (N° 6681).

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 7 mars 1958, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 4 MARS 1958
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

10619. — 4 mars 1958. — **M. Guy Desson** demande à **M. le président du conseil** s'il a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du débat sur le budget de la radiodiffusion-télévision française avant l'interruption prochaine de la session, et dans quelles conditions sera effectué le remboursement des « services rendus » dus en tout état de cause.

AGRICULTURE

10620. — 4 mars 1958. — **M. Calas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les chauffeurs employés à l'école nationale d'agriculture de Montpellier réclament vainement, depuis trois ans, d'être admis au bénéfice du statut des chauffeurs du ministère de l'agriculture, service extérieur, et lui demande si, en la matière, ce personnel ne devrait pas être, par assimilation, admis au bénéfice des dispositions du décret n° 54-977 du 18 septembre 1954.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10621. — 4 mars 1958. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est vraiment opportun d'engager une dépense de 100 milliards et plus pour le barrage du Mont-Cenis, alors que, dans un avenir très rapproché, l'énergie atomique permettra sans doute de s'éclairer et de se chauffer à un prix beaucoup plus modique qu'aujourd'hui et sans qu'il soit nécessaire de construire des barrages.

PRESIDENCE DU CONSEIL

10622. — 4 mars 1958. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur l'illégalité des mesures prises récemment en matière de prix de journée des hôpitaux et lui demande: 1° s'il n'a pas l'intention de rappeler à l'ordre les responsables nationaux des caisses de sécurité sociale qui viennent d'envoyer des directives à leurs représentants locaux afin de s'opposer à des arrêtés préfectoraux fixant les prix de journée; 2° si ces dirigeants sont au-dessus des lois et peuvent eux-mêmes se faire justice au lieu de saisir les tribunaux dans le cas où ils estimeraient les arrêtés préfectoraux irréguliers; 3° s'il va laisser saper l'autorité des préfets alors que tout le monde se plaint du manque d'autorité de l'Etat.

10623. — 4 mars 1958. — **M. Gavini** expose à **M. le président du conseil** que la Grande-Bretagne vient de révéler ses succès dans le domaine de la recherche sur l'énergie nucléaire tirée de la fusion des atomes d'hydrogène. Des recherches sont également en cours en Russie, aux Indes et aux Etats-Unis. Il lui demande: A. à quel stade de recherche en est la France sur ce point. En particulier, quelles ont été, au cours des cinq dernières années, les sommes spécialement consacrées par le commissariat à l'énergie atomique: 1° aux recherches concernant uniquement la fusion des atomes d'hydrogène; 2° aux recherches concernant la fission dse atomes lourds. B. Quelles sont les directives que le Gouvernement compte donner à cet organisme pour intensifier les recherches dans le domaine de la fusion des atomes légers.

(Information.)

10624. — 4 mars 1958. **M. Maurice-Bokanowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que, depuis de nombreuses années, de prétendus étudiants réalisent une véritable escroquerie en vendant « au profit des étudiants » des revues de qualité douteuse qui ne cachent que des entreprises commerciales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de lutter contre cette fausse presse étudiante tout en reconnaissant officiellement l'existence d'une véritable presse étudiante, qu'elle soit syndicale, philosophique ou confessionnelle.

AFFAIRES ETRANGERES

10625. — 4 mars 1958. — **M. Privat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la restitution des corps de nos soldats décédés au Tonkin.

AGRICULTURE

10626. — 4 mars 1958. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les cas d'exploitants agricoles et plus spécialement les victimes des gelées de février 1956 (Charente-Maritime) auxquelles il avait été accordé des prêts, étant entendu que les trois premières annuités seraient réglées par le fonds national de solidarité. Certains venant de se voir présenter les avis du premier remboursement, il lui demande: quelle est la situation actuelle de ces emprunteurs.

10627. — 4 mars 1958. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître le montant des subventions attribuées au département de l'Ardèche en ce qui concerne les gîtes ruraux pour les années 1955, 1956, 1957.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10628. — 4 mars 1958. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les victimes de guerre, admises au bénéfice de la sécurité sociale par versement d'une cotisation sur leur pension, peuvent bénéficier de la prime au décès.

10629. — 4 mars 1958. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° si les agents de la défense passive, bénéficiaires du code des pensions, article L 151 à titre militaire et des articles L 147 et L 148 du code des pensions, bénéficient réellement d'une pension militaire d'invalidité et non pas d'une pension de victime civile. Cette situation, qui n'a jamais reçu de solution officiellement par le ministre demande à être éclaircie; 2° s'il compte prendre position d'une façon définitive dans cette affaire pour qu'une jurisprudence puisse s'instaurer à la suite de sa décision, les intéressés étant actuellement obligés de se pourvoir devant des tribunaux de pensions ou devant d'autres juridictions pour faire valoir leurs droits qui sont cependant bien définis dans les articles du code précités.

10630. — 4 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il existe encore dans notre pays plusieurs anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, qui, du fait d'une absence illégale au cours de la guerre 1914-1918, se voient privés du bénéfice de la retraite. Il lui demande: 1° quelles condamnations encourues pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 sont retenues pour la suppression de la retraite à un ancien combattant; 2° y a-t-il eu, en cette matière, depuis la guerre 1914-1918, des amnisties.

BUDGET

10631. — 4 mars 1958. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société en commandite simple, dont l'activité comporte à la fois le commerce de gros et le commerce de détail (le commerce de gros étant dominant). Le commanditaire de cette société s'est retiré en 1956 et ce faisant a cédé ses parts aux deux autres associés en sorte que la société s'est transformée en société en nom collectif. Postérieurement à cette opération, le gérant de la société en nom collectif (cheville ouvrière de l'affaire) a été frappé d'une maladie grave qui l'a laissé dans un état tel qu'il doit réduire considérablement son activité. Il se trouve dans l'alternative ou de cesser son activité grossiste et c'est pour la société une perte sèche, ou de la céder. Pour tenter de pallier cet état de choses, la société envisage de céder la partie « grossiste » de son entreprise commerciale, à un prix peu élevé mais la cession serait doublée d'un accord avec son acquéreur éventuel lui permettant de bénéficier, à l'achat, des conditions dont elle bénéficiait jusqu'à ce jour. Il lui demande si l'opération envisagée est susceptible d'entraîner la déchéance du régime institué par le décret du 20 mai 1955, bien qu'elle soit la conséquence d'un cas de force majeure prévue par l'administration (circulaire enregistrement n° 7035 du 2 décembre 1955); ou bien si, compte tenu que l'exploitation sera continuée sous l'une des formes existant au moment de l'engagement, la cession partielle peut être considérée comme constituant une mesure de gestion, en vue de compenser une perte d'activité imputable à un cas de force majeure, n'entraînant pas la déchéance du régime de faveur.

10632. — 4 mars 1958 — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 11 juillet 1957 sur la revision des rentes viagères prévoit, au paragraphe 4 de l'article 12, qu'un arrêté sera publié relativement aux employés des caisses privées. Il lui demande quand cet arrêté sera publié.

10633. — 4 mars 1958. — **M. Ihcher** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le personnel navigant de l'aéronautique civile est imposé sur les indemnités spéciales perçues au titre des services aériens et, dans la négative, les raisons pour lesquelles cette mesure n'est pas étendue à l'indemnité pour services aériens perçue par le personnel navigant militaire.

10634. — 4 mars 1958. — **M. Lamps** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** pour chaque catégorie d'entreprises (entreprises individuelles, sociétés, coopératives, etc.): 1° quel est le nombre des contribuables exploitant plus d'un magasin de vente au détail et qui, ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 3, 2°, *a*, du décret du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée; 2° quel est le nombre total d'établissements qu'ils exploitent; 3° quel est le chiffre d'affaires global réalisé.

10635. — 4 mars 1958. — **M. Lemaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'un acte notarié il a été acquis un fonds de commerce de café, restaurant et hôtel. Cet acte stipule: « M. X... a trouvé acquéreur du droit au bail susvisé mais en changeant la destination du fonds. M. X..., propriétaire consulté, a consenti à ce changement d'exploitation. L'acquéreur exercera dans les lieux loués le commerce de photographe. Le propriétaire accepte expressément le changement d'exploitation dans les lieux loués. » La clause relative au prix est libellée comme suit: « En outre, la présente cession de bail a lieu moyennant le prix principal de 1.200.000 francs pour la cession du droit au bail, soit pour le restaurant 50.000 francs et pour le café 1.150.000 francs. L'acquéreur entend bénéficier du décret du 20 mai 1955 (n° 55-570) relatif à la reconversion des débits de boissons et changement de destination du fonds ». Compte tenu de la rédaction de l'acte, l'enregistrement considère que cette cession ne peut bénéficier de la réduction des droits en vertu du décret du 20 mai 1955 relatif à la reconversion des débits de boissons. Pourtant il existe dans l'acte un prix distinct pour le café et pour le restaurant, ce qui prouve bien que ce prix représente la valeur des fonds, en sorte que le vœu du législateur se trouve rempli, à savoir: suppression d'une licence de 3e catégorie, étant précisé qu'à la suite de cette acquisition les locaux ont immédiatement été transformés en magasin de photographe et que les fonds acquis n'ont jamais, à aucun moment, été exploités par l'acquéreur. Il lui demande si le bénéfice de la réduction des droits en conformité du décret du 20 mai 1955 peut être demandé par l'acquéreur.

10636. — 4 mars 1958. — **M. Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une société en participation, n'ayant pas opté pour le régime des sociétés, qui s'est constituée pour faire édifier sur un terrain appartenant à un des associés, un immeuble divisé en appartements destinés à la vente, est imposable, au nom de chaque associé, à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive sur les bénéfices qu'elle peut éventuellement retirer de cette opération unique; 2° s'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un acte purement civil et si les profit réalisés ne sont pas des profits en capital, non imposables à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive; 3° si l'administration estimait qu'un particulier ou qu'une société en participation faisant une opération unique en construisant un immeuble divisé en appartements destinés à la vente était imposable à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive, quels seraient alors, les textes de lois applicables en la matière.

10637. — 4 mars 1958. — **M. Reille-Soult** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un militaire officier pupille de la Nation, mort pour la France en Algérie, qui, avant ses campagnes d'Indochine et d'Algérie, avait légué ses biens par testament à sa tante qui l'avait adopté et élevé depuis l'âge de 9 mois. Pour la liquidation de la succession de l'intéressé, l'enregistrement réclame à la tante mère adoptive le payement d'un droit de mutation de 45 p. 100, estimant que la mère adoptive ne peut être considérée comme ascendant au sens de l'article 1235 du code général des impôts et ne peut, par conséquent, bénéficier de l'exonération des droits de mutation prévue audit article en faveur des ascendants, descendants, conjoints des victimes de la guerre, ainsi que, dans certains cas, des frères et sœurs qui étaient à leur charge. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est bien fondée, dans ce cas particulier, à refuser l'application des avantages accordés aux familles des victimes de la guerre par l'article 1235 susvisé, étant donné qu'aucune raison ne semble justifier une différence à cet égard entre la mère adoptive et la mère naturelle.

10638. — 4 mars 1958. — **M. Schaff** se référant à la note parue au bulletin des services de l'enregistrement et des domaines du 14 février 1958, n° 7 (première partie n° 7791) expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il convient, en bonne gestion, et afin d'assurer une présentation aussi claire que possible des bilans soumis aux associés, que ces dotations pour approvisionnements techniques soient virées à un compte de réserve par l'assemblée se tenant en 1954 ou 1955. Mais alors elles ne se trouvent plus identifiées au bilan du dernier exercice clos avant le 2 août 1956 et les sociétés se trouvent dans l'obligation de les soumettre au versement de 2 p. 100 sur les réserves. Il lui demande pour quelles raisons les sociétés, qui s'efforcent d'obtenir une présentation claire de leurs documents

et conforme aux dispositions légales assimilant les dotations pour approvisionnements techniques à des réserves, sont ainsi pénalisées et s'il n'envisage pas d'assurer l'égalité entre toutes les sociétés, par exemple en supprimant dans la note précitée la condition d'identification au bilan du dernier exercice clos avant le 2 août 1956.

10639. — 4 mars 1958. — **M. de Tinguy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les entreprises sont autorisées à procéder, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 15 août 1945, à la revision des créances en devises étrangères figurant à leur bilan de fin d'exercices (dispositions prévues par les articles 14 et 17 de l'annexe III du code général des impôts), en attribuant à ces créances la valeur résultant de l'application des dispositions du décret n° 57-910 du 10 août 1957, c'est-à-dire en les évaluant sur la base des cours de bourse des monnaies étrangères cotées au marché officiel de la Bourse de Paris, majorés de 20 p. 100.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10640. — 4 mars 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comme suite à sa réponse à la question n° 8636 relative à l'extension du camp de Mailly, quels sont: 1° la répartition des hectares déjà achetés ou devant encore être achetés en: *a*) terres cultivées; *b*) bois ou boqueteaux; *c*) friches; 2° le prix moyen payé à l'hectare pour chacune de ces catégories; 3° les sommes globales déjà réglées et coût total de l'opération.

10641. — 4 mars 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les soldats français qui tombent en Algérie sous le coup des fellagha peuvent être considérés comme « morts au champ d'honneur ».

10642. — 4 mars 1958. — **M. Salvetat** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° combien de chevaux l'armée compte-t-elle acheter cette année à l'élevage pour les sports hippiques; 2° quel prix moyen est envisagé.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10643. — 4 mars 1958. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soit effectué dans des délais les plus brefs, la réouverture des théâtres lyriques nationaux dans l'intérêt du personnel de ces théâtres et dans celui des spectateurs.

10644. — 4 mars 1958. — **M. Maurice-Bokanowski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les étudiants de la faculté des sciences, titulaires d'une bourse d'études, n'ont perçu que deux mensualités depuis le début de l'année universitaire et devront attendre la fin du mois de mars pour toucher les suivantes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait particulièrement préjudiciable aux intéressés.

10645. — 4 mars 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact que dans le projet de reconstruction de l'école normale d'instituteurs de Rosières (Aube) il n'a pas été prévu celle d'un « gymnase, salle de conférences » qui ne serait réalisée qu'ultérieurement, ce qui est contraire aux textes ministériels en vigueur qui, entre autres, stipulent qu'aucun établissement ne peut être mis en construction sans que le projet comporte les installations nécessaires pour l'éducation physique et sportive, et que les dépenses entraînées par ces installations sont incorporées au coût total de l'opération à subventionner par l'Etat.

10646. — 4 mars 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact qu'un nouveau poste de musée classé vient d'être ou va être créé pour le musée des beaux-arts de Bordeaux qui est cependant, déjà pourvu d'un titulaire, alors que d'autres musées de province, en particulier celui de Troyes, attendent depuis de longues années leur classement, qui leur est refusé faute de crédits.

10647. — 4 mars 1958. — **M. Moynet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les dispositions de l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945, de l'arrêté du 25 novembre 1946, de l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951, de l'arrêté du 11 janvier 1954 qui a décidé que le catch doit être classé « spectacle », et lui demande: 1° si une fédération sportive peut, sans se livrer à un abus d'autorité, interdire, non seulement à un club pratiquant uniquement le sport qu'elle contrôle, mais également à un club omnisports, de présenter un spectacle de catch, considéré tel par l'arrêté du 11 janvier 1954, afin de trouver les moyens financiers indispensables au maintien de son activité et ainsi qu'a voulu le législateur en décidant les dispositions de la loi du 24 mai 1951 et du décret du 30 avril 1955; 2° si une fédération sportive peut, sans outrepasser les droits que lui confère la délégation ministérielle qu'elle a reçue, subordonner l'affiliation d'un club omnisports à la condition expresse qu'aucune de ses sections ne présentera des spectacles de catch; 3° si une fédération sportive peut, sans porter atteinte à la dignité et à la personnalité d'un dirigeant sportif, prendre des sanctions contre lui s'il prête son concours, même seulement moral, à l'organisation d'un spectacle de catch.

10648. — 4 mars 1958. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas du lycée Arago à Perpignan. Quand on a commencé à le construire, il y a vingt-trois ans, il était prévu pour 1.200 élèves. A la dernière rentrée scolaire, il fallut trouver de la place pour 2.200 élèves. Pour octobre prochain, l'effectif minimum est évalué à 2.500 élèves. Le chiffre de 2.800 sera dépassé en 1959, et en 1960 l'effectif de 3.000 élèves sera largement atteint. Actuellement, dix classes de ce lycée sont installées dans le vieux collège de Perpignan. Les garçons quitteraient ce collège-taudis pour suivre leurs cours dans des classes préfabriquées, les jeunes filles en surnombre dans leur collège les y remplaceraient. Or, il est possible de terminer en un jour la dernière aile du nouveau lycée. Si les travaux commençaient tout de suite, ils seraient terminés en octobre. Il lui demande: 1° quelles sont les prévisions de son ministère quant à la rentrée scolaire 1958-1959 dans les établissements secondaires des Pyrénées-Orientales, notamment en ce qui concerne le nouveau lycée de garçons de Perpignan; 2° s'il n'envisage pas de terminer la deuxième aile du lycée d'Etat de Perpignan, commencée il y a vingt-trois ans, ce qui permettrait de loger au moins 1.000 élèves dans un proche avenir.

10649. — 4 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** combien il a été accordé, pour l'année scolaire en cours, pour toute la France et dans chaque département : *a*) de bourses nationales d'études ; *b*) d'exonérations rectorales, pour chacune des deux catégories suivantes : élèves de l'enseignement secondaire, étudiants des facultés et des grandes écoles.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10650. — 4 mars 1958. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des mesures semblent devoir être prises en faveur des petits propriétaires terriens qui ont affermé leurs terres en stipulant un prix de fermage basé sur la valeur du quintal de blé. Ces petits propriétaires ont établi des contrats sur ces bases. Ils sont, d'autre part, parfois titulaires de rentes viagères qui, loin d'être revalorisées, diminuent en raison même de la réduction progressive du prix taxé du quintal de blé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour redresser une situation qui cause un grave préjudice aux intéressés et que ceux-ci n'avaient pu prévoir entièrement, lors de la conclusion des contrats.

10651. — 4 mars 1958. — **M. Besset** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les services des contributions directes de Strasbourg ont soumis les pensions vieillesse et d'invalidité de sécurité sociale à la surtaxe progressive et à la taxe proportionnelle, dans certains cas, avec effet rétroactif du 1er janvier 1953, alors que ces pensions devraient être exonérées d'impôts. Il lui demande s'il ne pense pas utile et urgent de faire surseoir au recouvrement de ces impôts, et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

10652. — 4 mars 1958. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les nouvelles modalités de fixation du prix du blé intervenues au cours de ces dernières années ont des conséquences très graves sur la situation des rentiers viagers dont la rente est indexée sur le cours du blé. Il lui fait observer qu'au moment de la conclusion d'un contrat indexé sur le cours du blé, les parties ont entendu expressément faire en sorte que le montant de la rente à payer soit toujours en rapport avec les conditions économiques existant au moment du payement. C'est ainsi que, pour un contrat conclu en 1949, alors qu'il existait un prix unique du blé — prix garanti autant à la production que pour servir de base au payement des fermages — il est incontestable que la rente était indexée sur ce prix garanti. Cependant, actuellement il est difficile aux parties, sauf intervention des tribunaux, de déterminer quel est, parmi les différents prix en vigueur, celui qui doit être considéré comme le prix garanti. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter de nombreux procès en perspective, de fixer un prix du blé-indexation devant servir pour tous les contrats ayant le prix du blé pour base.

10653. — 4 mars 1958. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** à quel moment interviendra le règlement d'administration publique au sujet de la titularisation des assistances sociales des ministères.

10654. — 4 mars 1958. — **M. Joseph Laniel** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'article 102 de la loi de finances 1957 a subordonné le payement des prestations sociales agricoles et des avantages économiques et sociaux, au fait que les bénéficiaires aient acquitté l'ensemble de leurs cotisations sociales agricoles, il lui demande: 1° si de telles mesures ne créent pas une confusion de principes en subordonnant l'octroi d'avantages économiques qui sont effectivement du ressort du ministre des finances, au règlement de cotisations sociales qui n'ont en aucune manière, un caractère budgétaire ou fiscal; et si l'article 102 n'a pas un caractère discriminatoire à l'égard des producteurs agricoles; 2° si le refus des avantages économiques aux producteurs qui ne sont pas en règle avec la sécurité sociale ne risque pas de décourager la production à un moment où n'a jamais été aussi grande la nécessité de produire et d'exporter.

10655. — 4 mars 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° en vertu de quels textes a été instituée la prime de 50 francs par degré-hecto de vin réservé au Cognac dont le montant total s'élève à 600 millions de francs; 2° à quel chapitre du budget est inscrite cette dépense.

10656. — 4 mars 1958 — **M. Perroy** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de l'articl 998, paragraphe 1er, du code général des impôts, sont assujettis à la taxe spéciale les exploits autres que ceux relatifs à une instance. Par une lettre du 4 février 1949 émanant de la direction générale de l'enregistrement (division centrale, 1er bureau) et adressée au président de la chambre nationale des huissiers (Rev Huiss. 1949.125), il a été précisé qu'en matière de saisie immobilière, seuls peuvent bénéficier de la dispense de la taxe, les exploits concernant les instances proprement dites (incidents par exemple) nées au cours de la procédure de saisie immobilière. Il semble donc bien que le procès-verbal de placards dressé à la suite, soit d'une saise immobilière, soit d'un jugement ordonnant la licitation d'immeubles et même après une surenchère, doit être assujetti à la taxe spéciale. Or, un receveur de l'enregistrement, se basant sur le dictionnaire de l'enregistrement n° 511, prétend assujettir au timbre, tant le procès-verbal de placards, que les placards eux-mêmes, apposés dans les endroits déterminés par la loi. Il lui demande de préciser le point de vue de l'administration.

10657. — 4 mars 1958. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les arrêtés du 26 octobre 1957 ayant généralisé les mesures instaurées par le décret du 10 août 1957, ont abrogé les mesures d'aide forfaitaire à l'exportation. En contrepartie un versement de 20 p. 100 à percevoir par tout vendeur de devises est prévu au moment de l'encaissement de la contre-valeur en francs. Il est demandé si des mesures de contrôle ont été édictées pour s'assurer que les mêmes opérations n'ont pas donné lieu à la fois à l'aide à l'exportation et au versement des 20 p. 100.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10658. — 4 mars 1958. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** de lui faire connaître les droits et les réparations auxquels pourrait prétendre un fonctionnaire d'administration centrale de ministère qui, désigné comme chef de bureau en 1945 — nomination confirmée en 1948 avec l'accord de la fonction publique — intégré administrateur de 2e classe, promu à la 1re classe au choix, n'a pas été mis à la tête d'un bureau de son administration et a perdu, de ce fait, les indemnités auxquelles il pouvait légitimement prétendre de par sa nomination antérieure au poste précité. La situation de ce fonctionnaire est d'autant plus anormale qu'une dizaine d'emplois vacants de chef de bureau ont été confiés, soit à des administrateurs civils de classe inférieure, soit à des agents supérieurs, sans la moindre forme de publicité, même dans des documents d'ordre intérieur de son ministère et que la réforme administrative de 1946 n'a pu avoir pour effet de supprimer les droits acquis par des fonctionnaires avant sa mise en application.

INTERIEUR

10659. — 4 mars 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut refuser de délivrer un extrait de délibération du conseil municipal et d'un arrêté municipal quand ces pièces sont indispensables à la constitution d'un dossier.

10660. — 4 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de faire bénéficier les standardistes des préfectures et annexes d'une prime de technicité comparable à celle qui existe déjà pour les employées sténo-dactylographes, et dans la négative, quelles en sont les raisons.

10661. — 4 mars 1958. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la crise du logement s'aggravant, le 15 mars prochain, les mesures d'expulsion interdites pendant la mauvaise saison jusqu'à cette date frapperont de nouveau de nombreuses familles. Il lui demande: 1° s'il compte toujours recourir à l'emploi de la force publique pour faire exécuter les expulsions; 2° s'il ne lui serait pas possible de faire un inventaire détaillé et complet des logements vacants dans chaque département pour atténuer, autant que cela est possible, la crise du logement en relogeant, en priorité, les familles expulsées.

JUSTICE

10662. — 4 mars 1958. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de la justice**, si un huissier de justice, qui a procédé à une saisie-exécution au lieu de la résidence d'un commissaire-priseur, peut, avec l'accord de ce dernier, procéder lui-même à la vente sur place des objets saisis, même si ce commissaire-priseur n'est pas empêché.

10663. — 4 mars 1958. — **M. Lucien Bégouin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 68 du code de procédure civile, tous exploits seront faits à personne ou à domicile. Dans ce dernier cas, la copie pourra être remise à la personne, parent, allié ou serviteur, trouvée par l'huissier, à charge par lui d'indiquer la qualité déclarée par la personne à laquelle sera faite cette remise. En raison du nombre croissant d'unions libres, l'huissier se trouve souvent, au domicile de la partie, en face de la concubine ou du concubin, en l'absence de la partie. Il demande si on peut considérer le concubin capable de recevoir la copie et si un exploit signifié à la personne du concubin est valablement signifié, cette personne, bien que non légitimement unie, représentant pour l'autre concubin un véritable époux, et si, à défaut de pouvoir signifier au concubin (la signification au concubin représentant un intérêt pour la partie en raison de la rapidité de la transmission) l'huissier doit signifier à un voisin et à défaut en mairie.

10664. — 4 mars 1958. — **M. Bône** demande à **M. le ministre de la justice** si, en matière criminelle, l'infraction ayant été commise par une mineure (il s'agit d'un infanticide): 1° les parents sont civilement et pécuniairement responsables des frais de justice; 2° l'administration peut faire hypothèque sur leurs biens, s'ils refusent de verser le montant desdits frais; 3° la désignation du défenseur (avocat) en l'absence du bénéfice de l'assistance judiciaire, est faite d'office; 4° en l'absence de la présence du défenseur, le juge d'instruction peut procéder à plusieurs interrogatoires; 5° le défenseur, dans le cas où celui-ci est désigné d'office, est en mesure d'exiger des parents le règlement de ses honoraires; 6° une pression peut être exercée sur l'enfant mineure pour que le nom du complice soit toujours caché aux parents. (Délit d'invitation de mineure à la débauche).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10665. — 4 mars 1958. — **M. Pinvidic** expose a **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** qu'une personne a signé le 12 juin 1957, un contrat pour l'établissement d'une ligne téléphonique et que les travaux ont eu lieu après le 1er juillet. Il lui demande sur quelles instructions se basent ses services, en réclamant à l'intéressé un versement supplémentaire correspondant aux augmentations intervenues le 1er juillet 1957, bien que le payement total des taxes de raccordement, soit 19.000 francs, ait été effectué le 17 juin.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10666. — 4 mars 1958 — **M. Angibault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** dans quelle mesure les dispositions du décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954, qui sont destinées à faciliter le logement des fonctionnaires, sont intégralement applicables aux offices d'H. L. M. et si, dans le cas où la participation de l'Etat prévue par ledit décret ne serait pas accordée, les offices seraient fondés à refuser de loger les fonctionnaires et si le fait même de réserver la totalité des logements aux fonctionnaires sans contrepartie financière de l'Etat ne devrait pas être considéré comme illégal.

10667. — 4 mars 1958. — **M. André Gautier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la société de construction La Solidarité ouvrière avait entrepris, dans le département de Seine-et-Marne, l'érection d'immeubles à usage locatif. A cet effet, elle avait obtenu des crédits de différents organismes, en particulier de la caisse d'allocations familiales. Arguant de certaines difficultés, cette société a décidé que ces constructions prendraient le caractère de logement à location-attribution. Il lui demande: 1° quelle est la situation financière exacte de cette société; 2° quelles sont les conclusions du contrôle effectué à ce sujet par le M. R. L.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10668. — 4 mars 1958. — **M. Cuislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les fonds, en application de l'instruction III du 15 juillet 1954, figurant au plan comptable sous le poste 681, peuvent servir au règlement, capital et intérêts, des annuités d'emprunt destinées à des constructions nouvelles, subventionnées ou non. Les emprunts étant contractés, soit auprès des caisses privées (France mutualiste) ou des caisses publiques (caisses d'épargne, dépôts et consignations, Crédit foncier) ou caisses à caractère public (sécurité sociale).

10669. — 4 mars 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° combien d'enfants sont confiés à l'assistance publique: *a*) en France; *b*) dans chaque département. 2° Combien d'entre eux sont placés: *a*) dans des établissements spécialisés; *b*) dans des familles.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10670. — 4 mars 1958. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 11 juillet 1957 sur la revision des rentes viagères prévoit, au paragraphe 4 de l'article 12, qu'un arrêté sera publié relativement aux employés des caisses privées. Il lui demande quand cet arrêté sera publié.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10671. — 4 mars 1958. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il considère comme anormal le maintien de l'indice 4, aux gares S. N. C. F. de la Rochelle, alors que les gares de Nantes et Bordeaux ont obtenu l'indice 3; que, se référant aux statistiques d'activité croissante des gares de la Rochelle, il peut être considéré comme une brimade à l'égard du port, qui se trouve placé en position anormale sur le plan compétitif, par rapport aux ports de Nantes et Bordeaux. Il lui demande quelles mesures de justice il entend prendre pour que soit supprimée cette disgrâce à l'encontre des gares S. N. C. F. de la Rochelle.

10672. — 4 mars 1958. — **M. Hernu** expose à **M. le ministre des travaux publics, des tranports et du tourisme** qu'une enquête a été ouverte, du 16 au 23 janvier dernier, à la mairie de Saint-Denis, concernant un projet de déviation de la route nationale 186, dans la partie ouest de la ville, entre le boulevard Marcel-Sembat et le pont sur le canal (place de la Gare). Il lui demande: 1° s'il est vraiment indispensable d'adopter pour cette déviation un tracé rigoureusement rectiligne, qui entraînerait la démolition de plusieurs immeubles de deux à quatre étages, en parfait état d'entretien et de construction récente. Une cinquantaine d'occupants seraient ainsi à reloger dans une agglomération où il manque déjà 6.000 logements; et les services locaux de Gaz de France (abritant une centaine d'agents) devraient être transférés ailleurs; 2° s'agissant en fait du percement d'une voie destinée à éviter le centre de la ville (boulevard de contournement ouest) et non d'une autoroute, pourquoi ne prendrait-on pas en considération une modification de l'alignement permettant d'économiser 500 millions. Un contre-projet d'ailleurs a été présenté dans ce sens par un groupe de pétitionnaires demeurant Villa-Danré, à Saint-Denis, dans les immeubles à démolir; ce plan ne pourrait-il pas être pris en considération.

10673. — 4 mars 1958. — **M. Penven** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société générale des chemins de fer économiques (réseau breton) a procédé, conformément aux instructions ministérielles en vigueur, à l'installation de pancartes « passage privé » et « interdit au public » sur un certain nombre de passages à niveau privés, particulièrement sur la voie Morlaix-Carhaix; que lesdits passages à niveau ont été concédés à des usagers, à titre privé, pour leurs besoins, sous leur responsabilité, et à leurs risques et périls; que la même administration prétend faire payer par les usagers la fourniture et la pose des pancartes susvisées. Il lui demande si de telles prétentions sont conformes aux règlements en vigueur et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une telle situation, qui est pour le moins paradoxale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

8224. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** quelles sont les mesures d'aide et d'indemnisation qui ont été prises en faveur des Français expulsés par les autorités marocaines et tunisiennes. (*Question du 25 septembre 1957.*)

Réponse. — Les Français expulsés du Maroc ou de Tunisie reçoivent immédiatement des secours distribués soit par les Ambassades, au moment de leur départ, soit par le centre d'orientation des Français du Maroc et de Tunisie à leur arrivée en France. Ils ont droit également, pour eux et leur famille, à la prise en charge de leurs frais de transport, de leurs frais de déménagement, ainsi que, le cas échéant, des frais de transport de leur matériel professionnel. Ils bénéficient de plein droit de toutes les procédures mises en œuvre pour aider nos compatriotes (prêts hypothécaires, prêts du crédit hôtelier, prêts agricoles, etc.). Des prêts spéciaux leur sont en outre attribués en vue de les aider à assurer l'autofinancement exigé pour l'octroi de prêts du crédit hôtelier, et ils se voient accorder automatiquement une franchise d'amortissement de deux années pour le remboursement de leurs prêts du crédit hôtelier. En raison des événements qui se sont déroulés en Tunisie ces derniers jours, des mesures d'urgence ont été mises à l'étude en vue d'amplifier et de hâter les mesures d'aide à nos ressortissants déplacés. Ces mesures seront annoncées dans un délai très proche et entreront en application immédiatement.

8225. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:** 1° quel est le nombre des demandes de prêts de réinstallation (caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial) qui ont été remises aux services des ambassades de France au Maroc et en Tunisie, par des Français contraints par les circonstances de rompre leur établissement dans nos deux anciens protectorats; 2° quel est le nombre des prêts effectivement consentis; 3° quels est le nombre des prêts effectivement réalisés; 4° quel est le montant, en francs, de la totalité des prêts ainsi perçus. (*Question du 25 septembre 1957.*)

Réponse. — Tunisie. — Du 19 mars 1957, date de l'établissement de la convention entre l'Etat et le crédit hôtelier, au 13 février 1958, 836 demandes de prêts de réinstallation ont été transmises par l'ambassade de France à Tunis. Sur ces chiffres, 158 dossiers ont été présentés au comité d'attribution des prêts du crédit hôtelier. Le comité a consenti 116 prêts pour un montant de 666.325.000 francs. Le nombre des prêts effectivement réalisés s'élèvent à 82 pour un montant de 463.625.000 francs; 2° Maroc. — Pour la même période, 653 demandes ont été transmises par l'ambassade de France à Rabat. Le nombre de dossiers présentés au comité d'attribution des prêts a été de 171 sur lesquels 152 prêts ont été consentis pour un montant de 732.350.000 francs. Le nombre de prêts effectivement réalisés s'élève à 90 pour un montant de 406.800.000 francs. Le décalage qui existe entre le nombre de demandes déposées à nos ambassades et le nombre de dossiers présentés au comité d'attribution des prêts du crédit hôtelier tient au fait que la procédure comporte deux phases. Dans la première, une commission siégeant à l'ambassade émet un avis sur l'opportunité du départ de l'intéressé et sur sa situation dans le pays de résidence. Dans la deuxième, le demandeur doit constituer le dossier de réinstallation proprement dit comportant tous les éléments sur l'affaire à créer ou à acquérir en France, et c'est sur ce dossier que statue le comité d'attribution des prêts. Il est donc fréquent que des délais parfois importants s'écoulent entre le moment où l'intéressé a obtenu l'avis favorable de l'ambassade dont il relève et celui où il est en mesure de présenter une affaire valable. En résumé, en dix mois de fonctionnement le comité d'attribution des prêts du crédit hôtelier a accordé 268 prêts à nos ressortissants des deux pays, pour un montant de 1.398.675.000 francs, sur lesquels 172 ont été réalisés à ce jour, pour un montant de 870.425.000 francs.

AGRICULTURE

9902. — **M. Lux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un travailleur agricole non salarié ni membre de famille non salarié du chef d'exploitation, mais recueilli par ce dernier et acceptant comme toute rémunération la nourriture, le logement et l'habillement, ne peut bénéficier de l'allocation vieillesse agricole puisques on cas n'est pas prévu dans la loi du 10 juillet 1952. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les rares personnes se trouvant dans cette situation soient classées dans la catégorie des membres de famille non salariés et puissent toucher les prestations vieillesse. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 13 du décret du 18 octobre 1952, sont assimilées aux membres non salariés de la famille de l'exploitant, pour l'application de la loi du 10 juillet 1952, les personnes majeures non salariées participant effectivement aux travaux d'une exploitation collective de droit ou de fait présentant le caractère agricole. Il ne saurait être question de faire bénéficier le travailleur en cause d'une telle assimilation qui, à son égard, serait sans fondement juridique. Dans l'hypothèse où ce travailleur ne saurait être considéré comme salarié, son cas serait susceptible sous certaines conditions, de relever de l'aide sociale, qui fonctionne sous le contrôle de M. le ministre de la santé publique et de la population. Les personnes dont les ressources n'excèdent pas les plafonds réglementaires et qui ne peuvent prétendre à retraite d'un régime quelconque de sécurité sociale sont en droit, à partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, de solliciter le bénéfice de l'allocation spéciale visée par les articles 674 et suivants du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire visée par les articles 685 et suivants du même code, sans préjudice, le cas échéant, du bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées, et de l'aide médicale.

9993. — M. Tremouilhe, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un propriétaire foncier, âgé de quatre-vingts ans, exploitant ses terres en métayage ou directement, doit continuer à cotiser à la caisse mutuelle d'assurance vieillesse, qu'il perçoive les allocations de celle-ci, ou que le chiffre de ses divers revenus l'exclut de leur bénéfice. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que le revenu cadastral des terres exploitées soit égal ou supérieur à 2.000 francs; il convient d'observer à ce sujet qu'en cas de métayage, le montant du revenu cadastral de la propriété est réparti entre le bailleur et le preneur dans la proportion retenue pour le partage des fruits, et que le bailleur n'est donc assujetti au payement des cotisations que si cette répartition fait apparaître, en ce qui le concerne, un revenu cadastral au moins égal au chiffre indiqué ci-dessus. Par ailleurs, l'intéressé étant âgé de plus de soixante-cinq ans peut, le cas échéant, bénéficier des dispositions soit de l'article 19, soit de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée, c'est-à-dire: être exonéré de la cotisation individuelle s'il perçoit une allocation, pension ou rente de vieillesse, ou une retraite; être exonéré à la fois de la cotisation individuelle et de la cotisation cadastrale s'il bénéficie d'une allocation ou retraite de vieillesse agricole, d'une allocation de vieillesse de non salarié, d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, d'une rente ou pension d'assurances sociales, ou d'une allocation spéciale de vieillesse, à la condition que le revenu cadastral des terres exploitées, déterminé ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, soit inférieur à 6.000 francs.

10140. — M. Roland Dumas demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si un salarié agricole travaillant pour le compte de son père qui le rétribue, père d'un enfant de trois ans, a le droit de percevoir les prestations familiales et l'allocation de salaire unique, compte tenu que sa femme ne travaille pas; 2° dans la négative, quelles sont les dispositions à prendre pour que ce salarié puisse y avoir droit. (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse. — I. — Selon les dispositions de la réglementation en vigueur, le droit aux allocations familiales et, le cas échéant, aux indemnités compensatrices ne peut être ouvert qu'à partir de deux enfants à charge. Par contre, l'allocation de salaire unique peut être due pour un enfant âgé de moins de dix ans. Mais un salarié agricole, père d'un enfant de trois ans, travaillant pour le compte de son père qui le rétribue, n'a pas droit en principe à l'allocation de salaire unique. En effet, aux termes de l'article 35 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, le père et la mère sont tous deux présumés salariés, ce qui s'oppose à l'octroi de l'allocation de salaire unique. II. — Pour que le salarié qui travaille pour le compte de son père puisse bénéficier de l'allocation de salaire unique, il est nécessaire qu'il apporte la preuve, devant la commission départementale des prestations familiales, que son épouse ne se livre à aucune activité sur l'exploitation.

BUDGET.

494. — M. Mignot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les parents versant à leurs enfants une rente annuelle pour permettre au jeune ménage de continuer ses études, ont payé l'impôt proportionnel sur ladite rente (déduction a été faite pour la surtaxe). De leur côté, les jeunes mariés ont acquitté la surtaxe, et les contributions exigent de ceux-ci le payement de la taxe proportionnelle déjà payée par les parents. Il lui demande s'il est logique que cette taxe proportionnelle soit payée deux fois. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — Si la cotisation acquittée par les parents représente la retenue de la taxe proportionnelle qu'ils ont opérée, en conformité de l'article 1669 du code général des impôts, sur le montant de la pension alimentaire servie à leurs enfants, ces derniers ne doivent pas être soumis une nouvelle fois à ladite taxe, à moins que la retenue effectuée ne soit inférieure à l'impôt dont les bénéficiaires de la pension sont redevables, auquel cas un complément de droits peut être mis à leur charge par voie de rôle.

835. — M. Michel Jacquet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si des mesures ont été prises par ses services, dans la période du 1er janvier au 31 mars, où presque toutes les administrations, les entreprises et les particuliers sont surchargés de travail comptable, pour éviter que les contrôles fiscaux particulièrement opportuns aient lieu dans cette période. (*Question du 16 mars 1956.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de suspendre, pendant certaines périodes de l'année, les vérifications de comptabilité; mais les agents de l'administration s'efforcent, d'une manière générale, d'atténuer dans toute la mesure du possible, la gêne que ces vérifications sont, dans certains cas, susceptibles de causer aux contribuables qui en font l'objet.

1027. — M. André Beauguitte attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les difficultés qu'éprouvent les notaires à interpréter l'article 14 (*sic*) de la loi de finances du 14 avril 1952 à l'occasion de la rédaction de certains actes; signale que d'après ce texte, il est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint, un abattement de 5 millions de francs majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à la charge du défunt ou du donateur et demande: 1° si cet abattement est applicable à une donation faite par une grand'mère à ses petits enfants, lorsque le père ou la mère de ces derniers, enfants de la donatrice, est vivant; 2° si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser d'indiquer à un notaire, la perception qui doit être effectuée sur un cas qui lui est signalé et, étant donné que la perception peut être différente suivant l'interprétation donnée à la loi par l'administration, à laisser les parties dans l'ignorance afin de pouvoir percevoir des droits qu'elles auraient pu éviter si elles avaient été suffisamment éclairées; 3° s'il ne serait pas opportun, alors que la loi accordant des abattements est faite pour être appliquée — et ce, dans l'intérêt des usagers du fisc — de faire abroger le texte de l'instruction 3080 P 2 sur lequel s'appuie l'administration pour rejeter toute demande d'explication. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — 1° La donation dont il s'agit est susceptible de bénéficier de l'abattement institué par l'article 43, § 1er, de la loi du 14 avril 1952, à moins que les parties ne renoncent à celui-ci ou qu'elles entendent n'en profiter que partiellement. Elles doivent, dans tous les cas, fournir toutes indications utiles à ce sujet en souscrivant une déclaration spéciale dans l'acte ou au pied de l'acte; 2° et 3° si l'administration a prescrit à ses préposés de s'abstenir, en règle générale, d'indiquer avant l'accomplissement de la formalité les droits auxquels donnera ouverture un acte déterminé, c'est principalement pour éviter que les agents ne fournissent, au vu de pièces le plus souvent incomplètes, des renseignements qui seraient de nature à induire les intéressés en erreur. L'abandon de cette règle imposée par la nature même des droits d'enregistrement dont les conditions d'exigibilité et le tarif varient avec les opérations juridiques qu'ils frappent risqueraient d'entraîner des contestations entre l'administration et les redevables, dans le cas notamment où l'acte définitif serait différent du projet soumis à l'examen du préposé. Toutefois, l'administration ne s'oppose pas à ce que, dans des limites raisonnables, compatibles avec la nécessité d'assurer la marche du service, ses agents fournissent des éclaircissements sur les dispositions et les conditions d'application d'un texte fiscal déterminé. Mais les précisions ainsi formulées ne doivent concerner que la solution de questions de principe, ce qui exclut l'examen de projets d'actes qui font nécessairement état de situations de fait. De telles précisions revêtent, au surplus, le caractère de simples avis officieux, n'engageant ni leur auteur, ni *a fortiori* l'administration. Dans le même esprit, l'administration a ouvert à Paris, 182, rue Saint-Honoré (1er) (tél. Gutemberg 90-80 à 90-87) un centre spécial dont la mission est de donner au public des renseignements simples en matière fiscale ou de l'orienter vers le service compétent de la direction générale des impôts.

2445. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans la circulaire n° 2224 du 15 avril 1946, l'administration des contributions directes a exposé, sous le paragraphe 2, ce qui suit en matière de réévaluation des bilans. Pratiquement, seules les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leur bénéfice réel ont un intérêt immédiat, du point de vue fiscal, à procéder à la réévaluation de leur bilan. Mais celles qui sont soumises audit impôt d'après le régime du forfait si elles tiennent effectivement une comptabilité, sont également admises à reviser leur bilan dans les mêmes conditions que les autres, afin de se ménager éventuellement pour l'avenir, les avantages d'ordre fiscal que comporte cette opération. Il est demandé si ces instructions sont toujours en vigueur et si les entreprises imposées suivant un bénéfice forfaitaire, mais tenant néanmoins une comptabilité, peuvent utilement s'en prévaloir. Quelles obligations spéciales les entreprises intéressées doivent-elles effectivement remplir pour profiter réellement de ces avantages fiscaux. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — Les avantages fiscaux attachés à la revision des bilans et notamment la possibilité de calculer les amortissements sur les nouvelles valeurs comptables, dégagées par cette revision ne peuvent, en fait, bénéficier qu'aux entreprises imposées d'après le bénéfice réel. Or, l'article 69 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 prévoyait que la revision pourrait être effectuée seulement à la clôture du dernier exercice arrêté avant le 1er janvier 1946. C'est pour permettre aux entreprises qui se trouvaient à l'époque sous le régime du forfait de se réserver éventuellement pour l'avenir les avantages attachés à une telle opération, c'est-à-dire pour le cas où elles deviendraient ultérieurement passibles de l'impôt d'après le bénéfice réel, qu'il avait été admis, dans la circulaire n° 2224 du 15 avril 1946, que ces entreprises pouvaient reviser leur bilan dans les mêmes conditions que les entreprises soumises à l'impôt d'après le bénéfice réel. Cette solution n'a pas été rapportée mais il est évident qu'elle ne présente plus actuellement aucun intérêt puisque l'article 1er de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 a conféré à la revision des bilans un caractère permanent et annuel et que les entreprises actuellement soumises au régime du forfait peuvent maintenant, en tout état de cause, reviser leur bilan dès qu'elles se trouvent placées sous le régime du bénéfice réel. Quoi qu'il en soit, si une entreprise soumise au régime du forfait, mais tenant néanmoins une comptabilité régulière et complète, désire procéder à la revision de son bilan sans attendre le changement de son régime fiscal, rien ne s'y oppose, mais cette opération ne pourra que rester sans incidence fiscale tant qu'elle demeurera sous le régime du forfait. D'autre part, les résultats de cette revision ne pourraient, en tout état de cause, être ultérieurement pris en considération que si la comptabilité était tenue suivant les règles fixées par le décret n° 48-1039 du 29 juin 1948.

2774. — M. Vahé demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les représentants, courtiers et vendeurs de billets de la loterie nationale doivent être assujettis comme salariés ou comme commerçants. (*Question du 25 juillet* 1956.)

Réponse. — Les intermédiaires professionnels de la loterie nationale visés dans la question accomplissent des actes commerciaux qui les rendent passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur les prestations de services. Toutefois, une exception doit être faite pour les vendeurs détaillants de fractions de billets, qui, opérant pour le compte d'émetteurs ou de courtiers grossistes dans des conditions qui ne permettent pas de les considérer comme exerçant une activité indépendante, sont de ce fait assimilés à des salariés. Redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à ce titre, ces derniers sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. Il y a lieu de préciser aussi que les vendeurs indépendants de billets ou de fractions de billets de la loterie nationale sont, par une mesure de tempérament résultant d'une décision ministérielle du 20 mars 1948, soumis au régime artisanal pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle), lorsqu'ils réalisent exclusivement leurs ventes dans des kiosques ou échoppes installés sur la voie publique.

3739. — M. Jarrosson rappelant à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes des articles 34 et suivants du code général des impôts, la taxe proportionnelle, en cas de cession d'une entreprise commerciale, doit être perçue sur les éléments du prix de cession en faisant ressortir une plus-value comptable, expose qu'un commerçant fait apport à une société à responsabilité limitée : 1° de son fonds de commerce; 2° de son droit au bail en vertu de deux actes distincts et moyennant l'attribution de parts sociales distinctement évaluées. Il demande si ce commerçant, justement imposé à raison de la valeur attribuée à son fonds de commerce, peut l'être également à raison de son droit au bail alors qu'il a constamment manifesté son intention de conserver ce dernier dans son patrimoine personnel: 1° par le fait que le bail étant établi à son nom, il n'a pas exercé de commerce personnel pendant les six premières années de ce bail; 2° par le fait qu'il s'est borné à mettre les locaux, objets de bail, gratuitement à la disposition de la société à responsabilité limitée (aujourd'hui concessionnaire et dont il a toujours été gérant); 3° par le fait qu'en prenant une inscription au registre du commerce au début de la septième année (pour se conformer à certaines exigences de la loi sur la propriété commerciale), il s'est soigneusement abstenu de faire figurer dès l'origine la valeur de ce bail dans l'actif comptable de son entreprise personnelle et de pratiquer les amortissements correspondant à la dépréciation progressive de tout bail commercial; 4° par le fait enfin que l'apport à la société fait l'objet d'un acte distinct tant par son objet que par sa date. (*Question du 30 octobre* 1956.)

Réponse. — Réponse affirmative si, comme il semble, le droit au bail dont il s'agit, bien que ne figurant pas au bilan du contribuable intéressé, constituait l'un des éléments incorporels de son fonds de commerce (rappr. rép. à la question écrite n° 6713 posée également par l'honorable député, *Journal officiel* du 27 juillet 1957, débats, Assemblée nationale, page 4039, 1re colonne, et réponse à la question écrite n° 5237 posée par M. Bergasse, député, *Journal officiel* du 15 janvier 1958, débats, Assemblée nationale, page 27, 1re colonne).

4204. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour accroître la productivité, des boîtes à idées ont été placées dans les divers ateliers d'une même usine. Les idées retenues et mises en application donnent lieu à des primes de productivité basées sur les économies réalisées et dont le montant global est réparti entre l'inventeur de l'idée et l'équipe chargée de la réalisation. Il est demandé si les primes ainsi attribuées d'entente avec le comité d'entreprise sont susceptibles de bénéficier des exonérations fiscales et de sécurité sociale. (*Question du 1er décembre* 1956.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, l'exonération, édictée par ledit article, du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts et du versement des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles 30 à 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 s'applique exclusivement, entre autres conditions, aux sommes versées par une entreprise à son personnel au titre de « participation collective » à l'accroissement de la productivité. L'article 2 du décret n° 55-1223 du 17 septembre 1955, fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret du 20 mai 1955 précité, stipule, d'autre part, que les sommes exonérées doivent résulter de la répartition entre « l'ensemble du personnel d'une entreprise » d'une somme globale déterminée d'après l'accroissement de la productivité de cette entreprise, sauf la possibilité de calculer les sommes à répartir suivant des modalités distinctes d'après l'accroissement de la productivité constaté dans chaque établissement, section, atelier et, d'une manière générale, dans chaque unité de production dont les résultats peuvent être isolés. L'instruction interministérielle du 10 janvier 1956 précise enfin, à cet égard, que n'entrent pas, notamment, dans le champ d'application des exonérations susvisées les « bonis collectifs d'équipe ou de groupe » qui, calculés sur la plus petite unité de production dont il est possible de mesurer le rendement, ne récompensent que la somme d'un certain nombre de rendements individuels, la simple opération consistant à additionner ou à mettre en commun les bonis individuels de cinq ou six ouvriers ne pouvant transformer une prime de rendement, même d'équipe, en prime de productivité.

4328. — M. Legendre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains membres des professions libérales optaient, en janvier 1956, pour l'imposition totale de leurs bénéfices de l'année 1955 à la taxe proportionnelle, alors qu'une partie de leurs recettes se trouvait être déclarée par les tiers. Cette option a été faite sans une connaissance exacte des textes qui ont été souvent modifiés en ce qui concerne la législation du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les recettes non commerciales déclarées par les tiers. Du fait de cette option faite dans ces conditions, ces contribuables se trouvent être nettement défavorisés. Il demande dans quelle mesure l'administration pourrait admettre le versement de 5 p. 100 sur les recettes déclarées par les tiers, pour l'année 1955 et malgré cette option. (*Question du 8 décembre* 1956.)

Réponse. — Sous le régime qui avait été institué par le décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954, les contribuables qui encaissaient des recettes non commerciales déclarées par les tiers entrant dans le champ d'application du versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 *ter* du code général des impôts devaient verser, en principe, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, à la caisse du percepteur du lieu de l'exercice de leur profession, le montant du versement correspondant aux sommes encaissées par eux au cours du trimestre précédent. L'allégement d'impôt résultant de l'application de ce régime étant, à l'époque, expressément subordonné, entre autres conditions, à celle que les intéressés aient effectué dans les délais prescrits les versements trimestriels ainsi prévus, les contribuables visés dans la question, qui — à ce qu'il semble — ne se sont pas conformés sur ce point à leurs obligations, ne sauraient dès lors être autorisés à revenir sur l'option qu'ils ont régulièrement exercée en vertu de l'article 13 du décret précité.

4653. — M. Jarrosson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise verse à l'un de ses chefs de service, au moment de son départ de la maison, un capital tenant lieu de retraite et qu'en vertu des décisions administratives ce capital est exempt du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires. Il demande si l'entreprise en cause doit faire figurer la somme versée sur l'état 1024 des salaires payés pendant l'exercice et sous quelle rubrique. (*Question du 29 décembre* 1956.)

Réponse. — Par une décision du 10 octobre 1957, il a été admis que les sommes versées par un employeur aux membres de son personnel qui partent à la retraite ne sont susceptibles d'être exonérées de versement forfaitaire et de surtaxe progressive que si leur montant ne dépasse pas le chiffre de 1 million de francs pour un même bénéficiaire et que, lorsque leur montant dépasse cette limite, la fraction excédentaire est à comprendre dans les bases de ces impôts. Lorsqu'une indemnité de la nature de celle visée dans la question ne dépasse pas le chiffre de 1 million de francs, elle doit, en conséquence, être exonérée de l'application du versement forfaitaire et de la surtaxe progressive et l'entreprise intéressée n'a pas à tenir compte de son montant pour l'établissement de l'état modèle n° 1024 Par contre, si cette indemnité excède le chiffre de 1 million de francs, la fraction excédentaire doit donner lieu au versement forfaitaire à la charge de l'entreprise et être comprise dans les bases du revenu à raison duquel le bénéficiaire est passible de la surtaxe progressive. Cette fraction doit, dès lors, donner lieu à déclaration et figurer sur l'état modèle n° 1024 dans les colonnes prévues pour l'indication des traitements et salaires en espèces (colonnes 7 et 8).

4788. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 2 août 1956 autorise le Gouvernement à instituer un prélèvement temporaire de 20 p. 100 sur les super-bénéfices des sociétés calculés par rapport à la moyenne des bénéfices des deux meilleurs des exercices 1953, 1954 et 1955. Il est demandé à ce sujet si l'administration n'est pas disposée à prévoir dans le décret d'application l'ajustement du bénéfice de base pour tenir compte notamment des modifications suivantes: 1° remboursement du capital; 2° apport de capitaux frais ou de bénéfices non distribués et portés en réserve; 3° fusion de sociétés; 4° pour l'évaluation à 6 p. 100 des capitaux investis: détermination de la valeur réelle du patrimoine social. (*Question du 16 janvier* 1957.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°: le décret n° 57-335 du 18 mars 1957 qui, en application de l'article 15-B de la loi n° 56-780 du 2 août 1956, a institué, pour 1957, un prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés, a prévu que ces suppléments de bénéfices peuvent être déterminés par rapport à la moyenne des bénéfices nets des deux meilleurs des trois exercices clos en 1953, 1954 et 1955, tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, mais sous réserve de certaines corrections limitativement énumérées à l'article 6 dudit décret. Lorsqu'elles ont retenu le bénéfice de comparaison réel ci-dessus défini, les entreprises qui ont procédé à un remboursement de capital n'ont aucune réfaction à apporter à ce bénéfice de comparaison. En revanche, celles qui ont augmenté leur capital par souscriptions en espèces au cours des douze mois précédant et

des six mois suivant la date d'ouverture de la période d'application du prélèvement temporaire sont admises à déduire de leurs suppléments de bénéfices une somme égale à 6 p. 100 du montant de ces souscriptions. D'autre part, les entreprises qui ont pris la suite d'entreprises préexistantes à la suite d'une fusion de sociétés peuvent, pour la détermination du bénéfice de comparaison réel, faire état des bénéfices nets réalisés au cours de la période de référence par les entreprises auxquelles elles se sont substituées ou qu'elles ont absorbées. 4° Quant aux entreprises qui ont opté pour la détermination de leur bénéfice de comparaison d'après l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux investis, elles ont pu, le cas échéant, comprendre dans ces capitaux la réserve spéciale de réévaluation visée à l'article 47 du code général des impôts et, par suite, faire état, à cet égard, dans une très large mesure, de la valeur réelle de leur patrimoine social.

5246. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un immeuble est entré dans le patrimoine d'une société par un échange sans soulte. Ce nouvel immeuble a pris en comptabilité la place de l'immeuble primitif pour la valeur comptable de ce dernier. Il est demandé si l'immeuble en question est susceptible d'être réévalué sur la base du prix de revient de l'immeuble primitif à la date de l'entrée de celui-ci dans le patrimoine de la société, étant entendu que les amortissements seraient également réévalués, aussi bien ceux portés en compte avant l'échange que ceux portés en compte après cette opération. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Tout échange, même sans soulte, présentant en principe le caractère d'une opération de vente suivie d'un achat, la valeur d'actif maximum que l'entreprise visée dans la question peut, dans le cadre de la revision des bilans, attribuer à l'immeuble qu'elle a reçu en échange doit, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'annexe III au code général des impôts, être obtenue en multipliant son prix d'achat ou de revient — représenté par la valeur nette pour laquelle cet immeuble a été inscrit en comptabilité et correspondant normalement à sa valeur réelle à la date de l'échange — par le coefficient prévu à l'article 21 de la même annexe et afférent à l'année en cours à cette dernière date. Corrélativement, les amortissements pratiqués à raison de l'immeuble remis en échange n'ont pas à être réévalués.

6302. — M. André Hugues expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les points suivants: 1° en matière de taxe proportionnelle, le revenu imposable des propriétés rurales est limité au chiffre le plus faible des revenus ci-après: *a*) revenu réel (art. 28 du code général des impôts); *b*) double du revenu ayant servi de base à la contribution foncière au titre de 1948 (art. 33 du code général des impôts). Ainsi, au jour de la vente de l'unique immeuble qu'il possédait (une propriété rurale affermée), un contribuable, par la combinaison des dispositions de l'article 33, de l'article 158-2, alinéa 2, et de l'article 156-6 du code général des impôts, enregistrait, à raison de cette propriété: *a*) au regard de la taxe proportionnelle, un déficit reportable de 100.000 francs; *b*) au regard de la surtaxe progressive, un revenu imposable de 150.000 F. Il lui demande si le déficit ci-dessus de 100.000 francs est, en application des dispositions de l'article 156, 6°, du code général des impôts, déductible du revenu net global passible de la surtaxe progressive. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 158, § 2, du code général des impôts — qui prévoit que la limitation du revenu net des propriétés rurales au double du revenu foncier de 1948, prévue à l'article 33 du même code, n'est pas applicable pour l'établissement de la surtaxe progressive — que le revenu imposable à comprendre, du chef de ces propriétés, dans les bases de la surtaxe, est égal, dans tous les cas, à leur revenu net réel déterminé dans les conditions fixées par les articles 28 à 32 du code général précité et, notamment, compte tenu — le cas échéant — des déficits reportables des cinq années antérieures. Remarque étant faite qu'en ce qui concerne celles de ces années pour lesquelles le résultat réel de la gestion de la propriété rurale visée dans la question a été inférieur au double du revenu foncier de 1948 — et, particulièrement, lorsque ce résultat a été déficitaire — ledit résultat a été retenu tant pour l'assiette de la taxe proportionnelle que pour celle de la surtaxe progressive, la différence constatée, lors de la vente de ladite propriété, dans les situations existant, respectivement, au regard de la surtaxe (résultat bénéficiaire) et de la taxe (résultat déficitaire) provient donc uniquement du fait que le ou les déficits subis au cours d'un ou plusieurs des cinq années antérieures à celle de la vente ont pu être compensés en totalité par les revenus nets réels des années suivantes en ce qui concerne la surtaxe, alors que la compensation n'a pu être que partielle pour l'assiette de la taxe par suite de la limitation prévue à l'article 33 du code général des impôts. Il n'existe dès lors aucune raison d'envisager l'imputation sur les bases de la surtaxe progressive, dans le cadre de l'article 156, 6°, du code général précité, du déficit ainsi constaté en matière de taxe proportionnelle, lequel représente seulement des pertes antérieures qui ont déjà été effectivement admises, pour leur totalité, en déduction des bases de la surtaxe progressive établie au titre des années précédentes.

6560. — M. Bouyer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les boulangeries coopératives sont exonérées des taxes et impôts pour la fabrication et la vente de la pâtisserie. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Réponse négative: les coopératives de boulangerie sont, comme les autres coopératives de consommation, passibles des impôts directs et taxes assimilées dans les conditions de droit commun, étant précisé, toutefois, qu'en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux doivent être admis en déduction pour la détermination de leur bénéfice imposable (art. 214, 1°, du code général des impôts); elles sont, en outre, assujetties, quelle que soit la qualité de leurs adhérents, au payement des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée et taxe locale) pour leurs ventes de pâtisserie.

7146. — M. Jean Villard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des contributions directes exige des propriétaires habitant leurs maisons qu'ils déclarent la valeur des loyers des locaux qu'ils occupent. Il lui demande s'il ne pense pas que cette administration pourrait se baser sur le loyer matriciel servant au calcul de la contribution mobilière pour établir la valeur de ces loyers. Cela éviterait l'obligation où se trouve le propriétaire de supporter des frais d'expertise puisqu'il est contraint de recourir à un géomètre pour l'établissement de la surface corrigée. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers, reprises sous l'article 1636 du code général des impôts, la valeur locative d'habitation devant servir de base à la contribution mobilière est non la valeur locative réelle des locaux d'habitation au 1er janvier de l'année de l'imposition, mais la valeur locative qui aurait été assignée à ces locaux à la date du 1er septembre 1948. En fait d'ailleurs, la contribution mobilière étant un impôt de répartition, il importe seulement que les bases d'imposition soient entre elles dans un rapport d'égalité proportionnelle, de telle sorte que les loyers matriciels sont très généralement fixés, dans chaque commune, à un pourcentage variable de cette valeur locative, et ne sont dès lors nullement comparables entre eux d'une commune à l'autre. Dans ces conditions, il n'est pas possible, sur le plan général, d'envisager la détermination de la valeur locative actuelle des locaux occupés par leur propriétaire en partant du loyer matriciel servant de base à la contribution mobilière ni, par suite, de dispenser les intéressés d'indiquer, dans la déclaration annuelle de leurs revenus, le montant du loyer que pourraient produire lesdits locaux s'ils étaient donnés en location.

7358. — M. Icher signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les caisses régionales de retraite vieillesse interprofessionnelles indiquent que les cotisations de rachat, comme les cotisations obligatoires ou complémentaires sont assimilées à des cotisations de sécurité sociale et admises, par suite, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en déduction des revenus des contribuables affiliés à ces régimes. Il existe trois sortes de cotisations: *a*) cotisation normale obligatoire; *b*) cotisation complémentaire obligatoire; *c*) cotisation complémentaire facultative; et les versements de rachat pour l'une ou l'autre de ces trois catégories. Il lui demande: 1° si le contribuable, commerçant, industriel ou artisan, en comptabilité réelle dite régulière, peut déduire de ses revenus, pour l'établissement de l'impôt, tous les versements cités ci-dessus en *a*, *b* et *c*, ainsi que les versements de rachat qu'il a effectués dans l'une ou l'autre de ces catégories; 2° si, pour le contribuable, commerçant, industriel ou artisan placé en régime du forfait pour les B. I. C., les cotisations vieillesses *a*, *b*, *c*, mentionnées ci-dessus, ainsi que les versements de rachat pour l'une ou l'autre de ces catégories, sont déductibles de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative en ce qui concerne les cotisations normales ainsi que les versements effectués au titre du rachat des points de retraite des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire prévus aux articles 13 et 14 (1er alinéa) de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. Par contre, la question posée est actuellement sans objet en ce qui touche les cotisations visées sous le paragraphe *c*, dès lors que, selon les renseignements recueillis auprès du ministère du travail, il n'existe encore aucun régime complémentaire facultatif au sens des dispositions du troisième alinéa de l'article 14 susvisé, c'est-à-dire établi dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité; 2° en raison même de la définition du bénéfice forfaitaire — qui, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955, doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement — l'administration ne peut tenir compte, pour l'évaluation dudit bénéfice, que des charges normales et annuelles d'exploitation, à l'exclusion des charges exceptionnelles. Il s'ensuit que les normales dues par les commerçants, industriels ou artisans au titre des régimes obligatoire et complémentaire visés au 1° ci-dessus doivent être prises en compte pour l'établissement du forfait, mais qu'il n'en est pas de même des versements effectués, au titre du rachat des points de retraite des régimes susvisés, par les personnes relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales que si le rachat est effectué par versements échelonnés dans les conditions prévues par le règlement édicté par cette organisation. Quant aux artisans, dont les rachats de points s'opèrent, en principe, par un versement global unique mais sont susceptibles d'être fractionnés, il ne peut être tenu compte des versements correspondants pour la fixation du forfait que si ceux-ci sont échelonnés sur une période suffisamment longue pour pouvoir être regardée comme n'ayant pas le caractère de charges exceptionnelles.

7844. — M. Segelle expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société a pour objet les études et recherches mécaniques destinées à favoriser les inventions. Elle effectue en fait des recherches et travaux d'étude: *a*) sur commande préalable de ses clients industriels ou de chercheurs; *b*) sans commande préalable, auquel cas il s'agit de recherches scientifiques ou de technique pure pour lesquelles la société n'est nullement certaine de pouvoir récupérer les dépenses qu'elle engage à cet effet. Il lui dmande: 1° si les dépenses engagées dans l'hypothèse *b* peuvent être portées en frais généraux ou bien si elles doivent obligatoirement être portées à un compte d'immobilisation pouvant seulement faire l'objet d'un amortissement annuel; 2° le taux d'amortissement qui pourrait être pratiqué, le cas échéant. (*Question du 24 juillet* 1957.)

Réponse. — Les dépenses de recherches scientifiques ou de technique pure engagées par une entreprise peuvent, en principe, être comprises, pour l'assiette de l'impôt, parmi les charges déductibles des résultats de chacun des exercices au cours desquels elles sont exposées. Toutefois, eu égard à l'objet même de la société visée dans la question, il ne pourrait, en ce qui la concerne, être répondu avec certitude que si, par la désignation de cette société, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

7845. — M. Segelle expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société commerciale ayant acquis en 1940 un domaine agricole pour les besoins de son commerce moyennant un prix dont une partie a été payée comptant et le surplus converti en une rente annuelle et viagère dont le montant devait suivre les variations du coût de la vie et qui se trouve, actuellement, dans l'obligation de payer au crédirentier une rente sensiblement plus élevée que le chiffre de base stipulé en 1940. Il lui demande si, par application de la règle admise en matière d'emprunt indexé, d'après laquelle la différence entre le montant du remboursement déterminé par application de l'index existant au jour du remboursement et le montant initial de l'emprunt, est considérée comme une charge d'exploitaion admise en déduction des bénéfices imposables (réponse du 16 février 1952 à la question écrite n° 1116), la différence entre le montant des arrérages effectivement payés en exécution de l'obligation contractée et le montant initial de la rente ne doit pas, en toute logique, être considérée, elle aussi, comme une charge d'exploitation. (*Question du 24 juillet* 1957.)

Réponse. — Réponse négative, le versement des arrérages d'une rente viagère servie par une entreprise en contrepartie de l'acquisition d'un élément d'actif constituant une modalité de payement du prix d'achat de cet élément (cf., notamment, arrêt du Conseil d'Etat du 15 décembre 1933, requête n° 26929) et l'indexation de ces arrérages n'en modifiant pas le caractère.

8632. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'instruction des contributions indirectes n° 124 du 1er juillet 1957 relative aux opérations d'échanges compensés ne prévoit pas le cas des « primes-devises », ou droits d'importation de coton brut, attribués aux exportateurs en fonction de la valeur des produits exportés et de la zone monétaire de destination, mais utilisables par les seuls filateurs à qui ils sont cédés à titre onéreux. Comme il s'agit en fait de bons d'achat au porteur négociables sans formalité et que le mécanisme en a été organisé par les services administratifs intéressés en vue de faciliter leur transmission, il semble que les cessions en question doivent être exonérées de la T. P. S. au même titre que les opérations de péréquation visées par l'instruction n° 124. Il est demandé si cette interprétation est exacte. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — L'exonération admise en faveur des primes de compensation versées aux exportateurs avec l'agrément de la commission des dérogations commerciales siégeant au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et selon des modalités de caractère réglementaire n'est pas applicable aux cessions de bons pour l'attribution spéciale de coton brut, qui sont librement négociées entre professionnels.

8633. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des représentants mandataires, usant de la faculté prévue par l'instruction 121 du 1er juillet 1957, ont modifié leur situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires en prenant la position de producteurs. Cette situation nouvelle ne doit pas, semble-t-il, modifier les bases antérieures du versement forfaitaire de 5 p. 100 pour l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, lequel doit continuer à être calculé sur le montant des commissions effectivement reçues, c'est-à-dire abstraction faite de la T. V. A. Il lui demande si l'administration accepte cette solution. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — Réponse négative. Le versement forfaitaire prévu à l'article 231 *ter* du code général des impôts devant être calculé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954, sur le montant brut total des sommes perçues par le contribuable au cours de l'année d'imposition et effectivement déclarées au service des contributions directes dans les conditions prévues aux articles 240, 241 et 1994 du code précité, les représentants visés dans la question ne sauraient être autorisés à retrancher dudit montant les droits ou taxes dont ils sont personnellement redevables envers le Trésor. Il est précisé que, lorsque la situation des contribuables en cause au regard des taxes sur le chiffre d'affaires a éé régularisée sans facturation rétroactive de la taxe sur la valeur ajoutée, cette régularisation demeure sans incidence sur l'assiette du versement forfaitaire. Mais le remboursement de la taxe locale précédemment acquittée par les intéressés doit, bien entendu, être comprise dans les recettes de l'année au cours de laquelle ce remboursement a été opéré et entrer, par suite, en compte pour la détermination du bénéfice net de ladite année imposable à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive.

8655. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que, dans un certain nombre de villes de France, en particulier à Troyes (Aube), les garages aient reçu un questionnaire leur enjoignant de fournir confidentiellement au service des contributions directes la liste des clients ayant acheté des voitures automobiles neuves, le mode de payement, le numéro de chèques, etc., et, dans l'affirmative, pour quelles raisons et dans quels buts auraient été décidés ces sortes de contrôles clandestins. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée dans le département de l'Aube — les indications données n'ayant pas permis d'étendre cette enquête à d'autres départements — que, si le service local des contributions directes a procédé auprès de certains contribuables à des recherches intéressant le commerce des véhicules d'occasion, il n'a, à aucun moment, demandé aux garagistes de Troyes de répondre à un questionnaire de la nature de celui qui est visé dans la question posée par l'honorable parlementaire.

8660. — M. Mérigonde expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'annexe n° 1 (modèle bleu) à la déclaration des revenus modèle B comporte, en ses numéros 7 (recto de la feuille bleue) et 30 (verso de la feuille bleue), une déduction du revenu brut ainsi libellée: « Payements effectués en... sur travaux de réparations et d'entretien ». Ladite feuille bleue est muette sur la nature desdits travaux et ne précise notamment pas quels sont, parmi ceux-ci, les travaux déductibles et les travaux non déductibles. Il semble que les premiers doivent comprendre tous les travaux d'entretien, qu'ils soient exécutés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter à la rubrique ci-dessus tout commentaire conforme à l'esprit du législateur et susceptible de renseigner complètement le propriétaire contribuable sur le montant réel des travaux déductibles exécutés au cours de l'année précédant la déclaration des revenus. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'apporter aux rubriques du feuillet annexe n° 1 à la formule de déclaration d'ensemble des revenus (modèle B), relatives aux payements effectués sur travaux de réparations et d'entretien, les commentaires visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, sans commenter également la plupart des autres rubriques de cet imprimé. Une telle mesure aboutirait nécessairement à compliquer considérablement cette formule et à rendre plus difficile son utilisation par les contribuables

---

8820. — M. Gayrard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, devant la situation du circuit de la viande et les conséquences qui en découlent pour les professionnels, il lui semble nécessaire d'informer les consommateurs objectivement. Il lui demande: 1° s'il a l'intention: *a*) de déterminer de façon précise le « Produit fiscal » de tout le secteur de la viande; *b*) de le porter à la connaissance des consommateurs pour justifier « la part de l'Etat »; *c*) d'envisager une détaxation de ce produit de première nécessité; 2° les mesures qu'il compte suggérer à M. le ministre de la justice pour lever les sanctions infligées par les tribunaux correctionnels aux professionnels n'ayant pu respecter les prix-plafond en raison même des prix à la production et des charges nouvelles officiellement imposées par l'Etat, ces sanctions n'ayant apporté d'ailleurs aucune solution au problème, sinon que de détourner spectaculairement l'attention des consommateurs des problèmes plus graves qui nous assaillent. (*Question du 14 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° *a*) Le produit de la taxe de circulation sur les viandes s'est élevé, pendant les onze premiers mois de l'année 1957, pour les départements métropolitains, à 76.304 millions de francs. Par ailleurs, les recouvrements au titre de la taxe d'inspection sanitaire ont atteint, au cours de la même période, 143.410.900 F; *b*) la part attribuée au budget général sur le produit de la taxe de circulation sur les viandes représente 64 p. 100 des sommes restant à répartir après prélèvement, sur le produit brut, de 16,5 p. 100 au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande et du lait et du fonds de prophylaxie des maladies des animaux. Le reliquat de 36 p. 100 est réparti entre le budget annexe des prestations familiales agricoles (21 p. 100), les collectivités locales (13 p. 100) et le compte spécial institué par la loi n° 51-1140 du 28 sepembre 1951 (allocation scolaire) (2 p. 100). La répartition des recettes du budget est publiée au *Journal officiel* à l'état de développement des recettes du budget; *c*) réponse négative, en l'état actuel des nécessités d'ordre budgétaire; 2° il n'appartient pas au département d'intervenir d'une manière ou d'une autre pour faire lever des sanctions qui ont été souverainement infligées par les tribunaux à des bouchers convaincus d'infractions économiques.

9031. — M. Darou expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une chambre de commerce est imposée en 1957, à la contribution des patentes, pour une concession d'outillage public de manutention sur un port public de voie navigable intérieure. La profession retenue par l'administration locale des contributions directes est celle de: « Entrepreneur de travaux de main-d'œuvre et de manutention » (tableau C, 3e partie). Il lui demande: 1° si la rubrique de: « Exploitant ou concessionnaire d'outillage public, installations des ports maritimes ou des ports sur les voies de navigation intérieure, gare d'eau » ne qualifierait pas mieux l'activité exercée; 2° si, d'une manière plus radicale, il n'y aurait pas lieu d'appliquer à l'espèce présente la solution de l'arrêt du Conseil d'Etat au 4 juillet 1952, requête n° 22161, 7e sous-section, exonérant de la contribution des patentes une chambre de commerce pour l'activité d'un bureau de conditionnement des textiles organisé par elle. Les trois motifs retenus par la Haute Assemblée pour déclarer qu'il n'y avait pas exercice d'une profession. *a)* tarif des droits perçus, fixés par le ministre de tutelle; *b)* non-réalisation de bénéfices; *c)* recettes utilisées à compenser en tout ou partie les dépenses qu'entraine le fonctionnement du service public assuré, sont applicables au cas ci-dessus ainsi qu'en fait foi l'acte de concession approuvé par décret. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable député que si, par la désignation de la chambre de commerce intéressée, l'administration était mise à même d'examiner au préalable les opérations auxquelles se livre en fait cet établissements public; 2° conformément aux dispositions de l'article 1452 du code général des impôts, les établissements publics ayant un caractère industriel et commercial sont passibles de la contribution des patentes, perçue au profit des collectivités locales, au même titre que les entreprises privées exerçant une activité similaire. La question de savoir s'il y a exercice d'une profession de caractère industriel et commercial ne peut être résolue qu'après examen des circonstances particulières à chaque cas d'espèce et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux administratifs.

9085. — M. Goussu expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1473 du code général des impôts institue une majoration de droits à la charge de patentables exploitant plus de cinq établissements; qu'il paraît résulter du texte que cette majoration n'est applicable qu'aux établissements spécialisés dans la vente de marchandises. Il demande si une entreprise de réparations de chaussures groupant une trentaine de magasins, à qui la clientèle confie ses travaux de réparations, travaux effectués par l'entreprise propriétaire des magasins apec des méthodes industrielles, est soumise aux dispositions de l'article 1473 du code général des impôts puisqu'elle réalise des prestations en non des ventes, compte tenu qu'indépendamment de ce travail de réparations, lesdits magasins réalisent également pour le compte de l'entreprise, et au titre de succursales, des opérations de vente de pantoufles et petites fournitures pour chaussures, ces ventes représentant au maximum 20 p. 100 du chiffre d'affaires global. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1473 du code général des impôts qui prévoient des majorations des droits dont sont redevables certains patentés trouvent, en principe, leur application en ce qui concerne tous les établissements exploités simultanément par un même patentable sous les deux seules conditions que ces derniers servent à la vente des denrées et marchandises et que leur nombre soit supérieur à cinq. Il résulte toutefois de la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. arrêts du 25 mars 1922 et du 15 décembre 1925, Min. fin. c/S. A. du Louvre, Seine) que, lorsque, dans un même établissement, sont exercées deux activités dont l'une seulement comporte la vente de denrées ou marchandises, les majorations de droits susvisées ne doivent porter que sur les droits afférents à cette dernière activité. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation de l'entreprise et de ses magasins, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions de fait dans lesquels s'effectuent dans ces magasins, d'une part, la vente des pantoufles et fournitures pour chaussures et, d'autre part, la prise des commandes pour les réparations de chaussures.

9199. — M. de Menthon demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est en mesure de lui donner l'assurance que les règles concernant l'imposition des bénéfices provenant des ventes au public effectuées par les coopératives de consommation sont effectivement appliquées et que toutes les instructions utiles ont été données, à cet effet, aux contrôleurs des contributions directes. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Les modalités d'imposition des bénéfices provenant des ventes au public effectuées par les coopératives de consommation ont effectivement fait l'objet d'instructions administratives rappelant notamment que, seule, la fraction des bonis qui provient des opérations faites avec les sociétaires, et qui est distribuée à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, est susceptible d'être retranchée du bénéfice imposable. L'administration n'a pas eu connaissance que ces instructions n'aient pas reçu une application régulière. Elle ne se refuserait pas, bien entendu, à examiner les cas particuliers qui lui seraient soumis.

9266. — M. Mazier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il y a lieu de faire une liaison entre l'article 8 du décret du 9 mai 1950 modifié par l'article 3 du décret du 30 avril 1954 relatif à l'exemption dont doivent bénéficier certaines expéditions en matière de timbres des contrats de transports et l'article 2, paragraphe 4, 2e alinéa, de l'arrêté du 30 janvier 1954 relatif à l'inscription au registre des transporteurs publics. De la juxtaposition de ces deux textes, il semble résulter que certains véhicules peuvent répondre aux conditions posées par les décrets du 9 mai 1950 sans pour autant entrer dans la catégorie des services réguliers dans le sens de l'arrêté du 30 janvier 1954. Il lui demande: 1° si ces véhicules peuvent également bénéficier de l'exemption du droit de timbre; 2° dans l'affirmative, par quel mode de preuve peuvent-ils établir qu'ils circulent suivant des horaires réguliers sur des itinéraires déterminés; 3° dans la négative, quel est le texte légal ou réglementaire qui établit une liaison entre le décret du 9 mai 1950 et l'arrêté du 30 janvier 1954 permettant ainsi de refuser l'exemption des droits de timbre aux véhicules non classés comme « service régulier ». (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — La dérogation, édictée par l'article 291 II de l'annexe III au code général des impôts (art. 8 du décret du 9 mai 1950, modifié par l'art. 3 du décret du 30 avril 1954) en faveur des « expéditions d'un poids ne dépassant pas 50 kgs acheminées... par des véhicules effectuant uniquement des transports publics de marchandises et circulant, selon des horaires réguliers, sur des itinéraires déterminés, dans les zones courtes prévues à l'article 29, 2°, du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 », n'a d'autre effet que de dispenser l'entrepreneur de transports de l'obligation de créer, pour les expéditions de l'espèce, les titres de transports visés à l'article 291 A de la même annexe, le droit de timbre prévu à l'article 924 du code général des impôts restant exigible s'il est créé volontairement par le transporteur une lettre de voiture ou une pièce en tenant lieu pour matérialiser le contrat de transport intervenu avec l'expéditeur. Sous le bénéfice de cette observation et à défaut de texte de liaison entre l'article 291 II précité et l'article 2, 4°, 2e alinéa, de l'arrêté du 30 janvier 1954, rien ne s'oppose, en principe, à ce que des expéditions, entrant dans les prévisions du premier de ces textes, bénéficient de la dérogation dont il s'agit même si les services qui les effectuent n'ont pas été qualifiés de « services réguliers » au regard de l'arrêté du 30 janvier 1954. La question de savoir si les expéditions en cause entrent bien dans les prévisions de l'article 291 II est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen des conditions particulières d'exploitation de l'entreprise de transports intéressée et en fonction, notamment, de la périodicité et de la régularité des services offerts au public pour l'acheminement de ces expéditions sur les itinéraires prévus dans les limites assignées par la réglementation.

9319. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les contradictions existant entre les décisions de son ministère et celles du ministère de la reconstruction. Il lui demande notamment pourquoi ses services ont inclus dans le calcul de la patente, au sujet d'une location faite à des estivants, une pièce que le ministère de la reconstruction avait considérée comme inhabitable, et qu'il avait refusé de prendre en considération pour l'indemnité forfaitaire des dommages de guerre, et s'il ne juge pas équitable de faire concorder l'interprétation de son administration avec celle du ministère de la reconstruction. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable député visant un cas d'espèce, l'administration ne pourrait se prononcer en pleine connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du patentable intéressé, elle était en mesure de faire procéder à une enquête.

9331. — M. Alcide Benoit expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en 1933 l'autorité militaire décidait la création d'un terrain d'aviation sur le territoire de la commune d'Auberive (Marne). Sous la menace d'expropriation, les propriétaires cédaient un lot de terre de 1re et 2e classe, à vil prix (maximum 2.300 francs l'hectare). Pendant la guerre 1939-1944, l'autorité allemande faisait remettre ce terrain en culture et chaque agriculteur se voyait attribuer une parcelle du montant approximatif de ses apports lors de la création du terrain. Depuis la cessation des hostilités, l'autorité militaire française a, par l'intermédiaire de l'administration des domaines, continué la location à un prix fixé après accord avec les agriculteurs locataires. Par une lettre du 10 octobre 1957, le service des domaines, 6, rue Rockefeller, à Reims, a informé les intéressés que, pour la prochaine année culturale, seule la procédure de l'adjudication sera, conformément à la réglementation domaniale, retenue pour l'ensemble du terrain en un lot unique. Ce changement de mode de location risque de déposséder de leur parcelle les locataires exploitants au profit de quelques gros spéculateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le mode de location demeure inchangé. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — Il a paru possible, après enquête, d'autoriser le maintien pour la prochaine année culturale, sous réserve de la revision des conditions financières de l'amodiation, du système actuellement en vigueur de la concession amiable à titre précaire du droit de culture sur les parcelles attribuées aux cultivateurs intéressés.

9355. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 57-277 du 7 mars 1957 a précisé, sans ambiguïté, que, quelle que soit la forme du contrat, le V. R. P. ne faisant pas d'affaires pour son propre compte doit être considéré comme « salarié ». Il lui demande s'il estime fondée la prétention de l'administration des contributions indirectes d'appliquer à ces voyageurs et représentants de commerce les dispositions du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 et de leur faire payer la taxe locale sur

le montant d'une partie de leurs commissions, avec effet rétroactif du 1er avril 1954. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — Les voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie remplissant effectivement les conditions mentionnées à l'article 29 *k* du code du travail et de la prévoyance sociale doivent être considérés comme des salariés et ils ne sont donc pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. Sont seules susceptibles d'être soumises à ces taxes les personnes n'ayant pas la qualité de salarié; tel est le cas, par exemple, de celles qui effctuent des opérations commerciales pour leur compte personnel ou qui, du fait des concours qu'elles utilisent, se comportent comme de véritables gérants d'entreprise. Les rémunérations des intéressés sont alors assujetties à la taxe locale sur le chiffre d'affaires dont le taux varie de 2,20 à 2,75 p. 100 selon les communes. En ce qui concerne la période antérieure au 1er juillet 1955, les intéressés étaient normalement passibles de la taxe sur les prestations de services au taux de 5,80 p. 100; toutefois l'administration avait admis qu'ils pouvaient se placer volontairement sous le régime des commissionnaires et n'acquitter, comme ces derniers, que la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale dont le taux variait de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 selon les communes. Ces taxes sont exigibles pour la période non couverte par la prescription triennale.

9426. — M. Pierre Montel demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles l'administration des douanes et droits indirects étend les dispositions de la loi n° 57-716 aux industriels qui régénèrent à façon des huiles, étant bien entendu que: 1° ces huiles leur sont confiées par leurs clients auxquels elles ne cessent d'appartenir, qu'elles ne sont donc pas remises sur le marché et qu'elles sont réutilisées par leur propriétaire en leur emploi initial; 2° la loi semble viser exclusivement les huiles régénérées qui sont revendues, puisque dans article 1er (§ 1, b, 6°, C) elle fait mention d'une limitation de l'augmentation du prix de vente découlant de cette taxation et que le décret d'application n° 57-726 du 27 juin 1957 précise qu'il s'agit des huiles minérales de graissage régénérées obtenues à partir d'huile usagée en provenance du marché intérieur. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 a autorisé le Gouvernement à fixer le régime fiscal des huiles minérales de graissages usagées ou régénérées. Cet article de loi ne comporte aucune disposition interdisant au Gouvernement de soumettre à la taxe intérieure de consommation les huiles minérales de graissage régénérées « à façon » sous prétexte qu'elles ne font pas l'objet d'une vente. Si la loi se réfère au prix de vente des huiles régénérées c'est pour limiter les pouvoirs du Gouvernement dans la fixation du taux de la taxe et non pour exclure du champ d'application de cette taxe les huiles qui ne font pas l'objet d'une transaction commerciale. Une limitation analogue a été fixée par le même texte pour la taxe applicable à l'essence et au gas-oil et on ne saurait prétendre pour autant que l'augmentation de taxe réalisée le 28 juin ne s'appliquait pas aux carburants consommés par les sociétés de pétrole pour leur propre compte et qui n'ont pas, par conséquent, fait l'objet d'une vente. En parfaite conformité avec les dispositions de la loi susvisée le décret n° 57-726 du 27 juin 1957 a soumis à la taxe intérieure de consommation toutes les huiles de graissage régénérées sans distinguer si elles sont vendues ou non. Cet état de choses est d'ailleurs parfaitement conforme à la règle applicable en matière de taxe intérieure; c'est la marchandise, en l'occurrence l'huile régénérée, qui est passible de la taxe et non pas l'opération commerciale à laquelle cette marchandise a pu donner lieu. On ne saurait, pour alléguer le contraire, tirer argument du fait que le décret vise les huiles régénérées obtenues à partir des huiles usagées en provenance du « marché intérieur ». Cette expression n'implique nullement que pour être passibles de la taxe, les huiles régénérées doivent provenir d'huiles usagées achetées; elle désigne simplement les huiles usagées qui se trouvent à l'intérieur du territoire après acquittement des taxes par opposition à celles qui sont importées. Les instructions de la direction générale des douanes et droits indirects prescrivant l'application de la taxe intérieure aux huiles régénérées à façon ne sont donc pas en contradiction avec les textes applicables en la matière.

9481. — M. Maurice Schumann demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour l'imposition des entrepreneurs de pompes funèbres à la contribution des patentes, il y a lieu de retenir la totalité de la population, même si plusieurs dizaines d'entreprises similaires se partagent cette activité dans la même ville, ou bien s'il convient, dans ce cas, de répartir le chiffre total de la population entre les diverses entreprises au prorata de l'importance de chacune d'elles. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Le droit fixe afférent à la profession d'entrepreneur de pompes funèbres est calculé, en principe, d'après la population de chaque commune desservie. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à examiner la situation particulière d'entreprises disposant concurremment, pour une même localité, du monopole conféré aux communes par la loi du 28 décembre 1904.

9489. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en vertu des textes actuellement proposés par le Gouvernement, les représentants des entreprises commerciales ou industrielles pourront continuer, comme par le passé, à obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — La question posée paraît se rapporter à l'application de l'article unique (§ 2-F-2°) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, qui prévoit que certains frais et charges pourront — par décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958 — soit faire l'objet d'un régime de détermination forfaitaire, soit être exclus entièrement des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'impôt sur les sociétés. S'il en est bien ainsi, il ne pourra y être répondu qu'après la publication du décret dont il s'agit.

9491. — M. Isorni expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les immeubles à usage d'habitation construits depuis le 31 mars 1950 ont bénéficié du tarif réduit de 1,20 p. 100 pour la première vente. Pendant longtemps, les immeubles construits après le 1er mars 1939 ont bénéficié d'une réduction des 3/4 des droits ordinaires de vente, en vertu des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts. A la suite du décret du 20 mai 1955, le nouvel article 1371 ne concerne plus que l'acquisition de terrains, si bien que depuis le 1er janvier 1956, les ventes de maisons d'habitation construites entre le 1er mars 1939 et le 31 mars 1950 ne bénéficient plus d'aucun tarif réduit. Il lui demande, devant cette situation anormale, s'il ne pourrait donner des instructions à la direction des impôts pour que les mêmes réductions puissent, désormais, être accordées pour les immeubles à usage d'habitation. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — L'article 4 du décret du 28 février 1939, portant dégrèvements en vue d'encourager la construction de nouveaux immeubles et dont les dispositions ont été reprises sous l'article 1371 ancien du code général des impôts, avait expressément subordonné la réduction des trois quarts du droit de vente pour la première mutation à titre onéreux des immeubles dont la construction serait commencée après le 1er mars 1939, à la condition que cette mutation fût enregistrée avant le 1er janvier 1955. Ce régime avait donc pris fin antérieurement à l'intervention du décret n° 55-566 du 20 mai 1955. Mais, dès avant cette intervention et dès avant même que n'expirât le délai d'application de l'article 1371 précité du code général des impôts, l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (article 1371 octies dudit code), avait édicté d'importants allègements de droits en faveur des ventes de logements destinés à l'habitation principale de l'acquéreur, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants. Ces allègements sont applicables quelle que soit la date de construction de l'immeuble faisant l'objet de la mutation. Il n'a pas paru dès lors et il ne paraît pas davantage en ce moment que des dispositions particulières, qui d'ailleurs ne pourraient résulter que d'une loi, s'imposent en faveur des ventes de maisons d'habitation construites entre le 1er mars 1939 et le 31 mars 1950.

9494. — M. Guy Petit expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: en 1825, une famille a acheté un immeuble à une commune pour une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs. Cette somme est, tous les ans, payée au percepteur. Or, plusieurs lois ont majoré les rentes depuis 1948. Il est demandé que soient précisées les conditions dans lesquelles pourrait intervenir le rajustement de cette rente et à qui revient l'initiative des démarches à entreprendre. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Il est exact qu'une série de textes législatifs intervenus depuis 1946 ont majoré certaines catégories de rentes: loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes; loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers; loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurance, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'exonération de capitaux en espèces; loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions; loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 modifiant et complétant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949; loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations; décret n° 54-1370 du 23 décembre 1954 portant majoration de rentes viagères, amélioration des taux de majoration applicables et comportant certaines dispositions financières; loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués et comportant certaines dispositions financières. Il convient d'observer cependant, que ces différents textes ne concernent, en principe, que les rentes viagères. Il est vrai que l'article 8 de la loi du 11 juillet 1957 a étendu les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée « aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1949 », mais il ne semble pas, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que cette disposition soit applicable dans le cas signalé par l'honorable parlementaire. En effet, le texte même de la loi exige expressément que pour être majorables, les rentes perpétuelles aient été constituées « entre particuliers ». Il ne paraît donc pas possible de prévoir la majoration d'une rente perpétuelle ayant pour origine un contrat passé entre une collectivité locale et un particulier.

9611. — M. Alduy demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les dispositions qu'il compte prendre en matière d'exonération de taxe vignette automobile en ce qui concerne la situation particulière des représentants, voyageurs et placiers du commerce et de l'industrie qui ne sont pas encore personnellement propriétaires du véhicule indispensable à l'exercice de leur profession, ledit véhicule demeurant jusqu'à l'extinction complète de la dette contractée par eux, immatriculé au nom de l'employeur qui a consenti le prêt pour en permettre l'achat. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de prendre de dispositions particulières en faveur des véhicules de l'espèce qui, n'étant pas la propriété personnelle de représentants, voyageurs ou placiers, ne sont pas en situation de bénéficier de l'exonération de taxe différentielle édictée par le décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957.

9619. — M. Gayrard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en ce qui concerne l'exonération de la vignette auto, les agents commerciaux et les agents d'assurances sont assimilés aux V. R. P comme ils le sont pour diverses choses. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — Réponse négative, l'exonération de la taxe différentielle édictée par l'article 1er du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957 étant exclusivement limitée aux véhicules appartenant aux voyageurs, représentants et placiers, titulaires de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée et délivrée, validée ou renouvelée depuis moins d'un an.

9626. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** à la suite de la réponse faite le 26 novembre 1957 à sa question écrite n° 8474: 1° quels sont les pays exportateurs de tabac en France; 2° quel est montant, par pays, des sommes afférentes à ces importations. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — Les renseignements demandés sont donnés par le tableau ci-joint:

Ventes de l'année 1956 (France continentale).

	CIGARETTES		CIGARES ET CIGARILLOS		TABACS A FUMER EN PAQUETS, tabacs à mâcher et à priser.		TOTAL
	En mille unités.	Valeurs en milliers de francs (1).	En mille unités.	Valeurs en milliers de francs (1).	En kilogrammes.	Valeurs en milliers de francs (1).	Valeurs en milliers de francs.
Produits fabriqués par le S.E.I.T.A...	39.610.133	173.839.791	430.056	6.806.839	18.420.351	49.528.831	(1) 230.175.461
Produits importés de:							
Algérie	67.420	319.907	»	»	89.394	213.173	533.080
Angleterre	284.421	2.773.084	»	»	5.988	57.400	2.830.484
Cuba	»	»	3.481	687.347	»	»	687.347
Etats-Unis	760.951	7.236.600	»	»	13.596	84.249	7.320.849
Grèce	1.928	15.890	»	»	»	»	15.890
Irlande	3.195	31.163	»	»	»	»	31.163
Italie	37.652	218.413	5.475	106.668	»	»	325.081
Maroc	24.647	227.607	»	»	»	»	227.607
Philippines	»	»	841	62.723	»	»	62.723
Suisse	10.223	117.360	»	»	»	»	117.360
Tunisie	»	»	»	»	18.400	36.807	36.807
Turquie	9.796	93.591	»	»	»	»	93.591
Total	40.810.366	184.873.406	439.853	7.663.577	18.547.729	49.920.460	242.457.443

(1) Valeur aux prix de vente aux consommateurs.

9629. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application du nouveau tarif des patentes les charcutiers sont susceptibles d'être classés dans la catégorie A2 ou dans la catégorie A4, selon qu'ils sont réputés vendre de la charcuterie fine ou de la charcuterie commune. Il lui demande quels sont les critères qui permettent de déterminer leur classification dans l'une ou l'autre de ces deux catégories. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse — Les charcutiers sont le plus souvent imposables aux droits de la 2e classe du tableau A, au même titre du reste que les bouchers vendant en détail. Ce n'est que dans le cas où le charcutier se borne à vendre de la viande de porc et des préparations communes, telles que fromage de tête et pâté d'abats, que les droits de la 4e classe sont applicables. Le point de savoir si un charcutier est passible des droits de la 2e ou de ceux de la 4e classe du tableau A ne peut dès lors être apprécié qu'au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier, sous réserve du droit de recours contentieux de l'intéressé en cas de contestation.

9672. — M. Monnier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les brigades des contributions indirectes sont amenées, dans la répression de la fraude sur les alcools, à faire des perquisitions à domicile et à saisir des quantités anormalement détenues. Il lui demande: 1° quel est le montant de la prime allouée aux agents des brigades; 2° quel est le montant de la prime allouée aux indicateurs; 3° si un indicateur reconnu fraudeur notoire peut prétendre à la prime; 4° quelles sont la destination et l'utilisation des quantités saises. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — 1° Les primes que les agents des brigades pouvaient recevoir autrefois en exécution de l'article 3 du décret du 22 avril 1898, par prélèvement sur le produit des amendes et confiscation afférent à chaque affaire contentieuse, sont actuellement versées au Trésor par application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1907; 2° le montant des primes allouées aux indicateurs en vertu de l'article 2 du décret du 22 avril 1898 est déterminé dans les conditions prévues par l'article 7 de ce texte modifié par l'article 4 du décret du 30 octobre 1948; 3° ces dernières primes peuvent être versées à tout indicateur qui n'a pas participé à la fraude découverte; 4° les alcools de fraude saisis sont livrés au service des alcools qui les rétrocède ensuite aux utilisateurs après leur avoir fait subir éventuellement les transformations voulues. Ils sont toutefois directement remis dans le circuit commercial lorsqu'ils n'entrent manifestement pas dans l'une des catégories réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 358 du code général des impôts (cognacs, armagnacs, eaux-de-vie non rectifiées provenant de fruits à noyaux, etc.).

9675. — M. Sanglier attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les lois du 14 avril 1924, article 79 et du 30 juin 1930 édictant des dispositions bienveillantes en faveur des fonctionnaires anciens combattants en matière de limite d'âge; et lui rappelle que, ni la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions, ni celle du 19 octobre 1946 sur la fonction publique n'ont abrogé ces dispositions; que la circulaire du ministre des finances du 17 septembre 1947 et l'avis du Conseil d'Etat n° 261541 du 9 septembre 1953 opinant en sens contraire ne sauraient aller contre la loi; que la volonté du législateur de 1924 et de 1930 était manifestement d'avantager certains anciens combattants; que rien ne dit que le Parlement soit actuellement d'une opinion différente; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour appliquer ces textes législatifs tant qu'ils demeurent juridiquement en vigueur. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — Les articles 79 de la loi du 14 avril 1924 et 30 de la loi du 30 juin 1930 instituaient, en faveur de certaines catégories de fonctionnaires anciens combattants le droit à une prolongation d'activité au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension. En tout état de cause, la prolongation d'activité ainsi instituée ne permettait pas à ceux qui pouvaient y prétendre de rester en fonction au-delà de la limite d'âge, conformément à la doctrine et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, tant contentieuse (arrêts Durand, 12 mai 1939; Jarleton, 9 juin 1944; Lanta, 28 janvier 1949) qu'administrative (avis n° 250-845 du 21 juin 1950 et n° 261-541 du 9 septembre 1955). L'article 72 de la loi du 31 mars 1932 ayant reconnu à l'ensemble des fonctionnaires le droit absolu de demeurer en fonction au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension jusqu'à la limite d'âge, les dispositions des lois de 1924 et de 1930 précitées sont donc devenues inopérantes, sans avoir été expressément abrogées. Il apparaît qu'il n'y a pas eu méconnaissance par l'administration de la volonté exprimée par le législateur d'accorder un avantage aux fonctionnaires anciens combattants, mais simplement extension par le législateur à l'ensemble des fonctionnaires d'un avantage dont le bien fondé avait été reconnu. Il convient de rappeler, par ailleurs, que les fonctionnaires anciens combattants continuent à bénéficier, aussi bien en situation d'activité que lors de la liquidation de leur pension, d'avantages importants qui sont la légitime récompense des sacrifices consentis.

9766. — M. Legendre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: deux personnes A et B (B étant le fils de A) sont propriétaires de la totalité des parts sociales d'une société à responsabilité limitée créée il y a vingt-cinq ans. Parallèlement à cette société, A exploitait, à titre individuel, une affaire similaire. Trois ans après le début de cette dernière exploitation, A fait l'apport à la société à responsabilité limitée précédemment citée, sous le bénéfice de l'article 41 du code des impôts, de tout son actif de

l'exploitation individuelle comprenant, entre autres éléments, un immeuble. Il demande quelles sont les modalités d'imposition sur la plus-value réalisée sur l'immeuble. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — Lors de l'apport, dans le cadre et sous le bénéfice de l'article 41 du code général des impôts, de l'entreprise individuelle à la société à responsabilité limitée visée dans la question, la plus-value afférente à l'immeuble compris dans cet apport n'a pas à être soumise à l'impôt au nom de l'apporteur. Par contre, en cas de vente ultérieure de cet immeuble, la société devra, en principe, comprendre dans ses bénéfices imposables au taux normal la plus-value dégagée à cette occasion et déterminée en déduisant du prix de vente dudit immeuble, soit son prix de revient, pour le précédent exploitant, diminué des amortissements pratiqués en franchise d'impôt tant par ce dernier que par la société, soit, en cas de revision du bilan effectuée avant ou après l'apport, la nouvelle valeur comptable de l'élément considéré diminuée également, s'il y a lieu, des amortissements pratiqués depuis la revision. Toutefois, la société pourra, à raison de ladite plus-value, bénéficier, sous condition de remploi, de l'exonération édictée par l'article 40 du code précité si elle prend, conformément à cet article, l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice de la cession de l'immeuble, une somme égale au montant de la plus-value ajoutée au prix de revient.

9853. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les conditions requises pour qu'un invalide puisse obtenir la vignette auto gratuite. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Les pensionnés, mutilés, invalides et infirmes, entrant dans les prévisions de l'article 2, 6°, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 et susceptibles de bénéficier, à ce titre, dans la limite d'ailleurs d'un seul véhicule de tourisme, de l'exemption prévue tant par ce texte que par l'article 4, 1°, du décret n° 56-876 du même jour, doivent, pour obtenir la délivrance d'une vignette gratuite, produire, à l'appui de leur demande, au bureau de l'enregistrement de leur domicile: soit une attestation délivrée par l'office départemental des anciens combattants de leur domicile spécifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour profiter de l'exonération prévue en faveur des grands mutilés et grands invalides de guerre et des pensionnés militaires (cf. art. 2, 6° précité, *a* et *b*); soit la carte d'invalidité qui leur a été délivrée en exécution des articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale, en tant que grands infirmes civils ou aveugles (cf. même art. 2, 6°, *b*, *c* et *d*); soit, s'il s'agit de victimes d'accidents du travail, l'expédition de la décision judiciaire leur allouant une rente pour invalidité au moins égale à 80 p. 100 (ou la notification de la décision attributive de rente pour invalidité équivalente qui leur est adressée par leur caisse de sécurité sociale), et la carte de priorité avec mention « station debout pénible » qui leur a été délivrée par la préfecture en vertu de la loi validée du 15 février 1942. Toutes précisions complémentaires pourront être données, s'il y a lieu, aux intéressés dans les bureaux de l'enregistrement.

9854. — M. Duquesne demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° sur quel texte législatif ou réglementaire s'appuie la décision du 9 novembre 1956 pour rendre les caisses d'allocations familiales responsables: *a*) du versement direct à l'administration fiscale du montant de la taxe de 5 p. 100 perçue sur les indemnités de congé de naissance, alors qu'aux termes de l'article 231 du code général des impôts, le versement de ladite taxe incombe à l'employeur pour les traitements, salaires, indemnités qu'il a effectivement payés à son personnel et que la caisse d'allocations familiales ne peut, en aucune manière, être considérée comme l'employeur du bénéficiaire des congés de naissance; *b*) de l'accomplissement des formalités telles que la production à l'administration fiscale des états nominatifs pour le contrôle de la surtaxe progressive, obligation qui, de toute évidence, s'accorde mal avec les dispositions légales en matière d'impôt sur les salaires dont les formalités incombent aux employeurs et aux salariés et non aux organismes chargés de payer les prestations familiales; 2° s'il n'estimerait pas plus simple et plus pratique, tant pour l'employeur que pour les caisses d'allocations familiales et pour l'administration fiscale elle-même, de prévoir, comme pour les cotisations sociales perçues sur le montant des indemnités de congé de naissance, le payement de l'impôt de 5 p. 100 par l'employeur et son remboursement par les caisses d'allocations familiales, étant fait observer que la complexité des modalités de perception de la taxe de 5 p. 100 va à l'encontre du but recherché par le législateur en voyant l'article 7 de la loi du 24 septembre 1948 qui, en supprimant la perception à la source de l'impôt sur les traitements, a voulu aboutir à une simplification des règles de perception de cet impôt. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° *a*) et *b*) Dès lors que l'article 3 de la loi du 18 mai 1946 accordant un congé supplémentaire aux chefs de famille salariés à l'occasion de chaque naissance survenue à leur foyer prévoit expressément que la rémunération afférente à ce congé supplémentaire est due par la caisse de compensation chargée du service des allocations familiales et que l'employeur doit simplement se borner à en faire l'avance aux intéressés, c'est à la caisse, et non à l'employeur, qu'incombe, en vertu des dispositions des articles 87 et 231 du code général des impôts, la déclaration de ces rémunérations ainsi que le payement du versement forfaitaire y afférent; 2° l'administration ne méconnait pas les difficultés que les caisses d'allocations familiales sont susceptibles d'éprouver pour remplir les obligations qui leur incombent sur le plan fiscal. Pour remédier à certaines de ces difficultés, elle a d'ailleurs admis la possibilité pour ces caisses d'établir leur déclaration concernant les sommes payées au titre de l'indemnité de congé de naissance d'après des modalités simplifiées, fixées en accord avec le directeur départemental des contributions directes. Mais il ne lui est pas possible de retenir la solution envisagée dans la question pour le payement du versement forfaitaire dès lors que toute action tendant à contraindre l'employeur à acquitter ledit impôt à raison des salaires de congés de naissance serait illégale.

9855. — M. Gautier-Chaumet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le « plan comptable » 1947-1957, publié sous son patronage dans le but d'uniformiser les points de vue respectifs de l'administration et des contribuables, a admis que les emballages commerciaux pourraient être compris en comptabilité dans les stocks indispensables. Mais le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 (art. 001 à 0015 de l'annexe II du code général des impôts), modifié par le décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957, ne fait pas mention des emballages dans la composition des stocks indispensables. Il en résulte qu'un négociant ayant, conformément au plan comptable, procédé à l'intégration de ces emballages dans la dotation pour stocks a été l'objet d'un redressement de la part des vérificateurs de l'administration fiscale se basant sur le décret du 7 mai 1952. Il lui demande comment il entend mettre fin à la contradiction qui existe entre les deux textes ayant à peu près la même origine, étant fait observer qu'il semble logique que les emballages commerciaux soient compris dans le stock et non dans les immobilisations puisque, perdus, ils sont vendus comme une marchandise et, consignés, ils sont vendus sous condition, ce qui ne peut être le cas d'une immobilisation. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Les emballages non récupérables, ou emballages perdus, que possède une entreprise revêtent le caractère d'un élément de son stock et ceux de ces emballages figurant aux inventairse de référence entrent donc dans le stock indispensable pour le calcul, dans les conditions fixées par les décrets nos 52-510 du 7 mai 1952 et 57-1268 du 13 décembre 1957, de la décote ou de la dotation applicable à la clôture de chaque exercice. Par contre, les dispositions et définitions du plan comptable ne pouvant modifier les règles applicables pour l'assiette de l'impôt telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation en vigueur, les emballages loués ou consignés à la clientèle, qui constituent, en fait, un élément du matériel de l'entreprise, doivent continuer à demeurer exclus du stock et, par suite, du champ d'application de la décote sur stock. Corrélativement, ces éléments peuvent d'ailleurs être réévalués dans le cadre de la revision des bilans prevue aux articles 45 à 49 du code général des impôts et leur dépréciation doit être constatée par voie d'amortissements annuels, échelonnés sur leur durée probable d'utilisation. Toutefois, eu égard aux dispositions du décret n° 48-1039 du 29 juin 1948 relatif aux prescriptions d'ordre comptable applicables aux entreprises revisant ou ayant revisé leur bilan, ces entreprises peuvent inscrire leurs emballages consignés ainsi que les amortissements correspondant à l'actif du bilan revisé sous la rubrique « valeurs d'exploitation ».

9876. — M. Schaff expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que malgré un certain nombre de décisions ministérielles tendant à une interprétation libérale des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 (telles que: R. S. E. F. dans *Journal officiel* du 5 février 1955, débats parlementaires A. N., p. 777-1; R. S. E. F. dans *Journal officiel* du 4 mai 1955, débats parlementaires A. N., p. 2488-2; R. S. E. F. dans *Journal officiel* du 17 février 1956, débats parlementaires C. R., p. 146-2; R. S. E. F. dans *Journal officiel* du 8 mars 1956, débats parlementaires A. N., p. 735-2), lorsqu'il s'agit de propriétés en état d'indivision, l'administration de l'enregistrement conteste l'application intégrale de l'article 35 précité dans le cas particulier suivant: un immeuble comprenant deux logements identiques, dont l'un au rez-de-chaussée et l'autre à l'étage, est indivis entre le père et ses enfants, les droits du père étant de moitié en toute propriété, plus l'usufruit de l'autre moitié, le rez-de-chaussée étant libre de toute occupation et l'étage étant occupé par le père, celui-ci vend à un tiers sa moitié en toute propriété en spécifiant dans l'acte que cette moitié s'appliquait au rez-de-chaussée destiné à l'habitation principale de l'acquéreur et que les droits d'usufruit, réservés par le vendeur, seraient limités à l'étage. Sur la base d'une valeur de 2 millions de francs pour l'immeuble entier, le prix payé par l'acquéreur pour le logement est de 1 million de francs. L'administration estime qu'en raison de l'état d'indivision où se trouvait l'immeuble, la moitié seulement de ce prix, soit 500.000 francs, peut bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement. Etant donné que ce point de vue de l'administration semble en contradiction avec les décisions rappelées ci-dessus et avec l'intention du législateur lors du vote de la loi du 10 avril 1954, il lui demande si la réduction des droits d'enregistrement ne peut s'appliquer sur la totalité du prix payé par l'acquéreur. (*Question du 22 janvier 1958.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu qu'au vu des termes de l'acte, et après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties, ainsi que la situation exacte de l'immeuble.

9886. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la T.V.A., sur les piles électriques, est passée de 19,50 pour 100 à 27 p. 100 provoquant, ainsi, une hausse très sensible de ces appareils. Il lui signale que, parmi les utilisateurs de piles électriques, se trouvent les sourds qui sont obligés d'avoir un appareil de prothèse auditive, appareil qui constitue dans beaucoup de cas un moyen de travail indispensable qui ne peut en aucune façon être considéré comme un objet de luxe. Il lui demande, s'il ne pense pas nécessaire de ne pas augmenter la T.V.A. en ce qui concerne les prix des piles se trouvant dans un appareil de prothèse auditive réservé aux sourds. (*Question du 22 janvier 1958.*)

Réponse. — Les piles électriques sont placées hors du champ d'application du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires et, par suite, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 19,50 pour 100.

9890. — M. Lemaire expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un commerçant, imposé d'après le régime du forfait, qui a créé un commerce dans des locaux précédemment inoccupés depuis une dizaine d'années et dont il a obtenu directement du propriétaire, sans aucune intervention de tiers, une location essentiellement précaire. Le propriétaire a, peu après, exigé de lui un pas de porte, par acte régulièrement enregistré, pour lui accorder la propriété commerciale des locaux dont il s'agit. Ce commerçant vend actuellement son fonds. En l'état, cette vente intervient plus de cinq ans après l'achat du droit au bail. Il lui demande, dans la mesure où la plus-value de cession est afférente à d'autres éléments que le droit au bail, si ce commerçant est fondé à prétendre à cette exonération dès lors qu'il a créé son commerce depuis plus de cinq ans, en dépit du fait que le droit au bail a été acquis, par lui, depuis moins de cinq ans. (*Question du 22 janvier 1958.*)

Réponse. — Réponse affirmative, remarque étant faite d'ailleurs que, dès l'instant que le fonds de commerce a été créé plus de cinq ans avant la date de la cession, l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques est applicable à l'ensemble des plus-values de cession des éléments d'actif immobilisé, y compris, notamment, celle provenant de la cession du droit au bail.

9908. — M. Raymond Larue demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un industriel qui achète pour distribuer, en fin ou en cours d'année, à ses clients commerçants ou industriels des objets ou produits quelconques qui ne portent pas la marque publicitaire dudit industriel, a la possibilité de récupérer la T.V.A. sur le montant de ses factures d'achat s'il peut justifier de la destination des cadeaux. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse négative. En effet, le droit à déduction ne peut être exercé que si la remise des objets à titre de cadeau intervient à l'occasion de la vente d'un produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et sous la réserve que cette opération corresponde à des usages normaux et habituels de l'entreprise. Ainsi la déduction est admise pour un article distribué à tout acheteur d'une certaine quantité de produit déterminé. Par contre, elle est refusée lorsqu'il s'agit d'une libéralité sans rapport direct avec une vente, faite à certains clients en fin ou en cours d'année.

9953. — M. Bouxom demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions de l'article 8, paragraphe III, a, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, soumettant à la taxe locale les opérations faites par les représentants de commerce visés à l'article 260, 2°, du code général des impôts, autorisent l'administration des contributions indirectes à percevoir cette taxe sur les commissions perçues par les représentants, alors que celles-ci ne résultent pas d'opérations faites pour le compte personnel des intéressés, mais qu'elles rémunèrent simplement l'activité déployée par eux pour placer auprès de leurs clients, dans leur secteur, les articles vendus par les maisons qu'ils représentent. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — Les représentants de commerce remplissant effectivement les conditions mentionnées à l'article 29 *k* du code du travail et de la prévoyance sociale doivent être considérés comme des salariés et ne sont donc pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. Sont seules susceptibles d'être soumises à ces taxes les personnes n'ayant pas la qualité de salarié; tel est le cas, par exemple, de celles qui effectuent des opérations commerciales pour leur compte personnel ou qui, du fait des concours qu'elles utilisent, se comportent comme de véritables gérants d'entreprises. Les rémunérations des intéressés sont alors assujetties à la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

9954. — M. Fulchiron expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable exerçant la profession de représentant mandataire en matériel d'imprimerie, c'est-à-dire n'intervenant que dans des transactions pour le compte d'assujettis à la T. V. A. et dans la vente de produits soumis à cette taxe et qui a opté, à compter du 4 octobre 1957, pour l'assujettissement à la T. V. A. sur le montant des commissions qu'il encaisse, conformément à l'article 263, 2° et 3°, du code général des impôts. Ce contribuable doit, en conséquence, adresser à ses commettants facture de ses interventions, majorée de la T. V. A., que, de son côté, le commettant peut récupérer. Un des commettants prétendant qu'étant lui-même producteur partiel, il se trouve contraint de considérer le représentant comme un prestataire de services et qu'il ne pourra, en conséquence, récupéer la totalité de la T. V. A. facturée par le représentant, la règle du prorata devant s'appliquer en la circonstance. Il lui demande: 1° le représentant peut-il librement opter pour l'assujettissement à la T. V. A. ou ladite option doit-elle être soumise à l'agrément des firmes mandataires; 2° dans le cas d'un mandant ayant la position de producteur partiel, le représentant, producteur au titre de la T. V. A. et n'intervenant que pour le compte d'assujettis à la T. V. A. et dans la vente de produits soumis à cette taxe, doit-il être considéré comme un producteur au titre de la T. V. A. et les taxes facturées par lui ne sont-elles pas, en tout état de cause, récupérables. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 263-2 du code général des impôts, le représentant peut opter librement pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne tout ou partie des services rendus à des assujettis à cette taxe. Le mode d'imposition de l'intéressé résulte, en définitive, dans chaque cas, des rapports commerciaux existant entre lui et ses mandants; 2° réponse négative. En effet, pour les redevables qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires — ce qui est le cas pour le mandant visé à la question — le montant des taxes déductibles doit être réduit au prorata du chiffre des affaires soumises à la taxe ou des mêmes affaires réalisées à l'exportation (art. 2 du décret n° 55-867 du 30 juin 1955).

9955. — M. Jean Villard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable qui a acquis, en avril 1954, un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation et qui, en instance de divorce, se trouve dans l'impossibilité d'en poursuivre la construction avant la liquidation de la communauté. Il lui demande si une telle situation peut être considérée comme un « cas de force majeure » au sens de l'article 8, paragraphe XII, de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, et si, en conséquence, l'intéressé peut espérer le maintien à son profit du bénéfice des allégements de droits et taxes prévus à l'article 1371, paragraphe 1er, du code général des impôts, qui lui ont été accordés au moment de son acquisition, bien que la maison ne soit pas construite dans le délai légal de quatre ans. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — La question de savoir si les circonstances invoquées par l'acquéreur pour justifier le retard apporté à la construction sont bien constitutives d'un cas de force majeure au sens de l'article 8, paragraphe XII, de la loi susvisée du 7 août 1957 est une question de fait qui ne pourrait être résolue qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse de l'acquéreur, ainsi que la situation exacte du terrain vendu.

9956. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° que le décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957, pris en application de la loi n° 57-1263 du 13, même mois, a fixé les nouveaux taux majorés de la T. V. A. frappant certains produits; 2° que la rubrique de la vingt-quatrième nomenclature figurant sous l'article 2 dudit décret concerne « les articles de conditionnement, les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de produits et objets visés au présent article ». Il est demandé: A. Quelle interprétation il convient de donner à cet alinéa vis-à-vis des petits flacons d'extraits vendus aux ménagères pour la préparation familiale de liqueurs au moyen d'eau-de-vie, c'est-à-dire si ces extraits doivent être considérés comme des éléments constitutifs de boissons spiritueuses, étant précisé: 1° qu'en eux-mêmes, ces extraits ne sont pas des boissons spiritueuses mais des matières premières aromatiques non alcooliques; 2° qu'ils sont assujettis à la taxe spéciale de 25 p. 100 prévue par l'article 283 du code général des impôts; B. Si, du fait de leur destination, les extraits en question doivent être soumis à la T. V. A. au taux majoré, celui-ci semble ne pouvoir être que celui de 24,50 p. 100. Mais l'application de ce taux résulte-t-elle, dans l'affirmative, du fait que ces extraits supportent déjà la taxe spéciale de 25 p. 100 (art. 283 du C. G. I.) ou du fait qu'ils sont des éléments constitutifs d'une boisson spiritueuse (art. 420 du C. G. I.). (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — A. Pour l'application de l'article 2, 24°, du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957, il convient d'entendre, par éléments constitutifs, les produits qui, par leur nature, sont normalement destinés à la fabrication de marchandises ou objets passibles de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux majorés. Tel est le cas des extraits destinés à la préparation de boissons spiritueures. A ce titre, ces extraits sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 24,50 p. 100 ou de 27,50 p. 100, conformément aux dispositions de l'article 4 du même décret, suivant qu'ils sont, ou non, passibles de la taxe spéciale de 25 p. 100 prévue à l'article 283 du code général des impôts. B. Lesdits extraits supportent cette dernière taxe seulement lorsqu'ils sont vendus à des particuliers; ils en sont exonérés lorsqu'ils sont livrés à des industriels, sous réserve qu'il soit justifié de cette destination. Dans la première hypothèse, ils sont donc passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 24,50 p. 100 et, dans la deuxième, au taux de 27,50 p. 100.

9997. — M. Courrier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** et comme suite à la précédente question que, dans la revue de la sécurité sociale n° 85, novembre 1957, page 16, les administrateurs de la F. N. O. S. S. expriment leur vif mécontentement au sujet des importantes dépenses que sont obligées de consentir les caisses de sécurité sociale pour effectuer chaque année les relevés

des honoraires des praticiens, relevés qui ne sont d'aucune utilité pour ces caisses, qui parviennent toujours trop tard aux intéressés, mais qui sont obligatoirement envoyés aux contributions directes en vue de contrôler les déclarations de revenus des praticiens. Ils envisagent également d'exiger le remboursement par l'administration des contributions directes de ces frais très élevés qui leur sont imposés, et qui, rien que pour la caisse de sécurité sociale de la région parisienne, seraient de l'ordre d'une centaine de millions. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'éviter d'aussi importantes dépenses, qui sont certainement hors de proportion avec l'importance de la soi-disant fraude fiscale alléguée. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — L'intérêt que présente la production, par les caisses de sécurité sociale, d'un relevé récapitulatif, pour chaque praticien, des feuilles de maladie et des notes de frais remises par les assurés, doit s'apprécier sur un plan général, en fonction de ses diverses conséquences, et non eu égard seulement à la charge financière qui en résulte pour lesdits organismes. Or, l'utilité de ces relevés pour l'établissement de l'impôt est incontestable et leur institution a été marquée par une amélioration très sensible à cet égard; il n'est pas douteux que la suppression de cette mesure serait gravement préjudiciable aux intérêts du Trésor. De plus, cette suppression soulèverait certainement de vives protestations de la part des membres du corps médical qui ne pourraient plus, de ce fait, bénéficier du régime du versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 *ter* du code général des impôts sur la partie de leurs recettes provenant de la clientèle assurée sociale, recettes qui doivent actuellement être déclarées par les caisses de sécurité sociale en application de l'article 1994 du code général des impôts. Dans ces conditions, malgré la charge financière que leur impose l'établissement des relevés, il n'est pas possible de délier les organismes de sécurité sociale des obligations que la loi leur impose en cette matière.

10001. — M. Trémouilhe demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les honoraires que perçoivent pour les vacations, certificats et examens des animaux importés les inspecteurs vétérinaires aux frontières, aux divers bureaux de douane ou aéroports, doivent être considérés, de la part de l'administration fiscale, comme des traitements et salaires. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Eu égard aux conditions dans lesquelles les vétérinaires visés dans la question apportent leur concours à l'administration pour assurer la visite des animaux importés, les rémunérations qu'ils perçoivent doivent être considérées comme présentant le caractère d'un salaire.

10007. — M. Raymond Larue demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en ce qui concerne l'exonération de la vignette auto, les visiteurs médicaux sont assimilés aux V. R. P. comme ils le sont pour diverses choses. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Réponse négative; en vertu de la règle de l'interprétation stricte des textes, qui est de rigueur en matière fiscale, l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules automobiles, édictée par l'article 1er du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957, ne peut s'appliquer qu'aux véhicules appartenant aux voyageurs, représentants et placiers titulaires de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, et délivrée, validée ou renouvelée depuis moins d'un an.

10060. — M. Jarrosson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fourreur a acquitté, en octobre 1957, un impôt sur le chiffre d'affaires de 25 p. 100 sur les ventes, conformément au décret du 29 juillet 1957. Ce taux de 25 p. 100 ayant été remplacé, pour les artisans de métiers de luxe, par un taux de prestations de services de 7,5 p. 100, le fourreur en question se trouve désavantagé par rapport à ses collègues, qui, escomptant une législation plus favorable, se sont bien gardés de régler leur imposition au taux de 25 p. 100. Il lui demande si, par mesure bienveillante, l'artisan en question peut demander le remboursement de la différence entre le taux ancien et le taux actuel. (*Question du 31 janvier 1958.*)

Réponse. — Jusqu'au 31 décembre 1957, les artisans étaient en droit passibles de la taxe sur la valeur ajoutée de 25 p. 100 pour leurs ventes de produits ou objets visés par le décret n° 57-845 du 29 juillet 1957. En raison des hésitations qui ont pu se manifester à cet égard, il a été admis que les intéressés ne versent au Trésor que le montant des taxes qu'ils ont récupérées sur leurs clients, mais aucune restitution ne peut être envisagée lorsque les intéressés ont facturé à ces derniers la taxe de 25 p. 100 qu'ils ont ensuite acquittée.

10063. — M. Plantier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société qui a effectué un versement trop important au titre du versement de 2 p. 100 sur les réserves exigible en 1957 est en droit d'imputer le trop-perçu sur le versement de 2 p. 100 sur les réserves exigible en 1958. (*Question du 31 janvier 1958.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

10100. — M. Besset demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une personne qui, en 1953, a acquis, en bénéficiant des exonérations fiscales en vigueur à cette date, un terrain faisant partie d'un lotissement approuvé par arrêté préfectoral et qui a édifié sur ce terrain une maison d'habitation peut, par la suite, bénéficier des exonérations prévues par l'article 1371 nouveau du code général des impôts si elle se rend acquéreur d'une parcelle de terrain complémentaire contiguë à cette propriété, pour se conformer à une nouvelle décision préfectorale modifiant la répartition initiale des lots. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — En principe, l'acquisition de la parcelle contiguë n'est pas susceptible de bénéficier des allégements de droits prévus à l'article 1371 du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains à bâtir, dès lors que cette mutation est postérieure à la construction de la maison d'habitation. Toutefois, il ne pourrait être pris parti définitivement sur la question posée qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

10216. — M. Fulchiron expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour le calcul des droits de succession, les meubles meublants, à défaut de vente aux enchères ou d'inventaire, sont évalués forfaitairement à 5 p. 100 de l'actif brut de la succession. Il s'agit de l'actif qui supporte effectivement les droits de succession, les titres de rente française 3 1/2 p. 100 ne rentrant pas en ligne de compte. Il lui demande s'il en est de même des immeubles exonérés en vertu de l'article 1241, c'est-à-dire les constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation et qui ont été achevés postérieurement au 31 décembre 1947. (*Question du 7 février 1958.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

10244. — M. Pascal Arrighi signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'arrêté local n° 8088 S. E. T. du 21 août 1957, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 28 août 1957, a promulgué le décret n° 57-922 du 13 août 1957 relatif à la rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés à l'article 5 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et de ceux visés à l'article 11 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, et rappelle que les dispositions édictées par l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 pris pour l'application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 sont toujours en vigueur, attendu qu'à sa connaissance aucune disposition réglementaire — qui n'aurait pu être prise qu'en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 — n'est venue en modifier ou en abroger les effets. Il lui demande de lui faire connaître les mesures réglementaires envisagées pour l'application des dispositions du décret n° 57-922 du 13 août 1957 aux fonctionnaires du cadre supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française visés par le deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 et repris à la onzième position du tableau III annexé à l'arrêté local n° 310 S. E. T. du 14 janvier 1952, ceux-ci étant intégralement à la charge du budget de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 57-479 du 4 avril 1957. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 (art. 9), modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, « les fonctionnaires appartenant aux actuels cadres supérieurs et locaux seront intégrés de droit dans les cadres territoriaux à vocation correspondante ». Conformément à l'article 8 du même texte, le régime de rémunération des agents des cadres territoriaux est déterminé par arrêté du chef de territoire en conseil après avis de l'assemblée territoriale et du comité consultatif de la fonction publique institué par le statut général. Ce régime de rémunération est parfaitement distinct de celui qui est applicable aux fonctionnaires des cadres de l'Etat et des cadres généraux de la France d'outre-mer en vertu des articles 5 et 14 du décret susvisé. Les dispositions du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 (art. 2) modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 font entrer dans la catégorie des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer les services des douanes. A cet égard, le décret n° 56-1228 (art. 3) prévoit que le fonctionnement des services de l'Etat est assuré, non seulement par des agents des cadres de l'Etat, mais encore, notamment, par des personnels des cadres territoriaux mis à la disposition desdits services, et, en ce qui concerne la gendarmerie, la police et les douanes, par des cadres de complément organisés localement par les hauts commissaires et chefs de territoires. Les agents des cadres territoriaux mis à la disposition de l'Etat conservent le régime de rémunération tel qu'il est prévu à l'article 8 mentionné plus haut. Suivant l'article 3 du même texte, le régime de rémunération des cadres de complément est analogue à celui des cadres territoriaux de même niveau de recrutement.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9127. — M. Christian Bonnet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour rendre au domaine privé les forts désaffectés dont les terrains, situés le plus souvent sur des emplacements magnifiques, pourraient être achetés par des particuliers à des conditions avantageuses pour le Trésor. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — Le problème de l'aliénation des biens non indispensables à l'armée a fait l'objet d'une étude d'ensemble à la fin de l'année 1957. Un décret paraîtra prochainement, qui instituera un comité interarmées du domaine militaire chargé de ces aliénations.

9772. — M. Scheider attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait que de nombreux sous-officiers spécialistes de l'armée de l'air (P. N.) titulaires de nombreuses citations, ayant assumé des responsabilités nettement supérieures à leur grade en opération, ne peuvent franchir les différents échelons de la hiérarchie, n'ayant pu disposer du temps nécessaire à la préparation des examens C. M. 1 ou 2 (les questions posées à l'examen datent bien souvent d'un autre âge), semble constituer une ineptie. Considérant que l'armée de l'air est constituée de spécialistes ayant obtenu une instruction militaire lors du passage des pelotons, qu'il n'est pas tenu compte de leur valeur professionnelle dans le franchissement de grade. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager: 1° un système d'avancement basé: *a*) sur une connaissance militaire générale à faible coefficient; *b*) sur une connaissance militaire et professionnelle spéciale à la spécialité de l'intéressé à fort coefficient; 2° l'entraînement du personnel aux nécessités du matériel moderne, suivant un programme mensuel et judicieux plus profitable au personnel que deux examens dans toute leur carrière; 3° les enseignements que le commandement de l'armée de l'air a pu tirer de la mise en application des certificats militaires n°s 1 et 2 sur la valeur et la combativité du personnel en cause. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Les sous-officiers de l'armée de l'air étant à la fois des militaires et des spécialistes, il est indispensable que leur qualification militaire aille de pair avec leur qualification professionnelle. Au même titre que l'instruction professionnelle est sanctionnée par le brevet élémentaire, le brevet supérieur et le cadre de maîtrise, l'instruction militaire de perfectionnement est sanctionnée par les certificats militaires n°s 1 et 2. Il est grandement tenu compte de la valeur professionnelle des candidats proposés pour le grade supérieur, lors de l'élaboration des tableaux d'avancement; 2° les nouvelles « directives d'instruction militaire » prévoient que tout militaire est soumis en permanence à une phase d'instruction militaire. Il s'agit soit d'une phase active, soit d'une phase d'entretien, mais de toute manière les sous-officiers de l'armée de l'air sont amenés à posséder le niveau de connaissances indispensable à leur métier de combattant; 3° les programmes d'instruction militaire des personnels de l'armée de l'air ont été entièrement refondus pour tenir compte des nouvelles formes de combat moderne et du maintien de l'ordre (lutte psychologique, guerre atomique, guérilla). L'application de ces mesures est encore trop récente pour que l'on puisse tirer des conclusions certaines, mais il semble bien que l'enseignement actuel soit parfaitement adapté aux conditions de la guerre moderne.

9815. — M. Berrang expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la veuve d'un militaire de l'armée de l'air, décédé en service aérien commandé, a droit à trois mois d'allocations exceptionnelles de solde. La veuve et les orphelins, à la suite du décès de l'époux et père, restent au minimum deux mois sans rien percevoir de l'armée. Considérant que dans l'attente de la régularisation de la situation, la veuve et ses enfants doivent se nourrir et faire face à des dépenses imprévues, il lui demande si, dans un but de simple humanité, il n'y aurait pas lieu de prévoir le payement de l'allocation exceptionnelle par l'unité qui administrait l'époux pendant les trois mois suivant le décès, sans interruption dans les payements. (*Question du 17 janvier 1958.*)

Réponse. — Le droit à l'allocation exceptionnelle de trois mois de solde n'est ouvert qu'aux ayants cause pouvant prétendre à délégation d'office. La constatation de ce droit nécessite la constitution d'un dossier et entraîne ainsi un certain retard qui intervient quel que soit l'organisme payeur. Pour abréger ce délai, qu'il n'est malheureusement pas possible de supprimer complètement, les ayants cause sont invités, dès le décès du militaire, à souscrire une demande de délégation de solde d'office et une demande de pension.

10095. — M. Raymond Lainé demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),** en se référant à sa réponse donnée le 10 décembre 1957 à la question écrite n° 8562 qui ne lui donne pas les indications demandées, quel est le montant des sommes versées au titre de la surprime familiale aux six officiers et trente-quatre sous-officiers de l'unité en cause. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Le montant total des sommes versées, au titre de la surprime familiale, aux six officiers et trente-quatre sous-officiers visés dans la question, s'élève à 1.002.680 francs.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8277. — M. Viatte demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de lui faire connaître pour chacune des écoles normales supérieures, les âges moyens des élèves entrés: *a*) en 1900; *b*) en 1925; *c*) en 1936; *d*) en 1950; *e*) en 1956. (*Question du 27 septembre 1957.*)

Réponse. — Ecoles normales supérieures.

ANNÉES	RUE D'ULM		SÈVRES		SAINT-CLOUD		FONTENAY	
	Lettres.	Sciences.	Lettres.	Sciences.	Lettres.	Sciences.	Lettres.	Sciences.
1900	20 ans.	L'âge moyen des candidats scientifiques est généralement inférieur d'une année à celui des candidats littéraires.	Pas d'archives.		21,5	20,8	20 ans 1/2.	21 ans.
1925	20 ans.		21 ans.	20 ans 1/2.	21,2	20,1	21 ans 1/2.	21 ans.
1936	21 ans.		20 ans 9 mois.	21 ans 3 mois.	20.6	21,1	21 ans 1/2.	22 ans.
1950	Se situe entre 21 et 22 ans.		21 ans.	20 ans 1/2.	21,4	20,9	21 ans.	20 ans 1/2.
1956			20 ans 1/2.	20 ans 3 mois.	21,1	20,5	20 ans.	20 ans 1/2.

Ecole normale supérieure de l'enseignement technique.

ANNÉES	NOMBRE D'ÉLÈVES	AGES MOYENS
1925............................	62	21 ans.
1936............................	85	22 ans.
1945............................	116	21 ans 1/2
1956............................	251	21 ans 3 mois.

(En 1900, l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique n'était pas créée.)

Ecoles normales supérieures d'éducation physique et sportive.

ANNÉES	GARÇONS	FILLES
1936............................	23 ans 1/2.	22 ans 1/2.
1950............................	22 ans 1/2.	21 ans 4 mois
1956............................	22 ans.	20 ans 8 mois.

Il est précisé que les écoles normales supérieures d'éducation physique ont été créées en 1935.

9917. — M. Mouton demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à quel moment peut être envisagée la construction du centre féminin d'Arles-sur-Rhône (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — La reconstruction du centre féminin d'Arles-sur-Rhône est effectivement envisagée. Toutefois, compte tenu de l'importance relative de cet établissement (150 élèves) et du grand nombre de constructions à prévoir en première urgence, ce projet ne pourra être réalisé dans l'immédiat.

10034. — M. Courrier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il n'estime pas équitable d'accorder aux 800 directrices et directeurs des centres d'apprentissage publics des indemnités de charges administratives établies suivant le même barème et au même taux que celles dont bénéficient les autres chefs d'établissements d'enseignement public, ces directrices et directeurs ayant des charges et des responsabilités aussi lourdes, sinon plus, à supporter que celle incombant aux chefs d'établissements du premier et du second degré, et étant, par ailleurs et de plus, nettement défavorisés par des congés moins longs et un classement indiciaire nettement inférieur à celui qu'ils devraient avoir. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — Un projet de décret tendant à relever, à compter du 1er janvier 1958, les taux de l'indemnité de charges administratives des directeurs de centres d'apprentissage, vient d'être soumis aux ministres intéressés.

10098. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelle est la répartition des crédits alloués, au titre de l'année 1957, par le centre national de la recherche scientifique. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Les crédits inscrits au budget du centre national de la recherche scientifique pour l'exercice 1957 se décomposent comme suit: A. — Fonctionnement: I — Personnel: services généraux, 124.520.000; services scientifiques et techniques et collaborateurs techniques, 2.395.572.000; chercheurs, 2.685.423.000; dépenses diverses de personnel (vacations, rémunérations sur contrat, aide aux savants, secours, accidents du travail, etc.), 154.336.000. Total personnel: 5.359.860.000 francs. II. — Autres dépenses: matériel, 957.200.000; travaux d'entretien, 35.000.000; publications, 231.000.000; missions, 105.000.000; inventions, brevets, 45.205.000; divers (matériel), 30 millions 745.000. Total autres dépenses: 1.404.240.000 francs. B. — Equipement: 2.401 millions de francs. C. — Autres services (expéditions scientifiques, comité d'histoire de la 2e guerre mondiale, service d'échanges de documents scientifiques et techniques entre pays membres de l'O. E. C. E), 428.008.000. Total des dépenses: 9.593 millions 108.000 francs.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10112. — **M. Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° quelles sont les raisons qui motivent la non-application de l'article 3 de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 dans les délais prévus par celle-ci; 2° à partir de quelle date fonctionneront les commissions chargées de préparer les intégrations des fonctionnaires visés par ladite loi dans les cadres issus d'un concours normal de recrutement. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Il appartient aux administrations dont relèvent les fonctionnaires intéressés de prendre l'initiative des mesures d'application de l'article 3 de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956. Les instructions nécessaires leur ont été adressées par une instruction commune budget-anciens combattants et victimes de guerre-fonction publique du 8 juin 1957.

FRANCE D'OUTRE-MER

10195. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelles conditions et à quels prix le territoire de Madagascar a acquis, en 1953, puis revendu, en 1956, la cimenterie de Majunga, notamment s'il est exact que cette cimenterie ait été payée 150 millions de francs CFA, frais non compris, et revendue trois ans plus tard pour 40 millions de francs CFA seulement. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — La cimenterie d'Amboanio, à côté de Majunga, a été achetée au début de 1953 par le territoire de Madagascar pour le prix de 193.055.440 francs CFA. Cette décision avait été prise, dans la limite de ses pouvoirs, par l'assemblée territoriale de Madagascar, mais le département n'avait pas estimé possible d'apporter à cette opération, sur les fonds du F. I. D. E. S. ou ceux de la caisse centrale de la France d'outre-mer, un concours financier quelconque. En 1956, le territoire, après avoir vainement recherché une collaboration parmi les cimentiers français pour la mise en marche de la cimenterie, s'est associé à un groupe d'industriels belges. Une société a été créée dans le capital de laquelle le territoire a reçu pour 44 millions de francs CFA d'actions en rémunération de ses apports.

10222. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le service des contributions du Cameroun se refuse, malgré la circulaire ministérielle n° 28614 du 20 mai 1949, à défalquer de l'impôt sur les revenus le supplément colonial ou d'expatriation de 4/10 appliqué aux pensions de retraite des fonctionnaires. (*Question du 7 février 1958.*)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a demandé à M. le haut commissaire de la République au Cameroun de lui faire connaître les raisons justifiant le refus évoqué par l'honorable parlementaire: ces raisons lui seront communiquées dès leurs réception au ministère de la France d'outre-mer.

10223. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le service des contributions du Cameroun calcule les « frais professionnels » sur le montant des appointements et avantages, diminué de l'indemnité pour « risques coloniaux », alors que seules doivent être défalquées les retenues effectuées pour constitution de pensions et pour cotisations aux assurances sociales. (*Question du 7 février 1958.*)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a demandé à M. le haut commissaire de la République au Cameroun de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le service des contributions directes du Cameroun procéderait au calcul des « frais professionnels » dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire; ces raisons lui seront communiquées dès leur réception au ministère de la France d'outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10116. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont: 1° le montant total des frais de construction du pavillon français de la foire internationale de Bruxelles; 2° la répartition des charges entre les principaux postes de dépenses: matériel, traitements, indemnités, primes et gratifications, charges sociales, etc.; 3° la contribution de chaque ministère selon les stands présentés au public. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Le coût de la construction du pavillon de la France et de celui de Paris à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 est de l'ordre de 1.250 millions de francs; 2° la loi du 5 janvier 1957 a fixé à 2.330 millions de francs le montant de la dotation destinée à couvrir les frais de la participation de la France à l'exposition de Bruxelles 1958. Les principaux postes de dépenses sont les suivants: construction des pavillons, 1.050.000.000; installation générale (électricité, sol, aménagement des jardins, escalators), 270.000.000 ; aménagement des stands des administrations publiques, 368.000.000; manifestations culturelles et journées nationales, 180.000.000; exploitation des pavillons (nettoyage, gardiennage, consommation d'eau, de gaz et d'électricité), 100.000.000; transports et emballages, 54.000.000; matériel, 42.000.000; traitements (y compris indemnités de résidence), 123.000.000; indemnités, 27.000.000; charges sociales, 15.000.000; 3° les dépenses d'aménagement des stands des administrations publiques sont réglées directement par la section française qui dispose à cet effet à l'intérieur de sa dotation globale d'un crédit de 368 millions de francs.

JUSTICE

10013. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre de la justice** si la règle édictée par l'article 79, livre IV du code du travail spécifiant que « la compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement, et pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté » continue de recevoir application en cas de disparition de l'entreprise, ou si, au contraire, dans ce cas précis, les règles du droit commun reprennent effet, le défendeur devant être assigné devant la juridiction de son domicile en application des dispositions de l'article 2 du code de procédure civile; l'article 59 modifié du code de procédure civile ayant été déclaré par la cour de cassation (arrêt du 30 octobre 1933) non-applicable devant la juridiction prud'homale. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — La question posée relève de l'appréciation souveraine des tribunaux et ne peut être tranchée administrativement par la chancellerie. Jusqu'à présent, il n'a été publié, à la connaissance des services du ministère de la justice, qu'une décision de jurisprudence sur cette question (conseil des prud'hommes de Marseille, 22 janvier 1931, Semaine juridique 1931, 648). Elle admet que « les règles de compétence ordinaires doivent reprendre effet » quand l'établissement où le travail devait être exécuté n'existe plus.

10977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si, en l'absence d'une procédure de compulsoire et sans violation de secret professionnel attaché à sa charge et sans encourir une sanction: 1° le greffier d'un tribunal civil peut: soit permettre à tout requérant de prendre photocopie d'une ordonnance d'envoi en possession rendue sur requête, en application de la loi du 13 juillet 1925 (art. 52) par le président du tribunal et dont l'original n'a pas été remis à la partie mais retenu en minute; soit délivrer à tout requérant une expédition d'une telle ordonnance; 2° le notaire détenteur de la minute d'une acte de notoriété après décès peut en délivrer une expédition à un requérant se prévalant d'une ordonnance de juge de paix rendue en prétendue application de l'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII. (*Question du 31 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 853 du code de procédure civile « Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêt. » En application de ce texte, le greffier d'un tribunal civil peut délivrer à tout requérant une expédition d'une ordonnance d'envoi en possession rendue conformément à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1925, et dont l'original a été dressé en minute. L'expédition peut être établie par le greffier à l'aide d'un appareil de reproduction agréé par la chancellerie, sous réserve que l'officier public ait été nominalement autorisé à utiliser un tel appareil, dans les conditions fixées par le décret du 2 décembre 1952; 2° aux termes de l'article 23 de la loi du 25 ventose an XI contenant organisation du notariat: « Les notaires ne pourront... sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit... ». L'ordonnance du juge de paix prévue à l'article 58 de la loi sur l'enregistrement du 22 frimaire an VII ne concerne que la délivrance, par les receveurs de l'enregistrement, des extraits de leurs registres.

10123. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un juge d'instruction peut rendre des ordonnances de taxe de frais urgents pour un montant maximum de 5.000 F. Ce chiffre a été fixé par la circulaire du 9 septembre 1950 et n'a jamais été majoré depuis lors. Son augmentation est-elle envisagée actuellement. Dans l'état actuel de la législation un juge d'instruction qui désire faire

transporter un cadavre des limites de son arrondissement dans la morgue de l'hôpital du chef-lieu, où le médecin légiste estime sa présence nécessaire en vue de procéder à l'autopsie en ayant sous la main un personnel d'aide qualifié, un matériel convenable et tous instruments de mesures, d'analyses et de vérifications appropriés, peut-il faire régler les frais afférents à ce transport d'une autre manière qu'en divisant le coût total du transport en fractions légèrement inférieures ou égales à 5.000 francs, correspondant à autant de parties fractionnées du transport. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Le chiffre de 5.000 francs, montant des frais payables sur simple taxe du juge d'instruction, a été fixé par référence au décret n° 50-137 du 19 janvier 1950 portant à cette somme la limite des menues dépenses payées sans avoir à produire de mémoires ou factures. Son augmentation, dont l'initiative appartient à M. le ministre des finances, ne serait pas envisagée. Dans le cas d'espèce signalé, si le montant total des frais de transport s'élève à plus de 5.000 francs, il convient, pour obtenir le payement, que le transporteur établisse un mémoire, dans les conditions prévues aux articles 130 et suivants du décret du 26 juillet 1947 sur les frais de justice criminelle.

10159. — M. Pelleray rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un certificat de propriété est annexé par les héritiers du titulaire d'un livret de caisse d'épargne ou leur mandataire à la demande de remboursement dudit livret. Il lui demande si les caisses d'épargne sont fondées, depuis la suppression des légalisations et certifications de signatures, à exiger la certification de la signature apposée sur les procurations délivrées par les héritiers à un tiers mandataire; dans l'affirmative, de lui préciser les cas dans lesquels cette certification est obligatoire et de lui indiquer les textes réglementaires applicables. (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Il y sera répondu dans les plus brefs délais délais possibles.

10348. — M. Jarrosson demande à **M. le ministre de la justice** si un enfant naturel, reconnu par sa mère d'abord et en portant le nom, puis par son père, avant la loi de 1952, est fondé à substituer le nom de son père au nom maternel ou à joindre le nom de son père à celui de sa mère. (*Question du 13 février 1958.*)

Réponse. — L'enfant naturel reconnu en premier lieu par sa mère, antérieurement à la promulgation de la loi du 25 juillet 1952, doit porter le nom de son père qui l'a reconnu. Il peut toutefois, dans les formes et délais prévus à l'article 6 de ce texte, demander à prendre le nom de sa mère, ou même, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à ajouter le nom de son père à celui de sa mère.

MARINE MARCHANDE

10226. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** à combien les services de son département ministériel évaluent les sorties de devises correspondant aux affrètements de caboteurs étrangers de 500 tonnes de jauge ou moins, réalisés pour compte français pendant l'année 1957 en raison de l'insuffisance de la flotte française de petit cabotage. (*Question du 7 février 1958.*)

Réponse. — Le nombre des affrètements de caboteurs étrangers de moins de 500 tonneaux de jauge brute a été d'environ 2.000 en 1957. Les dépenses en devises correspondantes ont été les suivantes: avant le 10 août 1957: 2.290 millions de francs; après le 10 août 1957: 1.147 millions de francs.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9572. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas de propriétaires d'immeubles d'habitation voués à la démolition par arrêté de péril, il lui demande: 1° à qui incombent les frais de démolition; 2° si le propriétaire ayant procédé à la démolition peut bénéficier d'une indemnisation; 3° sur quels crédits sont imputées ces dépenses. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — Les frais résultant de la démolition d'un immeuble, prescrite par un arrêté de péril, incombent normalement au propriétaire en vertu des dispositions de l'article 304 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Dans le plus grand nombre des cas, la démolition de l'immeuble entraîne une plus-value notable du terrain libéré et le propriétaire peut équilibrer l'opération.

9710. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° s'il est exact que le service du logement, à Paris, a relevé 7.714 infractions pour transformation illicites de locaux d'habitation en bureaux ou en locaux commerciaux, que sur ce nombre, 4.163 seulement ont fait l'objet d'une mise en demeure de la part de l'administration, sur lesquelles 445 par tolérance et 1.776 par dérogation ont abouti à une acceptation de fait, de telle sorte que 6.051 transformations illégales ont pu être effectuées avec succès en violation de toutes les réglementations en vigueur; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces violations répétées de la loi, qui aggravent considérablement la crise si aiguë du logement, et pour poursuivre avec sévérité les contrevenants. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Sur les 7.714 affaires évoquées par l'honorable parlementaire, 3.551 se sont révélées, après instruction, ne pas devoir donner lieu à une mise en demeure; 2.781 ont dû être classées soit à la suite d'enquêtes ayant établi qu'aucune infraction, au sens de la loi, ne pouvait être relevée, soit en raison du retour immédiat à l'habitation. Pour 559 affaires, en raison de la faible activité exercée, souvent de type familial, une simple lettre d'avertissement a rappelé aux intéressés les dispositions de la loi, les mettant en garde contre une transformation commerciale réelle de leurs locaux. 171 étaient encore en cours d'étude à la date d'établissement de la statistique (1er octobre 1957). Sur les 4.163 mises en demeure, 279 étaient encore en étude à la même date. Sur les 3.884 autres mises en demeure, 603 avaient donné lieu au transfert ou à la dissolution des sociétés à responsabilité limitée illégalement domiciliées dans des locaux d'habitation, 900 locaux avaient été rendus à leur destination normale d'habitation, 445 affaires avaient motivé une tolérance entraînant un classement provisoire ou définitif en raison de la faible activité exercée, 160 plaintes avaient été déposées. Les 1.776 affaires ayant abouti à une « occupation de fait » ont donné lieu, en réalité, soit à une autorisation précaire et personnelle sauvegardant pour l'avenir le caractère d'habitation des locaux (1.268 affaire) soit à une autorisation délivrée à la condition que le bénéficiaire construise des logements de compensation (508 affaires, qui ont permis la construction de 66.046 mètres carrés d'habitation contre 55.237 mètres carrés transformés). L'ensemble de ces renseignements figure dans la réponse publiée au *B. M. O.* du 22-23 décembre 1957 et donnée par M. le préfet de la Seine à une question orale posée sur le même sujet par M. Suzanne, conseiller municipal. Le service départemental du logement apporte tous ses soins, sous l'autorité et le contrôle de M. le préfet de la Seine, à une stricte application de la réglementation édictée en matière de changements d'affectation de locaux.

9715. — M. Pierrard signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'à Dunkerque, à l'angle de la rue de Paris et de la rue de la Verrerie, un terrain cédé par la ville à l'office départemental des habitations à loyer modéré est maintenant utilisé pour l'installation d'une station-service pour voitures automobiles; que les habitants des habitations à loyer modéré de l'îlot Marchand protestent parce qu'ils considèrent que cette exploitation peut comporter des risques pour leur sécurité; que la population dunkerquoise s'étonne d'une telle utilisation, alors qu'il est avéré qu'à Dunkerque on ne trouve pas suffisamment de terrains pour construire des habitations. Il lui demande: 1° si l'autorisation de construire a été donnée à ladite station-service et par quel organisme; 2° quel est le prix payé par la société utilisatrice pour l'occupation de ce terrain. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Le permis de construire a été accordé par le maire de Dunkerque, le 17 juillet 1957, sur avis favorable des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, les travaux en cause étaient compatibles avec les divers règlements de droit public que le permis de construire a pour objet de faire respecter. D'ailleurs, le terrain en cause a une superficie assez réduite et, en raison de sa situation à proximité immédiate d'un immeuble-tour faisant partie d'un immeuble d'habitations à loyer modéré, il ne se prêtait pas à la construction de logements; 2° en ce qui concerne le loyer payé par la société, les organismes d'habitations à loyer modéré doivent tirer le maximum de ressources des terrains ou des locaux loués pour une destination commerciale. Ces terrains ou ces locaux sont attribués aux locataires les plus offrants.

9828. — M. Plaisance demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° combien de logements ont été construits chaque année dans le département de l'Eure, de 1945 à 1957, dans les catégories suivantes: *a)* maisons individuelles ou immeubles primés à 600; *b)* logements économiques et familiaux; *c)* habitations à loyer modéré: 1° par l'office départemental H. L. M.; 2° par d'autres organismes constructeurs: *d)* logements populaires et familiaux; 2° dans quelles localités ces immeubles nouveaux ont-ils été construits; 3° quelles sont les prévisions en matière de construction de logements dans le département de l'Eure pour 1958, 1959, 1960. (*Question du 17 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Le nombre total de logements construits dans le département de l'Eure depuis 1950 dans le cadre de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 instituant la prime à la construction, s'élève à ce jour à 4.737 logements, dont 4.410 construits par des particuliers et le reste par des organismes d'H. L. M. La prime a été accordée au taux de 1.000 francs par mètre carré de surface habitable, à l'exception de 642 logements primés à 600 francs, 480 ou 300 francs, dans des cas de constructions réalisées par des particuliers; 2° en application de la législation des habitations à loyer modéré, le nombre total de logements construits au titre de la location simple, de 1947 à 1957, s'élève à 1.978 logements, dont 1.938 par l'office départemental d'H. L. M. de l'Eure et 40 respectivement par la Société anonyme d'H. L. M. du canton de Gisors, la Société coopérative d'H. L. M. de l'Eure, la Société anonyme d'H. L. M. d'Eure et Sarthe, la Société anonyme d'H. L. M. des hauts fourneaux de Pompey. La répartition des réalisations par années et types de constructions est la suivante: habitations à loyer modéré: 10 en 1947, 10 en 1948, 100 en 1949, 117 en 1951, 32 en 1952, 56 en 1953, 247 en 1954, 132 en 1955, 886 en 1956, dont 150 logements populaires et familiaux, 318 en 1957. Logements économiques normalisés: 70 en 1955. Par ailleurs, les localités où sont implantés les 1.978 logements sont: Evreux (870), Louviers (110), Vernon (261),

Pont-de-l'Arche (32), Pont-Audemer (144), Verneuil-sur-Avre (12), Nonancourt (21), Auvervoye (16), le Manoir (40), Verriers-sur-Andelle (10), Fleury-sur-Andelle (10), Gaillon (18), Gisors (80), Bernay (98), Brienne (34), Nassandre (10), Brionne (47), les Andelys (18). Il faut ajouter que 117 chalets d'importation, édifiés par des organismes d'H. L. M. sont répartis dans le département. En outre, au titre de l'accession à la propriété, les dotations ci-après ont été accordées sur les crédits H. L. M. (en millions): Société coopérative d'H. L. M. de l'Eure: 60 en 1954, 70 en 1955, 70 en 1956, 40 en 1957; Société coopérative d'H. L. M. La Propriété familiale de Normandie: 20 en 1951, 24 en 1952, 38 en 1953, 30 en 1954, 60 en 1955, 20 en 1957; Société départementale de crédit immobilier: 9 en 1947, 2 en 1948, 20 en 1949, 12 en 1950, 40 en 1951, 30 en 1952, 70 en 1953, 60 en 1954, 80 en 1955, 80 en 1956, 65 en 1957. A titre indicatif, le prêt moyen par logement a varié selon l'époque entre 1.500.000 francs et 2.500.000 F. En outre, des emprunts bonifiés ont été contractés par la Société de crédit immobilier (en millions): 12 en 1951, 5 en 1952, 5 en 1953, 5 en 1954, 18 en 1955, 29 en 1956, 19 en 1957. En ce qui concerne le programme départemental de l'Eure, seuls les crédits inconditionnels afférents à la tranche 1958 ont fait l'objet d'une répartition par la commission interministérielle d'attribution des prêts. A ce titre, il a été attribué à l'office départemental les contingents désignés ci-après: 50 logements à Vernon, 69 à Louviers, 60 à Pont-Audemer. Le rythme de la construction dans les prochaines années sera fonction des crédits alloués et des améliorations qui peuvent être apportées à la réglementation de l'aide à la construction.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8842. — M. Bricout rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux engagements solennels ont été pris par le Gouvernement à diverses reprises constatant l'inadaptation des prestations familiales à leur objet et la nécessité de les revaloriser. Il lui demande, étant donné que le niveau de vie des familles baisse d'une façon continue, les mesures qu'il compte prendre, dans un esprit de justice sociale, pour revaloriser leurs allocations. (*Question du 15 novembre 1957.*)

Réponse. — L'article 5 de la loi de finances du 30 décembre 1957 (*Journal officiel* du 31 décembre 1957) a porté à 19.000 francs par mois, dans la zone de dépassement zéro, le salaire servant de base au calcul des prestations familiales (allocations familiales, allocations prénatales, allocations de maternité). D'autre part, les mêmes dispositions légales ont porté à 18.000 francs par mois, dans la même zone, le salaire de base servant au calcul de l'allocation de salaire unique et de l'allocation dite « de la mère au foyer ». Ces mesures, qui correspondent à une majoration de 5 p. 100 des prestations familiales, ne peuvent être considérées comme un véritable rajustement des prestations familiales, mais comme un geste que le Gouvernement a voulu faire, dès son arrivée au pouvoir, afin de montrer l'intérêt qu'il portait aux questions familiales. A l'heure actuelle, a été réuni, au ministère du travail et de la sécurité sociale, un groupe de travail où est notamment représentée l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, afin d'étudier toutes mesures propres à adapter le taux des prestations familiales au coût de la vie, par la mise au point d'un système permettant d'indexer le montant desdites prestations en fonction dudit coût.

9167. — M. Berthet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant des sommes versées aux ayants droit, en 1956, au titre du fonds national de solidarité vieillesse. (*Question du 6 décembre 1957.*)

Réponse. — Au 31 décembre 1956, on comptait 1.070.126 demandes d'allocations supplémentaires ayant fait l'objet d'un premier payement. Ce chiffre ne fait pas état des départements d'outre-mer, des bénéficiaires de l'aide sociale âgés de plus de soixante ans, ni des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales. Les opérations du fonds national de solidarité au titre de l'année 1956 et de l'année 1957 devant être confondues conformément aux articles 91 et 92 du décret du 26 juillet 1956, il n'a pas été fait de statistiques particulières sur le montant des sommes versées aux bénéficiaires en 1956.

9244. — M. André Tourné demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien de personnes, en France et par département, ont bénéficié de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, en 1956 et en 1957, et comment elles se répartissent suivant les caisses payeuses ci-après: *a*) caisse primaire départementale de la sécurité sociale, commerce et industrie; *b*) caisse départementale mutuelle des salariés agricoles; *c*) caisse de la mutualité agricole, allocation aux paysans; *d*) caisses servant l'allocation spéciale aux vieux; *e*) caisse servant les allocations aux diverses autres catégories de vieux, tels que commerçants, artisans, etc. (*Question du 11 décembre 1957.*)

Réponse. — Au 1er janvier 1958, le nombre d'allocations supplémentaires payées par les divers organismes et services à des titulaires d'un avantage de vieillesse était de 2.510.895, à savoir: régimes de salariés: caisse nationale de sécurité sociale: métropole, 1.208.546; outre-mer, 20.082; salariés agricoles, 164.168; Société nationale des chemins de fer français, 27.500; sécurité sociale dans les mines, 21.058; autres régimes spéciaux et divers, 9.026. Non salariés: artisans, 89.080; industrie et commerce, 103.948; professions libérales, 4.768; exploitants agricoles, 600.247; fonds spécial, 262.472. Total, 2.510.895. A ce chiffre il faut ajouter les fonctionnaires et agents des collectivités locales pour lequel le nombre des bénéficiaires est estimé à 125.000 (évaluation) et les bénéficiaires de l'aide sociale âgés de plus de soixante ans, au nombre de 25.000 environ. En ce qui concerne les invalides, le nombre d'allocations supplémentaires payées s'élevait, au 1er janvier 1958, à 8.525, dont 8.306 pour le régime général de la sécurité sociale. Aucune statistique, par département, des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire n'est tenue par le ministère du travail. En ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, les statistiques sont établies par caisse vieillesse et pour l'ensemble des départements compris dans leur circonscription. Au 1er janvier 1958, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire payée par les caisses vieillesse se répartissaient comme suit: Paris, 201.156; Rouen, 63.141; Lille, 115.851; Nancy, 71.204; Rennes, 67.906; Nantes, 72.504; Orléans, 56.371; Dijon, 54.806; Limoges, 74.178; Clermont-Ferrand, 47.285; Lyon, 86.135; Bordeaux, 74.641; Toulouse, 50.966; Montpellier, 55.236; Marseille, 82.918; Strasbourg, 34.245. Total, 1.208.546.

9282. — M. Bône demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en ce qui concerne le fonds national de solidarité: 1° quel est le nombre de demandes déposées pour obtenir la majoration vieillesse; 2° combien de demandes ont été acceptées; 3° combien ont été refusées; 4° quel est le montant global des allocations versées à ce titre; 5° quel est le solde actuellement disponible audit fonds et quel en sera l'utilisation. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Au 1er janvier 1958, la situation se présentait comme suit: titulaires d'un avantage de vieillesse: nombre de demandes parvenues aux organismes et services, y compris les bénéficiaires résidant dans les territoires d'outre-mer, 3.287.207; fonctionnaires et agents des collectivités locales (évaluation), 125.000; bénéficiaires de l'aide sociale âgés de plus de soixante ans, 25.000. Total, 3.437.207. Les demandes présentées au titre de la loi du 2 août 1957 s'élevaient à 66.942, non compris les fonctionnaires et les bénéficiaires de l'aide sociale; 2° et 3° En ce qui concerne les titulaires d'un avantage de vieillesse on comptait 2.510.895 demandes accueillies favorablement et ayant fait l'objet d'un premier payement, soit 76,4 p. 100 du nombre de demandes présentées. 300.085 demandes, soit 9,1 p. 100 des demandes présentées, ont fait l'objet d'un rejet. En ce qui concerne les invalides, au 31 décembre 1957 le nombre d'allocations payées s'élevait à 8.325 et le nombre des rejets prononcés à 1.551; 4° et 5° L'ensemble des crédits inscrits au budget au titre du fonds national de solidarité est utilisé soit à l'attribution aux organismes et services de subventions dans les conditions de l'article 693 du code de la sécurité sociale, soit au règlement des dépenses mises à la charge du fonds national de solidarité. Les organismes et services devront régler aux bénéficiaires dont l'allocation n'était pas encore liquidée au 31 décembre 1957 d'importants rappels qui absorberont la plus grande partie des sommes restant disponibles à cette date, sur les subventions qui leur ont été allouées.

9283. — M. Dufour demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant total retiré de l'impôt vignette en 1956; 2° quelle somme a été affectée par le fonds de solidarité aux vieillards en 1956. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° La question est du ressort de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan; 2° pour l'exercice 1956, un crédit de 105 milliards a été inscrit au chapitre 46-96, intitulé « application de la loi instituant un fonds national de solidarité » ouvert au budget des charges communes. Ce crédit est géré par les services du ministère des finances, des affaires économiques et du plan. Il a été employé, soit au règlement d'allocations, soit au versement de subventions à des organismes et services chargés de la liquidation et du payement de l'allocation supplémentaire. Une somme de 1,5 milliards a été versée au Trésor algérien en exécution du décret du 24 novembre 1956 instituant en Algérie une politique sociale en faveur des personnes âgées. Une somme de 423 millions a été employée à des dépenses administratives dans les conditions de l'article 2 de la loi du 30 juin 1956. Les frais de gestion des organismes et services sont, par ailleurs, prélevés sur leur dotation.

9732. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que la sécurité sociale effectue le remboursement, au personnel para-médical, des frais occasionnés par l'injection de Peroxidase Solomides, alors que ce médicament n'a pas eu légalement le visa du ministère de la santé publique. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Les injections pratiquées par les médecins ou les auxiliaires médicaux ne peuvent, notamment, être prises en charge qu'autant que la spécialité pharmaceutique est, elle-même, remboursée par les caisses primaires de sécurité sociale. En effet, il n'est pas normal de rembourser des injections lorsque le médicament ne l'est pas, puisque les piqûres ne constituent, en l'espèce, que le mode d'introduction du médicament dans l'organisme. D'autre part, conformément aux dispositions des articles 269 et 270 du code de la sécurité sociale, les spécialités pharmaceutiques ne peuvent être remboursées que si elles figurent sur la liste des spécialités remboursables par les caisses. Pour être inscrits sur cette liste, il est indispensable que les médicaments soient préalablement munis du visa du ministère de la santé publique et de la population. Or, tel n'est pas le cas de la spécialité « Peroxidase Solomides ». Par suite, celle-ci ne peut être prise en charge par les caisses de sécurité sociale, ni, partant, les injections de ce produit. Néanmoins, une enquête est effectuée à ce sujet auprès des caisses primaires de sécurité sociale, enquête dont les résultats ne manqueront pas d'être communiqués à l'honorable parlementaire.

9734. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact qu'au 1ᵉʳ octobre 1957 3.220.100 demandes d'allocations supplémentaires du fonds national vieillesse avaient été déposées, soit 77 p. 100 des estimations avancées par ses prédécesseurs lors de la discussion du fonds national de solidarité; 2° quel est le pourcentage des demandes ayant déjà fait l'objet d'un premier payement; 3° quel est le pourcentage des rejets; 4° s'il est exact qu'au 1ᵉʳ octobre 1957, sur 3.220.100 demandes, 2.317.717 avaient fait l'objet de premiers payements; 5° quel est le nombre de demandes d'allocation supplémentaire déposées dans le département de la Creuse au titre général et au titre agricole, le nombre de rejets. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Les renseignements donnés sous les cédules 1, 2, 3, 4 ne tiennent pas compte des demandes formées par les fonctionnaires ni de celles formées par les agriculteurs, les postulants résidant dans les départements d'outre-mer, les bénéficiaires de l'aide sociale et par les invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes bénéficiaires de la loi du 2 août 1957: 1° le chiffre de 3.220.100 représente effectivement 77,4 p. 100 du nombre des avantages de vieillesse dont les arrérages trimestriels sont au plus égaux à 30.000 francs; 2° au 1ᵉʳ octobre 1957, 72 p. 100 des demandes avaient donné lieu à un premier payement d'arrérages; au 1ᵉʳ janvier 1958, ce pourcentage a été porté à 76,4; 3° au 1ᵉʳ octobre 1957, 6, 9 p. 100 des demandes avaient fait l'objet d'un rejet; au 1ᵉʳ janvier 1958, ce pourcentage est porté à 9,1; 4° renseignement exact; au 1ᵉʳ janvier 1958, sur 3.287.207 demandes déposées, 2.510.895 avaient fait l'objet d'un premier payement; 5° étant donné la compétence nationale ou régionale et non pas départementale de la plupart des organismes qui ont reçu les demandes, il n'est pas possible de faire la distinction pour un département isolé.

9735. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels ont été, par catégories, le montant des récents relèvements de salaires des différents employés de la sécurité sociale, notamment des cadres, effectués en raison des augmentations du coût de la vie; 2° quel était le montant des traitements des cadres de la sécurité sociale en 1953 et actuellement (par catégorie). (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° L'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales a bénéficié, à compter du 1ᵉʳ octobre 1957, et en application d'un protocole d'accord de salaires intervenu le 2 décembre 1957 entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, l'union nationale des caisses d'allocations familiales et les organisations syndicales représentatives du personnel, d'un relèvement de 5 p. 100 des éléments suivants du salaire: valeur du point, rémunération uniforme, prime de rendement général. En ce qui concerne plus particulièrement le personnel de direction, ce dernier a bénéficié, à compter du 1ᵉʳ octobre 1957, et en application d'un avenant du 2 décembre 1957, d'un relèvement des coefficients. Un second avenant en date du 2 décembre 1957 a institué en faveur de cette catégorie de personnel une prime de fonctions payable mensuellement et dont le montant annuel est fixé par un protocole d'accord de même date; 2° le tableau ci-dessous rend compte de la situation des cadres en 1953 et jusqu'au 1ᵉʳ juillet 1954 d'une part, à compter du 1ᵉʳ octobre 1957, d'autre part. Les salaires indiqués sont les salaires mensuels. Ils sont accordés à la titularisation aux agents des organismes qui pratiquent un horaire hebdomadaire de travail de quarante-cinq heures, et en zone O. Certains avantages s'y ajoutent: prime d'assiduité (égale à un sixième du salaire) et à compter du 1ᵉʳ janvier 1955 une prime de rendement général. Les chiffres romains indiquent que le coefficient correspond à l'emploi dans une caisse de 1ʳᵉ, de 2ᵉ, de 3ᵉ ou de 4ᵉ catégorie.

DÉNOMINATION DE L'EMPLOI (1)	COEFFICIENTS correspondants dans l'ancienne classification. (2)	RÉMUNÉRATION en francs correspondante à compter du 1ᵉʳ février 1953. (3)	COEFFICIENTS CORRESPONDANTS dans la nouvelle classification applicable à compter du 1ᵉʳ juillet 1954. (4)	RÉMUNÉRATION en francs correspondante à compter du 1ᵉʳ octobre 1957. (5)
Chef de section	270	42.964	275 (II, III, IV). 300 (I). 325 (catégorie exceptionnelle).	51.205 55.068 58.930
Sous-chef de service	280 300 325	44.284 46.923 50.223	300 (IV). 325 (III, II). 350 (I). 375 (catégorie exceptionnelle).	55.068 58.930 62.792 66.655
Chef adjoint de service	350 365	53.522 55.502	350 (IV). 375 (III, II). 400 (I). 425 (catégorie exceptionnelle).	62.792 66.655 70.517 74.379
Chef de service	400 420	60.121 62.760	400 (IV). 425 (III, II). 450 (I). 475 (catégorie exceptionnelle).	70.517 74.379 78.242 82.104
Chef de division	450	66.720	475 (II). 500 (I). 525 (catégorie exceptionnelle).	82.104 85.967 89.829
Chef hors classe	»	»	585 (catégorie exceptionnelle).	99.098

Colonne 3. — Aux salaires indiqués, s'ajoute une prime d'assiduité égale à 1/6.
Colonne 5. — Aux salaires indiqués, s'ajoutent une prime d'assiduité égale à 1/6 et une prime de rendement général (montant trimestriel: 4.617 francs).

Il convient de souligner que la comparaison doit tenir compte, pour être valable, de ce que la classification des emplois applicable à compter du 1ᵉʳ juillet 1954, qui relève dans certains cas le coefficient le plus bas et dans tous les cas le coefficient le plus élevé de chaque catégorie, diversifie les coefficients selon l'importance des organismes. Dans ces conditions, une comparaison qui porterait par exemple sur la rémunération correspondant au coefficient 300 dans les deux classifications serait sans valeur, le sous-chef de service affecté dans un service d'importance moyenne au coefficient 300 dans l'ancienne classification ayant dû bénéficier de la nouvelle classification du coefficient 325 ou 350.

9736. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact qu'au cours des sept dernières années l'indice des salaires a été multiplié par 3,76, le niveau du plafond par 3,5 et les recouvrements par 4,1; 2° parmi les 73 milliards énoncés dans une précédente question écrite comme représentant le « retard » constaté dans les recouvrements, quelle est la part de Paris et de la région parisienne, la liste des principaux redevables, notamment quelle est la part de l'Etat; 3° s'il est exact que Paris et sa région versent un tiers des cotisations de sécurité sociale. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Les coefficients indiqués par l'honorable parlementaire ne correspondent pas aux variations constatées au cours des sept dernières années, c'est-à-dire entre 1951 et 1957. Le coefficient 3,5 correspond à la variation du plafond des salaires soumis à cotisation de 1947 (150.000 F jusqu'au 30 septembre 1947) à 1957 (528.000 F). En conséquence, le tableau ci-après indique les quotients obtenus pour 1957 par rapport à 1947 (onze dernières années) et à 1951 (sept dernières années). Ces chiffres sont provisoires, les renseignements se rapportant à 1957 n'étant pas actuellement complets et des estimations partielles ayant été nécessaires.

	Rapport 1957-1947.	Rapport 1957-1951.
Indice des taux de salaires horaires	3,89	1,60
Plafond des salaires soumis à cotisations.	3,23	1,53
Cotisations d'assurances sociales du régime général proprement dit	5,24	1,95
Ensemble des cotisations de sécurité sociale (AS-AT-AF)	6,71	2,06

Il est précisé que les coefficients ci-dessus ont été calculés à partir des moyennes ou des résultats annuels. En ce qui concerne par exemple le plafond, il a été tenu compte des relèvements intervenus en cours d'année. Il convient de remarquer à cet égard que lesdits relèvements n'ont d'incidence sur les encaissements qu'à partir du second mois suivant leur date d'effet. Par ailleurs, il faut noter que depuis 1947 l'effectif des assurés sociaux s'est accru par suite de l'augmentation des effectifs des travailleurs salariés non agricoles. Or, dans l'examen des indices d'encaissements il faut tenir compte non seulement des taux de salaires horaires, mais également des effectifs et de la durée du travail. Enfin, les coefficients obtenus pour l'ensemble des cotisations de sécurité sociale sont supérieurs aux coefficients des cotisations d'assurances sociales du régime général

proprement dit du fait, notamment, de majorations du taux de la cotisation d'allocations familiales et du rattachement des salariés des mines au régime général, pour les prestations familiales, à compter du 1er juillet 1952; 2° par lettre du 14 janvier 1958, il a été communiqué à l'honorable parlementaire un état indiquant par département le montant des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales qui faisaient l'objet, au 31 décembre 1956, d'instances contentieuses. On peut relever sur ce tableau pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise le chiffre de 35.428 millions sur un total de 77.251 millions pour la France entière. La liste des principaux redevables ne peut être fournie, les renseignements de cette nature relevant du secret professionnel auquel sont astreints les agents des caisses de sécurité sociale. Le conseil d'Etat a en effet considéré, au cours de sa séance du 6 février 1951 que « doivent être regardés comme secrets les renseignements relatifs aux cotisations dues par les employeurs, dont la situation financière peut être compromise par leur divulgation, et qu'en raison de leur caractère commercial ou industriel, on ne peut traiter différemment à ce point de vue les entreprises nationalisées »; 3° les encaissements de cotisations de sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales) effectués en 1957 pour les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise ont représenté 31,6 p. 100 des encaissements correspondants de l'ensemble des organismes de sécurité sociale et d'allocations familales.

9739. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre d'établissements de soins appartenant aux organismes de sécurité sociale et créés grâce au fonds de l'action sanitaire et sociale. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique le nombre d'établissements de soins appartenant aux organismes de sécurité sociale, en distinguant ceux d'entre eux qui ont été créés grâce au fonds d'action sanitaire et sociale, c'est-à-dire, après le 1er juillet 1946:

DÉSIGNATION	EXISTANT avant le 1er juillet 1946.	CRÉÉS après le 1er juillet 1946.	TOTAL
1. *Etablissements comportant hospitalisation.*			
a) Lutte antituberculeuse (sanatoriums, préventoriums, aériums, centres de postcure	13	25	38
b) Cliniques, maisons de convalescence, maisons de repos, maisons de régime	11	17	28
c) Etablissements de réadaptation fonctionnelle (motrice)	»	9	9
d) Maisons d'enfants à caractère sanitaire, colonies sanitaires temporaires, instituts médico-pédagogiques	7	13	20
e) Maternités, pouponnières pour enfants débiles, centres nourriciers	3	6	9
f) Etablissements thermaux et colonies sanitaires thermales	1	6	7
g) Etablissements de rééducation professionnelle	»	5	5
Total	35	81	116
2. *Etablissements ne comportant pas hospitalisation.*			
a) Lutte antituberculeuse (dispensaires, consultations antituberculeuses)	»	10	10
b) Dispensaires de soins, centres de diagnostic et de soins, centres d'examens de santé	12	41	53
c) Cabinets dentaires	13	38	51
d) Centres de protection maternelle et infantile, consultations de nourrissons, consultations prénatales, camions itinérants de P. M. I.	»	8	8
Total	25	97	122
Total général	60	178	238

9743. — M. Jean Lefranc expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un docteur en médecine étant suspendu par décision du conseil de l'ordre des médecins du droit de soigner les assurés sociaux, se voit solliciter par des malades ayant cette qualité et qui requièrent ses soins en invoquant leur propre droit de choisir leur médecin. Il lui demande si l'assuré social peut, sans inconvénients, solliciter les soins d'un tel praticien, s'il doit, en ce cas, renoncer au bénéfice de toute prestation et si, de son côté, le médecin suspendu peut dispenser ses soins gratuitement aux assurés sociaux qui les réclament. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — La caisse primaire de sécurité sociale est fondée à refuser le remboursement des soins dispensés à un assuré social par un praticien à qui le conseil régional de l'ordre des médecins a interdit de dispenser des soins aux assurés sociaux. Par ailleurs, le praticien qui, nonobstant la condamnation dont il a été frappé, continue à donner des soins aux assurés sociaux, est susceptible, de ce fait, d'être poursuivi devant le conseil régional de l'ordre des médecins, en application de l'article 403 du code de la sécurité sociale prévoyant que les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis, en première instance, au conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens dentistes et, en appel, à une section distincte de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins et dite « Section des assurances sociales » dudit conseil. Conformément aux dispositions de l'article 404 du code de la sécurité sociale, la plainte peut être formulée soit par un service ou organisme de sécurité sociale, soit par un syndicat de praticiens. En vertu de l'article 407 du même code, tout praticien qui contrevient aux décisions du conseil régional ou de la section spéciale des assurances sociales du conseil national, en donnant des soins à un assuré social, alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à la caisse de sécurité sociale le montant de toutes les prestations médicales, dentaires, pharmaceutiques ou autres que celle-ci aurait pu payer à l'assuré du fait des soins qu'il a donnés ou des ordonnances qu'il a prescrites.

9748. — M. Jean Villard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, lorsqu'un collaborateur congédié par un employeur n'assure pas son travail pendant le temps de préavis, l'employeur est tenu de verser les cotisations sociales (assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail) pendant le temps correspondant. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont dues jusqu'au jour où l'assuré licencié ou démissionnaire a effectivement cessé de travailler dans l'entreprise. En ce qui concerne l'indemnité de préavis, deux cas sont à considérer selon que l'intéressé a travaillé réellement ou a été dispensé par son dernier employeur de travailler durant la période légale de préavis. Dans le premier cas, les cotisations sont dues dans les conditions habituelles. Dans le second cas, elles sont calculées sur le montant cumulé de la rémunération de la dernière période de travail effectif et de l'indemnité de préavis, jusqu'à concurrence du plafond correspondant. Mais, en tout état de cause, le montant de l'indemnité de préavis doit être compris dans la rémunération globale devant donner lieu à la régularisation prévue à l'article 119 du code de la sécurité sociale. Il convient d'observer à cet égard que, dans le cas d'un assuré licencié ou démissionnaire en cours de trimestre, la régularisation est effectuée *prorata temporis*, compte tenu du temps écoulé entre le premier jour du dernier trimestre civil et le jour où l'intéressé a cessé effectivement de travailler dans l'entreprise. Lorsque la date de l'embauchage et celle du départ de l'assuré sont comprises dans le même trimestre civil, la régularisation a lieu proportionnellement au temps compris entre ces deux dates.

9803. — M. Helluin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux assurés sociaux du département de la Corse se plaignent d'être remboursés plusieurs mois après le dépôt de leur dossier, par la sécurité sociale d'Ajaccio, certains n'ont même jamais entendu parler des remboursements. Il lui demande: 1° quel est le délai moyen pour qu'un dossier puisse être remboursé; 2° si, dans le but de dissiper le malaise régnant actuellement dans ce département et consécutif aux retards, voire au non-payement, il n'y aurait pas lieu d'effectuer une enquête qui déterminerait les responsabilités engagées et, éventuellement, les résultats de cette enquête. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Dans le cas où le payement des prestations n'est pas effectué aux guichets de la caisse mais par la poste, il doit, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale, intervenir dans les quinze jours qui suivent le dépôt ou l'envoi de la feuille de maladie pour laquelle les prestations sont réclamées, sauf empêchement motivé. 2° Le fonctionnement défectueux de la caisse primaire de sécurité sociale de la Corse a été constaté à l'occasion d'un contrôle récemment effectué auprès de cet organisme. La caisse intéressée a été invitée à procéder à la réorganisation de ses services. Cette opération doit être effectuée avec la collaboration et sous l'autorité du directeur de la sécurité sociale de Marseille, qui est mon représentant. L'opération est actuellement en cours.

9804. — M. Hernu demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la loi du 22 août 1946, qui prévoit l'augmentation automatique des allocations familiales par rapport aux salaires, a été abrogée et, dans la négative, quelles sont les raisons qui empêchent son application et briment ainsi les familles. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — L'article 11 de la loi du 22 août 1946 établissait, en effet, une relation entre le salaire servant de base au calcul des prestations familiales et le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Il a été dérogé à cette règle,

sur l'intervention du législateur, en vertu de la loi du 25 juin 1947 et, depuis lors, le salaire de base des prestations familiales a été déterminé forfaitairement. Ce salaire n'en a pas moins fait l'objet de majorations successives importantes puisque, fixé à 7.000 francs par mois dans la Seine par la loi du 25 juin 1947, il atteint, depuis le 1er janvier 1958, le chiffre de 19.000 francs en application de la loi du 30 décembre 1957. Cependant, le problème de l'indexation des prestations familiales reste posé et le ministre du travail et de la sécurité sociale a confié au comité des prestations familiales, groupe de travail constitué au sein de la sécurité sociale, le soin de procéder à ce sujet à une étude qui est actuellement en cours.

9808. — M. Michel Soulié demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° comment se décompose exactement la dette des employeurs à l'égard de la sécurité sociale, qu'il a fixée globalement, dans un récent discours, à la somme de 77 milliards; 2° à combien s'est élevée, durant l'année 1957, la dette des employeurs à l'égard de la sécurité sociale; 3° combien de personnes, en France, sont couvertes par le risque « maladie » de la sécurité sociale. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° La somme dont fait état l'honorable parlementaire représente le montant total des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales qui faisaient l'objet, au 31 décembre 1956, d'instances contentieuses. Sur le plan national, les cotisations dues aux organismes de sécurité sociale ne peuvent être ventilées entre les législations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, les organismes chargés simultanément du recouvrement des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail (caisses primaires), d'allocations familiales, au titre des travailleurs salariés et à celui des travailleurs indépendants et employeurs (caisses d'allocations familiales), ou d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales (unions de recouvrement) ne procédant pas distinctement à la totalisation de leurs créances; 2° de même, ces créances ne peuvent, sur le plan national, être ventilées selon les exercices auxquels elles s'appliquent; 3° le nombre total des personnes garanties par l'ensemble des régimes contre le risque maladie peut être évalué à 27 millions environ.

9894. — M. Antoine Guitton demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que des payements de charges sociales s'élevant à plusieurs milliards et incombant, soit à des entreprises privées, soit à des entreprises nationalisées, au titre des années antérieures à 1957, n'ont pas été effectués au 1er janvier 1958, et, dans l'affirmative, quels sont: 1° le montant de ces sommes impayées au 31 décembre 1957; 2° les noms des entreprises privées dont la dette à ce titre dépasse 20 millions; 3° les noms des entreprises nationalisées dont la dette au même titre dépasse 50 millions. (*Question du 22 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Il est possible d'indiquer qu'au 31 décembre 1956 le montant total des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales arriérées et faisant l'objet d'instances contentieuses s'élevait à 77.251 millions. Les résultats correspondants au 31 décembre 1957 ne sont pas actuellement arrêtés sur le plan national; 2° et 3° les services chargés du recouvrement des cotisations ne procèdent pas à la ventilation de leurs créances selon que les redevables sont des employeurs privés ou des entreprises nationalisées, ces créances étant dans l'un et l'autre cas de même nature du point de vue juridique. De toutes façons, d'ailleurs, les noms d'entreprises redevables de cotisations arriérées ne sauraient être divulgués, les renseignements de cette nature ayant un caractère secret, ainsi que l'a confirmé un avis du conseil d'Etat (section sociale n° 253.569, séance du 6 février 1951), aux termes duquel, notamment, « doivent être regardés comme secrets les renseignements relatifs aux cotisations dues par les employeurs dont la situation financière peut être compromise par leur divulgation, et qu'en raison de leur caractère industriel ou commercial, on ne peut traiter différemment à ce point de vue les entreprises nationalisées ».

9985. — M. Coquel demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont, depuis le 1er janvier 1955: 1° les tarifs médicaux conventionnels approuvés par la commission nationale des tarifs et leur date d'application; 2° les tarifs médicaux conventionnels homologués par la commission nationale des tarifs, mais ayant fait l'objet d'une mesure de suspension et la date de l'arrêté de suspension; 3° les tarifs médicaux conventionnels rejetés par la commission nationale des tarifs et les dates de rejet. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Tarifs médicaux conventionnels approuvés par la commission nationale des tarifs depuis le 1er janvier 1955:

CONVENTIONS	DATE D'APPLICATION de la décision de la commission nationale des tarifs.
Médecins de la Guyane	1er janvier 1955.
Médecins des Hautes-Pyrénées	1er avril 1955.
Médecins du Haut-Rhin	24 janvier 1958.
Médecins du Bas-Rhin	24 janvier 1958.
Médecins de la Moselle	24 janvier 1958.

2° Tarifs médicaux conventionnels homologués par la commission nationale des tarifs depuis le 1er janvier 1955 mais ayant fait l'objet d'une mesure de suspension:

CONVENTIONS	DATE de la décision d'homologation par la commission nationale des tarifs.	DATE DE L'ARRÊTÉ de suspension.
Médecins de la Seine	15 décembre 1955.	29 décembre 1955.
Médecins de la Dordogne	8 mars 1956.	16 mars 1956.
Médecins de l'Ariège	8 mars 1956.	16 mars 1956.
Médecins de la Vendée	8 mars 1956.	16 mars 1956.
Médecins de la Gironde	8 mars 1956.	16 mars 1956.
Médecins du Bas-Rhin	18 juillet 1956.	27 juillet 1956.
Médecins de la Moselle	18 juillet 1956.	27 juillet 1956.
Médecins de la Haute-Garonne	18 juillet 1956.	27 juillet 1956.
Médecins du Gard	18 juillet 1956.	27 juillet 1956.
Médecins du Tarn	18 juillet 1956.	27 juillet 1956.
Médecins des Alpes-Maritimes	11 octobre 1956.	22 octobre 1956.
Médecins de l'Ain	11 octobre 1956.	22 octobre 1956.
Médecins de la Nièvre	28 février 1957.	7 mai 1957.

3° Tarifs médicaux conventionnels rejetés par la commission nationale des tarifs, depuis le 1er janvier 1955:

CONVENTIONS	DATE DU REJET
Médecins du Doubs (circonscription de Besançon)	27 janvier 1955.
Médecins du Doubs (circonscription de Montbéliard)	24 février 1955.
Médecins des Pyrénées-Orientales	24 février 1955.
Médecins du Gard	17 mars 1955.
Médecins du Morbihan	26 mai 1955.
Médecins du Morbihan	18 juillet 1956.
Médecins de l'Aube	18 juillet 1956.
Médecins de l'Hérault (circonscription de Béziers-Saint-Pons)	18 juillet 1956.

10019. — M. Courrier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à combien s'élèvent en moyenne, chaque année, les dépenses nécessitées par l'établissement et l'envoi par les caisses de sécurité sociale des relevés des honoraires des praticiens que ces organismes doivent obligatoirement adresser pour le 28 février aux inspecteurs des contributions directes. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Les statistiques établies par les caisses primaires de sécurité sociale en ce qui concerne leurs dépenses administratives ne permettent pas de déterminer de façon précise le coût du relevé des honoraires perçus par les praticiens. Toutefois, on peut évaluer l'ordre de grandeur des charges annuelles correspondantes à un montant de 400 à 500 millions.

10022. — M. Pelat demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le fait, pour une vieille travailleuse salariée, d'avoir été employée dans une mairie en qualité de femme de service aux écoles communales, du 1er octobre 1913 au 1er juillet 1917, au salaire de 95 francs par trimestre, salaire de l'époque, peut être un motif de rejet de demande d'ouverture de droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 614 et suivants du code de la sécurité sociale, l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée aux requérants qui justifient, entre autres conditions, d'une certaine durée d'activité salariée ou assimilée effectuée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, pendant quinze ans postérieurement à leur 50e anniversaire ou, à défaut, pendant vingt-cinq ans au cours de leur existence. L'article 622 du code précité précise que les périodes de salariat ne sont susceptibles d'ouvrir droit à cette allocation que si le salaire correspondant est au moins égal à un minimum fixé par arrêté ministériel. Ce salaire minimum a été notamment fixé à 300 francs par an pour la période antérieure à 1914 et à 600 francs de 1914 à 1919 par l'arrêté du 2 août 1949, modifié par l'arrêté du 1er septembre 1953. Il en résulte, pour le cas considéré, que le salaire perçu par l'intéressée est suffisant pour la période antérieure à 1914, insuffisant pour la période de 1914 à 1917. Toutes précisions ne pourront cependant être fournies à l'honorable parlementaire sur les droits exacts de cette requérante au regard de la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés que s'il communique les nom, prénoms, adresse, date de naissance, éventuellement le numéro d'immatriculation aux assurances sociales de l'intéressée, ainsi que la dénomination de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qu'elle a saisie de sa demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés, en vue de permettre une enquête à cet égard auprès de cet organisme.

10023. — M. Salvetat expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un commerçant français, ayant exercé en Algérie, dut quitter ce territoire lors des émeutes de 1945 dans le Constantinois, où son frère trouva la mort. Il lui demande si ce commerçant contraint de rentrer en France par un cas de force majeure, peut bénéficier des mêmes avantages que les commerçants de la métropole en matière de retraite vieillesse; et si son activité professionnelle exercée durant son séjour en Algérie, peut lui être décomptée pour la liquidation de la retraite vieillesse par la caisse départementale dont il dépend. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Les deux questions posées comportent une réponse négative. En l'état actuel de la réglementation, une activité professionnelle commerciale exercée en Algérie ne peut être génératrice de droits à l'allocation vieillesse du régime des non-salariés applicable dans la métropole. Cependant viennent d'être créés en Algérie, notamment, une organisation et un régime d'assurance vieillesse pour les commerçants et industriels. La similitude des conditions d'affiliation au régime et des conditions d'ouverture des droits pourrait permettre la réalisation rapide d'une coordination entre le régime métropolitain et le régime algérien.

10032. — M. Pierre Souques expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un vieillard de soixante-dix neuf ans, titulaire de la retraite V. T. S. et en pension dans un hospice; l'administration de cet établissement lui retient, par voie autoritaire, 90 p. 100 du montant de cette retraite; comme l'intéressé doit percevoir prochainement l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, il craint de n'en toucher que 10 p. 100. Il demande dans quelle mesure cette façon de faire de la part du directeur d'un hospice est conforme à la loi ou aux règlements en vigueur. (*Question du 31 janvier 1958.*)

Réponse. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue au Livre VII du code de la sécurité sociale « est saisissable dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le payement des frais d'hospitalisation » (article 634 dudit code). Les dispositions de l'article 634 sont applicables à l'allocation supplémentaire prévue par le Livre IX du code de la sécurité sociale (article 702 dudit code). Toutefois, la somme laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées et économiquement faibles ne peut être inférieure à un minimum actuellement fixé à 700 F, auquel s'ajoutent 10 p. 100 de l'allocation supplémentaire soit, au total: 760 francs.

10163. — M. Cosset demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les diverses obligations d'un employeur, vis-à-vis des livres à tenir ou des affichages et déclarations diverses imposées par la législation sociale, et si toutes sont valables envers l'employeur d'un seul ouvrier. (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse. — L'affichage et la production de certains documents sont imposés aux entreprises dans l'intérêt des travailleurs en vue d'assurer la publicité et le contrôle des conditions de travail. Or, la législation sociale s'applique, quelle que soit l'importance du personnel, dans tout établissement assujetti, même si cet établissement n'emploie qu'un seul salarié (Cass. Crim. 27-8-1903. — Crim. 16-3-1912). Dans certains cas seulement, prévus expressément par la loi, l'importance de l'établissement est prise en considération (institution de délégués du personnel, de comités d'entreprise...). Ainsi, toute personne qui se propose d'occuper du personnel, quelle qu'en soit l'importance, dans un établissement industriel ou commercial, de quelque nature qu'il soit, même s'il s'agit d'un atelier de famille, doit en faire la déclaration préalable à l'inspection du travail (article 1 à 1 c du Livre II du code du travail). A l'occasion de cette formalité l'employeur a tout intérêt à se mettre en rapport avec les services de l'inspection du travail qui lui donneront toutes précisions utiles sur la tenue des registres obligatoires (livre de paye, registre des mises en demeure...), sur les documents qui doivent faire l'objet d'un affichage, et sur les diverses déclarations à fournir. Il convient d'ajouter, en effet, que la situation personnelle des travailleurs (nationalité, âge, sexe...) entre en ligne de compte dans l'accomplissement de certaines de ces formalités.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9733. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui faire connaître l'état actuel des travaux entrepris en vue de l'électrification du chemin de fer de Vincennes, impatiemment attendue par des dizaines de milliers d'habitants de la banlieue Est. (*Question du 17 janvier 1958.*)

Réponse. — Les travaux en cours se rapportent à des opérations d'urbanisme, à savoir la suppression des passages à niveau de la Varenne et de Champigny situés respectivement sur les chemins départementaux n° 123 et n° 30. Le financement de ces opérations relève, par moitié, du Fonds d'investissement routier départemental et des ressources d'un emprunt du département. L'exécution de l'ensemble de ces travaux a été confiée à la S. N. C. F. par le service des ponts et chaussées de la Seine; ils seront conduits simultanément sur la base d'un planing d'ensemble qui comporte l'achèvement des travaux de suppression des passages à niveau au cours du deuxième semestre 1959 pour la Varenne et début 1960 pour Champigny.

10164. — M. Delachenal demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si les mutilés du travail atteints d'une invalidité de 50 p. 100 ont droit à une réduction des tarifs de la société nationale des chemins de fer français. (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, parmi les différentes catégories d'invalides, peuvent seuls bénéficier d'une réduction permanente sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, les mutilés pensionnés de guerre, les victimes civiles de la guerre pensionnées et les réformés pensionnés hors guerre, à condition que leur taux d'invalidité soit au minimum de 25 p. 100. Les invalides civils, dont les mutilés du travail, n'ont droit à aucune facilité de circulation, quel que soit leur taux d'invalidité.

Erratum.

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 février 1958.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1077, 1re colonne,

Annuler la question écrite n° 10590 de M. Delachenal à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 4 mars 1958.

1re séance: page **1169**. — 2e séance: page **1187**. — 3e séance: page **1201**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.